

JUSTICE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES :

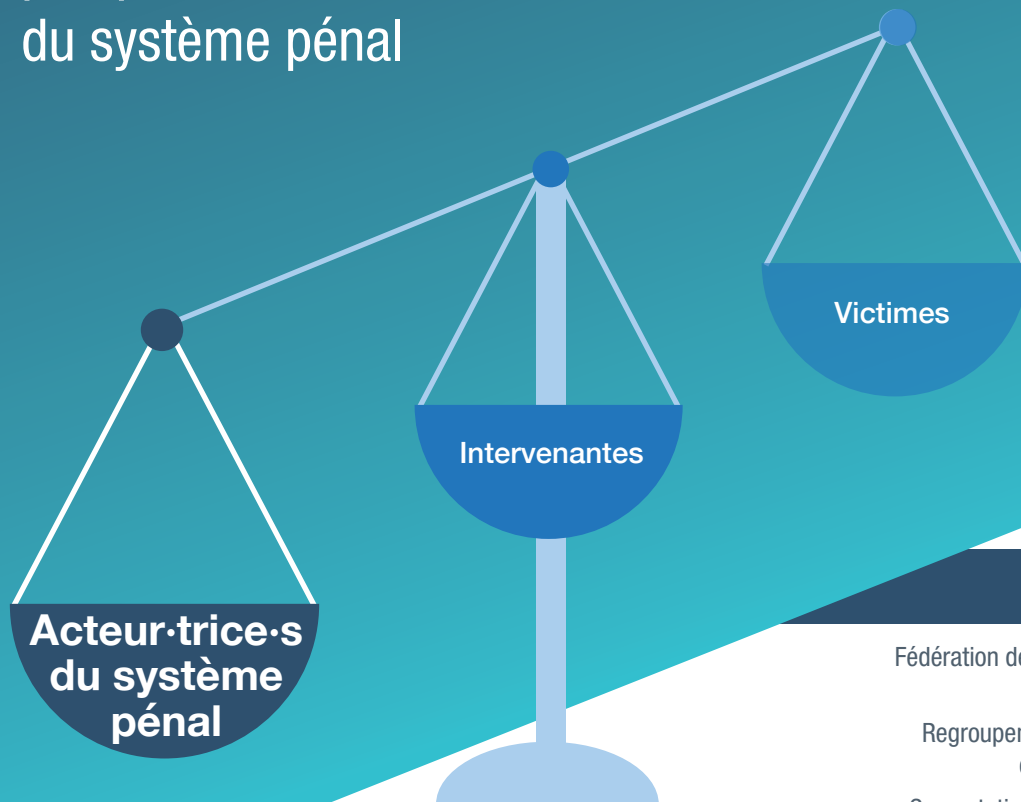
perspectives des actrices et acteurs
du système pénal

AUTRICES :

Judith VERNUS
Sophie-Anne MORENCY

DIRECTRICES SCIENTIFIQUES :

Rachel CHAGNON
Marie-Marthe COUSINEAU



EN COLLABORATION AVEC :

Carole BOULEBSOL
Ève-Marie LAMPRON
Geneviève PAGÉ
Sarah THIBAUT

EN PARTENARIAT AVEC :

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
(Mylène BIGAOUETTE)

Regroupement des maisons pour femmes victimes
de violence conjugale (Louise RIENDEAU)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle
(Jennie-Laure SULLY)

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte
contre les agressions à caractère sexuel
(Gabrielle COMTOIS)

UQAM | **Service aux collectivités**
Université du Québec à Montréal



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE



Ce projet a bénéficié du soutien financier du Secrétariat à la condition féminine et du Ministère de la Justice du Québec, du Réseau québécois en études féministes (RéQEF) et du Programme d'aide financière à la recherche et à la création de l'UQAM, volet 2 (Service aux collectivités : soutien au transfert de connaissances). Les conclusions présentées sont celles des autrices, partenaires et collaboratrices et ne représentent pas nécessairement celles des autres organismes ayant soutenu financièrement le projet.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN version imprimée : 978-2-923773-90-2

ISBN version électronique : 978-2-923773-91-9

Révision linguistique : Andrée Laprise

Graphisme et mise en pages : Fadelle Noël

MEMBRES DU COMITÉ D'ENCADREMENT DU PARTENARIAT DE RECHERCHE-ACTION EN NOVEMBRE 2022 (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE) :

Dominique BERNIER	professeure au Département des sciences juridiques, UQAM
Mylène BIGAOUETTE	Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
Carole BOULEBSOL	doctorante en Sciences humaines appliquées, Université de Montréal
Rachel CHAGNON	professeure au Département des sciences juridiques, UQAM
Gabrielle COMTOIS	Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)
Marie-Marthe COUSINEAU	professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal
Ève-Marie LAMPRON	agente de développement responsable du Protocole UQAM/Relais-femmes au Service aux collectivités, UQAM
Sophie-Anne MORENCY	doctorante en sociologie, UQAM
Geneviève PAGÉ	professeure au Département de science politique, UQAM
Louise RIENDEAU	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC)
Jennie-Laure SULLY	Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle
Sarah THIBAUT	M. A. en science politique, UQAM
Judith VERNUS	M. A. en sciences juridiques, UQAM

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE : Vernus, Judith, Morency, Sophie-Anne et coll. (2022). *Justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques : perspectives des actrices et acteurs du système pénal*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Fédération des maisons d'hébergement pour femmes/Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale/Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle/Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

LE RAPPORT PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ :

- À Service aux collectivités de l'UQAM : <http://sac.uqam.ca/liste-de-publications.html>
- Sur les sites des quatre groupes partenaires de la recherche

© UQAM, FMHF, RMFVVC, CLES, RQCALACS, 2022. Reproduction interdite sans l'accord de l'équipe de recherche partenariale.

Les locaux de l'UQAM, la FMHF, le RMFVVC, la CLES et le RQCALACS sont situés à Montréal/Tiohtià:ke, Québec, Canada, sur des territoires ancestraux non cédés qui ont longtemps servi de lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones, notamment la nation Mohawk/Kanien'kehá:ka. Toute l'équipe de recherche partenariale tient à reconnaître, d'une part, les discriminations systémiques, historiques et actuelles qui affectent les membres des communautés des Premières Nations, Métis et Inuits du Canada. D'autre part, les membres de l'équipe continuent de respecter et de valoriser humblement les savoirs et pratiques autochtones dans leur richesse et leur pertinence, tout en réaffirmant leur solidarité face à une plus grande justice sociale décoloniale.

REMERCIEMENTS : L'équipe remercie chaleureusement les personnes suivantes, pour leur contribution à différentes étapes du projet : Élodie Morton, Aïcha Madi, Michèle Frenette et Simon Lapierre. Elle remercie également les personnes ayant participé à la recherche pour leur temps et leur confiance.

Portrait des groupes partenaires



Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

mbigaouette@fede.qc.ca

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des femmes, incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe intersectionnelle de lutte contre les violences faites aux femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes violentées et de leurs enfants.



Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

info@maisons-femmes.qc.ca

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC) constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes. De par sa mission, le Regroupement contribue à faire évoluer les lois et les politiques, afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.



Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

info@lacles.org

La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) est une concertation d'organismes et de personnes critiques de l'industrie du sexe. Mise sur pied en 2005, elle regroupe 56 groupes membres, plus de 227 membres individuelles et de nombreux et nombreuses sympathisant·e·s qui croient qu'un monde sans prostitution est possible. Le travail de la CLES se décline en trois principaux volets, soit les services aux femmes, la sensibilisation et la formation, de même que l'action politique.



Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

info@rqcalacs.qc.ca

Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) est un organisme féministe qui se consacre au développement d'une meilleure réponse aux femmes et aux filles agressées sexuellement et aux communautés qui veulent prévenir la violence sexuelle. Depuis 1979, le RQCALACS et les CALACS travaillent et coopèrent afin de trouver des pistes de solution pour réduire cette violence. Les 26 centres membres du RQCALACS, à travers le Québec, ont trois volets d'action : 1) l'aide directe aux victimes et le soutien aux proches ; 2) la prévention et la sensibilisation ; 3) la défense de droits et la mobilisation collective pour enrayer toutes les formes de violences sexuelles.

Le Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal

sac@uqam.ca

UQAM | **Service aux collectivités**
Université du Québec à Montréal

Le Service aux collectivités (SAC) de l'Université du Québec à Montréal soutient et développe des partenariats fructueux avec des groupes de femmes, communautaires et syndicaux, partenariats qui prennent la forme de projets de formation, de recherche, de création et de diffusion. Dans le cadre des projets soutenus par le SAC, les partenaires partagent leurs savoirs et leurs compétences pour produire collectivement de nouvelles connaissances porteuses de transformations sociales. Plus précisément, le Protocole UQAM/Relais-femmes du SAC, actif depuis 1982, répond aux besoins de recherche, formation, diffusion et transfert des connaissances des groupes de femmes (représentés par Relais-femmes) par le biais d'un croisement de leurs savoirs et de ceux des chercheuses féministes de l'UQAM, notamment réunies à l'Institut de recherche et d'études féministes (IREF), le tout afin de coconstruire des projets porteurs de transformations sociales.

TABLE DES MATIÈRES

PORTRAIT DES GROUPES PARTENAIRES	IV
TABLE DES MATIÈRES	VI
INTRODUCTION	1
CONTEXTE DE RECHERCHE	2
1. Dénoncer les violences sexospécifiques : le contexte sociojuridique.....	2
2. Des violences aux catégories juridiques : agression sexuelle, violence conjugale et exploitation sexuelle.....	3
3. L'accès à la justice pour les femmes victimes de violence : une vaste programmation de recherche	5
4. Une problématique au cœur de l'actualité québécoise	7
PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE	10
CADRE CONCEPTUEL	11
Éléments de définition des concepts au cœur de cette phase de recherche (phase 3).....	11
MÉTHODOLOGIE	13
1. Recrutement.....	13
2. Collecte des données.....	14
3. Considérations éthiques.....	15
4. Portrait des participant-e-s	15
5. Analyse des données.....	18
6. Limites de la recherche.....	18
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	20
1. Les mythes, préjugés et discriminations, un obstacle tenace pour les victimes	20
1.1 Le mythe de la victime parfaite	21
1.2 Un mythe qui entrave les dénonciations des victimes	23
1.3 Obstacles systémiques pour les femmes davantage marginalisées	25
1.3.1 Obstacles liés au colonialisme	26
1.3.2 Obstacles liés au racisme	28
1.3.3 Obstacles liés au fait de ne pas avoir le français comme première langue ou à l'isolement géographique	29
1.3.4 Obstacles liés aux réalités migratoires	30
1.3.5 Obstacles liés aux stéréotypes capacitistes et aux discriminations en matière de santé mentale	30
1.3.6 Obstacles liés aux conditions socio-économiques, aux situations de dépendance économique et à l'isolement social	32

2. Les obstacles à l'accompagnement des victimes de violences sexospécifiques dans le système judiciaire	33
2.1 La multiplicité des arènes juridiques et leur fonctionnement en silo	34
2.2 Le lourd fardeau des démarches pour les victimes	35
2.3 Longueur des procédures et reports incessants	37
2.4 Témoignages multiples : un vecteur d'épuisement et de revictimisation	39
2.5 La violence des contre-interrogatoires et le retournement des accusations	42
2.6 Le manque de prise au sérieux des bris de conditions	45
3. Le statut quasi inexistant de victime au sein du système pénal	47
3.1 Le rôle de témoin des victimes au sein du système pénal	48
3.2 Le manque d'information et de suivi offert aux victimes	52
3.3 Prendre davantage en compte le rythme des victimes	56
3.4 Développer l'accompagnement psycho-social des victimes	57
3.5 Le manque de ressources financières des victimes	59
4. Les acteur·trice·s du système pénal.....	62
4.1 Les rôles des trois groupes de professionnel·le·s interrogé·e·s	62
4.1.1 Police.....	62
4.1.2 CAVAC	65
4.1.3 Avocates.....	68
4.2 Des acteur·trice·s judiciaires inconstant·e·s dans le traitement des dossiers des violences sexospécifiques	69
4.3 Un besoin de formations spécialisées	73
4.3.1 Pour les juges.....	73
4.3.2 Pour les avocat·e·s.....	74
4.3.3 Pour les policier·ère·s.....	77
4.4 Le développement de programmes et équipes spécialisées	82
4.5 Le manque de ressources	88
4.6 L'importance cruciale de la collaboration	94
4.6.1 Pour une meilleure collaboration entre les acteur·trice·s du système judiciaire.....	94
4.6.2 L'importance des partenariats et du référencement vers des organismes spécialisés extérieurs au système judiciaire	98
5. Un système à transformer ? Doutes et questionnements des acteur·trice·s judiciaires	102
5.1 Limites générales du système pénal en matière de violences sexospécifiques : constats des participant·e·s	103
5.1.1 Questionnements sur les catégories juridiques et logiques du système pénal	103
5.1.2 Des réponses limitées pour des victimes aux attentes et besoins variés	106
5.1.3 Reconnaître les violences sexospécifiques au-delà du système de droit criminel	108
5.2 Réflexions des participant·e·s sur les changements apportés et à venir, notamment sur le tribunal spécialisé	111
5.2.1 Un certain scepticisme face au tribunal spécialisé	111
5.2.2 Développer des options et ressources alternatives au système judiciaire	114
5.2.3 Pour une prise en compte du caractère systémique des violences sexospécifiques.....	117

CONCLUSION	120
FAITS SAILLANTS	122
BIBLIOGRAPHIE	143
ANNEXES	149
ANNEXE A : Éléments de définitions	149
ANNEXE B : Certification éthique	154
ANNEXE C : Appel à participation	156
ANNEXE D : Formulaire d'information et de consentement	159
ANNEXE E : Grille d'entretien – CAVAC	174
ANNEXE F : Grille d'entretien – Police.....	178
ANNEXE G : Grille d'entretien – Avocat·e	183

Liste des figures

Figure 1 - Portrait des participant·e·s selon leur appartenance aux groupes professionnels interrogés.....	15
Figure 2 - Lieu d'exercice des fonctions des participant·e·s selon les régions administratives du Québec	17

INTRODUCTION

Ce rapport de recherche vise à documenter les perspectives et expériences des acteur·trice·s judiciaires travaillant auprès des femmes¹ victimes de violences sexospécifiques, soit les intervenant·e·s des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), les policier·ère·s et les avocat·e·s. Les réalités de ces différent·e·s professionnel·le·s étant encore largement sous-documentées au Québec, cette recherche exploratoire vise à prendre en compte ces expertises de terrain, afin d'appréhender dans toute sa complexité pratique la problématique de l'accès au système pénal pour les femmes victimes de violence.

Il s'agit de la troisième et dernière phase d'une vaste programmation de recherche partenariale menée à l'initiative de quatre grands regroupements travaillant auprès de femmes victimes de violence (FMHF, RMFVVC, CLES, RQCALACS) et avec la participation d'universitaires issues de plusieurs disciplines et œuvrant au sein de deux institutions québécoises (Université du Québec à Montréal, Université de Montréal et Université d'Ottawa). L'ensemble du projet a été coordonné par le Service aux collectivités de l'UQAM. Alors que les deux premières phases de la recherche ont documenté les perspectives de femmes victimes de violences sexospécifiques ainsi que celles d'intervenantes sociales accompagnant des femmes davantage marginalisées, la présente et dernière phase vise à mettre en lien et à faire dialoguer les perspectives des acteur·trice·s du système pénal avec les connaissances des victimes et des intervenant·e·s. Le croisement de ces différentes réalités permet l'identification de stratégies et de pistes de solution en vue d'améliorer les services et l'accompagnement offerts aux femmes victimes de violence.

Ainsi, ce rapport consiste, d'une part, en la présentation des témoignages des acteur·trice·s du système criminel interrogé·e·s dans le cadre de la recherche et leur mise en relation avec les résultats des deux rapports précédents. Il se poursuit, d'autre part, par des conclusions et recommandations générales, formulées par l'équipe partenariale à la lumière de l'ensemble des résultats de recherche.

¹ De même que pour la phase 2, « le terme "femme" désigne ici toute personne qui s'identifie comme femme, indépendamment de son assignation de sexe à la naissance ou de la stabilité de cette identification » (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022).



CONTEXTE DE RECHERCHE

1. DÉNONCER LES VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES : LE CONTEXTE SOCIOJURIDIQUE

Depuis les années 1970, les mouvements féministes investissent la notion de violence pour théoriser et faire reconnaître la manière dont s'exerce matériellement la structure patriarcale sur les femmes (Hanmer, 1977 ; Kelly, 1987 ; Simonetti, 2016). Par un travail à la fois théorique et militant, ces mobilisations ont permis de souligner le caractère structurel de différentes formes de violence – physiques, psychologiques, sexuelles et symboliques – et de les redéfinir comme un problème collectif d'intérêt public et non comme relevant de la sphère privée. Des expressions comme « violences contre les femmes », « violences de genre », « violences sexistes », « violences sexospécifiques » ou encore « violences patriarcales » sont aujourd'hui utilisées pour les nommer.

Différentes stratégies ont été mises en place pour lutter contre les violences sexospécifiques, parmi lesquelles la mobilisation d'institutions nationales et internationales (citons par exemple la création du Conseil du statut de la femme en 1973 ou encore l'adoption de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979). Dans ce contexte, le droit criminel est devenu un enjeu stratégique pour une partie des mouvements féministes² (Bungardean et Wemmers, 2017). En effet, en tant qu'outil de définition et de punition des comportements illégaux, le droit criminel est envisagé comme permettant la dénonciation, la dissuasion et la réparation des crimes³. Par exemple au Canada, les mobilisations pour l'adoption de la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles* de 1984 (Réforme législative de 1984) s'inscrivent dans ce projet de recours au droit pénal dans une perspective féministe. Cette réforme permet, entre autres, la modification du Code criminel canadien (C. cr.) en vue d'abolir les catégories juridiques de « viol » et d'« attentat à la pudeur », qui étaient pétries de sexisme, pour les remplacer par les infractions d'« agressions sexuelles » et prendre davantage en compte les intérêts des personnes victimes (Desrosiers et Beausoleil-Allard, 2017).

Aujourd'hui, plusieurs catégories juridiques sont mobilisables pour dénoncer ces violences au sein du système pénal. Parmi celles-ci, citons par exemple, le voyeurisme (art. 162 (1) et 162 (4) C. cr.), la publication non consentuelle d'images intimes (art. 162.1 C. cr.), le harcèlement criminel (art. 264 (1) C. cr.), les voies de fait (art. 265 (1) C. cr.), les menaces (art. 264.1 C. cr.), l'agression sexuelle (art. 271 à 273 C. cr.), la traite d'une

² Notons néanmoins que ces stratégies de mobilisation du système pénal à des fins féministes rencontrent des critiques au sein même des mouvements féministes (Goodmark, 2018 ; Ricordeau, 2019).

³ Voir notamment les objectifs de la peine définis à l'article 718 du Code criminel canadien (C. cr.).



personne (art. 279.01 C. cr.), la marchandisation des activités sexuelles (286.1 C. cr.) ou encore les communications harcelantes (art. 286.3 C. cr.) et indécentes (art. 372(2) C. cr.). Finalement, notons que, comme en témoigne la Réforme législative de 1984 évoquée plus haut, les catégories juridiques sont sujettes à évolution et varient d'un contexte social à l'autre. De nouvelles infractions pourraient alors être créées, comme en rendent compte les discussions autour du concept de « contrôle coercitif » (Côté et Lapierre, 2021), et d'autres pourraient disparaître, comme cela a été le cas pour l'infraction de « viol ».

2. DES VIOLENCES AUX CATÉGORIES JURIDIQUES : AGRESSION SEXUELLE, VIOLENCE CONJUGALE ET EXPLOITATION SEXUELLE

Dans le cadre de cette recherche, trois catégories principales de violences sexospécifiques ont été retenues, soit agression sexuelle, violence conjugale et exploitation sexuelle. Elles ont été définies dans le rapport de la phase 1 (Frenette et coll., 2018) et reprises tout au long de la programmation de recherche dans un souci de cohérence et de continuité. Leur mobilisation est pertinente et nécessaire en ce qu'elle permet de rendre compte de la manière dont le système pénal comprend et agit vis-à-vis des violences sexospécifiques. Néanmoins, cela ne doit pas empêcher de reconnaître également la porosité qui peut exister entre ces types de violence et le caractère global et systémique de l'ensemble des violences sexospécifiques. C'est pourquoi, dans la suite de ce rapport, les catégories d'agression sexuelle, de violence conjugale et d'exploitation sexuelle sont utilisées tantôt séparément, lorsque des spécificités ont été soulignées par les participant·e·s, tantôt de manière indifférenciée lorsque les propos se rapportent à l'ensemble des violences sexospécifiques.

L'agression sexuelle

L'agression sexuelle est une infraction générique prévue pour pouvoir intégrer différentes formes de violence sexuelle. Elle est reconnue comme une infraction au Code criminel à trois degrés de gravité différents par les articles 271 (agression sexuelle simple), 272 (agression sexuelle armée) et 273 (agression sexuelle grave). En 2001, l'agression sexuelle a été définie de manière détaillée au niveau provincial dans les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* :

Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux



droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne (Gouvernement du Québec, 2001).

La reconnaissance juridique de l'agression sexuelle et de ses particularités a permis d'adapter le traitement judiciaire de ce type de violence. Par exemple, au sein de plusieurs corps de police québécois, des équipes spécialisées ont été créées pour traiter spécifiquement les dossiers d'agression sexuelle.

La violence conjugale

Contrairement à l'agression sexuelle, la violence conjugale ne constitue pas une infraction criminelle en tant que telle. Néanmoins, elle est reconnue et définie par la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer*, du gouvernement québécois :

la violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie (Gouvernement du Québec, 1995, p. 18).

Cette définition est également reprise dans la directive VIO-1 du DPCP (Direction des poursuites criminelles et pénales), qui affirme, par ailleurs, que « les crimes commis dans un contexte de violence conjugale doivent être sanctionnés avec fermeté » et prévoit que, « dans la mesure du possible », les dossiers de violence conjugale soient traités du début à la fin par un·e même procureur·e, qui aura suivi une formation spécifique et que des mesures de protection et d'aide au témoignage soient offertes aux victimes (Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2022b).

Autrement dit, la violence conjugale est appréhendée comme un contexte plutôt que comme une infraction criminelle à part entière par le système pénal. Pour être prise en compte par ce dernier, une situation de violence conjugale doit alors se manifester par des actes reconnus comme infractions au Code criminel. Parmi celles-ci, citons la tentative de meurtre (art. 239 C. cr.), le harcèlement criminel (art. 264 C. cr.), les menaces (art. 264.1 C. cr.), les voies de fait (art. 265 à 268 C. cr.), l'agression sexuelle (art. 271 C. cr.), la communication indécente et harcelante (art. 372 (2) et 372 (3) C. cr.) ou encore l'intimidation (art. 423 C. cr.).

L'exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle est définie dans la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016/2021* comme suit :

l'exploitation sexuelle implique généralement une situation, un contexte ou une relation où un individu profite de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne, ou de l'existence d'une inégalité des rapports de force, dans le but d'utiliser le corps de cette personne à des fins d'ordre sexuel, en vue d'en tirer un avantage. Il peut s'agir d'un avantage pécuniaire, social ou personnel, tel que la gratification sexuelle, ou de toute autre forme de mise à profit (Secrétariat à la condition féminine, 2016).

À partir de cette définition, deux catégories d'infractions inscrites au Code criminel se rapportent à ce type de violence. Il y a, d'une part, les infractions relatives à la traite (art. 279.01 et suivants C. cr.) et à l'exploitation des personnes (art. 279.04 C. cr.), et d'autre part, celles relatives aux activités liées à la vente de services sexuels d'autrui et par autrui. Ces dernières dispositions font suite aux modifications apportées par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (projet de loi C-36) entrée en vigueur en décembre 2014 et qui « traite la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle » (Gouvernement du Canada, 2014). Ainsi, les articles 286.1 à 286.4 du Code criminel criminalisent respectivement l'obtention de services sexuels moyennant rétribution, l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels, le proxénétisme et la publicité de services sexuels. Toutefois, une immunité est prévue si l'infraction est rattachée à l'offre ou à la prestation de ses propres services sexuels (article 286.5). Par contre, on remarque que tant le Code criminel que la jurisprudence ne fournissent pas une définition de l'exploitation sexuelle.

3. L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE : UNE VASTE PROGRAMMATION DE RECHERCHE

Bien que différentes formes de violences sexospécifiques soient désormais reconnues par le système judiciaire, l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence qui souhaitent ou envisagent de se tourner vers le système pénal n'est cependant pas sans entrave. C'est le constat que dresse le rapport de recherche *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Rendue publique en mars 2018, cette recherche constitue la première phase d'une vaste programmation tripartite. Elle permet de mettre en lumière de nombreux obstacles identifiés par des femmes victimes de violences sexuelles, conjugales ou d'exploitation sexuelle à partir de leurs expériences vis-à-vis du système pénal. Le manque



d'informations fournies aux victimes sur le processus judiciaire, le manque de connaissances des acteur·trice·s du système sur les réalités des femmes victimes de violence, la persistance de préjugés relevant de la culture du viol, les bris de conditions non sanctionnés, les trop longs délais ou encore la victimisation secondaire⁴ engendrée par les contre-interrogatoires sont certaines des barrières à l'accès à la justice documentées par l'équipe de recherche (Frenette et coll., 2018). Globalement, les participantes à la recherche concluent que le système pénal actuel n'est pas adapté à leur vécu, au point que « même les femmes qui ont déclaré être généralement satisfaites de leurs parcours à travers le processus judiciaire ont affirmé qu'elles ne recommenceraient pas la démarche si c'était à refaire » (Frenette et coll., 2018, p. 80). Poursuivant l'objectif général d'améliorer l'accès à la justice des femmes victimes de violence, des pistes de transformations sont proposées dans le rapport de 2018.

La deuxième phase de la recherche visait à compléter la première étude en documentant plus en détail les réalités vécues par les femmes marginalisées face au système pénal. Pour ce faire, les témoignages d'intervenantes communautaires, ayant accompagné des femmes issues de l'immigration, racisées, autochtones, en situation de handicap, sourdes ou des minorités sexuelles et de genre dans des démarches en justice, ont été mis en relation avec une très riche revue de la littérature. Les résultats de cette recherche ont été publiés en mars 2022 dans le rapport *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent* (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). Cette recherche a permis de documenter les barrières spécifiques aux femmes marginalisées dans leur accès à la justice et de présenter des stratégies élaborées par les intervenantes rencontrées ainsi que des pistes de transformations du système, en vue de mieux répondre aux besoins des femmes davantage marginalisées.

Le présent rapport constitue la troisième et dernière phase de cette programmation de recherche. Il vise à documenter les perceptions et expériences des acteur·trice·s du système criminel, et plus précisément des professionnel·le·s qui y accueillent et accompagnent les victimes de violences sexospécifiques. Il s'inscrit dans un contexte d'actualité brûlante puisque, entre le début (2020) et la fin de la recherche (2022), de nombreuses réformes ont été instaurées.

⁴ « La victimisation secondaire se produit lorsqu'une victime a des contacts avec des spécialistes et du personnel para-professionnel et est traumatisée encore davantage par leur attitude. » (Hill, 2009, p. 35.)

4. UNE PROBLÉMATIQUE AU CŒUR DE L'ACTUALITÉ QUÉBÉCOISE

D'HIER JUSQU'AU RAPPORT *REBÂTIR LA CONFIANCE*

En 1988, le gouvernement du Québec commandait à un cinéaste reconnu, Jean-Claude Lauzon, une publicité sociétale portant sur la violence conjugale⁵. Marquant son époque, cette publicité s'inscrivait dans un programme plus vaste de prévention des violences. En effet, et ce particulièrement depuis la décennie 1980, le gouvernement a mis de l'avant de nombreux programmes et plans stratégiques visant la violence conjugale et les violences sexuelles. On peut citer *Les orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles* (Gouvernement du Québec, 2001) et, plus récemment, le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023* (Gouvernement du Québec, 2018).

En décembre 2020, un comité d'experts, constitué dans la foulée du mouvement de dénonciation #MoiAussi, rend public un rapport très attendu intitulé *Rebâtir la confiance. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale* (ci-après *Rebâtir*). Le constat de départ est le suivant : d'une part, la violence conjugale et les agressions sexuelles sont encore aujourd'hui des crimes sous-dénoncés au sein du système pénal⁶ ; d'autre part, et tel que documenté dans le rapport de la phase 1, les victimes de ces violences considèrent très largement que le système pénal ne répond pas de manière satisfaisante à leurs besoins. À partir des travaux des expert·e·s, de rapports de recherche réalisés par le Conseil du statut de la femme et de consultations auprès d'organismes⁷ et de victimes, le comité formule 190 recommandations pour améliorer l'accompagnement des victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles dans et en dehors du système judiciaire, en vue de « Rebâtir » leur confiance en celui-ci. Depuis la publication du rapport, plusieurs changements législatifs ont été mis en œuvre.

LA RÉFORME DE LA LIVAC

Citons tout d'abord la réforme du régime d'aide financière aux victimes d'actes criminels adoptée en mai 2021 et entrée en vigueur en octobre de la même année. La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) a alors été fusionnée à la *Loi sur*

⁵ On peut la visionner à www.reseaupubliciterre.org/2021/08/contrer-la-violence-conjugale-un-clip.html

⁶ « En effet, les recherches indiquent que les agressions sexuelles ne sont généralement pas dénoncées aux services policiers. Ainsi, la dernière Enquête sociale générale sur la victimisation de Statistique Canada (2014) révèle que seulement 5 % des victimes d'agression sexuelle avaient dénoncé le crime à la police. Ce taux est largement inférieur à celui des autres crimes violents, tels que les voies de fait ou les vols qualifiés, respectivement dénoncés dans des proportions de 38 % et 45 %. » (Desrosiers et Beausoleil-Allard, 2017). Voir aussi (Corte et Desrosiers, 2020). En matière de violence conjugale, « la proportion de victimes de violence perpétrée par un conjoint ou un ex-conjoint qui signalent cette violence à la police a diminué de 2014 à 2019, passant de 29 % à 19 %. » (Ministère de la Sécurité publique, 2022.)

⁷ Des membres de l'équipe de recherche partenariale ont été consulté·e·s par ce comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.



l'aide aux victimes d'actes criminels (IVAC) pour devenir la *Loi visant à aider les victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)*⁸. Suivant la recommandation n° 12 du rapport *Rebâtir*, la réforme prévoit le déploiement d'une aide financière d'urgence (AFU) pour les victimes de violences conjugale et sexuelles. Celle-ci doit permettre aux personnes victimes de quitter rapidement un environnement dangereux ou d'obtenir des soins médicaux en lien avec la violence subie, en couvrant les coûts de transport, d'hébergement et de subsistance à court terme. Sans obligation de dépôt de plainte ni de demande à l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), la demande est faite par le biais d'une ligne téléphonique disponible en continu par un·e intervenant·e de première ligne qui est en lien avec la victime concernée. L'AFU contacte alors directement les fournisseurs, afin que la personne victime reçoive le service nécessaire (transport, hébergement, etc.).

Cette réforme de la LIVAC met, entre autres, fin au délai de prescription pour toutes les demandes relatives à des violences sexuelles, conjugales ou subies durant l'enfance et consacre l'ouverture du régime d'aide à « toute infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) perpétrée après le 1^{er} mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne », incluant ainsi le harcèlement criminel, les menaces, l'exploitation sexuelle, la traite et le proxénétisme, qui en étaient auparavant exclus. Certaines associations regrettent néanmoins que les victimes de violences sexuelles et conjugales non criminalisées, comme le contrôle coercitif en contexte conjugal ou encore le harcèlement sexuel, ne bénéficient pas de cet élargissement (Lessard, 2022).

LE PROJET DE LOI 92

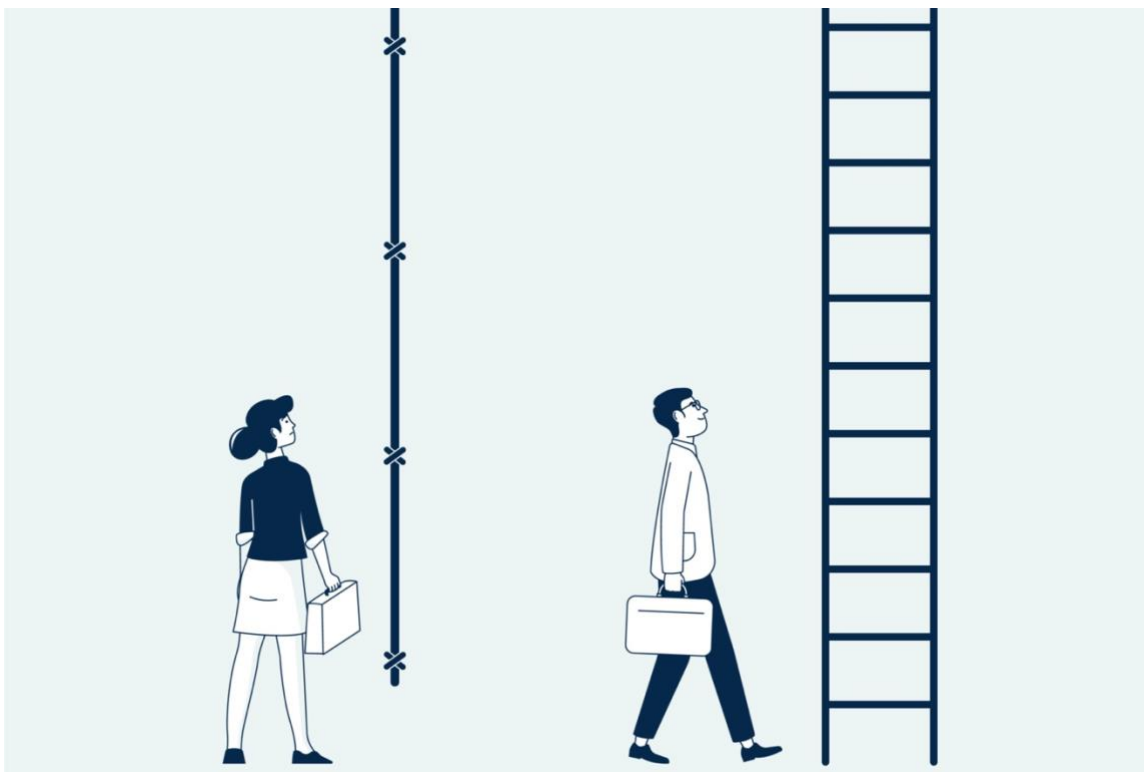
Plus tard, en 2021, la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (loi 92) est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Sanctionnée en novembre, elle participe à la mise en œuvre de plusieurs des recommandations formulées dans le rapport *Rebâtir*. D'abord, elle prévoit la création de la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et conjugale au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Cette nouvelle division est chargée d'entendre toutes les poursuites impliquant un contexte de violences sexuelles ou conjugales. La loi de novembre 2021 crée des projets pilotes de tribunaux spécialisés en matière de violences sexuelles et conjugales. Ceux-ci doivent permettre d'offrir aux victimes des services psychosociaux et judiciaires « intégrés et adaptés » à leurs besoins particuliers, d'assurer que les lieux physiques soient « aménagés pour être sécuritaires et sécurisants » (Assemblée nationale du Québec, 2021, p. 5), que chaque dossier soit traité par un·e même procureur·e du début à la fin des procédures et enfin que les réalités culturelles et historiques des victimes Inuits et membre des Premières Nations soient prises en compte. La nouvelle loi permet par ailleurs l'instauration d'un service de consultation juridique gratuit de quatre heures maximum pour toutes les personnes victimes de violences sexuelles ou conjugales (recommandation n° 25 du rapport *Rebâtir*).

⁸ Dans le cadre de ce rapport, nous utiliserons LIVAC et LAPVIC en fonction de la période historique et des propos de nos intervenant·e·s. Notons au passage qu'il est très peu fait mention de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels.

Finalement, elle vise à ce que les professionnel·le·s susceptibles d'intervenir dans les tribunaux spécialisés (notamment les juges, avocat·e·s de la défense, procureur·e·s, greffier·ère·s, policier·ère·s, interprètes, intervenant·e·s psychosociaux·ales) soient formé·e·s en continu sur les réalités relatives aux violences sexuelles et conjugales (Assemblée nationale du Québec, 2021).

EN SOMME

Les problèmes d'accès à la justice pour les femmes victimes de violence et plus particulièrement leur prise en compte par le système pénal sont un sujet de l'actualité sociopolitique québécoise. En novembre 2022 (moment de la rédaction de ce document), plusieurs des recommandations formulées dans le rapport *Rebâtir* ont été mises en œuvre, d'autres sont en cours de réalisation et, finalement, certaines ont, pour l'instant, été ignorées et laissées de côté. Nous nous trouvons donc à un moment charnière, un contexte en pleine évolution qui rend d'autant plus nécessaire de réfléchir sérieusement aux changements en cours : ceux-ci auront-ils des retombées positives et concrètes pour les femmes victimes de violence ? Vont-ils faciliter leur accès à la justice ? Les réformes récemment adoptées et celles en cours permettront-elles d'améliorer l'accueil qui leur est fait au sein du système pénal ? Les services offerts seront-ils réellement adaptés et accessibles, et ce, à toutes les femmes victimes ?



PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DE RECHERCHE

Les femmes victimes de violence qui se tournent vers le système pénal peuvent chercher à répondre à des besoins variés. En effet, les rapports des phases 1 et 2 de la programmation de recherche ont permis d'en documenter un certain nombre. Parmi ceux-ci, on retrouve les besoins de protection, d'être écoutée, entendue et crue, de faire valoir ses droits, de recevoir une forme de réparation, de reprendre du pouvoir sur sa vie, de s'autonomiser, d'améliorer sa situation de vie ou encore que la personne responsable des violences prenne conscience des conséquences de ses actes et cesse les comportements violents, envers la victime ou envers d'autres victimes potentielles, à travers l'imposition de conséquences pénales ou non (Frenette et coll., 2018, p. 80 ; Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 68). Les deux premières phases de la recherche ont également permis de constater la capacité limitée du système pénal à répondre à ces attentes. Ces études suggèrent des pistes de transformations pour améliorer l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexospécifiques. Par exemple, les relations des différent·e·s acteur·trice·s judiciaires rencontré·e·s par les femmes lors du parcours devaient être améliorées, en particulier en ce qui concerne les milieux policiers et les procureur·e·s (Frenette et coll., 2018, p. 80). De même, le besoin de formation aux réalités des femmes victimes de violence et l'importance de la collaboration avec les intervenantes communautaires ont été soulevés (Frenette et coll., 2018 ; Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022).

Ainsi, les connaissances acquises grâce aux deux premières phases de la programmation de recherche permettent de conclure que les acteur·trice·s du système pénal qui accueillent et accompagnent les femmes victimes de violence ont un rôle clé dans leur accès à la justice. Cette phase vise donc à documenter, de manière exploratoire, les perspectives et expériences des acteur·trice·s du système pénal qui travaillent auprès des femmes victimes de violences sexospécifiques, afin de mieux comprendre les défis auxquels iels peuvent faire face. Plus spécifiquement, cette étude a été motivée et structurée par les questions de recherche suivantes :

- Quels obstacles ou facilitateurs sont rencontrés par les acteur·trice·s accompagnant les femmes victimes de violence dans le système pénal ?
- Quels sont les défis et les forces identifiés par les acteur·trice·s du système pénal ?
- Quels sont les besoins des acteur·trice·s du système judiciaire pour être davantage soutenu·e·s ou outillé·e·s pour accompagner les femmes victimes de violence ?
- Quelles sont les bonnes pratiques à mettre en place ou à généraliser (ex. pratiques régionales prometteuses) dans l'accompagnement judiciaire de ces femmes ?



CADRE CONCEPTUEL

Dans un souci de cohérence avec l'ensemble de la programmation dans laquelle s'inscrit cette recherche, les concepts et définitions retenus sont repris des deux premiers rapports (Frenette et coll., 2018 ; Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). Les éléments de définitions des violences sexospécifiques, tirés de la phase 1, ainsi que ceux relatifs aux groupes davantage marginalisés, tirés de la phase 2, peuvent être consultés dans la partie annexe du présent rapport (Annexe A). Rappelons que ces définitions ne sont pas nécessairement équivalentes à des catégories juridiques.

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION DES CONCEPTS AU CŒUR DE CETTE PHASE DE RECHERCHE (PHASE 3)

VICTIME

Pour reprendre la définition donnée par le Code criminel canadien, est victime toute « personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction » (Gouvernement du Canada, 1985).

SYSTÈME PÉNAL

Le système pénal est ici défini comme l'ensemble des institutions qui participent à définir et à appliquer le droit pénal. Autrement dit, il s'agit de l'ensemble de règles, principes, processus, lieux et acteur·trice·s qui organisent la gestion sociale et notamment la punition des comportements jugés criminels au sein d'une société. D'après le ministère de la Justice du Canada, plusieurs « composantes interreliées mais distinctes » participent à l'efficacité d'un système de justice pénal, parmi lesquelles : « Application de la loi ; Services des poursuites ; Avocats de la défense ; Tribunaux ; Aide juridique ; Services aux victimes ; Services correctionnels ; Assemblées législatives (qui adoptent les lois) ; Divers intervenants, fournisseurs de services et groupes communautaires ; Systèmes d'appuis sociaux tels que les services d'hébergement, de santé, d'éducation, d'emploi et de protection de la jeunesse » (Ministère de la Justice, 2017).



ACTEUR·TRICE·S DU SYSTÈME PÉNAL

Les acteur·trice·s du système pénal sont défini·e·s comme l'ensemble des individus qui travaillent pour les diverses institutions pénales. Trois acteur·trice·s clés travaillant en contact direct avec les femmes victimes de violences sexospécifiques qui souhaitent avoir recours au système de justice ont été ciblé·e·s et interrogé·e·s aux fins du présent rapport : les intervenantes des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), les membres des corps de police municipaux et provinciaux et enfin les avocates.



MÉTHODOLOGIE

Cette recherche vise à documenter les perceptions, expériences et expertises d'acteur·trice·s clés de l'accompagnement des femmes victimes de violences sexospécifiques au sein du système pénal au Québec. Plus spécifiquement, la recherche poursuit trois objectifs principaux :

1. documenter les perceptions qu'ont les acteurs·trice·s du système pénal des attentes des femmes victimes de violence face à ce système judiciaire et la manière dont leur travail s'articule dans ce contexte ;
2. recueillir les recommandations ou les bonnes pratiques du point de vue d'acteur·trice·s œuvrant auprès des femmes victimes ;
3. favoriser la concertation et la collaboration des acteurs·trice·s travaillant auprès des femmes victimes et des acteur·trice·s du système judiciaire.

Pour ce faire, des groupes de discussion et des entrevues individuelles ont été organisés avec des intervenantes du CAVAC, des avocates⁹ et des policier·ère·s¹⁰. Au total, les témoignages de 37 professionnel·le·s du système pénal ont été récoltés par le biais de quatre entrevues individuelles et de neuf groupes de discussion. Il s'agit donc d'une recherche exploratoire.

1. RECRUTEMENT

Le recrutement s'est déroulé d'avril 2021 à janvier 2022, soit dans un contexte particulier de pandémie mondiale (COVID 19), et avait pour objectif de rejoindre les différents groupes professionnels en contact direct avec les victimes de violences sexospécifiques dans le système pénal à travers le Québec. Pour ce faire, nous avons contacté par courriel ou téléphone les 15 centres régionaux des CAVAC, une dizaine de services de police et finalement des organismes communautaires et cabinets d'avocat·e·s offrant des services juridiques aux femmes victimes de violence. L'échantillonnage non probabiliste et volontaire a ensuite été complété par la méthode d'échantillonnage boule de neige, puisque certain·e·s participant·e·s ont référé à l'équipe de recherche des personnes correspondant aux critères de recrutement. Plusieurs des groupes partenaires de la recherche et leurs membres ont également aidé à rejoindre des participant·e·s. Pour plusieurs des services de police représentés dans la recherche, de même que pour quelques intervenantes des CAVAC, les participant·e·s ont été désigné·e·s par leur

⁹Toutes les intervenantes des CAVAC et les avocates rencontrées pour cette recherche étaient des femmes, c'est pourquoi ces deux groupes de participantes sont désignés au féminin tout au long du rapport. Cette caractéristique n'est pas anodine et peut être mise en lien avec le concept de « sexualisation » des tâches et des professions (Kergoat, 2005 ; Bessin, 2009). Une tendance similaire s'observe dans le fait que les policières étaient majoritaires dans notre échantillon (11/19), alors qu'elles ne représentent que 22 % du corps policier à travers le Canada (Statistique Canada, 2022).

¹⁰ Les rôles des différents acteur·trice·s seront mis en lumière dans les pages qui suivent.



direction. Une fois en contact direct avec les participant·e·s, un premier courriel présentant en détail la recherche et auquel était joint le *Formulaire d'information et de consentement* (Annexe D) leur a été envoyé. Dans quelques cas et lorsque le contact par Internet n'était pas possible, ces informations ont été transmises par téléphone.

Malheureusement, aucun membre actuel de la Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ni du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) n'a participé aux discussions. Malgré l'appui initial du DPCP à la recherche, le Secrétariat général a décliné l'invitation à participer à des groupes de discussion, en mentionnant que les procureur·e·s aux poursuites criminelles et pénales « ne sont pas autorisés à discuter avec des tiers de leurs décisions relevant de leur pouvoir discrétionnaire¹¹ ». Notons cependant que parmi les avocates participant à la présente étude, plusieurs avaient exercé pour le DPCP. Du côté du SPVM, il y avait une ouverture vis-à-vis de la participation de policier·ère·s à l'étude puisque le comité aviseur de la recherche et la direction avaient approuvé la demande. Toutefois, les conditions pour participer aux groupes de discussion, notamment en ce qui concerne les informations personnelles à fournir par les chercheur·euse·s dans le cadre de l'enquête d'accréditation sécuritaire, étaient disproportionnées (renseignements médicaux, psychologiques ou psychiatriques, renseignements financiers, informations et coordonnées de quatre ami·e·s proches et de la famille élargie, incluant la famille des conjoint·e·s, les ex-conjoint·e·s et les conjoint·e·s des enfants, etc.). Toutefois, les services du SPVM ont aidé l'équipe de recherche en relayant l'appel à participation à d'autres services de police dont les conditions de participation étaient plus moins restrictives.

2. COLLECTE DES DONNÉES

Compte tenu des mesures sanitaires en vigueur au moment de la collecte de données, et dans l'objectif de faciliter la participation des divers·es acteur·trice·s du système judiciaire, neuf groupes de discussion de deux à six participant·e·s ont été organisés virtuellement. Quatre entretiens téléphoniques ou vidéo individuels ont également été menés, notamment lorsque les disponibilités des personnes ne concordaient avec aucun groupe de discussion. Les discussions étaient semi-dirigées et menées à partir de grilles d'entretien semi-directives adaptées à chaque groupe professionnel (intervenantes des CAVAC, policier·ère·s et avocates) (ANNEXES E, F et G). Puisque l'un des objectifs de la recherche était de documenter les enjeux propres aux différentes étapes et niveaux du processus judiciaire, les participant·e·s étaient regroupées par profession. Lorsque possible, les groupes de discussion ont été composés de participant·e·s de différentes régions afin de favoriser le croisement d'expériences diverses, ce qui a d'ailleurs été souligné de manière positive par la majorité des répondant·e·s. Enfin, les discussions des groupes de discussion et des entrevues individuelles ont été enregistrées sur support

¹¹ Cette citation provient d'un courriel envoyé le 10 septembre 2021 à 9h58 par une personne représentant le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

audio-numérique avec l'autorisation des participant·e·s puis retranscrites de manière anonymisée.

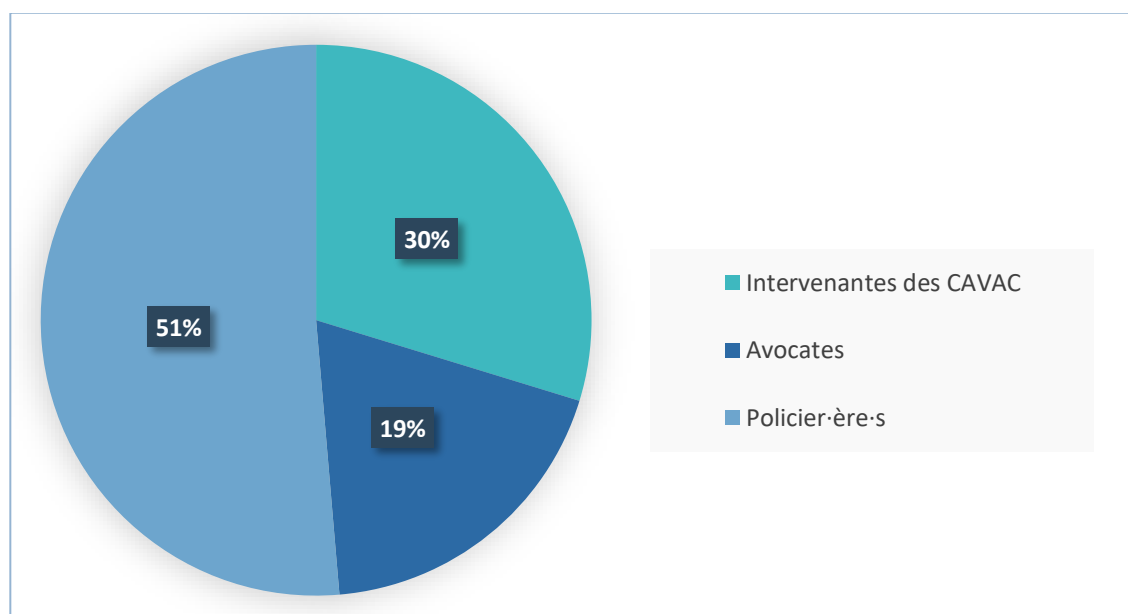
3. CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

Le projet de recherche avait au préalable obtenu un certificat d'approbation éthique de la part du Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'UQAM (no. 2021-3419) et l'ensemble des personnes ayant accès aux données ont signé un formulaire d'engagement à la confidentialité. Le consentement des participant·e·s à la recherche a été obtenu par le biais d'un formulaire d'information et de consentement, soit par signature ou par enregistrement oral (Annexe D). Finalement, les données recueillies ont été conservées dans un dossier sécurisé par un mot de passe accessible exclusivement à une partie de l'équipe de recherche. Les propos recueillis ont été entièrement anonymisés afin de s'assurer que leur présentation dans le rapport ne puisse permettre d'identifier les personnes interrogées. Par conséquent, la région administrative précise où exerce chaque participant·e n'est pas indiquée. Les lieux d'exercice sont plutôt présentés par la référence aux catégories de centre de population (grand centre urbain, moyen, petit ou région rurale) où le·la participant·e a exercé ses fonctions.

4. PORTRAIT DES PARTICIPANT·E·S

Au total, 37 personnes ont participé aux entrevues : 11 intervenantes des CAVAC, 7 avocates et 19 policier·ère·s.

Figure 1 - Portrait des participant·e·s selon leur appartenance aux groupes professionnels interrogés



Les intervenantes des CAVAC avaient majoritairement des formations universitaires en travail social, en criminologie, en éducation spécialisée ou en psychoéducation. Bien qu'aux fins de cette recherche, elles soient regroupées au sein d'un même groupe socio-professionnel, notons que leurs fonctions et rôles précis sont variés et peuvent parfois être cumulés. Ainsi, ces intervenantes des CAVAC ont exercé professionnellement au sein de postes de police, de palais de justice ou de bureaux de CAVAC, en tant qu'agente d'intervention, accompagnatrice, médiatrice conjugale, coordonnatrice, agente de liaison et d'intervention en violences sexuelles (ALIVS), intervenante en référence policière ou encore travailleuse sociale.

Pour ce qui est des avocates, les profils étaient tout aussi variés. Les participantes se revendiquaient de diverses spécialisations juridiques parmi lesquelles : droit criminel, droit civil, droit de la famille ou encore droit du travail. Au moment des entrevues, les participantes exerçaient ou avaient exercé au sein de cabinets privés (n=2), pour le DPCP (n=2) ou encore au sein d'organismes communautaires (n=3), publics (n=2) ou des maisons d'hébergement (n=1)¹². Ainsi, les témoignages recueillis sont aussi divers que les lieux d'exercice et les fonctions des participantes. En effet, dans le cadre de leur profession, elles ont rempli des missions allant de la consultation, l'information et l'accompagnement de victimes au sein des différents tribunaux, à la défense de personnes accusées au criminel, en passant par l'aide à la préparation au témoignage, la représentation ou encore l'autorisation ou la direction de poursuites criminelles.

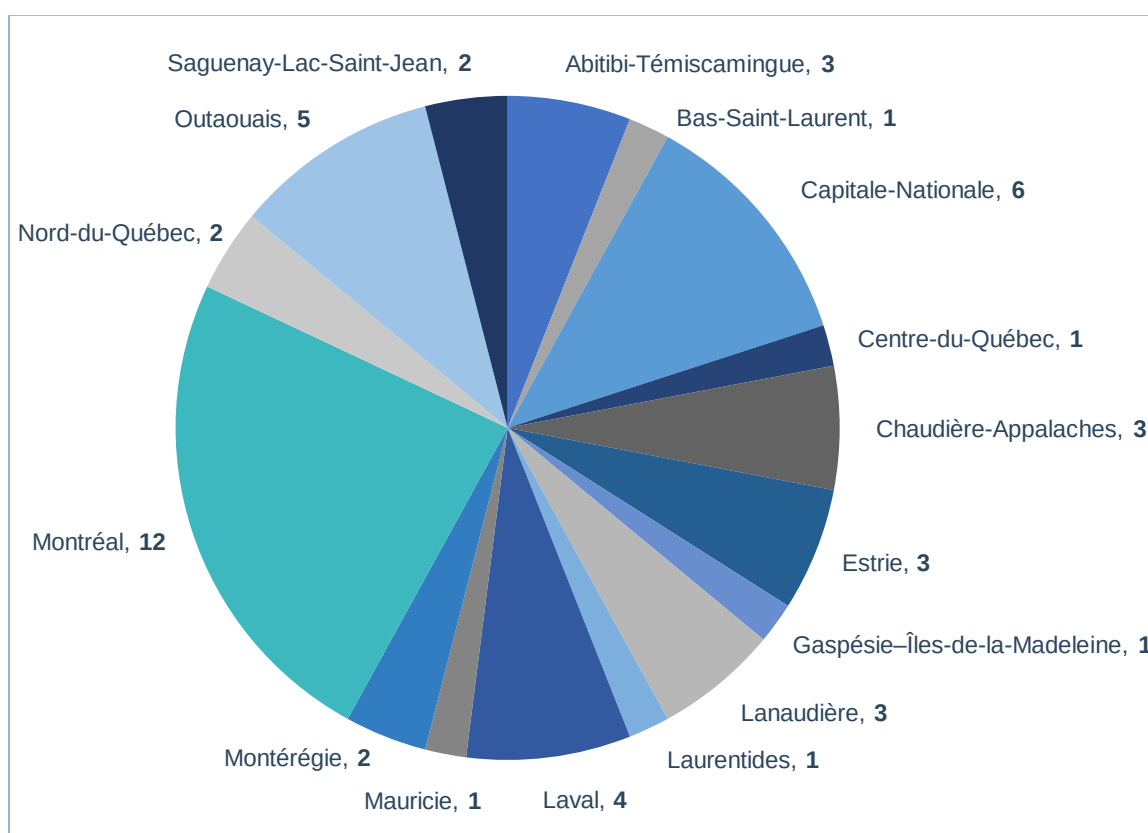
De manière similaire, les policier·ère·s rencontré·e·s ont ou avaient exercé diverses fonctions dans plusieurs corps de police et à différents grades. Ainsi, des corps de police municipaux de différentes tailles, la Sûreté du Québec et des équipes spécialisées ou intégrées, notamment en exploitation sexuelle et traite de personnes, en violence conjugale ainsi qu'en agression sexuelle étaient représentés. Les policier·ère·s participant·e·s ont pu témoigner de leurs expériences en tant que patrouilleur·euse, sergent·e, lieutenant·e, agent·e de liaison et de prévention, enquêteur·trice aux crimes généraux, aux homicides (notamment intra-conjugaux), aux agressions sexuelles, aux crimes de nature sexuelle et aux crimes contre la personne. Qui plus est, certain·e·s participant·e·s travaillaient ou avaient travaillé en prévention, en formation ou encore au sein de tables de concertation.

Dans le but de mieux comprendre les enjeux liés aux différentes réalités territoriales du Québec, une attention particulière a été portée à la localisation géographique des participant·e·s rejoint·e·s. L'objectif était d'obtenir un portrait diversifié en recueillant les témoignages de professionnel·le·s issu·e·s de différentes régions administratives du Québec d'une part, et, d'autre part, dans des espaces aux contextes démographiques variés. Il est intéressant de noter que plusieurs des participant·e·s ont exercé dans différentes régions et catégories de centres de population au cours de leur carrière.

¹² Dans les cas où les participantes ont exercé dans plusieurs contextes au cours de leur carrière, ces emplois ont été comptabilisés dans chacune de ces catégories. C'est pourquoi le nombre total de n est supérieur au nombre réel de participantes à la recherche.

Néanmoins, il faut souligner que sur l'ensemble des témoignages, plus de la moitié se rapporte à des grands centres urbains (notamment Montréal et Gatineau). Par ailleurs, moins d'un quart s'inscrit dans des contextes de centres moyens de population (parmi lesquels Rimouski, Drummondville et Joliette) et finalement une dizaine relève de petits centres ou de régions rurales situées dans différentes régions administratives (Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine). Ces deux dernières catégories de petits centres et de régions rurales se recoupent souvent, puisque les personnes travaillant dans ces régions sont généralement attirées à des zones géographiques étendues couvrant à la fois des petites villes, des villages et des espaces ruraux.

Figure 2 - Lieu d'exercice des fonctions des participant·e·s selon les régions administratives du Québec



**Dans les cas où les participant·e·s à la recherche ont exercé dans plusieurs régions administratives du Québec, ceux-ci ont été comptabilisé·e·s dans chacune de ces régions. C'est pourquoi le nombre total de participant·e·s dans ce diagramme est supérieur au nombre réel de participant·e·s à la recherche.*



5. ANALYSE DES DONNÉES

Les retranscriptions d'entrevues ont été analysées de manière thématique (Paillé et Mucchielli, 2021). Nous avons noté au fur et à mesure de l'analyse les thèmes identifiés dans un document consacré à chacun des groupes professionnels. Nous avons ensuite procédé à la construction d'un arbre thématique, ce qui nous a permis de regrouper, d'associer et d'identifier la récurrence de certains thèmes. Cet exercice a été effectué dans un premier temps pour chacun des groupes, puis nous avons comparé les arbres thématiques des différents groupes de manière à observer les divergences et similitudes entre les thèmes identifiés.

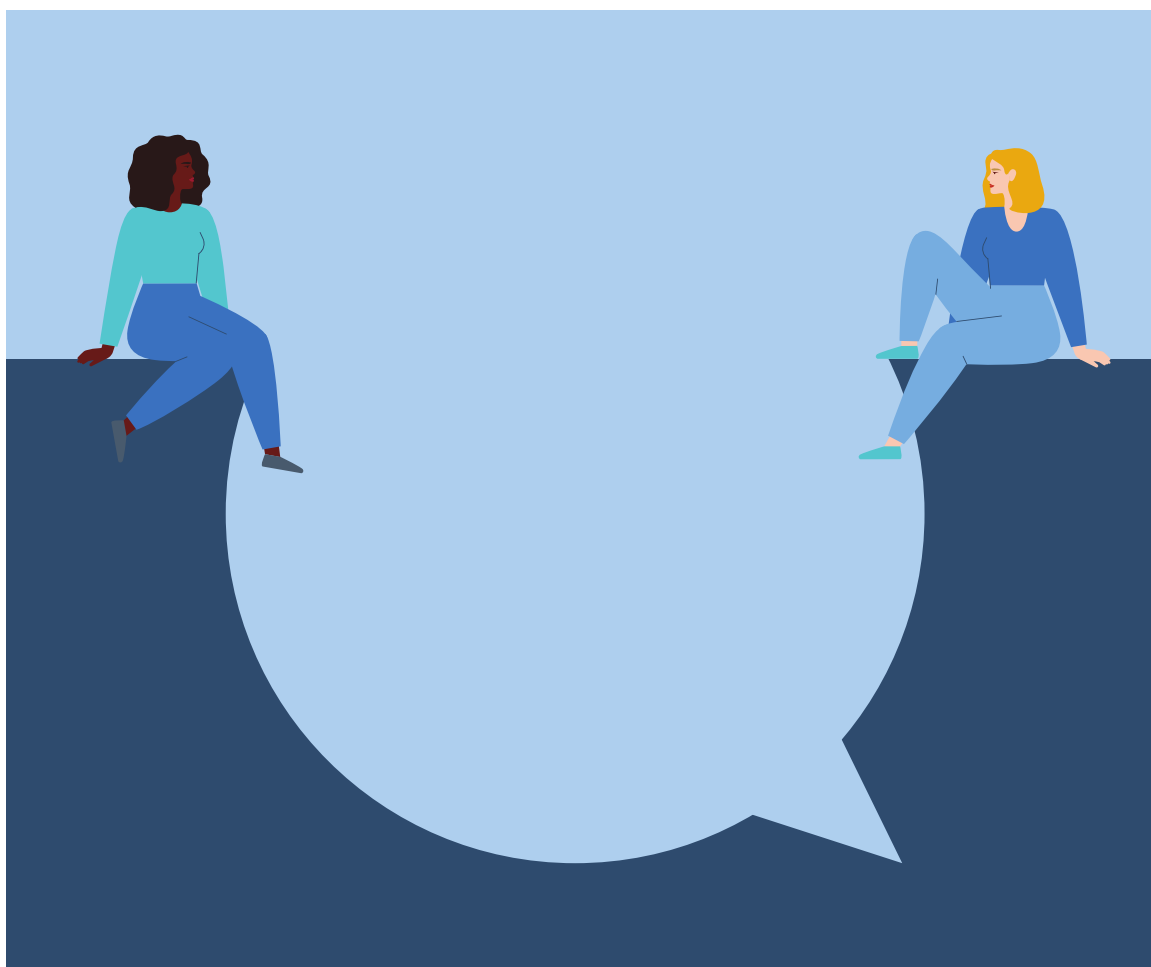
6. LIMITES DE LA RECHERCHE

Considérant le caractère exploratoire de la recherche et l'échantillon limité, les résultats ne peuvent être généralisés à l'ensemble du territoire québécois. Tel que mentionné précédemment, il n'a pas été possible de recueillir les témoignages de professionnel·le-s affilié·e-s au DPCP et au SPVM. Néanmoins, la collaboration de certains services de police et des CAVAC a permis de documenter l'expérience de membres d'équipes spécialisées sur les violences sexospécifiques, une expertise fort utile pour identifier les bonnes pratiques des acteur·trice-s du système pénal ainsi que les obstacles pour les victimes. En effet, la majorité des participant·e-s était déjà sensibilisée aux réalités des violences sexospécifiques. Toutefois, il faut reconnaître que cette expertise spécifique n'est pas nécessairement représentative de l'ensemble des acteurs·trice-s du système judiciaire. Par ailleurs, l'absence de membres de corps de police autochtone laisse également certains angles morts à la recherche. Il n'a pas été possible de recruter des membres de corps de police autochtone, notamment en raison d'enjeux liés au contexte de la pandémie.

La recherche a été réalisée entièrement au cours de la pandémie de la COVID-19. Conséquemment, certain·e-s personnes ont annulé leur participation en raison de leur état de santé ou de défis organisationnels (manque de personnel). Les entrevues ont d'ailleurs toutes été réalisées à distance (en ligne ou par téléphone), ce qui a pu compliquer la participation de personnes situées dans des zones géographiques où l'accès à Internet est de moins bonne qualité, voire inexistante, en particulier les régions les plus éloignées des grands centres urbains. Toutefois, l'organisation à distance des groupes de discussion et entretiens individuels a aussi pu faciliter la présence d'autres personnes, notamment en permettant à ces dernières de participer depuis leur lieu de travail ou de leur domicile.

Finalement, les épistémologies féministes ont démontré depuis de nombreuses années que la production de savoirs est influencée par les biais inhérents aux positionnements sociaux des chercheur·euse-s qui en sont à l'origine (Lorde, 1984 ; Spivak, 1988 ; Harding, 1992). En raison de cet héritage méthodologique, il apparaît alors pertinent de reconnaître

et de souligner le fait que les témoignages des participant·e·s ont été recueillis, retranscrits et analysés par une équipe de recherche aux savoirs situés. D'un côté, celle-ci regroupe des personnes et des groupes de différentes générations, ayant divers positionnements dans les rapports sociaux et dont les connaissances des violences sexospécifiques et du système pénal sont de natures variées (scientifiques, de terrain ou expérientiels) et ancrées dans différentes régions du Québec. Malgré cette pluralité de points de vue, force est de reconnaître que notre équipe est composée entièrement de femmes cisgenres et allochtones, et en majorité de femmes blanches et francophones. Les biais associés à ces positions souvent privilégiées pourraient avoir nui à la représentation des réalités des femmes allophones, trans et autochtones dans cette recherche, des participant·e·s recruté·e·s, en passant par les questions posées et allant jusqu'à la présentation des résultats.



PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les riches témoignages des acteur·trice·s du système judiciaire récoltés au cours des groupes de discussion et entrevues individuelles ont été analysés à la lumière de la littérature consultée. Les résultats sont présentés ci-dessous, articulés en cinq grandes parties. Dans un premier temps, les participant·e·s ont identifié plusieurs mythes, préjugés et discriminations qui constituent encore des freins à la reconnaissance des violences sexospécifiques et à l'accueil des victimes au sein du système judiciaire (1). Dans un deuxième temps, certaines particularités du système pénal qui, aux yeux des répondant·e·s, entravent le bon accompagnement des victimes en son sein, sont présentées (2). La troisième partie interroge plus précisément le manque de prise en compte des victimes en droit criminel (3). Par la suite, la quatrième partie documente la manière dont les acteur·trice·s interrogé·e·s envisagent leurs propres rôles vis-à-vis de l'accueil et de l'accompagnement des femmes victimes de violences sexospécifiques au sein du système pénal. Cette section identifie à la fois des obstacles et des éléments facilitateurs à la bonne réalisation de ces missions (4). Finalement, la dernière partie regroupe les interrogations plus générales formulées par les répondant·e·s vis-à-vis de l'effectivité du système pénal dans la lutte contre les violences sexospécifiques et l'accès à la justice des femmes victimes (5).

1. LES MYTHES, PRÉJUGÉS ET DISCRIMINATIONS, UN OBSTACLE TENACE POUR LES VICTIMES

Le système juridique n'évolue pas en vase clos de la société : les préjugés et mythes qui pèsent encore aujourd'hui sur les violences sexospécifiques et leurs victimes perdurent et se retrouvent dans le système pénal, entravant la lutte contre ces violences et leurs auteurs. Les témoignages de nombreux·ses participant·e·s rencontré·e·s dans le cadre de cette recherche permettent de confirmer la persistance de ces préjugés et de leurs conséquences sur l'accueil et l'accompagnement des victimes au sein du système pénal. En effet, la majorité des participant·e·s rapporte avoir déjà été témoin de remarques ou d'attitudes de la part de certain·e·s acteur·trice·s judiciaires, notamment de juges, policier·ère·s et avocat·e·s, remettant en question la crédibilité des victimes ou les revictimisant. Ces comportements dommageables découlent bien souvent du mythe de la « victime parfaite » (1.1). Ils constituent des obstacles à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence (1.2) et se conjuguent par ailleurs à d'autres oppressions systémiques qui rendent le système judiciaire quasiment inaccessible pour de trop nombreuses femmes (1.3).



1.1 LE MYTHE DE LA VICTIME PARFAITE

Comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada, notamment dans les arrêts *Seaboyer* (R. c. Seaboyer ; R. c. Gayme, 1991), *Osolin* (R. c. Osolin, 1993), *Mills* (R. c. Mills, 1999) et *Shearing* (R. c. Shearing, 2002), les préjugés relatifs à l'habillement ou à l'activité sexuelle d'une femme ne devraient en aucun cas légitimer les violences sexospécifiques. Pourtant, force est de constater que ceux-ci demeurent des éléments pris en compte par des acteur·trice·s du système pénal, comme l'illustrent les propos, eux-mêmes empreints de préjugés sexistes, de l'un·e des enquêteur·trice·s de police rencontré·e·s :

Je rencontre beaucoup de jeunes filles qui sont à peu près pas habillées, elles arrivent et elles me disent « je comprends pas », elles sont extrêmement suggestives sexuellement, et tsé il y a une distorsion dans ce qu'elles présentent et leurs attentes par rapport à la réalité [policière].

D'autres participant·e·s ont, de leur côté, dénoncé des propos similaires entendus au cours de leur pratique de la part de certain·e·s juges, procureur·e·s et collègues. Lors d'un groupe de discussion, plusieurs policière·s participant·e·s regrettent que des avocat·e·s de la défense tentent encore d'utiliser le passé sexuel des femmes victimes pour nuire à leur crédibilité, alors même que l'article 276 du Code criminel et l'arrêt *R. c. Barton* de la Cour suprême du Canada rendent ces informations inadmissibles en tant que preuve (R. c. Barton, 2019). En matière de violence conjugale, cela s'articule avec l'idée misogyne selon laquelle les hommes disposent d'« un accès sexuel permanent à leurs épouses, de sorte que le consentement de leurs partenaires intimes féminines aux rapports sexuels est, par définition, continu » (Randall, 2010, traduction libre).

Selon plusieurs avocates, ces préjugés ont pour effet de provoquer des sentiments de honte et de culpabilité chez les femmes victimes, lesquels se traduisent parfois par une peur de raconter en détail leur expérience et peuvent ensuite jouer sur leur crédibilité. Ces réflexions peuvent être mises en lien avec le concept de *slutshaming*, défini par le Conseil du statut de la femme comme « le fait de critiquer, stigmatiser, culpabiliser ou encore déconsidérer toute femme dont l'attitude, le comportement ou l'aspect physique sont jugés provocants, trop sexuels ou immoraux » (2022) et qui participe de cette manière à la banalisation des violences sexospécifiques.

Ces stéréotypes misogynes sont particulièrement nuisibles pour les femmes ayant un vécu en lien avec l'industrie du sexe. Un·e enquêteur·trice mentionne :

En exploitation sexuelle, nous on tente d'essayer de changer beaucoup l'approche des patrouilleurs envers ces filles-là parce que... Tsé ces filles-là à la base « c'est une p[xxx]te », c'est l'ancienne mentalité. Tu voyais une fille sur le bord du trottoir qui sollicitait, ben « c'est une p[xxx]te ». Fait que nous, qu'est-ce qu'on essaye, puis je donne la formation au niveau de la patrouille, c'est qu'on essaye de leur faire comprendre qu'en arrière de l'étiquette qu'ils mettent, c'est un être humain. Puis cet être humain-là, la journée qu'il va avoir besoin de nous, ben il faut être là, puis faut être à l'écoute, puis faut être empathique [policière].

Ces préjugés ne se limitent d'ailleurs pas aux services de police, mais sont répandus dans l'ensemble de la société, et donc également au sein du système judiciaire. En effet,



certain·e·s policier·ère·s mentionnent que lorsqu’iels traitent une plainte faite par une victime d’exploitation sexuelle, iels doivent particulièrement travailler à « augmenter leur crédibilité », qui est souvent minée. De manière similaire, une participante travaillant pour le CAVAC explique que les préjugés des acteur·trice·s judiciaires envers les victimes sont exacerbés lorsque cette dernière a été affiliée d’une manière ou d’une autre à des groupes criminels, ce qui correspond d’ailleurs à ce qui avait été identifié dans d’autres recherches (Strega *et al.*, 2014).

Dans la continuité des préjugés abordés ci-dessus, une autre idée courante et préjudiciable concernant les victimes de violences sexospécifiques est celle selon laquelle ces femmes ne seraient pas entièrement victimes, mais auraient une part de responsabilité vis-à-vis des violences subies. Par exemple, une avocate rapporte qu’un·e juge avait dit à une victime qu’elle accompagnait : « **C’est parce que vous êtes jeune et que vous ne savez pas comment dire non.** » Cette attitude participe à déresponsabiliser l’accusé et à retourner la situation en rendant la victime coupable de ne pas s’être « assez défendue ». Elle traduit une méconnaissance de la définition du consentement pourtant inscrite aux articles 273.1 (1) et suivants du Code criminel qui prévoit que le consentement consiste en l’accord volontaire du plaignant à l’activité sexuelle, que celui-ci doit par ailleurs être concomitant à l’activité sexuelle et qu’il n’y a pas de consentement lorsque :

- la personne concernée est inconsciente
- incapable de former son consentement pour toute autre raison
- victime d’un abus de pouvoir ou de confiance
- lorsque, par ses paroles ou son comportement, elle manifeste l’absence d’accord à l’activité ou à la poursuite de l’activité
- ou encore lorsque l’accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d’un tiers.

Un autre mythe encore bien ancré selon les participant·e·s aux groupes de discussion est le fait que les dénonciations spontanées sont plus crédibles. En effet, la mise en doute de la véracité de la plainte est souvent accrue lorsque la victime l’a portée tardivement. C’est d’ailleurs ce que souligne une participante, mentionnant que des acteur·trice·s du système judiciaire avaient demandé à l’une des victimes, qu’elle représentait en tant qu’avocate, pourquoi elle avait attendu deux ans pour dénoncer. Pour l’avocate, c’est « **absolument horrible comme question pour une victime** » et « **les délais existent pour une raison** »¹³.

Une autre participante aux groupes de discussion souligne également le réflexe encore présent de voir les plaintes déposées dès l’agression comme plus « faciles » à traiter, car plus crédibles :

¹³ Plusieurs facteurs peuvent pousser les victimes à porter plainte tardivement, en particulier les jeunes, soit « la crainte de représailles, le manque de compréhension, la crainte de rompre les liens familiaux, la nature de la relation de l’enfant avec l’agresseur et la nature de l’agression » (R. c. D.D., 2000, vol. 2, paragr. 25).

Comme procureure, on a tout le temps la fâcheuse habitude de se dire « une plainte spontanée, c'est donc bin merveilleux, la personne est allée chercher de l'aide et c'est plus crédible qu'une personne qui a attendu longtemps » [avocate].

En effet, cette même personne rappelle qu'il est nécessaire d'accepter et de comprendre qu'il n'est pas essentiel de porter plainte dans un court délai à la suite de l'agression si la victime n'est pas prête à le faire. Il est essentiel que les divers acteur·trice·s judiciaires :

expliquent [aux victimes] que c'est pas parce qu'ils portent pas plainte là – dans certains dossiers là, parce que c'est pas vrai dans toute –, qu'on ne pourra pas porter plainte plus tard [avocate].

1.2 UN MYTHE QUI ENTRAVE LES DÉNONCIATIONS DES VICTIMES

Pour plusieurs répondant·e·s, cette idée selon laquelle les « bonnes victimes » sont celles qui mobilisent immédiatement le système pénal et « collaborent » avec l'ensemble des acteur·trice·s judiciaires est particulièrement néfaste pour les femmes victimes de violence conjugale. En effet, les groupes de discussion d'intervenantes des CAVAC et les groupes de police mentionnent que les policier·ère·s qui interviennent plusieurs fois à la même adresse ou avec la même personne ont tendance à prendre la situation de moins en moins au sérieux. Ce phénomène semble être observé particulièrement chez les patrouilleur·euse·s puisqu'ils sont souvent les intervenant·e·s de première ligne, mais aussi parce qu'ils manquent de formation sur la problématique de la violence conjugale (manifestations, formes, cycles de la violence, conséquences, etc.). Un·e enquêteur·trice des services de police mentionne à ce sujet que certain·e·s patrouilleur·euse·s « vont dire “bon, encore elle” ou quoi que ce soit. Ça n'encouragera pas nécessairement la femme à porter plainte ».

Une avocate dénonce également le fait qu'aux yeux de certain·e·s intervenant·e·s judiciaires, les femmes victimes de violence conjugale qui demeurent dans la relation ou ne quittent pas le domicile commun sont moins crédibles :

Juste parce que t'es victime de violence conjugale, t'as comme moins de crédibilité parce qu'il faudrait que tu te sortes de cette situation-là, si tu ne t'en sors pas c'est que tu y contribues un peu. Il y a comme un mythe qui perdure [avocate].

Pourtant, le caractère répétitif des violences en contexte conjugal est désormais largement documenté (Walker, 1979 ; Mélan, 2017 ; Frenette et coll., 2018 ; Patard *et al.*, 2020). Selon les répondant·e·s, le manque de connaissance et de formation sur ces aspects des violences sexospécifiques et de leurs effets sur les victimes affecte alors négativement l'accueil des femmes victimes au sein du système pénal et leur confiance en celui-ci.

Par ailleurs, en contribuant à la mise en doute de leur crédibilité, ces préjugés renforcent l'idée selon laquelle les femmes qui ne correspondent pas à l'idéal-type de la victime parfaite sont possiblement de fausses victimes. Un·e participant·e travaillant dans un corps de police affirme :



Je vous mentirai pas, des plaintes non fondées en agression sexuelle, on en a, oui. Tu vas interroger des groupes comme le [groupe d'aide aux victimes] eux vont dire que c'est 1 % des plaintes en agression sexuelle qui sont non fondées, c'est pas vrai, c'est beaucoup plus que ça. Des blondes qui vont tromper leur chums, le lendemain... c'est ça, ça arrive des fois [policière].

Un·e autre policier·ère mentionne de manière plus nuancée que bien que les fausses dénonciations soient très rares, lorsqu'elles arrivent, cela affecte souvent l'équipe au complet :

Je pense que ça affecte aussi le fait que quand on reçoit des dossiers de même, des fausses plaintes, si on a une femme après ça qui arrive, puis que c'est vrai mais qu'il y a tellement de blanc que là tu te dis « c'est-tu vrai ? c'est-tu pas vrai ? » [policière].

À titre informatif, en 2021, le pourcentage d'affaires non fondées pour les agressions sexuelles graves (niveau 3) était de 4,65 %, de 2,76 % pour les agressions sexuelles de niveau 2 (armée ou causant des lésions corporelles) et finalement de 8,09 % pour les agressions sexuelle de niveau 1 (Statistique Canada, 2022). Si elles sont relativement rares, il est possible de constater qu'une seule plainte non fondée est souvent suffisante pour induire un doute sur la véracité des témoignages de toutes les femmes dénonçant une agression sexuelle, et ce, malgré la quantité de plaintes fondées. Cela peut être un facteur de découragement pour les femmes qui voudraient dénoncer leur agression à travers le système pénal. Il convient ainsi de rappeler que les violences sexospécifiques demeurent sous-dénoncées, et en particulier les agressions sexuelles, comme en témoignent des statistiques étatiques récurrentes depuis plusieurs années (Venema, 2016 ; Johnson et Fraser, 2011).

En fait, tous ces éléments relevés par les acteur·trice·s du système comme portant atteinte à l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexospécifiques relèvent du mythe de la « victime parfaite » ou de la « bonne victime ». Celui-ci a été décrit par le criminologue Nils Christie dans les années 1980 (1986). En matière de violences sexospécifiques, il s'articule de manière particulière avec des préjugés sexistes et s'inscrit alors dans ce qui est souvent nommé la culture du viol¹⁴.

Le mythe de la parfaite victime caractérise l'ensemble de préjugés et stéréotypes associés au profil et à la manière dont les victimes de violences sexospécifiques devraient se comporter. Ce mythe joue comme une échelle de valeur à partir de laquelle est jugée la crédibilité des victimes de violence (Randall, 2010). Comme l'écrit Michaël Lessard, « plus une victime s'éloigne de ces caractéristiques et de ces comportements, moins elle sera considérée comme crédible. La "bonne victime" désigne donc cette personne qui pourra être crue sans subir aucune critique relative à sa situation ou à son comportement. On s'attend à ce qu'elle ait un comportement "parfait", irréprochable avant, durant et après l'agression » (2017, p. 157). En fait, les témoignages recueillis se rapportent à trois

¹⁴ Cette dernière se définit comme « toutes les pratiques, mythes, conventions et faits culturels qui banalisent, dénaturent, ou favorisent les violences sexuelles dans notre société » (Zaccour, 2019, p. 76).

éléments constitutifs du mythe de la parfaite victime identifiés par Michaël Lessard : « une femme sexuellement active est plus encline à consentir et serait moins crédible ; une femme qui ne dénonce pas son agresseur immédiatement après l'agression est peu crédible ; une femme qui ne résiste pas à l'agression y avait sûrement consenti » (2017, p. 160-161).

Lors des entretiens et groupes de discussion, la persistance de ce mythe au sein du système pénal a largement été confirmée. Une intervenante d'un CAVAC conclut :

C'est vrai qu'on cherche toujours les victimes, les témoins parfaits [CAVAC].

Une autre intervenante confirme, prenant l'exemple du traitement différent observé auprès de victimes issues de populations marginalisées comme les personnes itinérantes ou encore les personnes autochtones :

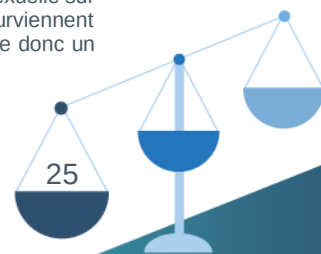
J'ai l'impression qu'ils [les acteur·trice·s judiciaires] ont des préjugés et que le traitement est différencié comparativement à une victime... je sais pas, *une victime parfaite* là, une victime de 20 ans, qui marche pour revenir de chez elle, qui se fait ramasser dans un buisson puis qui se fait agresser¹⁵ [CAVAC].

Ainsi, que ce soit à travers les commentaires de certains·e·s procureur·e·s ou juges rapportés par les participant·e·s ou même directement à travers les propos de certain·e·s policier·ère·s, il apparaît que des femmes victimes de violences sexospécifiques doivent encore affronter des commentaires revictimisant et se battre pour faire reconnaître les violences qui leur sont imposées, ce qui ne favorise pas leur accès au système judiciaire.

1.3 OBSTACLES SYSTÉMIQUES POUR LES FEMMES DAVANTAGE MARGINALISÉES

Au regard des mythes présentés ci-dessus, il est clair que plusieurs obstacles sont encore bien présents dans le système judiciaire pour les femmes victimes de violences sexospécifiques. Comme en témoignent les travaux issus des perspectives intersectionnelles, ce phénomène est d'autant plus important lorsqu'il se conjugue avec d'autres formes d'oppressions qui exacerbent les discriminations que vivent les femmes dans le processus judiciaire (Crenshaw, 1990 ; Pagé, 2014 ; Corbeil *et al.*, 2018). C'est ce que documente le rapport de recherche intitulé *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques. Ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*, produit dans le cadre de la deuxième phase de la programmation de recherche et présenté sommairement précédemment (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). La présente section fait écho à cette recherche et aborde les obstacles d'accès à la justice pour les femmes davantage marginalisées tels qu'ils ont été identifiés par les acteur·trice·s du système judiciaire.

¹⁵ Selon les statistiques de 2018 de l'Institut national de la santé publique du Québec, huit victimes d'agression sexuelle sur dix connaissent leur agresseur et plus de la moitié des agressions sexuelles contre une personne adulte surviennent dans une résidence ou une propriété privée (Institut national de la santé publique du Québec, 2022). Il existe donc un réel mythe de « l'agresseur inconnu dans le fond de la ruelle ».



En ce qui concerne l'accès au système de justice pénale pour les femmes victimes de violences sexospécifiques, les acteur·trice·s du système judiciaire constatent une difficulté à favoriser un accès équitable au système. Selon l'une des intervenantes des CAVAC interrogées :

Il y a vraiment des parties de la population qui sont invisibles, qui ne dénoncent pas, qui ne connaissent pas les services, qu'on n'arrive pas à rejoindre [CAVAC].

En particulier, les femmes se situant à « l'intersection des oppressions » font face à des services judiciaires peu adaptés à leurs réalités.

En effet, et de manière cohérente à ce qui a été relevé par les intervenantes interrogées dans la phase 2, une grande partie des participant·e·s rencontré·e·s dans cette phase identifie une méfiance accrue de la part des femmes marginalisées envers les institutions policières et judiciaires.

Les femmes victimes de profilage racial ou de profilage social sont, par définition, plus à risque d'être interpellées et suspectées par les acteur·trice·s du système pénal. C'est le cas pour les femmes noires et de manière encore plus dramatique pour les femmes autochtones, qui ont 11 fois plus de mal(chance) de se faire interpellé par la police que les femmes blanches (Armony, Hassaoui et Mulone, 2019). Cette expérience de sur-policisation, qui est reconnue comme une discrimination systémique par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est également (bien que de manière différente) imposée aux personnes itinérantes, à celles qui présentent un trouble de santé mentale ou encore aux membres des communautés LGBTQIA+ (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2020). Cela explique que les femmes marginalisées puissent être réticentes à faire appel au système pénal.

Un·e policier·ère mentionne par exemple que les femmes qui ont déjà vécu une expérience négative avec la police ont plus de mal à faire confiance à l'institution :

Si j'ai une victime qui n'aime pas la police parce que, elle aussi, elle a eu d'autres histoires avec la police, puis qu'elle a été arrêtée dans le passé par exemple, j'ai également à briser ça. Parce qu'aujourd'hui, dans le cadre de l'intervention que j'ai avec cette personne-là, ben là c'est elle la victime puis elle a besoin de moi. Sauf que l'image qu'elle a de moi, ou tout ce qu'elle a vécu dans le passé avec la police, c'est difficile [policier·ère].

Malheureusement, cette hésitation à appeler la police pour obtenir de l'aide rend ces femmes également plus à risque d'être victimes de telles violences (Guay, 2020, p. 230). À cela s'ajoutent des obstacles plus spécifiques à chaque groupe. Ceux qui ont été identifiés par les acteur·trice·s interrogé·e·s lors des groupes de discussion sont détaillés ci-dessous.

1.3.1 Obstacles liés au colonialisme

Les mobilisations sociales issues de nombreuses communautés autochtones puis l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont permis de dénoncer l'absence de justice pour les femmes et filles autochtones victimes

de violence (Amnesty International, 2004 ; Association des femmes et autochtones du Canada, 2009 ; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019 ; Bernier, Farget et Trilsch, 2020 ; Femmes autochtones du Québec, 2015). Sans réellement évoquer le mouvement *Missing and Murdered Indigenous Women and Girls* (MMIWG) en tant que tel, les participant·e·s ont tout de même régulièrement mentionné divers obstacles auxquels sont spécifiquement confrontées les femmes autochtones victimes de violence dans leurs relations avec le système pénal. D'après les témoignages des acteur·trice·s interrogé·es, le système doit faire ses preuves pour être à même d'accueillir davantage de dénonciations des violences sexospécifiques vécues par les femmes autochtones.

Tout d'abord, le rôle joué par le système juridique dans l'histoire coloniale et ses conséquences encore actuelles ont été rappelés par un·e policier·ère travaillant dans un petit centre urbain et en région rurale :

Les générations vont vite, et c'est eux autres qui ont été enlevés... on envoyait la GRC prendre les enfants pour les envoyer dans les pensionnats. Puis il y a eu un pensionnat [dans la ville où j'exerce] tsé. [...] On va à [un village autochtone], on arrête des gens, on a l'impression qu'on les enlève, ils ne sont pas d'accord avec ça. Fait que ça c'est un peu la problématique qu'on a [policier·ère].

En effet, une peur et une méfiance envers le système pénal et ses acteur·trice·s persistent chez les personnes autochtones. Cela peut être mis en lien avec les traumatismes liés à l'histoire des pensionnats, mais aussi aux nombreuses et persistantes discriminations dont les personnes autochtones sont encore victimes, notamment en ce qui concerne leur sur-judiciarisation, les attitudes racistes des acteur·trice·s du système judiciaire ou encore les taux d'incarcération excessifs à leur égard (Walter, 2015; Hotton, Jacob et Hobson, 2017 ; Barkaskas et Hunt, 2017, p. 26 ; Ministère de la Justice, 2020 ; Chartrand, 2019). Les enjeux de confiance mentionnés par plusieurs acteur·trice·s (voir aussi Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 59) font écho au *Rapport final de l'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019, p. 696) : « Même si les forces policières veulent que les femmes dénoncent la violence qu'elles subissent, il n'en demeure pas moins que de sérieuses lacunes sur les plans de la confiance et de la sensibilisation doivent être corrigées. De nombreux obstacles s'opposant aux Autochtones découlent des mesures d'intervention que mettent en œuvre les policiers et l'appareil judiciaire. Ces derniers tiennent compte de manière limitée, voire inexistante, de la complexité des relations historiques ainsi que des traumatismes intergénérationnels vécus par les Autochtones. »

Par ailleurs, l'accessibilité au système judiciaire est entravée non seulement par la barrière de la langue, mais également par l'éloignement géographique des lieux (bureaux de police, centre CAVAC et palais de justice) de plusieurs communautés autochtones. Une intervenante d'un CAVAC mentionne par exemple le fait que le tribunal du petit centre urbain où elle travaille est situé à 1h30 de route pour les personnes vivant dans une des communautés autochtones desservies.



Toutefois, certaines pistes de solution ont été identifiées par des participant·e·s. Un·e policier·ère trouve par exemple que « *mixer une équipe* » avec une personne sensibilisée aux réalités autochtones ou un·e interprète, constitue un élément facilitant « *parce qu'un policier en uniforme tout seul, là il va difficilement être capable de naviguer dans ces défis* ». Une intervenante d'un CAVAC souligne de son côté la pertinence des services adaptés et spécialisés, fournis par des intervenant·e·s formé·e·s, et offerts dans différentes langues autochtones, qui existent désormais dans certains centres en milieux urbains et dans certaines communautés autochtones.

1.3.2 Obstacles liés au racisme

La persistance de préjugés racistes chez plusieurs acteur·trice·s du système pénal a été mentionnée comme un obstacle d'accès à la justice pour les femmes racisées par plusieurs avocates. L'une d'elles s'interroge par exemple sur la manière de faire reconnaître aux juges leurs préjugés racistes :

Je pense entre autres à une cliente où je sais que le fameux préjugé du *angry black women*[16], c'est quelque chose que je dois travailler dans le dossier. [...] Mais je trouve que ça aussi ça doit être discuté parce que le racisme systémique existe aussi dans le système judiciaire. Puis c'est quand même un petit peu difficile aussi de dire à un ou une juge « faites attention monsieur ou madame la juge, ma cliente est noire, faites attention de ne pas faire preuve de préjugé par rapport au fait qu'elle est noire ». Mais il y a des études quand même assez intéressantes sur ces enjeux-là [avocate].

De tels préjugés ont notamment pu être observés lors des entretiens. En effet, un·e policier·ère travaillant dans un grand centre urbain et interrogé·e sur les obstacles rencontrés par certaines populations de victimes affirme :

C'est sûr que si on parle d'origine ethnique, dans notre boîte ça amène son lot d'inconvénients. Ou de difficultés... Je vais dire plus de difficultés. Les gens arrivent d'un autre pays, avec des règles qui ne sont pas les mêmes qu'ici. Ils ne comprennent pas nécessairement notre système à nous. Autant la victime que l'agresseur. Donc il faut expliquer le processus à la victime, il faut lui expliquer qu'ici les règles sont telles que tel comportement est inacceptable, tel comportement ne se fait pas non plus. L'agresseur pour lui, il arrive d'un pays où c'était peut-être tout à fait normal les choses qui ont été commises, puis ici on ne peut pas les accepter. Fait que ça c'est un défi entre autres avec cette clientèle-là [policier·ère].

Cet extrait témoigne d'une confusion claire entre l'origine ethnique et le lieu de naissance, relevant du préjugé encore courant selon lequel toutes les personnes racisées sont nécessairement des personnes nouvellement arrivées au Canada. Il s'articule par ailleurs avec une attitude xénophobe et paternaliste vis-à-vis des personnes immigrantes.

¹⁶Le stéréotype de la « femme noire en colère » présente toutes les femmes noires comme irritables, colériques, agressives et irrationnelles (Ashley, 2014, p. 28). Il est défini par Morgan et Benett « comme une idéologie culturelle plutôt qu'une réalité sociale ou psychologique, une idéologie qui sert à réduire au silence et à déshumaniser les femmes noires en les blâmant pour les expériences de sexisme raciste qui les affectent de manière personnelle et politique » (2006, traduction libre, p. 486).

De manière similaire, mais plus nuancée, un·e autre policier·ère avance :

Les personnes arabes, les femmes arabes, tu sais, c'est plus difficile... Mais... Non... Non, je réfléchis parce que j'essaie de voir, mais dans les faits, c'est les mêmes difficultés, que ça soit arabe ou quoi que ce soit... [policier·ère].

À partir de cet extrait, il est possible de constater que les préjugés racistes peuvent parfois être reconnus et corrigés par les acteur·trice·s elleux-mêmes. Il convient toutefois de s'interroger sur la fréquence à laquelle ces remises en question peuvent avoir lieu, en dehors du contexte particulier du groupe de discussion, notamment si l'on prend en compte les situations de crise ou d'urgence dans lesquelles les policier·ère·s sont souvent amené·e·s à agir.

1.3.3 Obstacles liés au fait de ne pas avoir le français comme première langue ou à l'isolement géographique

Abordés plus haut, les enjeux linguistiques et d'isolement géographique n'affectent pas seulement les femmes autochtones. Ces réalités sont aussi partagées par des femmes allochtones.

La question de l'accessibilité linguistique pour les personnes n'ayant pas le français comme langue première a notamment été évoquée à plusieurs reprises au cours des groupes de discussion. Une avocate travaillant dans un organisme de défense des droits explique par exemple que des victimes ne se rendent pas à la police de peur de ne pas être comprises :

La barrière linguistique est vraiment grande, quoi que je sais que le CAVAC à Montréal y'ont des agentes en espagnol, donc on commence à développer cet aspect-là. Mais souvent juste aller porter plainte, elles avaient peur de pas se faire comprendre [avocate].

Une autre participante atteste avoir assisté à des situations où une collègue, intervenante d'un CAVAC, avait dû faire elle-même la traduction entre les policier·ère·s, procureur·e et la victime. La difficulté de trouver un·e interprète rapidement a été confirmée par certain·e·s participant·e·s policier·ère·s, tant au niveau de la patrouille que des enquêtes. Iels soulignent que cela est particulièrement problématique puisque le processus judiciaire s'accompagne de délais légaux qu'il faut impérativement respecter, notamment lorsqu'un suspect est détenu provisoirement et doit comparaître :

Puis souvent on va rajouter la barrière de la langue, où là on doit passer par un service d'interprète pour avoir la version. Donc ça, niveau patrouille, première intervention c'est assurément problématique. À notre niveau [enquête] également c'est de quoi qui vient alourdir notre processus, puis qui fait en sorte que ça allonge l'intervention [policier·ère].

Par ailleurs, lorsque des femmes appartenant à des petites communautés culturelles ont besoin d'une personne interprète, des enjeux de confidentialité peuvent se manifester. Comme l'expliquent plusieurs participant·e·s, le risque de bris de confidentialité peut décourager certaines femmes de faire appel au CAVAC ou de vouloir porter plainte par



crainte d'être identifiées et stigmatisées par le reste de la communauté, particulièrement dans les cas de petites communautés linguistiques (voir aussi Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 48). Des intervenantes CAVAC ont témoigné avoir vu des situations où l'interprète est connu de la victime et parfois même de l'accusé. Qui plus est, la victime et l'accusé peuvent parfois même avoir la·le même interprète, ce qui peut générer de l'anxiété pour la victime qui ne sait pas si sa parole est traduite intégralement.

1.3.4 Obstacles liés aux réalités migratoires

Plusieurs participant·e·s ont évoqué les difficultés particulières auxquelles peuvent faire face les femmes issues de l'immigration victimes de violence. En plus d'être souvent confrontées aux obstacles liés à la précarité économique, à l'isolement social et dans certains cas au racisme ou au fait de ne pas avoir le français comme première langue, les acteur·trice·s judiciaires interrogé·e·s mentionnent que la méconnaissance du système judiciaire québécois peut nuire à leur accès à la justice. À cette méconnaissance s'ajoute parfois une méfiance, en particulier envers la police, qui peut décourager les femmes issues de l'immigration à porter plainte. Un·e policier·ère affirme ainsi :

Il y a, oui la barrière de la langue à laquelle on se heurte, et aussi l'image de la police dont les gens, souvent quand ils sont immigrants d'ailleurs, ils ont une vision de la police de leur pays, donc on a à casser cette image-là pour les amener justement à ce qu'ils aient confiance en nous puis qu'on puisse intervenir [policier·ère].

Cette influence de potentielles expériences passées sur les relations avec la police est en effet documentée dans le rapport de Thibault, Pagé, Boulebsol et coll. (2022, p. 49), qui notait par ailleurs que cette méfiance envers la police est exacerbée chez les femmes à statut migratoire précaire¹⁷ qui craignent souvent d'être elles-mêmes déportées.

1.3.5 Obstacles liés aux stéréotypes capacitistes et aux discriminations en matière de santé mentale

Parmi les groupes de femmes faisant face à des obstacles supplémentaires dans leur accès au système pénal, les participant·e·s ont également identifié les femmes en situation de handicap. Une intervenante œuvrant dans un grand centre de population urbain explique, avec un peu d'inquiétude, n'avoir jamais reçu de femme en situation de handicap dans ses bureaux du CAVAC.

Pour les femmes avec des enjeux de santé mentale, les obstacles peuvent se manifester à plusieurs moments dans le processus judiciaire, et ce, dès le dépôt d'une plainte (Benedet et Grant, 2007). Le propos d'un·e policier·ère tenus lors d'un groupe de discussion témoignent du manque de crédibilité accordée aux victimes ayant des enjeux de santé mentale :

¹⁷ En effet, les enjeux ne sont pas les mêmes pour les personnes en situation de migration régularisée et celles en situation irrégulière. Cela n'a toutefois pas été soulevé par les acteur·trice·s interrogé·e·s dans le cadre de cette recherche.

En agression sexuelle des fois, ça ne tient pas debout là, je veux dire, ça marche pas ce qu'elle me dit. Il y en a qui ont des problèmes de santé mentale, qui ont besoin d'attention ou quoi que ce soit, bien, tu es qui toi pour leur dire « hey t'es menteuse, ça marche pas ton affaire ». Bien non, tu les laisses aller, puis ceux-là tu vas plus leur dire « oui, on te croit, mais ça serait pas aidant pour toi d'aller en Cour parce que tu risquerais de te faire ramasser par le procureur de la défense et ça serait pire encore pour toi ». C'est plate, on va manipuler pour pas la victimiser, parce que c'est clair que si nous autres on la croit pas, à un moment donné, elle va se faire ramasser [en Cour] [policière].

Ainsi, la difficulté même de déposer une plainte pour les femmes victimes vivant avec des troubles de santé mentale est exacerbée par une mauvaise connaissance des enjeux liés à cette réalité de la part des acteur·trice·s judiciaires. Une intervenante d'un CAVAC explique par exemple qu'elle constate que les femmes ayant des enjeux de santé mentale ne sont pas souvent crues par la police et qu'en conséquence, elles n'ont pas l'opportunité de témoigner, ni même droit au procès, car leurs plaintes ne sont pas prises au sérieux par les premier·ère·s acteur·trice·s du système rencontré·e·s. Pour d'autres participant·e·s, s'ils ne remettent pas en question le récit des victimes vivant avec un trouble de santé mentale, iels mentionnent toutefois vouloir préserver ces dernières en leur évitant d'avoir à cheminer dans le système judiciaire, à témoigner en Cour et à faire face à l'interrogatoire. Cette attitude constitue une barrière supplémentaire pour les femmes victimes de violence et vivant avec des troubles de santé mentale qui voudraient mobiliser le système pénal, d'autant que les violences subies entraînent souvent elles-mêmes de lourdes conséquences sur la santé mentale des victimes.

Par ailleurs, l'intervention auprès de personnes vivant avec des problèmes de santé mentale est parfois jugée plus difficile par les acteur·trice·s judiciaires. Un·e policier·ère participant·e explique par exemple que lorsque l'intervention a lieu auprès d'une personne « en situation de crise », des intervenant·e·s psychosociaux·ales spécialisé·e·s en santé mentale doivent être appelé·e·s :

Fait que si la personne est suicidaire cette journée-là, ou va nous tenir des propos parce qu'on l'arrête pour voie de fait, elle va nous verbaliser que ça ne va donc bien pas dans sa vie puis qu'elle est suicidaire, ben là c'est une couche de plus à notre intervention. C'est d'autres intervenants, donc ça rallonge aussi l'intervention en tant que telle [policière].

Cela semble traduire le fait que les acteur·trice·s judiciaires ne sont pas toujours assez outillé·e·s pour intervenir adéquatement auprès des personnes vivant avec des troubles de santé mentale, ce qui peut alimenter une forme d'appréhension de leur part et nuire au bon accueil des personnes concernées dans le système pénal.

Finalement, certain·e·s participant·e·s dénoncent le fait que des accusés qui sont au fait de la santé mentale de leur victime vont parfois instrumentaliser à leurs fins les failles du processus judiciaire, notamment les reports d'audience, pour entraver l'accès à la justice. Une intervenante d'un CAVAC évoque une situation dont elle était tristement témoin :



C'est quelqu'un qui est suicidaire et dans le fond [l'accusé] sait très bien qu'à force de remettre [la date de cour] elle va finir par soit se tuer soit laisser tomber. Donc en février, on va voir si elle aura vécu jusque-là. C'est pathétique comme ça [CAVAC].

1.3.6 Obstacles liés aux conditions socio-économiques, aux situations de dépendance économique et à l'isolement social

Les femmes vivant dans des situations économiques précaires ont plus difficilement accès à la justice, selon plusieurs des participant·e·s. Dans le cadre des groupes de discussion, plusieurs policier·ère·s ont ainsi identifié la pauvreté comme un défi dans l'intervention. Tout d'abord, le manque de ressources matérielles place souvent les femmes victimes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle dans une situation de dépendance économique vis-à-vis d'une autre personne. Dans ces deux cas, la précarité économique et l'isolement social sont souvent à la fois des moyens et des conséquences de la violence imposée. Il est alors particulièrement difficile pour elles de s'extirper de la situation de violence. C'est ce qu'explique un·e policier·ère interrogé·e :

Puis là une bonne soirée ça brasse trop, on est appelés de la personne, on la prend en charge, on intervient mais la personne est complètement dépendante financièrement ou autre de son conjoint. Fait que deux jours, trois jours plus tard elle est retournée avec lui puis le cycle recommence. Puis là on ré-intervient de nouveau, [...] donc c'est une clientèle qui est beaucoup plus problématique de par la dépendance qu'ils peuvent avoir, monétairement ou autre là. Qui ne sont pas autonomes, puis peuvent pas vraiment quitter le milieu puis aller ailleurs, même si on leur offre différentes ressources, ils sont plus limités en termes de ressources donc ils vont retourner dans ce qu'ils connaissent [policier·ère].

À cette grande précarité s'ajoute la méconnaissance des cycles de la violence par les acteur·trice·s du système. Comme mentionné précédemment, les participant·e·s affirment que les femmes faisant appel à la police à plusieurs reprises, tout en restant dans le milieu de violence, sont jugées moins crédibles par certain·e·s policier·ère·s. Les femmes en situation de pauvreté sont donc particulièrement vulnérables à la violence conjugale.

Par ailleurs, des avocates mentionnent que les ressources économiques viennent jouer sur les options d'accès à la justice disponibles pour les femmes victimes de violences sexospécifiques. Ces dernières ne peuvent par exemple pas mobiliser certaines institutions judiciaires comme les tribunaux civils si elles ne disposent pas d'un certain capital économique¹⁸. L'accès aux conseils juridiques d'un·e avocat·e est également beaucoup plus restreint pour les personnes pauvres, y compris en matière pénale.

Pour les femmes en situation d'itinérance victimes de violence, plusieurs enjeux procéduraux et administratifs constituent un obstacle à l'accès au système pénal. Une participante affirme que les services actuels offerts par le CAVAC ne sont pas adaptés

¹⁸ Contrairement aux procès en matière criminelle où les frais liés à la poursuite sont généralement payés par le gouvernement, en matière civile chaque partie doit payer ses frais d'avocat·e·s et les frais liés au procès lui-même sont le plus souvent supportés par la partie qui perd le procès. C'est en partie pour cette raison que sont dénoncés « les coûts prohibitifs du système de justice qui constituent le frein principal à un réel accès à la justice » (Chagnon, 2016, p. 115).

aux personnes en situation d'itinérance ou ne possédant pas de téléphone, puisqu'ils nécessitent par exemple de fournir une adresse postale et que les rencontres se font uniquement sur rendez-vous. Des policier·ère·s travaillant dans des grands centres urbains ont également soulevé le fait que le système actuel ne permet pas une prise en charge satisfaisante des dossiers des personnes en situation d'itinérance :

En ce moment c'est le policier [de la patrouille] qui prend le dossier, mais c'est un sans-abri. Fait que là pour rejoindre la personne de nouveau, l'enquêteur est pris avec ça. Puis ça arrive que parfois on n'a plus de ressources pour les rejoindre. Fait que le dossier à ce moment-là, il est comme fermé, non solutionné, en suspens jusqu'à temps qu'on ait du nouveau de la victime. Fait qu'une des solutions ça pourrait être ça, que l'enquêteur prenne [directement] le dossier, mais encore là c'est un beau défi [pour l'organisation] [policier·ère].

Plusieurs avocates ont également cité ces obstacles procéduraux, par exemple la nécessité de fournir une adresse postale ou un numéro de téléphone, comme rendant le système pénal difficilement accessible, voire excluant, pour les femmes victimes de violence et vivant en situation d'itinérance. Toutefois, des pratiques peuvent pallier ces obstacles, notamment lorsque les victimes ont la possibilité d'utiliser les coordonnées d'un organisme communautaire avec lequel elles sont en contact, une pratique qui est d'ailleurs mise en place à la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES).

2. LES OBSTACLES À L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Lors de la première phase de recherche, la majorité des femmes victimes, qui avaient été interrogées sur leur expérience à travers le processus judiciaire, avaient affirmé que si c'était à refaire, elles ne recommenceraient pas la démarche (Frenette et coll., 2018, p. 80). Lorsque nous leur avons rapporté ce résultat, la plupart des participant·e·s ont répondu en être attristé·e·s mais pas surpris·e·s. L'un·e d'elles confirme :

Personne peut revivre les épreuves. Actuellement le système est lourd et plutôt impersonnel, je crois [policier·ère].

Les difficultés que doivent affronter les femmes victimes de violence au sein du processus judiciaire, lorsqu'elles mobilisent le système pénal pour obtenir justice et réparation, sont constatées sur le terrain par les acteur·trice·s judiciaires. Plusieurs participant·e·s expliquent d'ailleurs que ces entraves se répercutent sur leur propre pratique professionnelle :

T'sais il y en a pour qui c'est vraiment thérapeutique puis ça leur permet de tourner la page, mais le processus fait en sorte qu'il y en a beaucoup qui se découragent. Puis malgré nos efforts, puis des fois malgré les pirouettes qu'on fait pour les garder dans le processus, pour pouvoir avoir des sentences, des détentions, pour... Ben des fois on en échappe à cause du système judiciaire [policier·ère].



Les policier·ère·s, les intervenantes des CAVAC et les avocates interrogé·e·s identifient certaines caractéristiques du processus pénal qui le rendent particulièrement dommageables pour les femmes victimes de violence. Parmi celles-ci : le fonctionnement en silo des diverses arènes juridiques (2.1) ; le fait que l'ensemble des démarches constitue un lourd fardeau pour les victimes (2.2) ; la longueur des procédures, aggravée par des reports constants (2.3) ; les nombreux témoignages sollicités et souvent revictimisants (2.4) ; la pratique des contre-interrogatoires et les retournements du système (2.5) ; le manque de prise au sérieux des bris de conditions (2.6).

2.1 LA MULTIPLICITÉ DES ARÈNES JURIDIQUES ET LEUR FONCTIONNEMENT EN SILO

Les femmes victimes de violences sexospécifiques peuvent utiliser le système de droit pénal afin de faire reconnaître l'infraction qu'elles ont subie et éventuellement faire punir le responsable. Il arrive également que les tribunaux de droit civil soient sollicités en matière de violences sexospécifiques par des victimes qui voudraient faire reconnaître le préjudice infligé et obtenir une compensation financière. Une avocate interrogée explique que plusieurs de ses clientes « ont passé ou en tout cas essayé de passer dans le système criminel avant de se retrouver dans le civil ». Par ailleurs, les femmes victimes de violence peuvent être amenées à cheminer à travers d'autres processus judiciaires que celui de droit criminel pour diverses raisons, par exemple lorsqu'une procédure de divorce est engagée ou encore lorsque les violences ont été subies sur le lieu de travail ou dans un cadre professionnel. Il peut donc arriver que les femmes victimes de violences sexospécifiques aient à s'engager simultanément dans plusieurs processus judiciaires à la fois, devant différentes instances juridiques. À ce sujet, plusieurs des intervenantes des CAVAC et avocates soulignent que cette réalité peut être mélangeante pour les victimes, pour qui les relations entre les différents tribunaux sont rarement expliquées. Plus précisément, elles appuient sur le fait que le fonctionnement en silo de ces différentes arènes judiciaires, qui bien souvent ne communiquent pas entre elles, constitue une difficulté majeure pour les femmes victimes de violence qui y cheminent. Une avocate regrette ainsi :

Le droit de la famille et le droit criminel ne travaillent pas du tout ensemble ! [avocate]

Selon plusieurs, ce manque de communication et de collaboration entre les arènes judiciaires entraîne un dédoublement des démarches pour les victimes, qui doivent « aller devant les différentes instances et à chaque fois démontrer le bien-fondé [de leur plainte] » [avocate]. En plus d'être souvent un fardeau pour les victimes, cette situation peut s'avérer particulièrement problématique et confuse lorsque des injonctions contradictoires sont émises par plusieurs tribunaux.

Cet enjeu, déjà documenté en matière de violence conjugale et de droit de la famille (Bernier *et al.*, 2019, p. 32 ; Dubé *et al.*, 2020, p. IX), a également été identifié par plusieurs participant·e·s. De manière encore plus inquiétante, une avocate explique que le manque de cohérence entre les différentes procédures judiciaires peut aller jusqu'à créer des risques pour la sécurité des victimes. À titre d'exemple, certains accusés au criminel réussissent à obtenir les coordonnées des victimes, normalement protégées en matière pénale :

Parfois on peut être capable de retrouver [d]es informations confidentielles juste parce qu'elle [la victime] est dans un autre domaine de droit et que c'est public. Il suffit d'avoir plusieurs dossiers à plusieurs places pour retrouver quelqu'un [avocate].

Finalement, des participant·e·s regrettaient que certains types de droit ne puissent être combinés :

Même si c'est une agression et que l'IVAC et le CAVAC existent pour ça, bin nous on est bloqué juridiquement parce que nous on peut pas aller chercher de la compensation de l'IVAC parce que ça a eu lieu sur le milieu de travail [avocate].

Cette impossibilité empêche certaines femmes d'accéder à des ressources. Une autre participante témoigne dans le même sens, évoquant la situation d'une victime qu'elle représente :

Ça fait deux ans que c'est un ostinage entre les différents régimes qui se lancent la balle : « c'est criminel », « non c'est pas criminel ce qu'elle a vécu » [avocate].

2.2 LE LOURD FARDEAU DES DÉMARCHES POUR LES VICTIMES

Lors des entretiens et groupes de discussion, nombre de participant·e·s ont souligné la difficulté, pour les femmes victimes de violence, de cheminer à l'intérieur du système judiciaire et de passer à travers le processus pénal. Un·e policier·ère affirmait par exemple :

nous on incite les gens à s'investir dans le dossier, on crée des liens de confiance, on leur rapporte qu'on est là, etc. Mais tu sais, on le sent, à l'intérieur, que c'est lourd, que c'est fastidieux, que c'est impersonnel, que c'est long [policier·ère].

L'ensemble des participant·e·s reconnaît que le processus judiciaire est particulièrement lourd, long, stressant et impersonnel. Un·e policier·ère explique :

Je ne vois pas comment tu peux te sortir d'un processus si lourd et fastidieux, et te dire « je recommencerais ça ». C'est une épreuve que ces femmes-là ont à vivre. On ne peut pas s'attendre à ce que ces femmes-là nous disent au bout du compte « ça a été une expérience positive, puis je le recommencerais » [policier·ère].



Des participant·e·s allaient même jusqu'à affirmer que pour certaines victimes, il pouvait parfois sembler que le système pénal protège davantage les droits des accusés que les leurs. Un·e policier·ère :

Les victimes des fois ont l'impression que leurs bourreaux, malgré leur plainte, ont quand même plus de droits, plus de contrôle même sur le système judiciaire [policier·ère].

La lourdeur du processus pénal apparaît particulièrement décourageante pour les femmes victimes de violences sexospécifiques, puisqu'elles sont souvent aux prises avec la gestion des conséquences psychologiques des violences subies. C'est ce que fait valoir cette avocate :

Des fois les victimes ne voudront pas s'impliquer parce que en ce moment ils n'ont pas besoin du processus judiciaire *on top* de toutes les conséquences [avocate].

Un·e autre participant·e souligne qu'en plus des répercussions psychologiques de la violence imposée aux femmes, des conséquences matérielles pèsent également souvent sur elles :

[en violence conjugale,] mais au même titre que la violence sexuelle faite aux femmes ou aux enfants, on sort la femme de la maison, alors que c'est pas elle qui est problématique. Dans des cas où le risque de récidive est grand, ou qu'il y a récidive et qu'on incarcère le gars, merveilleux, la femme est en sécurité dans la maison et on est correct, mais aussitôt qu'il sort, on fait quoi ? Il faut vraiment déraciner [la victime], il faut l'enlever de là, parce qu'elle est à risque. C'est une double conséquence : non seulement tu manges les tapes sur la gueule, tu te fais dénigrer, mais en plus, faut que tu changes de place, faut que tu changes ton milieu, ton numéro de téléphone, l'école des enfants. C'est beaucoup ! [policier·ère]

Face à toutes ces difficultés, le fait de s'engager dans le lourd processus pénal peut apparaître comme un énorme fardeau supplémentaire. Cela peut avoir des conséquences dramatiques, comme en témoigne l'une des participantes ayant travaillé comme procureure de la Couronne :

Parce que y'a beaucoup de pression à porter plainte là pis à s'impliquer, mais des fois émotionnellement c'est excessivement difficile. Moi j'en ai eu deux victimes dans ma carrière qui, dans le cadre du processus judiciaire, se sont suicidées. Puis de parler de tout ça ce matin, je trouve ça vraiment intéressant, mais c'est difficile comme travail. J'en parle pis j'ai les larmes aux yeux [avocate].

Selon des participant·e·s, la lourdeur du processus judiciaire explique que de nombreuses femmes victimes soient réticentes à mobiliser le système pénal pour dénoncer des violences sexospécifiques. Rappelons que, comme le relevait déjà le rapport *Rebâtir*, « les agressions sexuelles constituent [...] l'un des crimes contre la personne les moins souvent dénoncés à la police, soit dans une proportion d'environ 5 %, comparativement à 37 % pour les voies de fait et 46 % pour les vols qualifiés » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 28). En matière de violence conjugale, c'est environ 70 % des situations de violence conjugale qui ne sont pas dénoncées à la police (Statistique Canada, 2016).

Pour une avocate, la lourdeur des procédures judiciaires au criminel participe largement à ce que certaines femmes victimes de violence se tournent plutôt vers le civil :

On sait que les victimes aiment mieux aller au civil qu'au criminel si elles le peuvent. Criminel c'est trop dur ! Le fardeau est trop élevé, le fardeau sur les victimes, le témoignage, etc. [avocate].

Toutefois, il faut reconnaître que cette voie n'est pas accessible à toutes puisqu'elle nécessite un investissement monétaire, comme mentionné précédemment.

2.3 LONGUEUR DES PROCÉDURES ET REPORTS INCESSANTS

La durée du processus judiciaire est un facteur de découragement identifié par les femmes victimes de violences interrogées dans la phase 1 et par les intervenantes dans la phase 2 de la programmation de recherche (Frenette et coll., 2018, p. 63 ; Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 73). Lors des entretiens et groupes de discussion réalisés pour cette troisième phase, ce problème a également été reconnu comme un frein majeur à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques par les acteur·trice·s du système pénal interrogé·e·s. En effet, plusieurs répondant·e·s déplorent que les procédures puissent durer plusieurs années :

Le système de justice est inhumain, c'est trop lourd, c'est trop long. On change de date tout le temps, ça peut prendre deux à trois ans avant qu'on arrive au procès [policière].

Un·e autre policière, travaillant dans un petit centre urbain et en région rurale, s'inquiète du fait que certains dossiers soient ouverts depuis cinq ou six ans.

Une intervenante d'un CAVAC explique que l'étendue du processus et les longs délais créent du stress et de l'anxiété chez les victimes, et rendent de plus en plus difficiles la constitution de la preuve et la présentation des témoignages à la Cour. De son côté, une avocate s'indigne de la durée du processus, expliquant que cela nuit aux victimes en les empêchant de penser à autre chose :

À quoi ça leur sert de porter plainte au criminel ? Sincèrement, c'est quoi que ça leur donne [aux victimes] ? Ça leur donne d'être pris dans cette histoire-là pendant des années, d'avoir des reports, parce qu'il y a toujours des reports [avocate].

Le fait que le procès ait souvent lieu plusieurs mois, voire plusieurs années après le dépôt de la plainte, peut amener les victimes à douter du sens de leur démarche. Un·e policière explique qu'en matière de violence conjugale, certaines femmes victimes remettent en question l'intérêt de s'investir dans de telles procédures lorsque les délais d'attente sont si longs :

Des fois ils sont plus avec le même conjoint aussi, puis se demandent pourquoi continuer à garder la plainte, pourquoi continuer à aller à la Cour, ça sert à rien des fois à leurs yeux vu que les délais sont longs [policière].



Du côté des intervenantes des CAVAC, plusieurs soulignent la perte de confiance dans le système chez de nombreuses victimes, du fait des trop longs délais :

Avec le temps, [les victimes] perdent confiance tranquillement envers les procédures judiciaires, jusqu'à temps qu'elles se disent « ça ne me tente plus » [CAVAC].

La longueur du processus pénal a des conséquences sur la pratique professionnelle des acteur·trice·s du système. Une intervenante d'un CAVAC souligne :

L'attente c'est vraiment une grosse partie de notre travail [CAVAC].

Plusieurs participant·e·s pointent ainsi du doigt les reports d'audience comme vecteur de découragement. Pour la majorité d'entre eux, la longueur du processus pourrait être réduite si les reports étaient plus encadrés.

On a mentionné à plusieurs reprises qu'en plus de ne pas toujours être justifiés ou compréhensibles, les reports d'audience sont souvent signalés aux victimes la veille ou le jour même. Une intervenante d'un CAVAC insiste :

Les maudits reports ! Nous on essaye de travailler des choses au niveau thérapeutique, on essaye de faire cheminer la personne mais elle prend un pas de recul à chaque fois qu'il y a un report [CAVAC].

Les reports imposent aux victimes de revivre plusieurs fois le stress créé par l'anticipation du témoignage à la Cour, ce qui peut parfois pousser des victimes à abandonner les procédures par épuisement, selon une autre participante travaillant pour le CAVAC.

D'autres répondant·e·s signalent que les reports sont parfois provoqués intentionnellement par la défense, cette dernière ayant conscience des conséquences sur les victimes :

Des fois ces délais-là sont vraiment occasionnés, des fois intentionnellement, par la défense pour tenter justement de décourager les victimes à venir de l'avant. C'est vraiment pas adapté aux victimes, il faut que ça change [policière].

Un·e autre policier·ère va dans le même sens, rendant compte du caractère courant de cette pratique, en particulier en matière d'exploitation :

Parce que là, la défense va reporter pour diverses raisons. Ils vont faire souvent des demandes de divulgation supplémentaires, des « listes d'épicerie » qu'on appelle, pour essayer d'étirer le plus long possible. La défense on dirait qu'ils se passent le mot dans le sens que plus c'est long, plus il y a des chances que les filles partent. Fait que la défense c'est un petit peu comme ça qu'elle joue [policière].

C'est le même constat chez certaines avocates et intervenantes des CAVAC, ces dernières ajoutant que l'utilisation des reports par la défense reproduit une dynamique de contrôle et de manipulation sur les victimes de violences sexospécifiques :

En exploitation sexuelle, violence conjugale, agression sexuelle, il y a tout le temps l'accusé qui prend le contrôle sur la victime. Puis j'ai l'impression que dans le processus judiciaire, ils veulent garder ce contrôle-là. Donc ils vont encore contrôler en reportant, puis en affectant la victime. Je le vois beaucoup dans les dossiers d'exploitation sexuelle [CAVAC].

Outre la longueur des procédures judiciaires en tant que telle, l'accès à l'indemnisation par l'IVAC est également un processus long et complexe selon des participant·e·s des trois groupes ayant participé à la recherche. Une intervenante d'un CAVAC mentionne à ce sujet :

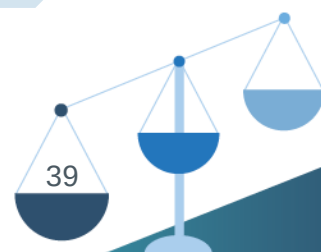
Les démarches d'indemnisation au Québec c'est un système qui est assez complexe et méconnu. Les femmes victimes de violence ne connaissent souvent pas vraiment leur droit d'être indemnisées, pourquoi et à quel type d'indemnités elles peuvent avoir accès. [...] Des fois ça peut être vraiment un parcours du combattant [CAVAC].

Lorsque les victimes réussissent à avoir accès à l'IVAC, une avocate rappelle qu'elles doivent ensuite trouver un·e psychologue qui accepte de prendre ce genre de dossier, ce qui n'est pas toujours aisé. Finalement, les enjeux bureaucratiques peuvent ralentir l'accès à des ressources de base, selon un·e policier·ère, qui mentionne que cela peut prendre des mois et parfois même des années avant d'avoir, par exemple, des systèmes d'alarme pour le logement d'une femme victime de violence conjugale. Il reste à voir si la mise en place de l'aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence sexuelle ou conjugale, à la suite des recommandations du rapport *Rebâtir*, permettra d'améliorer cette situation.

2.4 TÉMOIGNAGES MULTIPLES : UN VECTEUR D'ÉPUISEMENT ET DE REVICTIMISATION

Le fait que les femmes victimes de violences sexospécifiques doivent raconter à plusieurs reprises les violences subies au cours du processus judiciaire a été identifié par les participant·e·s comme un facteur de découragement et un obstacle à l'accès à la justice. Pour les victimes, chaque témoignage représente un risque supplémentaire d'être revictimisées.

Les nombreux témoignages demandés aux victimes dans le cadre des procédures judiciaires les obligent à se replonger dans l'expérience de violence subie.



Un-e membre du corps policier mentionne que la difficulté à témoigner pour les femmes victimes arrive parfois dès l'entrevue policière. Plusieurs victimes, par exemple dans les cas d'agression, peinent à conter en détail cette expérience traumatisante et vont, à la suite de la déclaration aux policier·ère·s, décider de ne pas poursuivre la procédure, mentionnant qu'elles ne sont pas prêtes à raconter de manière si détaillée ce qu'elles ont vécu.

En plus du nombre de témoignages attendus, c'est le contexte dans lequel ils doivent avoir lieu qui a été critiqué par plusieurs participant·e·s. Plusieurs ont souligné que le cadre du témoignage devant la Cour n'est pas du tout adapté à un dévoilement d'expériences aussi traumatisantes.

De manière générale, une intervenante d'un CAVAC affirme :

Ça prend une détermination extraordinaire pour témoigner debout devant un juge [CAVAC].

Un-e autre participant·e abonde dans le même sens, faisant référence à sa propre expérience de témoignage, vécue dans un cadre professionnel :

Même en début de carrière pour nous d'aller témoigner au tribunal, c'est quelque chose là, tu sais c'est un gros stress, c'est intense [policier·ère].

D'autres participant·e·s évoquent l'intensité des témoignages, alors même qu'ils n'ont pas vécu elleux-mêmes les violences :

Moi, [il y a] des victimes qui ont témoigné, je suis à côté du procureur, et il fallait que je me tourne parce que j'avais les yeux pleins d'eau. C'est demandant, c'est demandant pour eux autres et des fois eux autres aussi craquent [policier·ère].

Il est alors aisé de comprendre que les nombreux témoignages imposés aux victimes tout au long du processus judiciaire puissent les décourager.

Par ailleurs, une intervenante d'un CAVAC affirme que si plusieurs victimes espèrent que le moment de la déclaration pourra jouer un « rôle thérapeutique », c'est rarement le cas. Le témoignage d'un-e policier·ère va dans le même sens :

Souvent on leur fait miroiter que le processus judiciaire ça va être tellement libérateur pour elles, alors que souvent ça vient encore plus les victimiser parce qu'il faut qu'elles racontent leur histoire à un policier, après ça à un procureur qui va poser des questions, après ça en Cour souvent face à l'agresseur, même s'il y a un paravent, même si elles sont dans une salle de télé-témoignage. Je veux dire, le gars-là il est à proximité d'elles [policier·ère].

L'appréhension que peuvent éprouver les victimes face à l'idée de devoir témoigner en Cour est rapportée par une avocate qui l'observe sur le terrain :

J'ai un procès que ça fait un an et demi, et ça va me prendre 2 ans le plaider. Parce qu'à chaque fois que la cliente a une journée de procès, et c'est la règle c'est pas l'exception, elle fait des rechutes médicales. Tout va bien dans sa vie, mais quand on rapproche les dates d'audience, la médication augmente, arrêt de travail et elle est pas capable de se rétablir. Elles sont tout le temps mêlées là-dedans [avocate].

Une intervenante d'un CAVAC souligne d'ailleurs que les victimes sont souvent prises dans un cercle vicieux : le témoignage est supposé leur permettre de faire entendre leur point de vue, mais les difficultés à s'exprimer dans un tel cadre entraînent plus souvent une remise en question de leur crédibilité que l'inverse. Faisant référence aux hésitations et confusions des victimes lors des témoignages :

C'est vraiment un cercle vicieux parce que c'est une conséquence directe de la victimisation mais ça va faire que leur crédibilité va vraiment être difficile à la Cour, alors qu'au contraire moi dans ma tête c'est des éléments de preuve [...] mais selon les critères de notre système de justice, ce ne sont pas des bons témoins [CAVAC].

L'enquête préliminaire a été pointée du doigt par plusieurs participant-e-s comme étant l'une des étapes démultipliant inutilement le nombre de témoignages requis des victimes. Un-e policier-ère juge qu'il serait bénéfique de mettre fin aux enquêtes préliminaires, signalant qu'il est absurde « de faire témoigner deux, trois fois une fille puis d'essayer d'établir si elle a bien dit la même chose à la sixième minute de son premier témoignage » [policier-ère]. Un-e autre répondant-e explique que l'enquête préliminaire peut durer longtemps, mentionnant que la dernière enquête préliminaire à laquelle iel a assisté a duré trois jours. Par ailleurs, au dire de plusieurs acteur-trice-s judiciaires, l'enquête préliminaire semble permettre aux avocat-e-s de la défense de « tester » la victime. Un-e policier-ère affirme :

L'enquête préliminaire moi j'ai toujours trouvé que c'est très dommageable dans le processus judiciaire, puis souvent les avocats s'en servent comme test pour aller tester leur victime, mais après ça, ils vont soit dire... Et c'est sans égards. Tsé je juge pas les avocats de la défense, c'est pas ça là, mais je veux dire ils vont dire « regarde, ma victime est solide. Plaide coupable. » [...] Il y a des suspects qui me l'ont dit qu'il se l'ont carrément fait dire, tu sais : « regarde, écoute... l'enquête préliminaire, ça a été moyen, on va aller en procès là-dedans ». Là, la victime, toute qu'est-ce qu'elle a dit... la première affaire que l'avocat de la défense demande, c'est les notes sténo. Feck la victime, en plus de relire sa déclaration, elle est obligée de relire ses notes sténo, et aussitôt qu'elle va sortir de là, bien là, on parle du positionnement d'un grille-pain sur une table, de l'heure d'entrée, de l'heure de sortie. Les cas d'abus sexuel, là, quand on est dans le consentement, là c'est très difficile. « Combien t'as pris de boissons ? » Que tu dis oui que tu dis non, là c'est « Tu as dit d'arrêter ? » Puis tu sais, écoute, c'est très très long se faire interroger là-dedans. [...] Tu sais, c'est tout le temps de semer le doute à la victime [...] parce qu'elle dit la vérité la victime, là. Fait qu'elle se dit « j'espère que je vais dire la même chose » [policier-ère].



Dans cette perspective, des membres du corps policier suggèrent des pistes de solution afin de limiter le nombre de témoignages des victimes au cours du processus pénal. L'un·e d'elles propose, par exemple, qu'en matière d'agression sexuelle, un·e enquêteur·trice soit désigné·e dès le départ pour recueillir la plainte. Elle s'interroge toutefois sur la manière d'appliquer cette mesure, étant donné que les enquêteur·trice·s ne sont pas toujours disponibles immédiatement. D'autres policier·ère·s évoquent un « projet pilote d'interrogatoires préalables » visant à remplacer les enquêtes préliminaires. Un·e participant·e explique la procédure :

La défense doit admettre qu'il y a assez de preuves pour aller à procès, et là ça se fait dans une salle de conférence avec une greffière et c'est là défense qui doit aller poser des question soit à un témoin ou à la victime, sur un aspect de la preuve pour aller valider certains trucs. C'est tout. C'est beaucoup moins long qu'une enquête préliminaire. Généralement c'est beaucoup plus convivial pour la victime et les témoins, parce qu'il n'y a pas de juge. La défense ne va pas se permettre toutes sortes de questions. S'il y a une objection, les avocats doivent aller dans la salle de cour [policier·ère].

Selon l'expérience de certain·e s policier·ère·s, cette manière de faire rend la procédure beaucoup moins longue pour la victime en plus d'être moins imposante. L'un·e d'elles relève toutefois quelques limites à cette alternative. D'une part, « les questions qu'elles se font poser, c'est les mêmes types de question. Fait que la victime d'exploitation sexuelle doit se faire probablement autant challenger en interrogatoire préalable qu'en enquête préliminaire » [policier·ère]. D'autre part, si dans l'ensemble des interrogatoires préalables auxquels les participant·e·s concerné·e·s ont assisté l'accusé n'était pas là, sa présence demeure possible. Or, « si l'accusé est là, ça peut être encore plus intimidant d'être dans une petite salle que dans une grande salle » [policier·ère].

2.5 LA VIOLENCE DES CONTRE-INTERROGATOIRES ET LE RETOURNEMENT DES ACCUSATIONS

Si le processus judiciaire est en soi difficile, l'étape du contre-interrogatoire est de celles qui sont les plus redoutées par les femmes victimes de violences sexospécifiques qui cheminent à travers le système pénal. Dans le rapport de la première phase, plusieurs participantes avaient identifié le contre-interrogatoire « comme un élément difficile à vivre, en particulier à cause des commentaires formulés par l'avocat·e de la défense » et comme une cause de victimisation secondaire entraînant la reviviscence de traumatismes (Frenette et coll., 2018, p. 64).

Dans le cadre des entretiens et groupes de discussion menés dans cette phase de la recherche, plusieurs acteur·trice·s judiciaires ayant accompagné des victimes à la Cour ont qualifié d'« épouvantable[s] », de « violent[s] » et d'« inhumain[s] » cette étape du processus pénal et les questions posées par les avocat·e·s de la défense. Une avocate ayant pratiqué en défense mentionne qu'il est possible et essentiel d'être délicat·e lors du contre-interrogatoire de la victime et qu'« on peut quand même obtenir le même résultat en étant respectueuses dans nos questions ».

Elle concède toutefois que ce n'est malheureusement pas l'ensemble des avocat·e·s de la défense qui tâche de faire preuve de délicatesse auprès des victimes lors des contre-interrogatoires :

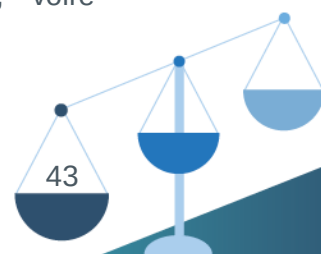
Maintenant c'est sûr que là je vois un autre aspect de la médaille, vraiment l'autre côté où je réalise à quel point c'est pas la majorité de mes collègues de la défense qui ont cette préoccupation-là, d'être respectueux avec les victimes dans le contre-interrogatoire [avocate].

En accord avec le rapport dit *Rebâtir* qui reconnaissait qu'« étant donné la nature intime des crimes sexuels ou de la violence conjugale, le contre-interrogatoire se révèle souvent un exercice difficile pour la partie qui le subit » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 115), une avocate explique :

Comment le système fonctionne, essentiellement c'est un système de contradiction. Fait que c'est sûr que si on est pour avoir un accusé qui est trouvé coupable, il faut qu'il y ait un contre-interrogatoire de la personne qui témoigne contre lui. C'est normal, c'est comme ça que le système est fait. Mais par le fait que ce système-là fonctionne comme ça, ça veut dire que nécessairement on expose une personne victime à... et même s'il n'y a pas de préjugés utilisés dans un contre-interro, parce qu'en principe on ne peut pas les utiliser, ça ne veut pas dire qu'ils ne sont jamais utilisés, les stéréotypes. Mais même si on n'a pas de stéréotypes, juste dans le ton, dans la façon que les avocats de la défense vont... ils vont faire leur travail au final, puis je ne leur en veux même pas à eux personnellement [...]. Il y en a qui sont pires que d'autres mais j'en connais des avocats de la défense qui font vraiment bien leur job en contre-interrogatoire de victimes, mais c'est quand même traumatisant pour une personne de se faire contre-interroger sur l'expérience sexuelle la plus traumatisante qu'elle a vécue de sa vie [avocate].

C'est donc le principe même du contre-interrogatoire, pourtant essentiel au respect du droit à une défense pleine et entière des accusés, qui est revictimisant pour les victimes de violences sexospécifiques.

Toutefois, pour la plupart des participant·e·s, les prises de parole faites lors des contre-interrogatoires ne sont pas assez encadrées, ce qui laisse aux avocat·e·s de la défense la possibilité de poser des questions particulièrement décredibilisantes, voire culpabilisantes, aux victimes. Un·e policier·ère déclare :



C'est un peu n'importe quoi ce qu'il se passe des fois dans les salles de Cour. Puis dépendamment du juge qui est en avant, il intervient, il intervient pas, dépendamment de l'avocat de la Couronne... Mais, tsé comme policier c'est notre travail. Mais les victimes, il y a des dossiers où les victimes se font vraiment traiter [...] comme des criminelles. Comme si c'était elles qui avaient provoqué tout ça ou comme si c'était elles qui avaient abusé ou tsé. Et ça c'est aberrant [policier-ère].

Un-e autre participant-e confirme :

les contre-interrogatoires laissent beaucoup de place aussi à être incisif envers les victimes [policier-ère].

Comme évoqué précédemment, la Cour suprême du Canada a établi à plusieurs reprises que les mythes et préjugés n'avaient pas leur place en contre-interrogatoire (R. c. Seaboyer ; R. c. Gayme, 1991 ; R. c. Osolin, 1993 ; R. c. Mills, 1999 ; R. c. Shearing, 2002). Plusieurs avocates ont néanmoins affirmé avoir déjà entendu des avocat-e s de la défense utiliser des stéréotypes. Une ancienne procureure de la Couronne atteste :

Ça m'est arrivée souvent dans des dossiers, dans le cadre de contre-interrogatoires d'avoir des questions qui, si on n'est pas à l'affût sur l'objection, on tombe rapidement dans des mythes, des stéréotypes [avocate].

C'est dans cette perspective qu'une intervenante d'un CAVAC soutient qu'il est impératif de mieux encadrer les contre-interrogatoires et que des objections soient plus souvent formulées par les procureur-e-s et autorisées par les juges. De manière similaire, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, présidé par Julie Desrosiers et Elizabeth Corte, a recommandé que soit « élabor[é] en partenariat avec les acteurs judiciaires concernés, un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 116, Recommandation 67). Pour faire suite à cette recommandation, le Barreau du Québec a publié tout récemment un *Guide des meilleures pratiques en matière d'interrogatoires et de contre-interrogatoires des personnes victimes d'agression sexuelle et de violences conjugales* (Barreau du Québec, 2022).

Par ailleurs, l'étape du contre-interrogatoire impose souvent aux victimes d'être directement confrontées à leur agresseur, que ce soit au sein de la salle de Cour ou ailleurs dans le tribunal, en particulier lorsque le procès a lieu dans un petit centre urbain. Ce problème a été soulevé par une intervenante d'un CAVAC, de même que par un-e policier-ère :

Tu sais, j'étais à un moment donné au bureau de la CAVAC avec la victime, le suspect il prend une marche, la salle est complètement à l'autre bout du palais de justice, il a pas aucune raison d'être là. Il décide de venir prendre une marche puis zieuter dans le bureau de la CAVAC. Ça donne que la victime le voit, fait que là il y a eye-contact. Fait que là, la victime elle s'est effondrée [policier-ère].

Des mesures d'accommodement peuvent cependant être mises en place pour diminuer le risque que les victimes se retrouvent face aux accusés. Pour plusieurs participant-e-s, les mesures comme l'accès au télé-témoignage ou à un paravent devraient être

automatiques et non tributaires de procédures supplémentaires. Un·e répondant·e va même jusqu'à suggérer que le télé-témoignage se fasse en dehors du tribunal, faisant valoir que dans le cas contraire, les victimes savent que leur agresseur est dans le même bâtiment. De son côté, un·e policier·ère espère que les nouveaux tribunaux spécialisés puissent comporter une porte d'accès pour les accusés différente de celle utilisée par les victimes. Une autre participante ajoute que les victimes devraient pouvoir se promener librement dans le tribunal sans risquer de se retrouver face à l'accusé et sans que leur espace de circulation sécuritaire se limite au local du CAVAC. Toutes ces suggestions ont également été formulées dans le rapport *Rebâtir* (Corte et Desrosiers, 2020, p. 131-132, Recommandations 99 à 102).

Enfin, plusieurs ont signalé que si le contre-interrogatoire donne le sentiment aux victimes d'être traitées comme des suspectes, il arrive parfois que le système judiciaire se retourne réellement contre elles. En effet, il peut arriver que des femmes dénonçant des violences sexospécifiques se retrouvent sur le banc des accusés. Que ce soit en matière civile pour diffamation ou au criminel, les hommes violents n'hésitent pas, eux, à mobiliser le système judiciaire ou à menacer de le faire. Une avocate témoigne à partir de l'histoire d'une de ses clientes :

[la victime a] dit à un moment donné par écrit que si [l'agresseur] ne s'excuse pas, elle va aller à la police. Puis on s'entend que c'est quand même assez compréhensible comme processus dans le contexte. La procureur lui a dit que parce qu'elle avait dit ça, ça pourrait être considéré de l'extorsion [avocate].

Une autre avocate confirme :

Je l'ai souvent entendu ça aussi, cette espèce de menace là de l'extorsion. Puis j'avais même vu des avocats de la défense des fois, au début du programme à [nom d'un organisme de défense des droits], il y a des avocats de la défense qui avaient nommé ça. Si on demande une excuse, est-ce qu'on est en train de faire une menace d'extorsion envers l'agresseur? Puis un peu comme la menace de poursuite en diffamation j'ai l'impression, c'est comme quelque chose qui plane autour du système [avocate].

Des avocates et des intervenantes des CAVAC évoquent par ailleurs le cas de plusieurs femmes judiciarisées après avoir appelé la police pour des faits de violence dont elles étaient victimes. Une femme avait par exemple expliqué à une intervenante d'un CAVAC qu'elle ne voulait plus faire appel à la police depuis qu'elle avait reçu une amende pour tapage nocturne au lieu d'obtenir de la protection contre de la violence conjugale. D'autres participant·e·s évoquent la peur et le manque de compréhension des plaintes croisées (soit lorsque l'accusé réagit à la plainte en portant lui aussi plainte pour violence) comme un obstacle à la justice pour plusieurs femmes. Une femme interrogée lors de la première phase avait en effet déclaré que la menace d'une plainte croisée l'avait découragée de porter plainte (Frenette et coll., 2018, p. 48).



2.6 LE MANQUE DE PRISE AU SÉRIEUX DES BRIS DE CONDITIONS

Le problème du bris des conditions imposées à l'accusé et de l'absence de sanctions conséquentes a été abordé par plusieurs participant·e·s. C'est en effet un point important, défini par plusieurs recherches comme un obstacle de taille pour les femmes victimes de violence qui décident de solliciter le système pénal. Le rapport de la première phase de recherche documente déjà les conséquences de ces trop nombreux bris sur la sécurité des femmes victimes, qui vivent avec un sentiment de peur, en plus de devoir mettre en place « elles-mêmes des mesures pour assurer leur sécurité » (Frenette et coll., 2018, p. 62). Une autre recherche portant sur le recours à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 810) en matière de violence conjugale et publiée en 2020 pointe également les limites de l'imposition de conditions pour faire cesser la violence de coercition et de contrôle, celles-ci n'étant pas toujours respectées par les conjoints violents et ne répondant pas toujours aux attentes des femmes victimes de violence (Dubé *et al.*, 2020, p. 5). Finalement, c'est le rapport *Rebâtir* qui consacre une dizaine de recommandations à la question de la mise en application des conditions. Les recommandations n° 97 et 98 invitent notamment à « accroître la surveillance des conditions imposées par les policier·ère·s ou par la Cour, pour des infractions en contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale » et à « mandater un comité de travail pour qu'il se penche sur la question de la surveillance et du suivi des conditions imposées par les policier·ère·s ou la Cour, en accordant une attention particulière au traitement des bris de conditions dans les dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 130).

Dans le cadre d'un groupe de discussion, un·e policier·ère regrette que la dénonciation des bris de conditions constitue un fardeau supplémentaire pour les victimes :

Nous, on dit [aux victimes] : « on a les moyens de lui mettre des conditions, mais on a pas les moyens de mettre une police devant chez vous pour savoir s'il va respecter ou non, c'est vous qui allez devoir appeler ». À moment donné ça devient lourd pour les victimes quand aussitôt qu'il appelle ou harcèle elles doivent appeler la police [policier·ère].

Ainsi, selon certain·e·s participant·e·s, il est courant que les bris ne soient pas signalés par les victimes, découragées à l'idée de devoir s'engager à nouveau dans un processus de plainte. Ce constat avait déjà été documenté dans le rapport de la phase 2 (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 44) et a été confirmé par un·e participant·e dans cette troisième phase qui expliquait que les victimes veulent souvent éviter de « recommencer la machine » [policier·ère].

Pour d'autres participant·e·s, c'est le manque de prise au sérieux de certain·e·s policier·ère·s, à qui les bris de conditions sont rapportés, qui décourage les victimes. Une intervenante d'un CAVAC témoin de tels manquements soutient :

Au niveau des patrouilleurs, il y a aussi un travail de sensibilisation à faire : un bris, c'est un bris [CAVAC].

Une autre participante va dans le même sens en constatant que les acteur·trice·s judiciaires ne sont pas toujours très réceptif·ve·s et encore moins pro-actif·ve·s. Elle avait l'impression que certain·e·s se renvoyaient la responsabilité :

Quand le 810 n'est pas respecté qu'est-ce que tu fais ? Il n'y a personne qui est là pour t'aider à le faire appliquer, genre c'est absolument ridicule. Elle écrit au procureur, le procureur est comme « mmh, je sais pas, écrit au policier ». Elle écrit au policier, le policier est comme « mmh, je sais pas écrit au procureur » [...] La cliente n'avait aucun recours pour faire respecter son 810 quand clairement il n'avait pas été respecté [avocate].

L'ensemble de ces éléments constitue un obstacle à l'effectivité des conditions imposées aux accusés. Un·e policier·ère remarque :

On le voit, des conditions c'est pas forcément ça qui va freiner les suspects [policier·ère].

Aux yeux des victimes, le sentiment de sécurité que cet outil est censé leur octroyer peut donc légitimement paraître très limité. Un·e participant·e confie que ce scepticisme est d'ailleurs partagé par certain·e·s acteur·trice·s judiciaires.

3. LE STATUT QUASI INEXISTANT DE VICTIME AU SEIN DU SYSTÈME PÉNAL

Dans le cadre de la première phase de recherche, au cours de laquelle 52 femmes victimes de violences sexospécifiques avaient été interrogées, un appel à « améliorer l'accueil et l'accompagnement » des victimes au sein du processus pénal avait été lancé (Frenette et coll., 2018, p. 69). Dans le rapport issu de la deuxième phase, plusieurs intervenantes interrogées avaient souligné l'importance, dans leur travail auprès des femmes victimes de violence, de « placer les femmes au centre de l'intervention en les écoutant, en respectant leur rythme et en reconnaissant leur pouvoir d'agir » (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 107). Ces deux constats ont été réitérés par les acteur·trice·s du système pénal interrogé·e·s dans le cadre de cette troisième phase. Ces dernier·ère·s ont identifié plusieurs enjeux liés au statut des victimes au sein du processus pénal comme des éléments à modifier et à améliorer. Ces suggestions permettraient, à leurs yeux, de mieux accueillir les femmes qui voudraient dénoncer des violences en mobilisant le système de droit criminel. Ainsi, le manque de prise en considération des victimes par le système pénal s'illustre, aux yeux des répondant·e·s, par : un manque de représentation des victimes dans les différentes procédures (3.1), un manque d'information et de suivi (3.2), une nécessité de mieux s'adapter au rythme des victimes (3.3), de développer l'accompagnement psycho-social de ces dernières (3.4) ainsi que leur accès à des ressources financières (3.5).



3.1 LE RÔLE DE TÉMOIN DES VICTIMES AU SEIN DU SYSTÈME PÉNAL

Plusieurs acteur·trice·s judiciaires ont mentionné le fait que les victimes ne sont pas représentées au sein du système judiciaire et qu'elles ne sont pas partie au procès lorsqu'il y en a un, comme une limite du recours au système pénal pour les femmes victimes de violence. Un·e policier·ère souligne ce manque de prise en compte des victimes et s'inquiète du fait « **que les victimes se sentent pas reconnues à travers le système** » [policier·ère].

En effet, les victimes sont essentiellement accueillies comme source de preuve et parfois comme témoin par le système pénal. Lorsqu'il y a un procès, elles n'en sont pas réellement partie prenante. Une avocate explique :

Dans le droit criminel, la victime est juste un témoin et on est encore en train de ne pas tenir compte de son besoin de prise de pouvoir sur la situation, on la met de côté [avocate].

Cette situation place les victimes dans une position passive, sans pouvoir de participation active. Des policier·ère·s signalent par exemple que, même pour les victimes qui ont l'occasion de témoigner devant la Cour, l'enjeu principal est au niveau de l'administration de la preuve, sur laquelle elles n'ont aucun contrôle. Ainsi, même si le ou la juge les croit, la décision finale n'ira pas forcément dans leur sens. L'un·e d'entre elleux regrette :

Donc on est en train de leur dire « vous êtes venues, vous avez bien fait les choses, mais indépendamment de ça, vous avez toujours pas plus le contrôle que vous l'aviez quand on l'a arrêté » [policier·ère].

Une intervenante d'un CAVAC fait également ressortir que les victimes n'ont que très peu (voire pas) d'espace pour s'exprimer et se faire entendre lors des procédures au criminel. Bien que le processus soit très long, les victimes ne disposent d'un réel espace de parole libre que lors de la déclaration de la victime, étape inexistante si un acquittement est prononcé.

Autrement dit, le manque de réelle reconnaissance et de prise en compte des victimes dans le système pénal entraîne une nouvelle perte de contrôle, avec parfois la sensation de se faire déposséder de leur histoire.

Plusieurs intervenantes des CAVAC jugent que le processus pénal ne permet pas une vraie reprise de contrôle ni de pouvoir pour les victimes, bien au contraire. Elles soulignent que les décisions sont prises par les acteur·trice·s judiciaires à la place des victimes, notamment lorsque des policier·ère·s refusent de monter le dossier en supposant que le DPCP le rejettera quoi qu'il arrive, ou lorsque les procureur·e·s font de même, anticipant la décision supposée des juges. Une intervenante d'un CAVAC :

On n'a aucun contrôle sur le processus, dès l'enquête ça peut s'arrêter là, comme il peut être reconnu non coupable à la fin. Vraiment se dire que le processus, elle le fait pour une raison X mais c'est pas nécessairement pour la finalité pour laquelle tu le fais là [CAVAC].

Des policier·ère·s vont dans le même sens, confirmant le sentiment de perte de contrôle des dossiers lorsqu'ils passent entre les mains des procureur·e·s et le sentiment d'incompréhension face à certaines décisions. L'un·e d'elles affirme dans cette perspective :

Mais reste que dans 50 % des cas, c'est aberrant [les décisions qui sont prises], puis c'est frustrant, puis je comprends une victime de pas vouloir retourner dans le système judiciaire, parce que c'est pas fait pour ça [policier·ère].

Pour plusieurs participant·e·s, ce manque de considération pour les victimes décourage de nombreuses femmes victimes de violence à porter plainte et à solliciter le système pénal, comme le souligne une avocate :

Je pense que c'est toutes ces petites déceptions-là de ne pas être mis au courant, de ne pas se sentir si impliquée que ça, malgré que la *Charte des victimes* dit qu'elles doivent être impliquées [avocate].

Effectivement, depuis 2015 la *Charte canadienne des droits des victimes* garantit à ces dernières quatre grands droits : les droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement (Gouvernement du Canada, 2015). Cette récente charte ne change pas le statut des victimes au sein du système pénal. Elle constitue néanmoins une avancée notable pour leur prise en compte. Une intervenante d'un CAVAC, évoquant cette récente évolution, dit avoir l'impression que le système de droit criminel canadien commence tout juste à prendre en compte les besoins des victimes. Une autre participante reconnaît également un certain progrès, mais considère qu'il y a encore beaucoup à faire :

La *Charte des victimes* en fait de plus en plus, c'est intéressant mais il y a encore du travail à faire je pense. Puis beaucoup de sensibilisation et de formation des intervenants judiciaires [CAVAC].

Les avocates interrogées se sont félicitées de l'existence de cette charte, mais plusieurs ont souligné sa portée encore trop limitée, notamment en raison de l'absence de recours disponibles pour faire respecter les principes qu'elle énonce.



L'une des répondantes signale ainsi :

Puis tsé la *Charte des victimes* c'est bien beau là, mais dans les faits y'en a pas de recours. C'est juste beau [rires]. Mais ça sert absolument à rien [avocate].

Une autre participante appelle à engager une grande réflexion :

À un moment il faudrait voir, okay elle a été mise en place en 2015 la *Charte des victimes*, ben peut être qu'il y aurait une réflexion à avoir sur cette charte-là : qu'est-ce qui marche, qu'est-ce qui ne marche pas ? [avocate]

Par exemple, une avocate souligne que les victimes ont le droit d'être accompagnées par un·e avocat·e et même représentées, dans certains cas particuliers, mais que ce droit est encore difficilement mobilisable. Elle affirme :

ce qui me sidère c'est qu'en principe, à cause de la *Charte des droits des victimes*, les personnes victimes dans le système pénal ont le droit d'être représentées dans certaines procédures au criminel. Puis il y a vraiment beaucoup de fermeture de la part des intervenants judiciaires pour ces accompagnements-là. Je sais que quand je suis allée faire des fois des accompagnements à la police, on se heurte à un mur puis on se fait dire « non, vous n'êtes pas intervenante d'un CAVAC, vous ne pouvez pas entrer, vous ne pouvez pas venir faire la déposition ». Puis il faut vraiment se battre pour être capable de venir faire une déposition avec une personne par exemple à la police, puis des fois c'est vraiment un non catégorique. Il n'y a pas vraiment de reconnaissance du rôle que les avocates d'accompagnement peuvent faire dans le système criminel, même si légalement c'est reconnu [avocate].

Finalement, pour plusieurs répondant·e·s, le problème du manque de statut des victimes comme partie au procès s'articule aux difficultés liées à la définition du rôle du DPCP. Ce dernier n'est pas un représentant de la victime, mais de la société. Il doit pourtant tout à la fois « assurer la protection de la société et l'intérêt légitime des victimes, de leurs proches et des témoins » (Gouvernement du Québec, 2021). Une avocate ayant exercé comme procureure explique :

C'est une job excessivement ingrate parce qu'effectivement tu n'es pas l'avocat des victimes et tu représentes des intérêts plus global, mais les intérêts de la victime doivent quand même être représentés [...] Fait que tu es tout le temps pris entre l'arbre et l'écorce, c'est tout le temps ça [avocate].

Elle complète en faisant remarquer que ces différentes missions sont parfois difficilement compatibles, ce qui peut nuire aux victimes qui se sentent d'autant plus laissées pour compte :

Je trouve que c'est important que ces personnes-là soient accompagnées et qu'on les informe dès le début de dans quoi ils s'embarquent et de pourquoi on leur pose des questions et pourquoi on fait ces gestes-là. C'est pas pour leur nuire, mais nous aussi on a un travail à faire qui est des fois différent de leurs intérêts et de leurs attentes [avocate].

Plus concrètement, et par rapport au premier aspect, elle mentionne le fait que les délais que doivent respecter les procureur·e·s, notamment lorsque l'accusé a été placé en détention, ne sont pas toujours compatibles avec le rythme des victimes. Cet écart entre

le DPCP et la victime s'illustre de manière particulièrement claire en matière de violence conjugale. Comme l'évoquent plusieurs participant·e·s, dans les dossiers de violence conjugale, les procureur·e·s peuvent décider de poursuivre l'accusé, même si la victime ne le souhaite pas. Une avocate se rapporte alors aux directives du DPCP, en précisant toutefois qu'elle n'a elle-même jamais été confrontée à un tel cas :

Tous les dossiers où il y a une victime, le procureur est tenu de respecter le souhait de la personne de ne pas continuer [...] Mais dans les dossiers de violence conjugale c'est écrit, et ça c'est fascinant, « lorsqu'il est informé que la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire, le procureur tente de la convaincre de rester et de témoigner, s'assure que la réticence de celle-ci à prendre part au processus judiciaire n'est pas motivée par la crainte ou des menaces de représailles ». Donc il y a quand même cette tendance, t'sais c'est écrit dans leurs directives, qu'ils doivent tenter de convaincre une victime de violence conjugale de témoigner. Puis s'il y a un autre élément de preuve en violence conjugale (des fois il y a des témoins, des photos de bleus, des choses comme ça) le procureur peut décider de continuer le dossier malgré ça. S'il y a une preuve d'un tiers ou quelque chose comme ça. Fait qu'on peut quand même... puis moi je ne pense pas que j'en ai déjà vu mais t'sais, c'est écrit *texto* dans leurs directives qu'ils peuvent continuer le dossier [avocate].

Plusieurs participant·e·s expliquent que le manque de statut et de représentation des victimes associé à l'ambiguïté du rôle des procureur·e·s peut générer beaucoup de frustrations. Une avocate rapporte :

Nous, un commentaire qu'on a avec la clientèle avec des dossiers au criminel, c'est qu'il y a une insatisfaction par rapport au fait que le procureur n'est pas là pour eux. Puis nous, juridiquement on le sait que le recours, c'est pas un recours personnel à la victime [avocate].

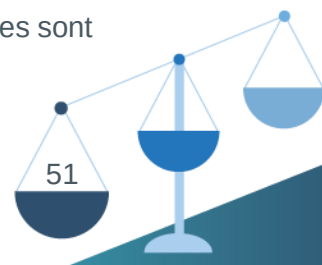
Une autre renchérit :

Tu ne contrôles absolument rien dans ce système-là. Tu n'es même pas partie au dossier, en tant que victime. Moi je leur dis : « le procureur de la Couronne il te représente pas, il représente la société, il représente la Reine. Mais toi tu n'es même pas partie, tu es un témoin, tu es une victime, tu es une plaignante, mais tu n'as pas de pouvoir décisionnel dans ce processus-là ». Et je pense que ça c'est frustrant pour les victimes [avocate].

Dans le même sens, une avocate ayant participé à un autre groupe de discussion appelle au changement :

Si on revient à ce que je disais avec les procureurs, que leur rôle n'est pas nécessairement de défendre la personne victime mais de défendre l'intérêt de la société, c'est correct que ce soit ça leur rôle, mais dans ce cas-là autant s'assurer qu'il y a une personne qui soit vraiment là pour défendre les intérêts de la victime en fait. Puis s'assurer que cette personne-là soit capable de faire son rôle adéquatement, ce qui n'est pas le cas en ce moment [avocate].

En somme, selon plusieurs répondant·e·s, le manque de prise en compte des victimes dans le système pénal découle en partie du rôle trop restreint de témoin auquel elles sont confinées.



3.2 LE MANQUE D'INFORMATION ET DE SUIVI OFFERT AUX VICTIMES

Comme le disaient déjà les participant·e·s de la phase deux, les répondant·e·s de la troisième phase de recherche ont insisté sur le fait que les victimes doivent être placées davantage au centre des procédures et être informées de leur déroulement. Malgré l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes* (Gouvernement du Canada, 2015) et l'affirmation du droit à l'information de ces dernières, les acteur·trice·s judiciaires interrogé·e·s soulignent qu'il subsiste un manque d'information et de suivi accordé aux femmes victimes de violence cheminant dans le système pénal. Une intervenante d'un CAVAC note que les victimes ne sont pas prises en compte, au point parfois de ne pas être informées de la libération conditionnelle de l'accusé. Un·e autre participant·e remarque :

[Il faut] que la victime soit la priorité un, que ça soit elle la personne avisée s'il y a de quoi. Je suis pas sûr·e que c'est fait [policière·ère].

Selon les réponses obtenues lors des entrevues et groupes de discussion, deux types d'informations doivent être impérativement transmises aux victimes. D'une part, les informations relatives au déroulement du processus judiciaire et aux difficultés auxquelles elles peuvent être confrontées doivent être transmises afin de leur permettre de choisir de manière éclairée de s'engager dans des poursuites ou non. D'autre part, les informations relatives à l'avancée du dossier et des procédures doivent être communiquées tout au long du processus, afin de tenir la victime entièrement informée et de la prendre en compte.

Nombre de policier·ère·s ont souligné la nécessité d'être honnêtes et transparent·e·s avec les victimes :

Moi je pense que si on leur dit la vérité dès le départ et qu'elles savent ce dans quoi elles s'embarquent, déjà là en partant, je trouve que ça leur donne une réalité qui est plus réelle [policière·ère].

Un·e autre participant·e abonde dans son sens :

Puis si je peux faire du chemin un peu de ce que [l'autre participant·e] a dit, on fait la même affaire : nous aussi on fait pas de cachette, on leur dit la vérité, puis le lien de confiance il se bâtit sur la véracité puis si on ne veut pas les perdre on ne cache rien puis on leur dit la vérité d'exactement comment ça va se passer. Comme ça elles n'auront pas de surprise au niveau du processus [policière·ère].

Cette nécessité d'informer correctement les femmes victimes a été mise en lien avec la possibilité de participer au processus, de prendre des décisions éclairées et, finalement, de disposer de plus d'autonomie. Une intervenante d'un CAVAC illustre cette idée :

Je vais te donner la bonne information, ensuite de ça tu prendras ta décision en toute connaissance de cause. [...] Peu importe ta décision, on va être là pour t'accompagner là-dedans, du début jusqu'à la fin. C'est toi qui es maître de ta vie [CAVAC].

Dans la même perspective, un-e policier-ère avance :

Je pense que c'est important d'expliquer aux victimes que « écoute, tu peux communiquer avec moi, tu peux m'appeler, tu peux me poser un million de questions, je vais répondre à tes questions, mais si t'es pas prête je vais attendre. Je vais te renseigner sur le processus, ce qui va en être, ce à quoi tu dois t'attendre » [policier-ère].

Le fait d'expliquer en détail le processus judiciaire, l'avancée des procédures et l'ensemble des options disponibles aux femmes victimes permet de favoriser leur reprise de contrôle et leur capacité décisionnelle. C'est ce que confirment plusieurs avocates, l'une expliquant :

Comment est-ce qu'on redonne du pouvoir aux victimes ? C'est pas en changeant la présomption d'innocence, c'est en leur donnant les outils, en les impliquant dans le processus, en leur permettant d'avoir leur mot à dire puis en les écoutant réellement [avocate].

De leur côté, deux avocates soulignent l'importance de fournir l'ensemble des informations et explications pour ne pas infantiliser les victimes :

Plusieurs victimes nous disent que le procureur leur a dit « on va de l'avant, on croit qu'il y a eu une agression, mais on ne pense pas être capable d'en faire la preuve ». Et ça je trouve que c'est une explication, si elle est bien expliquée, je pense que c'est tout à fait correct. Contrairement à « on n'ira pas de l'avant pour toi, ça va être trop difficile pour toi », ce qui est absolument inacceptable [avocate].

Informar les victimes permet donc de leur donner des clés de compréhension. Lorsque les victimes ne peuvent pas participer aux décisions, il est d'autant plus important pour elles de comprendre le processus judiciaire, comme le mentionne une avocate :

Il faut l'expliquer. C'est ça l'*empowerment*, il faut donner les outils aux gens pour qu'ils comprennent, puis pas de prendre des décisions puis de juste les mettre devant le fait accompli [avocate].

Cette transmission d'information et cette transparence sont par ailleurs une condition essentielle pour que les victimes puissent faire confiance aux acteur-trice-s judiciaires qu'elles rencontrent à travers le système pénal. C'est ce que fait remarquer une autre participante :

Les gens s'attendent à ce que les policiers soient accessibles. Qu'ils répondent aux appels, que ce soit facile de leur parler, puis ça c'est rarement le cas. Puis tsé, je comprends que les policiers sont vraiment... ils ont tellement de dossiers à traiter en



même temps, mais c'est qu'il faut le dire ces choses-là : « si tu m'appelles, je ne pourrais pas te parler à chaque semaine. Je vais essayer de te faire un compte rendu à tous les deux mois ». Juste si les gens avaient une idée de quand ils vont avoir leur appel. Parce qu'après ça, ça crée un manque de confiance, ils pensent que leur dossier n'est pas important, qu'on ne les prend pas au sérieux, fait que ça diminue leur volonté de collaborer avec les policiers, les policiers prennent ça mal... [avocate].

Ainsi, plusieurs répondant·e·s ont rappelé l'importance d'être pro-actif·ve dans la transmission d'informations aux victimes. Un·e policier·ère invite par exemple ses collègues à « rappeler la victime au lieu d'attendre qu'elle appelle ». De son côté, une avocate va jusqu'à proposer :

Il faut lui donner des dents à la *Charte des victimes* : quand un procureur n'invite pas la victime à assister au 810, ça devrait être une faute. Quand le procureur ne dit pas que la victime doit s'inscrire pour avoir le droit d'assister puis de faire des représentations pour les libérations conditionnelles, ça devrait être une faute [avocate].

Le fait est que le manque d'information s'accompagne de lourdes conséquences pour les victimes de violence qui se sentent alors mises de côté. C'est une grande source d'anxiété, comme l'évoque une avocate :

L'absence de compréhension de ce qui va se passer c'est probablement un des aspects qui est le plus anxiogène du système criminel [avocate].

Une autre participante raconte avoir reçu l'appel d'une victime qui souhaitait savoir où en était son dossier et qui a appris à cette occasion qu'il avait été traité en Cour la veille :

Elle est en crise et elle est fâchée. Pourquoi est-ce que elle, victime, elle n'est pas impliquée dans le système ? C'est comme ça qu'elle l'a reçu [avocate].

Une histoire similaire avait été vécue par une participante d'un autre groupe de discussion :

Et moi elle m'appelle parce que y'a une requête pour être contre-interrogée sur son passé sexuel et elle veut comprendre. Moi je regarde sur le plumitif et je lui apprends que ça fait un an et demi que son dossier roule, qu'il y a déjà eu présentation de requêtes, que y'a eu des conférences de gestion et elle, elle a jamais eu de nouvelles du procureur de la Couronne depuis la comparution. [...] Elle, s'il est acquitté ou même coupable, je pense pas qu'elle va aimer le processus judiciaire, dans la mesure où elle se sent une deuxième fois abusée dans ce système-là. On a profité du fait, je m'excuse c'est cru, mais c'est ça, on a profité du fait qu'elle était vulnérable et qu'elle était inapte, parce que c'était une victime qui n'était ni impliquée ni harcelante, pour dire « j'ai enfin la paix dans un dossier », parce que dans les faits c'est sûr que c'est ça qui est arrivé, « j'ai une victime qui n'est pas demandante ». La première partie de la requête, elle a été présentée sans même que la victime soit informée. On parle quand même de son passé sexuel, d'une requête où elle a le droit d'être représentée par un avocat et elle n'était même pas informée de la présentation de cette requête [avocate].

Il est donc nécessaire que soit assuré un suivi personnel, continu et de long terme pour que les victimes soient informées en temps et lieu de l'avancement de leur dossier. Sans ça, les victimes ne peuvent se sentir prises en compte et concernées par le processus de droit criminel auprès duquel elles cherchent parfois justice. Une avocate explique :

Je pense que la majorité des victimes qui se sentent bien, c'est des victimes qui ont été bien accompagnées, qui ont été bien reçues, qui ont été bien écoutées, qui ont été bien soutenues. J'en ai une victime qui m'a appelée, où l'autre n'a pas été trouvé coupable, mais elle était quand même contente du processus parce qu'elle s'est sentie soutenue et qu'elle a pu enfin parler. Et qu'elle a bien compris pourquoi on n'a pas réussi à atteindre le fardeau de preuves qui est vraiment élevé [avocate].

On peut néanmoins s'interroger sur la répartition des rôles entre les acteur·trice·s judiciaires : qui est responsable de transmettre l'ensemble de ces informations aux victimes ? Cette question peut être mise en lien avec celle, traitée précédemment, du manque de représentation et de statut des victimes dans le système pénal. Une intervenante d'un CAVAC regrette par exemple de ne pouvoir informer correctement les victimes, constatant que les procureur·e·s et policier·ère·s omettent souvent de lui transmettre toutes les informations nécessaires. Plusieurs policier·ère·s semblent embrasser cette mission de suivi auprès des femmes victimes de violences sexospécifiques. L'un·e d'elles affirme par exemple :

Moi, mon rôle, je le vois beaucoup comme un rôle d'accompagnement, puis dans des cas de VC, je suis pas la seule [policier·ère].

Un·e autre déclare :

Je suis pas convaincu·e que le problème est tellement l'enquête comme plus tout ce qu'il se passe alentour. Tout le temps qu'on prend pour les victimes, je pense que c'est le gros du travail qu'on a à faire [policier·ère].

Pour d'autres participant·e·s, c'est aux procureur·e·s de transmettre toutes ces informations aux victimes :

Je pense que le rôle du procureur de la Couronne est tellement important parce que si tu as un rôle actif et que la personne est au courant de ce qui se passe dans son dossier, ça permet au niveau mental de se préparer à certaines choses, versus demain matin, recevoir un appel « ah oui il va être remis en liberté, merci bonsoir » [avocate].

Cependant, plusieurs participant·e·s notent un manque de communication entre le DPCP et les victimes, ces dernières n'étant parfois pas du tout informées de l'avancement de leur dossier ou des décisions prises par le DPCP, comme vu précédemment. Un·e policier·ère révèle qu'il arrive souvent que les procureur·e·s de la Couronne n'aient pas un bon contact avec la victime, laissant croire à une déresponsabilisation du DPCP vis-à-vis des femmes victimes de violences sexospécifiques. La·le participant·e regrette que cela retombe sur les victimes et explique ainsi les conséquence sur son travail :

C'est moi qui la tiens au courant, c'est moi qui va prendre rendez-vous avec elle pour lui faire voir le vidéo [policier·ère].



Ces manquements identifiés par les participant·e·s de la part du DPCP semblent avoir des conséquences particulièrement graves lorsqu'il s'agit d'informations liées à la libération conditionnelle de l'accusé. Le témoignage d'une avocate l'illustre bien :

J'ai des victimes qui n'ont pas été informées par le procureur des poursuites criminelles et pénales qu'il fallait qu'elles s'inscrivent au registre des libérations conditionnelles pour être informées quand la personne allait sortir. Puisqu'il fallait qu'elles soient inscrites pour qu'elles aient [leur] mot à dire [avocate].

De la même manière, une intervenante d'un CAVAC s'inquiète de l'atteinte au sentiment de sécurité des victimes lorsque celles-ci n'étaient pas informées de la libération de l'accusé.

En somme, le manque d'explications et d'informations fournies aux victimes est identifié par les participant·e·s comme un obstacle supplémentaire pour les femmes victimes de violences sexospécifiques qui voudraient mobiliser le système de droit criminel. Il nuit à la fois à la confiance des victimes envers le système et ses acteur·trice·s, à leur besoin de compréhension, de justice et de reprise de pouvoir ainsi que, dans certains cas, à leur sécurité.

3.3 PRENDRE D'AVANTAGE EN COMPTE LE RYTHME DES VICTIMES

De manière concordante avec les témoignages des participant·e·s de la phase 2, plusieurs acteur·trice·s judiciaires ont souligné l'importance de prendre en compte le rythme des victimes, en particulier au niveau policier. Un·e enquêteur·trice interrogé·e explique qu'il est courant que des victimes se rendent au poste de police pour dénoncer des violences, puis hésitent, veulent prendre un peu de temps avant de continuer ou décident finalement de ne pas poursuivre les démarches. En tant que policier·ère, iel invite à mettre ces dossiers en suspens en attendant que les victimes soient prêtes. Iel affirme : « **il faut les respecter** ». De son côté, une intervenante d'un CAVAC regrette que certain·e·s policier·ère·s ne comprennent pas cela et veulent à tout prix que les victimes portent plainte immédiatement, précisant que ces attitudes apeurent les victimes et nuisent à la confiance qu'elles pourraient accorder aux acteur·trice·s judiciaires.

D'autres policier·ère·s soulignent de la même manière la nécessité de suivre le rythme des victimes, la jugeant comme un élément facilitant l'intervention de manière générale. L'un·e d'entre eux met cela en lien avec l'importance d'être transparent·e afin de permettre aux victimes de comprendre le processus et de se sentir prises en considération, comme vu précédemment :

C'est vraiment aller avec le *beat* de la personne, avec comment elle, elle se sent : est-ce qu'elle est prête ou pas, respecter ses limites et lui dire, lui verbaliser. Expliquer notre ressenti, expliquer où est-ce qu'on s'en va, de ne pas faire de cachette, être transparent : c'est où, c'est quand, c'est comment [policier·ère].

Un·e autre répondant·e confirme :

D'être vraiment transparent, disponible, puis d'y aller vraiment au rythme des victimes. Puis de ne pas baisser les bras quand les victimes nous envoient promener, ou tsais d'être compréhensifs puis de surtout pas prendre personnel [policier·ère].

En somme, il s'agit de prendre davantage les victimes en compte, de les respecter et d'entreprendre les démarches avec elles lorsqu'elles en font la demande, plutôt qu'en les y contraignant.

3.4 DÉVELOPPER L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHO-SOCIAL DES VICTIMES

Parmi les pistes d'améliorations visant une meilleure prise en compte des victimes par le système de droit criminel, les participant·e·s ont souligné l'importance de développer un suivi plus humain et personnalisé des victimes, en plus de l'accompagnement juridique détaillé ci-dessus. En effet, plusieurs participant·e·s ont évoqué le besoin de lien et d'accompagnement psychosocial des femmes victimes, en particulier en matière de violences sexospécifiques.

Plusieurs policier·ère·s ont notamment insisté sur le fait que les victimes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle sont souvent isolées de leur cercle social par leur conjoint ou exploiteur. Un·e policier·ère témoigne de cette isolement dans lequel se retrouvent les femmes qui décident de fuir les violences et leur auteur :

Tant et aussi longtemps qu'elles ne se retrouvent pas un autre pilier, une autre personne ou une autre chose à s'accrocher, nous sommes la personne qui est le pilier en attendant [policier·ère].

Il est donc important que les acteur·trice·s du système pénal développent des liens de confiance avec les femmes victimes et leur montrent leur soutien pour leur signifier qu'elles ne sont pas seules. Un·e participant·e explique :

Du moment où la victime décide d'aller de l'avant, c'est de la tenir informée de ce qu'il se passe, mais c'est aussi de *touch base* avec les victimes. De ne pas attendre nécessairement qu'elles communiquent avec nous, en tout cas ça c'est en matière d'exploitation sexuelle là, c'est important de garder un contact puis de garder un lien même si les victimes t'envoient promener [policier·ère].

Un·e autre répondant·e confirme l'importance de fournir un tel soutien psychosocial, personnel et continu aux femmes victimes. Mais iel fait également remarquer que ce n'est pas un rôle que peuvent remplir adéquatement les policier·ère·s, ceux-ci n'étant pas formé·e·s et n'ayant pas suffisamment de temps à y accorder, du fait de la multitude de dossiers :



Parce que oui elles peuvent nous appeler, mais au *day-to-day* c'est un soutien constant dont elles ont besoin. Chose que nous autres, comme policiers, on ne peut pas offrir. On n'est pas outillés pour ça [policier-ère].

En matière de violence conjugale et d'exploitation sexuelle, plusieurs policier-ère-s ont pourtant confié prendre sur leur temps, souvent en dehors des heures de travail, pour faire ce suivi lorsque le CAVAC est fermé ou qu'ils ne savent pas vers quels autres organismes référer les victimes. Le témoignage suivant rend compte de cet investissement plus personnel, qui varie alors d'un-e policier-ère à l'autre :

Au soir, quand elles sont en moment d'angoisse, de crise, il faut être disponible pour répondre. On a chacun des téléphones cellulaires, puis je pense que c'est propre à chaque enquêteur de mettre un peu ses limites, mais c'est important d'être disponible [policier-ère].

S'agissant du suivi psychosocial, le CAVAC a pour mission de jouer un rôle de premier plan. Néanmoins, une intervenante regrette d'être limitée à fournir un suivi ponctuel, plutôt qu'un accompagnement de long terme. Un-e participant-e explique que les horaires d'ouverture du CAVAC, de même que la politique en termes de rendez-vous manqués, peuvent rendre inaccessibles les services à certaines femmes, notamment pour les femmes victimes d'exploitation sexuelle. Un-e policier-ère identifie alors les organismes communautaires pour femmes et les maisons d'hébergement comme des ressources primordiales, en particulier en raison du caractère continu des services offerts :

Tsé une victime, ça fait toute la différence quand elle est bien prise en main par un regroupement des femmes. Parce que la CAVAC c'est super bon au niveau des suivis psychologiques et tout ça, mais dans une poursuite à la verticale, ça prend un bon lien. [...] Souvent le policier, ils pourront pas le rejoindre, ni de jour, de soir ou de nuit, il n'y a pas la même disponibilité. Tandis que quand ils ont un lien avec par exemple un regroupement des femmes ou une maison X qui, en tout temps, ils peuvent tout le temps appeler du monde. [...] Je pense que si on mise beaucoup sur le référencement puis le suivi psychosocial pendant le processus, le donner au bon partenaire je pense qu'on va voir une différence [policier-ère].

Comme en rendait déjà compte le rapport de la phase 2, plusieurs participant-e-s ont souligné l'importance des ressources communautaires et du référencement des victimes vers celles-ci (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). Il est toutefois ressorti des entretiens et groupes de discussion que les moyens et petits centres urbains, de même que les régions rurales font souvent face à un manque de telles ressources. Un-e policier-ère souligne :

Il y a aussi cet enjeu-là. Tsé Montréal et Québec, les grands centres, puis c'est normal puis je veux dire... moi j'ai choisi de travailler en région. Mais oui vous avez de la chance d'avoir une multitude de ressources, quand en région, [...] des ressources ils en ont pas [policier-ère].

Ce problème a été pointé du doigt tant par des policier·ère·s que par des avocates et des intervenantes des CAVAC :

Mais après ça le problème qu'on avait dans le [dossier d'exploitation sexuelle] c'est : je fais quoi avec ? Parce que j'en n'ai pas de ressources [en région]. J'appelle la maison, on a *une* ressource en aide et hébergement, c'est pour les femmes victimes de violence conjugale. Fait que souvent, eux autres ils disent « oui on va la prendre une journée » mais après ça ils ne savent plus quoi faire avec. Fait que qu'est-ce qui arrive ? Fait que là elle m'appelle, puis moi je ne peux pas l'amener chez nous. Fait que là elle retombe dans le milieu, fait qu'on la perd [policier·ère].

Une autre intervenante fait de son côté le lien entre le manque de ressources en hébergement dans les régions plus isolées et la contrainte, pour les femmes victimes de violence conjugale, de devoir retourner habiter avec leur agresseur.

Ainsi, l'importance de mieux prendre en considération les victimes au sein du système pénal suppose de reconnaître leur besoin d'accompagnement et de soutien psychosocial.

Ce constat avait déjà été établi par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans son rapport *Rebâtir* ainsi que dans les deux premiers rapports issus de la présente programmation de recherche (Frenette et coll., 2018, p. 67 ; Corte et Desrosiers, 2020, p. 37 ; Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 119). Les acteur·trice·s du système pénal interrogé·e·s dans le cadre de cette troisième phase de recherche l'ont confirmé.

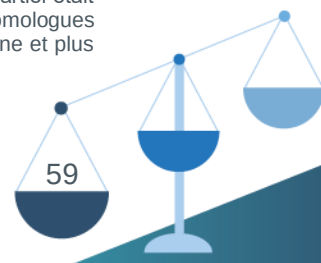
3.5 LE MANQUE DE RESSOURCES FINANCIÈRES DES VICTIMES

Finalement, plusieurs participant·e·s ont identifié le manque de ressources financières comme un obstacle à l'accès et à la participation des victimes au système pénal :

La dernière difficulté c'est vraiment l'accès aux ressources financières pour les victimes en fait [avocate].

Ainsi, les participant·e·s d'un groupe de discussion ont pointé que, du fait de la pauvreté systémique¹⁹, les femmes sont majoritairement plus pauvres que leurs agresseurs ou leurs conjoints violents. Cette précarité économique est encore plus marquée pour les femmes autochtones, les femmes racisées, les femmes nouvellement arrivées ou encore les femmes en situation de handicap (Howard, 2022). Les femmes victimes de violence

¹⁹ En 2021 au Canada, l'écart salarial entre les hommes et les femmes employé·e·s à temps plein et à temps partiel était de 0,89. Autrement dit, les Canadiennes n'ont gagné au cours de l'année que 89 % du salaire de leurs homologues masculins (Gouvernement du Canada, 2022). Ces inégalités se retrouvent également en matière de patrimoine et plus largement dans l'ensemble des richesses économiques (Bessière et Gollac, 2019).



ont alors souvent moins de moyens économiques pour se défendre ou obtenir justice, un déséquilibre qui se reflète dans le système judiciaire au niveau de la défense de chaque partie. En effet, les avocates faisaient remarquer que, si elles n'étaient que des femmes dans les groupes de discussion, cela était finalement assez représentatif du profil des avocat·e·s travaillant avec les femmes victimes de violence. L'une d'entre elles signale parallèlement qu'en matière de violences sexospécifiques, les avocat·e·s de la défense, souvent issu·e·s de cabinets privés, travaillent dans de bien meilleures conditions que leurs collègues qui conseillent les femmes victimes, ces dernier·ère·s étant généralement salarié·e·s dans des organismes communautaires ou du réseau public. Elle précise :

Il y a la question des ressources financières, parce qu'on travaille beaucoup avec des avocats du réseau public qui ont une quantité de dossiers à traiter qui est tellement volumineuse qu'ils ne peuvent pas offrir le même suivi ou les mêmes interventions que nous [avocate].

Plusieurs avocates ont appelé, au cours de groupes de discussion, à transformer le système d'aide juridique. Celui-ci a été qualifié de « précaire » et d'« inefficace ». Selon les participantes, il ne permet pas de rendre le système de justice réellement accessible à tout le monde, contrairement à ses prétentions.

Dans le rapport de la première phase de la programmation de recherche, plusieurs participantes avaient recommandé « de revoir les accès aux indemnisations afin de les rendre plus accessibles », citant notamment le programme de l'IVAC (Frenette et coll., 2018, p. 79). Dans le cadre de cette recherche, plusieurs avocates et intervenantes des CAVAC ont désigné l'élargissement des crimes compris par l'IVAC²⁰ comme un avancement positif et permettant à davantage de femmes victimes d'avoir accès à des ressources. Une avocate témoigne :

Pour notre part, le système de l'IVAC, le fait que ça ait changé pour nous ça vient nous aider, parce que les infractions sont plus grandes dans ce qui est pris dans le harcèlement criminel. Donc on a un peu une porte de sortie ici si la CNESST dit non à nos travailleurs pour essayer de les re-diriger vers là [avocate].

Une intervenante d'un CAVAC confirme que cette réforme était nécessaire : « on était arriérés ».

Toutefois, plusieurs intervenantes ont fait part de réserves. Tout en réitérant l'importance et la nécessité de cette réforme attendue depuis des années, elles rappellent que pour que celle-ci soit effective, il faut que des ressources matérielles soient réellement engagées par le gouvernement. À défaut, les participant·e·s craignent que cela ne se concrétise que par une charge supplémentaire pour les travailleuses et moins de temps à consacrer à chaque victime. Autrement dit, il faut que le gouvernement investisse des moyens matériels pour soutenir financièrement les femmes victimes de violences sexospécifiques.

²⁰ À la suite de la réforme du régime d'aide financière aux victimes d'actes criminels adoptée en mai 2021, telle que développé plus haut.

Dans le même ordre d'idée, des avocates recommandaient la mise sur pied d'un fonds d'aide pour les victimes de violences sexospécifiques qui voudraient engager des poursuites devant les tribunaux civils. L'une d'elles explique qu'un tel système pourrait être calqué sur celui en matière d'actions collectives :

Le fonds d'aide pour financer, puis si tu gagnes tu rembourses, plus tu donnes par exemple un pourcentage. C'est exactement comme ça que le fonds d'aide aux actions collectives fonctionne. Puis ils ont genre vraiment beaucoup d'argent. Quand tu regardes leurs états financiers, parce que c'est gouvernemental, c'est public, c'est hallucinant comme ils croulent sous l'argent. Fait que j'ai l'impression que c'est une machine qui fonctionne, donc ça pourrait fonctionner aussi en agression sexuelle [avocate].

Une autre participante soutient également cette idée :

Fait que l'accès aux ressources c'est super important, puis j'aimais bien l'idée [évoquée par ma collègue] d'un genre de fonds d'aide aux actions collectives mais pour les victimes d'agression sexuelle. Ce serait une belle action du système pour soutenir les victimes d'agression sexuelle [avocate].

En conclusion, la nécessité de développer des ressources financières accessibles aux femmes victimes de violences sexospécifiques a été évoquée par plusieurs acteur-trice-s judiciaires. Plusieurs suggestions ont été faites pour amoindrir les inégalités économiques structurelles qui réduisent l'accès des femmes à la justice, parmi lesquelles la transformation du système d'aide juridique ou encore la mise en place d'un fonds d'aide bâti sur le modèle des actions collectives en matière civile.



4. LES ACTEUR·TRICE·S DU SYSTÈME PÉNAL

Interrogé·e·s sur leurs propres pratiques et organisations au cours des entrevues et groupes de discussion, les participant·e·s ont nommé plusieurs enjeux, épisodiques ou structurels, devant être pris en compte afin d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences sexospécifiques au sein du système pénal. En effet, les acteur·trice·s du système jouent un rôle essentiel dans l'accès à la justice pour les femmes victimes qui souhaitent mobiliser le droit criminel, puisqu'ils incarnent en quelque sorte le système pénal. Les policier·ère·s, les intervenantes des CAVAC, les avocat·e·s mais aussi les juges (qui n'ont pas pu être interrogé·e·s dans le cadre de la présente recherche) participent par leur travail, en contact direct avec les victimes, à forger les relations que ces dernières peuvent avoir avec le système pénal. Ainsi, après avoir présenté la manière dont les trois groupes professionnels interrogés décrivent leurs propres rôles (4.1), la présente section abordera plusieurs enjeux soulevés par les participant·e·s, soit : l'inconstance des acteur·trice·s (4.2), le manque de formations spécialisées (4.3), la pertinence des équipes spécialisées (4.4), le besoin de ressources (4.5) et enfin l'importance de la collaboration (4.6). Tout cela en vue de mettre en œuvre les changements nécessaires à l'amélioration des services offerts par les acteur·trice·s du système pénal aux femmes victimes de violences sexospécifiques.

4.1 LES RÔLES DES TROIS GROUPES DE PROFESSIONNEL·LE·S INTERROGÉ·E·S

Dans le cadre des groupes de discussion et entrevues individuelles, les participant·e·s ont décrit la manière dont, par leurs activités professionnelles, ils travaillent auprès des femmes victimes de violences sexospécifiques. C'est donc à partir de leurs perspectives que sont présentés ici les différents rôles et missions investies des trois groupes. Cela permet de comprendre la manière dont ils peuvent participer à améliorer l'expérience des femmes victimes de violence qui se tournent vers le système pénal pour obtenir justice.

4.1.1 Police

Les participant·e·s des différents corps policiers rencontré·e·s ont identifié plusieurs rôles et responsabilités qui incombent à leur organisation vis-à-vis des femmes victimes de violences sexospécifiques. Pour l'ensemble des participant·e·s, la mission première de leur organisation est la protection et la sécurité. Un·e policier·ère spécifie :

C'est ça qui nous anime dans toutes nos décisions et dans toutes les actions qu'on entreprend [policier·ère].

Les participant·e·s expliquent que l'intervention policière dans les cas de violences sexospécifiques se fait souvent à deux niveaux, le premier étant généralement l'intervention de la patrouille :

Le travail il se fait à différents niveaux. C'est sûr que les premiers intervenants, c'est au niveau de la route, sur les appels [policier·ère].

Ainsi, le premier contact des victimes avec le système pénal se fait souvent par le biais des services policiers. Plus précisément, ce sont les patrouilleur·euse·s qui constituent bien souvent le point d'entrée des victimes dans le système pénal, que ce soit parce qu'iels ont un rôle de premier·ère·s répondant·e·s au sein de la police ou lorsqu'iels recueillent les plaintes. Ainsi, leur rôle est primordial et souvent déterminant. De fait, un·e policier·ère déclare :

Si [la victime] ne se sent pas écoutée, elle ne portera jamais plainte [policier·ère].

C'est d'ailleurs ce qu'avait conclu la première phase de recherche, les femmes victimes de violences sexospécifiques interrogées ayant mentionné que le type d'accueil reçu de la part des policier·ère·s pouvait influencer négativement ou positivement le fait qu'elles se sentent soutenues dans leurs démarches judiciaires (Frenette et coll., 2018, p. 69).

En matière de violence conjugale, c'est le plus souvent par le biais des voies de fait que les situations sont portées à la connaissance du système pénal. Au niveau policier, cela implique souvent que ces dossiers soient traités par des membres de la patrouille et non par des enquêteur·trice·s spécialisé·e·s, contrairement à ce qui est prévu pour les situations d'agression sexuelle. Un·e policier·ère exerçant dans un petit centre urbain explique que sa position d'enquêteur·trice l'amène à traiter peu de dossiers de violence conjugale, contrairement à ceux d'agression sexuelle :

Moi je suis dans un poste depuis toujours, 16 ans dans le poste. Des dossiers de violence conjugale, je ne pense pas en avoir fait 5 depuis 16 ans. C'est tous les patrouilleurs qui s'occupent de ça [policier·ère].

Si plusieurs dossiers demeurent au niveau de la patrouille en ce qui concerne la violence conjugale, il peut arriver que des personnes œuvrant au niveau des enquêtes s'ajoutent à l'intervention. Un·e autre participant·e, exerçant cette fois-ci dans un grand centre urbain en tant que patrouilleur·euse, souligne également cette particularité :

Normalement, violence conjugale, violence entre partenaires intimes, c'est le patrouilleur qui s'occupe de son dossier du début à la fin, que ce soit la prise de plainte, l'arrestation du suspect... [...] Puis les enquêtes... oui vont participer je vous dirais, mais aussitôt que le crime devient un peu plus grave ou que... j'aime pas ça dire ça, mais en même temps, c'est un peu la réalité : on parle de voies de fait simples ou tout dépendamment de l'acte criminel commis dans le dossier. Parce que c'est ça, veut veut pas, un dossier de violence conjugale il y a toujours un acte criminel de commis. C'est le patrouilleur qui va s'en occuper. Si on monte en gradation, ben c'est sûr que là les enquêtes vont débarquer. Mais sinon, le patrouilleur s'occupe du dossier du début jusqu'à la fin avec les intervenants nécessaires [policier·ère].

Un·e autre participant·e travaillant dans un grand centre urbain souligne par ailleurs le rythme de travail des patrouilleur·euse·s qui manquent de temps pour recevoir et accompagner adéquatement les victimes de violence conjugale. En comparaison, les enquêteur·trice·s semblent bénéficier d'une plus grande latitude quant à l'organisation du temps, notamment celui investi directement avec les victimes :



Je pense que la patrouille ils sont débordés, il y a des appels, ce qu'on appelle dans la roulette. Il y a des appels en attente. La répartition n'arrête pas de leurs demander : « est-ce que vous êtes capables de vous libérer ? ». C'est sans arrêt. Tandis qu'aux enquêtes, c'est sans arrêt les dossiers aussi, mais on prend le temps d'aller au fond des choses plus peut-être. [...] Et il y en a [des patrouilleur·euse·s] qui voudrai[en]t prendre le temps, mais qui se font talonner. Puis la mentalité, c'est pas compliqué, ceux qui prennent le temps sur des appels, qui répondent comme il faut sur des appels puis qui vont prendre quatre heures à rédiger le rapport pour que ce soit sur la coche, ben les autres qui sont sur la route qui répondent aux appels à leur place, dans leur secteur parce qu'eux autres sont occupés, ils seront pas contents [policiér·ère].

C'est également dans cette perspective que plusieurs enquêteur·trice·s rencontré·e·s expliquent travailler sur un temps plus long et avoir un rôle d'appui vis-à-vis du dossier, notamment pour compléter ou essayer d'obtenir une déclaration des victimes à un moment plus opportun qu'aux moments de crise. Un·e patrouilleur·euse résume cette distinction entre patrouille et enquête :

[La patrouille] je vois ça comme mettre un *plaster* sur un bobo temporaire. Les enquêtes ont un volet peut-être... pas guérison, mais les amener peut-être plus vers la guérison. Mais nous autres c'est vraiment dans l'immédiat qu'est-ce qu'on peut faire pour l'aider, lui apporter des ressources, puis la sécurité effective. Puis après ça, la référer à des maisons pour femmes victimes de violences, puis après ça si il y a eu des actes criminels de commis, s'assurer de rencontrer les témoins ... Parce que c'est rare, pas que c'est rare mais quand c'est dans le chaud puis l'intervention et que l'événement vient de survenir, c'est dur d'avoir des déclarations, puis moi c'est ce que je trouve le plus dur [policiér·ère]

De son côté, un·e enquêteur·trice complète en ajoutant avoir également un rôle d'accompagnement et de suivi auprès des victimes :

Le rôle aux enquêtes c'est beaucoup de faire de l'accompagnement, de sécuriser, de répéter les mêmes choses, d'écrire des courriels pour savoir comment ça va, de relancer la CAVAC. C'est beaucoup de collaboration avec les victimes aussi [policiér·ère].

Plusieurs participant·e·s ont souligné l'importance de soutenir les victimes dans le cadre de leur travail, notamment par le biais de la collaboration avec des intervenant·e·s psychosociaux·ales. Une participante explique :

En VC [violence conjugale], l'estime des femmes est souvent basse et le défi c'est de faire remonter leur estime, que les femmes entrent la tête droite. C'est un travail de collaboration avec la CAVAC [policiér·ère].

Un autre témoignage va dans le même sens, allant jusqu'à rapprocher les rôles des policier·ère·s et des travailleur·euse·s sociaux·ales :

Nous autres sur le champ même, l'intervention l'une après l'autre, moi je vois vraiment ça comme, on est pas des travailleurs sociaux mais on intervient fréquemment avec eux [policier·ère].

Certain·e·s participant·e·s comparent plutôt leur mission à celle de médiateur·trice entre les besoins de l'enquête et les besoins et attentes des victimes. Un·e enquêteur·trice affirme par exemple :

Moi je me vois un peu comme le *goalier* entre toute... ou le milieu de terrain au soccer, entre toute ce qu'il se passe avec nos contraintes juridiques et organisationnelle, comment monte l'enquête, puis qu'est-ce qu'on a besoin pour avoir un bon dossier ; puis d'l'autre côté c'est toute ce que la victime peut ressentir, les questions qu'elle peut avoir, les contraintes qu'elle a de son côté [policier·ère].

Cette impression de devoir jongler entre différentes contraintes semble faire écho à ce qui avait été mentionné précédemment, concernant le fait que le système judiciaire n'est pas adapté aux besoins des victimes et que les procédures y sont parfois même contraires. Cela est également expliqué par un·e policier·ère qui évoque les difficultés du métier :

Parce que la loi tu sais... des fois les policiers sont tenus d'intervenir. La loi nous donne... nous oblige quand on a des raisons, des motifs raisonnables de croire qu'il y a une infraction. Puis ça, ça arrive quelquefois que là, la Madame c'est pas ça qu'elle voulait [policier·ère].

Finalement, si une bonne partie des participant·e·s rencontré·e·s décrit ce rôle seulement à partir du moment où un acte criminel a été commis, certain·e·s policier·ère·s ont souligné l'importance du travail de prévention :

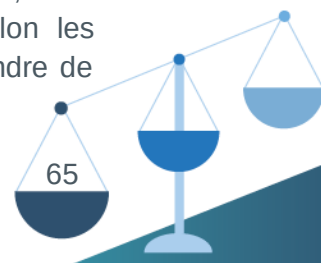
Aussi il y a tout le côté prévention justement [...] Tu sais, c'est travailler un peu en amont de ça, c'est prévenir en faisant des conférences dans les écoles. Parce que la prévention ça commence dès l'école primaire, à dire aux jeunes qui commencent à avoir des petites relations [policier·ère].

Cet aspect du travail policier est, selon un·e collègue, essentiel et en cohésion avec la mission première des organisations policières, qui est de « protéger la vie et de traduire les personnes devant les tribunaux ».

4.1.2 CAVAC

Les intervenantes des CAVAC ont souligné avoir des missions très diversifiées. En plus de s'adapter aux besoins des victimes, les rôles varient en fonction de la manière dont les victimes entrent ou sont mises en contact avec le CAVAC, mais également selon la nature des services offerts par le centre dans lequel les intervenantes exercent.

En ce qui concerne le premier aspect, plusieurs intervenantes ont rappelé que le contact entre le CAVAC et les victimes peut être fait de différentes façons. Premièrement, il est possible pour les victimes de contacter directement le CAVAC, ce qui, selon les participantes, est souvent le cas de personnes qui ne souhaitent pas entreprendre de



procédures judiciaires, mais plutôt obtenir un suivi psychosocial. Une participante mentionne que cette forme d'entrée en contact est courante chez les femmes victimes de violences sexuelles, celles-ci étant souvent réticentes à porter plainte. Dans d'autres cas, c'est la police qui contacte directement le CAVAC ou réfère la victime. Une intervenante souligne que, dans ces circonstances, le contact est souvent rapide et la victime est appelée dans les 48 à 72 heures suivant l'intervention policière. L'objectif est alors de procéder à une évaluation clinique, de fournir des informations à la victime et de proposer un suivi du dossier. Finalement, les participantes expliquent qu'en matière d'agressions sexuelles, la prise de contact avec les victimes est systématique lorsqu'un dossier de plainte est ouvert à la Cour, par le biais du système CAVAC-info. Cette procédure peut toutefois prendre plusieurs mois et vise davantage à assurer un suivi du dossier judiciaire à moyen et long terme.

Somme toute, il semble que la majorité des intervenantes des CAVAC interrogées considèrent que leur rôle est principalement d'informer et d'expliquer le processus judiciaire, afin de s'assurer que les personnes victimes d'une infraction criminelle soient en mesure de prendre des décisions éclairées. Ainsi, une grande partie du travail consiste à faire de la vulgarisation, comme le mentionne cette intervenante :

On vulgarise l'information le plus possible parce qu'on s'entend que le processus judiciaire ça peut être compliqué, très compliqué pour plusieurs personnes [CAVAC].

Cela permet en quelque sorte d'« humaniser le processus judiciaire », selon cette même répondante.

Dans le cas où les victimes décident d'entreprendre des démarches judiciaires, certaines intervenantes effectuent de l'accompagnement judiciaire et veillent à « mettre en confiance [la victime] par rapport au fait qu'on va être présent pour la soutenir, qu'elle ne sera pas toute seule là-dedans si c'est sa décision ». L'accompagnement peut se traduire par un suivi du dossier judiciaire, que ce soit pour le dépôt de la plainte ou des dates à retenir dans le processus, par une préparation des victimes au témoignage ou encore par un accompagnement lors de l'audience en Cour. Les liens privilégiés des intervenantes des CAVAC avec les différents acteur·trice·s judiciaires font d'ailleurs en sorte qu'elles peuvent plus aisément « se faire le porte-parole de la personne victime pour des demandes particulières », selon une participante.

Plusieurs ont mentionné qu'elles ont un accès privilégié à l'information et aux acteur·trice·s du système judiciaire. C'est particulièrement le cas des agentes de liaison et d'intervention en violences sexuelles (ALIVS), qui collaborent avec les différent·e·s acteur·trice·s judiciaires de leur région afin de faire de la sensibilisation, en plus d'être amenées à participer aux tables de concertation de lutte contre les violences sexospécifiques. Une participante mentionne à ce sujet qu'il est essentiel « d'aller vers les partenaires, de les sensibiliser à la réalité des victimes de violences. C'est un rôle important qu'on a et qu'on doit prendre et c'est ce qui permet d'amener des changements. »

Les intervenantes des CAVAC œuvrant au sein des postes de police et au palais de justice ont également une place de choix pour sensibiliser les procureur·e·s et policier·ère·s. Une participante présente aux nouveaux·elles policier·ère·s du poste les différents services disponibles pour les victimes de violences sexospécifiques, notamment l'IVAC, la mission du CAVAC, tout en les outillant par exemple sur le cycle de la violence et sur ce que constitue la revictimisation. Une participante ajoute qu'en ce qui la concerne, elle intervient annuellement pour mieux outiller les policier·ère·s vis-à-vis de leur travail :

Au moins une fois par année, je fais le tour de toutes les patrouilles et enquêteurs pour rappeler mon rôle, rappeler ce que je fais, rappeler l'importance de prendre le temps [CAVAC].

Des participantes ont toutefois soulevé certaines limites à leurs missions, notamment le caractère très individualiste de l'approche du CAVAC : « On n'est pas centré sur les droits des victimes en général mais sur les victimes au niveau personnel. » D'ailleurs, si une intervenante mentionne que le CAVAC n'a pas un rôle de militance et de revendications, pour une autre, cette frontière demeure assez floue, ce qui peut faire en sorte que les rôles des CALACS ou des maisons d'hébergement se chevauchent. Une participante mentionne :

On n'a pas formellement dans notre mandat la défense de droit, mais concrètement c'est un peu ce que ça devient parfois, pour s'assurer que les besoins puis les droits des personnes victimes soient respectés au sein du système judiciaire [CAVAC].

Entre autres, elles veillent à ce que la *Charte canadienne des droits des victimes* soit respectée lors de leurs interventions.

Dans tous les cas, les intervenantes précisent essayer de ne pas axer leur pratique sur le résultat du processus judiciaire, mais plutôt d'adapter les services du CAVAC en fonction des besoins des victimes :

Au CAVAC, notre philosophie c'est vraiment de centrer sur les éléments sur lesquels la victime a du contrôle et du pouvoir. On va très peu axer sur la finalité du dossier, parce qu'on a pas de pouvoir là-dessus [CAVAC].

En effet, une participante rappelle que les difficultés inhérentes au système judiciaire font en sorte que les intervenantes doivent s'assurer que les victimes aient des « **objectifs atteignables** », ce qui implique parfois, selon certaines participantes, de devoir baisser les attentes des victimes, afin d'éviter les déceptions. Qui plus est, une partie du travail consiste à prendre soin des victimes, que ce soit en évaluant en continu leurs besoins ou en apportant un support psychosocial, notamment en validant leur vécu et en instituant un filet de sécurité autour d'elles. Finalement, une intervenante ajoute qu'elles ont également un rôle de référencement et veillent donc à orienter les victimes vers des ressources alternatives, que ce soit médicales, sociales ou autres, et ce, en fonction de leurs besoins.



4.1.3 Avocates

Du côté des avocates, les participantes ont décrit de manière variée leurs missions auprès des femmes victimes de violence. Elles ont fait remarquer que les rôles et responsabilités des avocates varient en fonction du domaine de droit exercé, mais aussi et surtout du milieu de travail. La pratique varie grandement selon qu'elle s'effectue au sein d'un cabinet privé, d'un organisme communautaire, d'une institution publique, par le biais du service d'aide juridique ou encore pour le compte du DPCP.

Par exemple, une avocate exerçant dans un organisme parapublic explique que son travail consiste essentiellement à offrir des consultations juridiques, de l'assistance pour la déclaration de la victime ou encore pour la préparation au témoignage, mais qu'elle ne peut ni représenter ni défendre directement les victimes qu'elle accompagne. Elle regrette cependant cette limite :

La difficulté personnelle que je vis actuellement c'est que je ne fais que des consultations juridiques, fait que mon rôle est un petit peu limité [avocate].

Les avocates rencontrées œuvrant dans une OBNL ont, de manière similaire, affirmé ne pas faire de représentation au criminel, mais travailler surtout à vulgariser et à expliquer les processus et décisions aux victimes qui les contactent. Toutefois, elles sont amenées à travailler en lien avec les acteur·trice·s judiciaires de différentes arènes et doivent parfois défendre des clientes lors de médiation ou de négociation hors cour, mais jamais en droit criminel. Elles offrent également des séances de sensibilisation aux violences sexospécifiques en milieu de travail. Finalement, les participantes concernées précisent que le gros de leur travail consiste en du soutien, de l'aide et de l'accompagnement des clientes, notamment pour les déculpabiliser, les aider à reconnaître qu'elles ont été victimes de violence et leur expliquer qu'elles peuvent porter plainte si elles le souhaitent.

En ce qui a trait aux avocates de la Couronne, une participante explique que, sans être l'avocat·e de la victime, les procureur·e·s ont tout de même comme mission de leur offrir une écoute, du référencement et de l'information de qualité. Elle précise :

Actuellement les procureur·e·s, en principe, sont censé·e·s faire un certain accompagnement, mais sont censé·e·s prendre seulement l'intérêt de la victime parmi un ensemble d'intérêts qui sont les intérêts sociaux [avocate].

Effectivement, cet accompagnement des victimes par les procureur·e·s est prévu par les directives du DPCP, notamment par le biais d'une rencontre pré-autorisation pour les victimes d'infractions à caractère sexuel et d'une rencontre post-autorisation pour les victimes de violence conjugale (Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2022a ; 2022b).

Malgré ces particularités propres aux divers cadres d'exercice de la profession, les participantes identifient plusieurs missions générales partagées par l'ensemble des avocat·e·s travaillant auprès des femmes victimes de violences sexospécifiques. Parmi celles-ci, on compte le fait d'aider les victimes à obtenir justice, quelle que soit la définition donnée. Une participant·e affirme :

Notre rôle, pour moi, c'est beaucoup de trouver c'est quoi leur notion de justice [...] c'est comment reprendre le pouvoir puis redéfinir le succès, pour qu'elles puissent un peu se rebâtir puis passer à la prochaine étape dans leur vie [avocate].

Plusieurs avocates ont précisé qu'une grande partie de leur travail consiste à trouver le meilleur moyen, c'est-à-dire souvent l'arène juridique la plus adaptée, pour que la victime ait accès à de l'aide. En témoigne cette affirmation d'une avocate :

80 % de notre job à moi et [ma collègue] c'est de tenter de trouver toutes les portes d'entrée pour qu'elles puissent aller chercher l'aide le plus rapidement possible [avocate].

Ainsi, elles doivent veiller à bien vulgariser les différentes options qui s'offrent aux victimes. Cela va d'ailleurs de pair avec l'adoption d'une approche d'écoute et de soutien :

Si tu écoutes la personne, juste de lui confirmer que c'est vrai qu'elle a été victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale, des fois il n'y a jamais personne qui a reconnu qu'elle avait vécu ça [avocate].

Une participante conclut que le travail des avocat·e·s auprès des victimes consiste souvent à combler les manques du système pénal :

On est juste avocats, mais on peut aider à pallier aux lacunes du système si l'accompagnement est bien fait [avocate].

Pourtant, comme cela a déjà été évoqué à la section 3.1, le rôle des avocat·e·s auprès des femmes victimes de violences sexospécifiques est encore difficilement reconnu au sein du système judiciaire, ce que dénonce une participante :

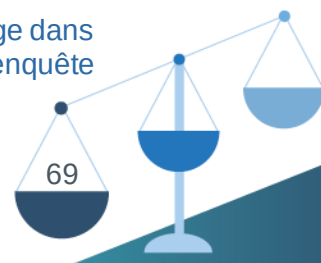
Notre rôle, le travail qu'on fait est zéro reconnu. Fait que c'est très très frustrant, on se compte sur les doigts d'une main là. On est vraiment peu d'avocats à faire ça, puis à le faire bien [avocate].

Pour certaines participantes, ce manque de valorisation se traduit malheureusement par un mauvais accueil, au sein du système pénal, de la présence de ces avocat·e·s auprès des victimes.

4.2 DES ACTEUR·TRICE·S JUDICIAIRES INCONSTANT·E·S DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DES VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES

Selon leur corps professionnel, les acteur·trice·s du système pénal sont tenus de remplir certains rôles et certaines missions. Toutefois, des participant·e·s ont rapporté que ces rôles ne sont pas toujours investis de la même manière par l'ensemble des acteur·trice·s judiciaires. En effet, les policier·ère·s, les intervenantes des CAVAC et les avocates interrogé·e·s ont fait remarquer que l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences dans le système pénal varient selon les personnes sur qui elles « tombent ». Cette inconstance entre les acteur·trice·s du système semble avoir été identifiée à tous les niveaux de services. Un·e policier·ère explique :

La victime qui se présente dans un poste de police, malheureusement elle pige dans un gros bassin puis elle pige pas toujours le bon enquêteur. L'enquêteur qui enquête



un dossier se pige des fois un procureur qui est malheureusement pas le bon, puis on fait la même chose quand on arrive au niveau de la Cour puis qu'on pige pas le bon juge. [policière]

Une intervenante du CAVAC déclare aussi que la qualité et la rapidité des services offerts aux victimes par les policiers·ère·s et les procureur·e·s varient d'une personne à l'autre et d'une région à une autre, et ce, malgré des politiques internes claires. Une autre participante du même groupe de discussion concède qu'« il faut vivre avec le juge qu'on a aussi » [CAVAC]. Ce constat est également dressé par plusieurs avocates dans un groupe de discussion. L'une d'elles conclut :

Comme mes consœurs ont dit, ce qui arrive beaucoup c'est que selon sur qui tu tombes, le traitement est différent [avocate].

Ainsi, les témoignages des participant·e·s semblent indiquer que, dans les moyens et grands centres urbains, lorsqu'il y a plusieurs procureur·e·s ou juges et que ceux-ci se répartissent les dossiers, l'accueil des femmes victimes de violence et l'issue du processus relèvent en partie du hasard, ce que déplore cette policière :

Fait que le même dossier d'enquête peut tomber sur le bureau d'un procureur puis que lui va dire « non, j'accuse pas dedans ». Et tu prends le même dossier, tu le donnes au procureur voisin, puis lui il va accuser. Fait que tsé déjà là, tu te dis « crime, ça ne marche pas là ». [...] Fait que déjà en partant, tu vois qu'il y a une problématique dans l'analyse des dossiers, puis le schéma décisionnel des procureurs. Puis là, après ça je ne vous parle pas du juge qui va présider le procès [policière]

Cette variabilité des services offerts s'accompagne d'enjeux particuliers dans les petits centres urbains et régions rurales. Un·e policière commente :

On a juste un procureur, fait qu'heureusement on a pigé... je pense qu'on a été les premiers à piger dans le sac. Fait qu'on a un excellent procureur. Heureusement parce que si on en a un très mauvais, on l'a longtemps [policière].

Cette inconstance est associée par certain·e·s participant·e·s à un manque d'intérêt pour les particularités des dossiers de violences sexospécifiques, notamment la part importante d'accompagnement et d'échange avec la victime qu'ils supposent. Plusieurs policiers·ère·s témoignent en ce sens, mettant en lien le manque d'intérêt et le mauvais travail. Une avocate ajoute :

Il y a des avocats qui sont excessivement bons dans des dossiers de stupéfiants, de vols qualifiés, mais au niveau de la violence conjugale c'est un peu plus difficile. C'est des dossiers qui demandent beaucoup de suivis parce qu'il y a beaucoup d'ambivalence dans ces dossiers-là. Donc tu es moins dans le juridique, tu es vraiment plus dans les relations humaines et c'est pas tout le monde qui sont intéressé par ça [avocate].

Malheureusement, cette inconstance entre les acteur·trice·s judiciaires a de lourdes conséquences pour les victimes. Celles-ci font face au risque d'être confrontées, au cours de leur cheminement, à des attitudes et commentaires revictimisants de la part de policiers·ère·s, d'avocat·e·s, de procureur·e·s ou encore de juges complètement

désensibilisé·e·s, comme constaté à la section 1.1. Plusieurs participant·e·s ont dénoncé les comportements paternalistes de certain·e·s procureur·e·s et policier·ère·s envers les victimes. Du côté du DPCP, cela semble se traduire plus concrètement par un refus de fournir des explications aux victimes. Une participante raconte :

Le procureur de la Couronne était tellement paternaliste là. Il faisait juste dire « oh je ne t'explique pas ça, tu comprendras pas ». Moi j'étais à côté, je la voyais la fille est brillante là, elle va comprendre. Il disait « non non, tu comprendras pas, non non laisse-moi faire ». C'est son procès ! Je veux dire, c'était tellement frustrant [avocate].

Dans d'autres cas, cela peut aller jusqu'à un refus de la police de prendre une plainte, comme en témoigne cette avocate :

J'ai quand même beaucoup de clientes, en fait je pense à quelques-unes en particulier qui se sont faites dire qu'on n'allait pas déposer une plainte pour les protéger, pour pas qu'elles aient à se revictimiser, puis etc. [avocate].

Empêcher une victime de porter plainte ou la freiner dans ses démarches en décidant, à sa place, qu'elle n'est pas capable de cheminer à travers les procédures pénales est extrêmement infantilisant et peut même être revictimisant. C'est pourtant un comportement observé non seulement du côté du DPCP, comme évoqué ci-dessus, mais également chez certain·e·s policier·ère·s :

Des fois juste des petits commentaires du policier qui a pris le rapport, de l'enquêteur pendant l'entrevue vidéo ou le procureur dans ses rencontres. J'ai vu une phrase à un moment donné ça dit que le policier remettait en doute la capacité de la personne victime à passer au travers du processus judiciaire. C'est-tu revictimisant à votre goût ça ? C'est incroyable ! [CAVAC].

D'autres témoignages rapportent que certain·e·s policier·ère·s se donnent parfois le rôle de juge ou de procureur, refusant des plaintes en jugeant que le dossier n'est pas assez complet. Une avocate ayant exercé pour le compte du DPCP explique :

J'avais quand même constaté une problématique au niveau de la prise de certaines déclarations dans certains contextes, plus par rapport aux violences sexuelles justement, lorsque c'est des gens qui se connaissent et que le contexte est flou, les policiers ont malheureusement une tendance à dire que ça passera pas à la Cour et de tout simplement pas vouloir faire le travail [avocate].

Plusieurs participant·e·s rapportent que des acteur·trice·s judiciaires remettent en doute la crédibilité des femmes victimes de violence, comme en témoigne un·e policier·ère :

Tsé moi j'ai des patrouilleurs qui dévalorisent des victimes qui vont porter plainte et qui vont raconter des choses, puis qui dans leur rapport vont m'écrire « ça m'apparaît invraisemblable, sans queue ni tête ». Alors que moi je la rencontre et ça fait plein de sens, j'écoute son histoire, elle me la raconte de façon chronologique puis je me dis « non, non, c'est réel ». Puis elle, ça lui est vraiment arrivé, puis j'ai pas de raison de remettre ça en doute. Je pense que ça, c'est un des enjeux principaux que les filles rencontrent [policier·ère].



Ainsi, les mauvaises attitudes de certain·e·s acteur·trice·s judiciaires revictimisent les femmes victimes de violence qui se tournent vers le système pénal, que ce soit en remettant en question leurs témoignages et leurs vécus ou bien en prenant des décisions à leur place.

Par ailleurs, des intervenantes CAVAC précisent que la nécessité de conserver de bonnes relations avec les autres acteur·trice·s judiciaires peut parfois rendre difficile la dénonciation de mauvaises pratiques par les procureur·e·s ou la police, notamment le mauvais accueil d'une victime ou le mauvais traitement d'un dossier. Elles mentionnent parfois ressentir un sentiment d'« **impuissance** ».

Pour limiter ces différences de traitement et protéger les victimes des attitudes revictimisantes, plusieurs avocates participantes appellent à encadrer davantage les décisions du DPCP et de la police, en mettant en place des systèmes de contrôle et de révision qui soient réellement indépendants et efficaces.

En l'état des choses, certaines avocates ont exprimé plusieurs critiques sur les recours dont disposent les victimes pour faire part de leur mécontentement ou pour obtenir des explications quant au traitement de leur dossier. Une participante remarque à propos des procureur·e·s :

C'est les seuls avocats qui ont une immunité. Je veux dire, c'est hallucinant, ils ne sont pas redevables de leurs gestes. Ils n'ont pas à expliquer, puis ils disent qu'il y a un processus de révision ce qui est complètement faux, là. Le processus de révision c'est que t'écris une lettre au directeur, puis là il te répond trois mois plus tard : « nous avons réévalué votre dossier, nous l'avons fermé ». À chaque fois que j'ai fait ça, c'est ça qui est arrivé. C'est pas un processus officiel, c'est pas un processus qui est encadré. Il faudrait un processus de révision des décisions du DPCP. Ou une obligation d'expliquer. [...] Sans mettre le blâme sur le procureur mais juste pour s'assurer que la personne a comme droit à un processus qui a de l'allure et qu'elle comprend. Parce qu'il y a des erreurs. Les procureurs sont humains, puis il y a plein de préjugés [avocate].

Une autre avocate dénonce le manque d'effectivité du système de surveillance du travail policier en matière déontologique :

La déontologie policière, c'est reconnu que c'est une machine qui ne fonctionne pas. Je pense qu'il y a 99 % des plaintes qui sont rejetées sans même qu'il y ait d'enquête. [...] Et les policiers utilisent ça pour dire « ben vous voyez, c'est que les policiers sont tellement bons, toutes les plaintes sont rejetées parce que les policiers ne font pas d'erreur » [avocate].

Ainsi, pour plusieurs participant·e·s, ce manque de remise en question des pratiques et d'autocritique porte atteinte à l'ensemble des acteur·trice·s qui travaillent pour ces institutions. En témoigne cet extrait d'entrevue, au cours duquel une avocate mentionne à propos des procureur·e·s :

J'imagine qu'il y en a pleins qui sont vraiment bons, vraiment bonnes, mais sincèrement moi j'ai vu tellement de problème là ! [avocate]

Un meilleur processus de révision et de contrôle des décisions permettrait alors, selon plusieurs répondant·e·s, d'encourager les bonnes pratiques et de mettre un terme aux mauvaises, le tout dans l'optique d'améliorer l'accueil et le traitement des victimes et de favoriser leur accès à la justice. C'est l'idée que défend une participante :

Puis ça n'enlève pas la valorisation de leur travail, au contraire ceux qui font une bonne job ça va être mieux reconnu puis il est temps qu'on fasse ça. Que ceux qui font une bonne job, qu'on les félicite, qu'on reconnaisse leur travail. Puis ceux qui font une mauvaise job, qu'on agisse. Qu'on arrête d'agir comme un groupe puis qu'on défende le groupe au détriment du reste [avocate].

4.3 UN BESOIN DE FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Lors des entretiens et groupes de discussion, plusieurs participant·e·s ont soulevé un besoin de changements de comportements individuels de la part des acteur·trice·s du système, mais iels ont aussi et surtout mentionné des enjeux plus structurels. Parmi ceux-ci, la question des formations disponibles, pour les personnes amenées à travailler auprès des victimes, est revenue régulièrement. Nombre de participant·e·s ont souligné l'importance cruciale de mieux former les acteur·trice·s judiciaires afin d'améliorer l'accueil et l'accompagnement offert aux femmes victimes de violence. Une avocate affirme :

Je pense que la formation au niveau de tous les acteurs pour arriver à une transformation du système judiciaire est vraiment important [avocate].

Dans le même ordre d'idée, une intervenante d'un CAVAC explique :

Le plus important c'est d'agir sur la formation des professionnels qui agissent autour des victimes. Je pense que nous on est très bien formées, on est allées à l'école pour ça [CAVAC].



4.3.1 Pour les juges

Ce besoin de formation particulière en matière de violences sexospécifiques a été soulevé par plusieurs participant·e·s à propos des juges. Une avocate mentionne que les juges devraient être davantage sensibilisé·e·s aux singularités des dossiers de violences sexospécifiques et aux besoins particuliers des victimes, comme cela existe déjà en matière de santé mentale. Une autre avocate parle plus précisément des dossiers de violence conjugale :

Et que les juges *switch* de mentalité et comprennent qu'ils ne peuvent pas appliquer la même mentalité [pour les dossiers de violence conjugale]. Et je pense que c'est possible aussi qu'il y ait un *switch* de mentalité, on le fait pour les dossiers de santé mentale [avocate].

Des intervenantes des CAVAC invitent également à développer la formation des juges en matière de violences sexospécifiques, l'une d'elles mentionnant :

On a besoin de juges qui sont plus sensibilisés face aux contextes de violences que les femmes vivent [CAVAC].

Une autre participante souligne aussi la nécessité de ces réformes :

Je pense qu'il y a beaucoup de sensibilisation à faire auprès des juges, il y a encore du chemin à faire [CAVAC].

Depuis les rencontres des premiers groupes de discussion et entrevues individuelles, des changements vis-à-vis de la formation des juges ont été amorcés. La *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en novembre 2021, prévoit l'obligation pour l'ensemble des juges nouvellement nommé·e·s de suivre le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature (Assemblée nationale du Québec, 2021). Un autre projet de loi a été présenté au parlement du Canada ces derniers mois. Il propose une modification de la *Loi sur les juges* afin que soit prévu « d'organiser des colloques portant notamment sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles, à la violence entre partenaires intimes, au contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes et dans les relations familiales et au contexte social, lequel comprend le racisme et la discrimination systémiques, en vue de la formation continue des juges » (Chambre des communes du Canada, 2022). Adoptée par la Chambre des communes en juin 2022, la loi n'a pas encore été votée par le Sénat.

4.3.2 Pour les avocat·e·s

Les participant·e·s interrogé·e·s ont aussi nommé un manque de formations spécialisées sur les violences sexospécifiques tant chez les avocat·e·s du DPCP que chez les avocat·e·s exerçant en défense ou auprès des victimes :

C'est bien beau former les juges, les procureurs de la Couronne ou les policiers, mais si les avocats en pratique privée ne sont pas formés aussi et prennent ce type de dossier-là alors qu'il ne s'y connaissent pas. Ultimement il va y avoir trois roues

qui vont rouler d'un côté, puis la quatrième roue qui va aller de l'autre bord. Donc je pense que ça aussi c'est quelque chose qu'il faut pas oublier et j'ai l'impression qu'avec les projets de loi on l'oublie cet aspect-là [avocate].

Plus précisément, les participant·e·s ont pointé du doigt l'absence de sensibilisation concernant la dimension émotionnelle des dossiers de violences sexospécifiques ainsi que le manque de compréhension du caractère systémique de ces crimes particuliers. Une avocate déclare, à propos des cas de violence conjugale et de violences sexuelles :

Quand tu arrives sur le terrain c'est des choses que tu connais pas, puis malheureusement t'apprends un peu sur le tas [avocate].

Dans la même perspective, une autre avocate mentionne :

Toute la connaissance au niveau du cycle de la violence conjugale qui est excessivement importante, mais qui ne nous est pas, par ailleurs, expliquée. Ni aux juges. Parce qu'ils comprendraient beaucoup plus l'ambivalence. Alors que là ils ont l'impression qu'on les niaise un peu avec nos dossiers [avocate].

Concernant le DPCP, une participante explique que certain·e·s avocat·e·s font des maîtrises pratiques pour être mieux outillé·e·s, mais que celles-ci ne sont toutefois pas obligatoires. Ainsi, plusieurs lacunes persistent, comme le constate cette ancienne procureure :

Parce que oui le DPCP a ce qu'on appelle les directives pour nous guider, mais au niveau de quel genre de questions tu peux poser à une victime, quelle attitude préconiser avec ces victimes-là, c'est quelque chose qu'on ne te dit pas malheureusement [avocate].

L'absence de formations spécifiques a des conséquences très concrètes sur la manière dont les victimes sont reçues par les avocat·e·s :

Puis c'est qu'on n'est pas formé pour ça, alors c'est important de le mentionner. C'est pas par malveillance, par malhonnêteté ou par méchanceté, c'est que c'est beaucoup de choses à gérer et c'est des situations traumatiques que ces victimes-là vivent puis y'a excessivement de hiérarchisation des violences dans les bureaux [avocate].

Pour une autre répondante, il est impératif de mieux former l'ensemble des avocat·e·s aux conséquences des violences sexospécifiques pour les victimes :

On a souvent cette image-là de la victime qui pleure, mais il y a des victimes qui sont excessivement agressives, qui sont fâchées et avec raison, et des fois c'est difficile de pas le prendre personnel quand tu n'es pas formé pour ça [avocate].

Certaines formations existent, mais elles ont souvent été jugées insuffisantes ou de piètre qualité par les participant·e·s qui les ont suivies. Une avocate exerçant dans un cabinet privé affirme :

J'ai jamais suivi aucune formation sur les agressions sexuelles que j'ai trouvé pertinente ou bien faite, ou qui allait vraiment parler des vrais enjeux. C'est tout le temps les gros clichés qui sont redits [avocate].



Une autre participante ayant exercé en tant que procureure évoque une formation en violence conjugale suivie à l'école des poursuivants :

Il y avait une formation de trois heures sur la violence conjugale avec des procureurs d'expérience en violence conjugale, mais tsé on a vraiment pas abordé le sujet dans son ensemble. On a parlé de quelques dossiers plus spéciaux et exceptionnels, moins la « poutine », fait que j'ai pas été formée en violence conjugale. Alors c'est bien beau de dire de la formation, mais il faut que ce soit une formation de qualité, multidisciplinaire, qui va prendre en compte la pratique terrain, mais aussi tout ce qui est le volet relation d'aide derrière ça [avocate].

Plus largement, comme le laisse déjà paraître l'extrait précédent, plusieurs participantes considèrent que la formation initiale des avocat·e·s devrait comprendre des cours en relation d'aide et en intervention, parce que c'est une dimension inévitable de leur travail, comme cela a été mentionné dans la section 4.1. Une participante affirme :

Je pense qu'il faudrait peut-être faire des formations pour les avocats puisqu'on est trop dans l'aspect juridique et ça nous prendrait un peu plus l'aspect psychologique, parce que des fois on devient même psychologue sans l'être [avocate].

Une autre avocate reconnaît également les lacunes des formations universitaires :

Et puis oui, le bac ne nous prépare pas en fait à ça. Tu sais, on connaît le droit, mais y'a un gros aspect social avec les clients [avocate].

Une participante témoigne dans le même sens, rappelant que la qualité des services fournis par les avocat·e·s peut avoir des conséquences importantes pour les femmes victimes de violence :

On n'est pas formées pour ça ! Je veux dire, moi je pense que je pourrais être travailleuse sociale maintenant là, puis que je ferais une job qui aurait de l'allure, quand j'ai comme aucune formation là-dedans parce que finalement c'est vraiment beaucoup ça qu'on fait. Mais ça j'adore moi, c'est une des parties de ma job que j'aime le plus sincèrement. Mais ça n'a aucun sens qu'on ne soit pas formé puis qu'on puisse avoir un rôle aussi puissant auprès des victimes [avocate].

Ce manque de formation en relation d'aide et en intervention peut également s'avérer dommageable pour les avocat·e·s. C'est ce que conclut une dernière participante :

Je pense que ça c'est vraiment important, être outillé pour interagir avec ces personnes-là qui nous font part de choses qui sont vraiment traumatiques pour elles. Mais pour nous aussi comment qu'on reçoit ça c'est vraiment important [avocate]

Un autre enjeu de taille soulevé par les participantes de plusieurs groupes de discussion est le manque de formation des avocat·e·s qui se présentent comme spécialisé·e·s en matière de violences sexospécifiques. Une avocate regrette ainsi :

Je trouve qu'il y a beaucoup de personnes qui s'auto-proclament expertes aussi dans ce domaine-là. Puis beaucoup de personnes, même d'avocats qui veulent prendre des dossiers d'agression sexuelle mais qui ne comprennent pas les dynamiques reliées à ça. [...] Qui ne comprennent pas les années de trauma, de re-victimisation, puis qui vont quand même prendre des dossiers d'agression sexuelle. Puis ils vont revictimiser justement des personnes en faisant ça. Puis je trouve que

depuis quelques années on voit l'émergence d'experts justement en violence sexuelle. C'est comme le sujet *hot* de l'heure, puis ça me rend vraiment mal à l'aise de voir autant de personnes qui... [...] j'en connais des avocats avocates qui le font un peu pour mettre ça sur leur Linkedin. [...] je trouve que Juripop a beaucoup contribué à ça [avocate].

En fait, plusieurs avocates ont souligné ce problème du manque de connaissance et de formation des avocat·e·s de la banque constituée par l'organisme Juripop, en particulier à ses débuts. Une participante, avocate dans un cabinet privé, témoigne :

Par rapport à Juripop, moi j'ai beaucoup de colère. D'abord parce que oui, moi j'ai ramassé plein de dossiers de gens qui... parce que mon nom circulait, fait que les gens qui n'étaient pas satisfaits de l'avocat qu'ils avaient eu à Juripop m'appelaient. Mais moi j'avais pas le droit de reprendre, parce qu'il y avait déjà quelqu'un d'assigné à Juripop. Fait que là moi je me retrouvais à faire plein de consultations qui n'ont jamais été rémunérées [avocate].

Dans un autre groupe de discussion, une avocate exerçant dans un organisme communautaire explique également que le manque de compétence et d'expertise des avocat·e·s se présentant comme spécialisé·e·s sur les dossiers de violences sexospécifiques rend d'autant plus lourd le travail de ceux réellement formé·e·s en la matière :

Donc on met en place un beau projet, on embauche je sais pas, 100 avocats, puis je pense qu'il faut toutes commencer à quelque part, il faut apprendre à traiter ce genre de dossier-là puis il y a une latitude par rapport à ça, mais nous ce qui arrive c'est qu'on reprend les patates. On prend de certains projets où est-ce qu'il y a un manque d'expériences sur la gestion de ce genre de dossier, un manque de sensibilité, pas assez de ressources pour les outiller en tant qu'organisme qui fait ce genre de projet-là, puis ce qui arrive c'est que... moi ça m'est arrivé à plusieurs reprises, on commence à faire du coaching ou de la relation d'aide avec des avocats payés par d'autres projets, gratuitement. [...] depuis le projet de Juripop, nos appels ont doublé et même triplé et on finit par avoir des appels à la dernière minute parce que bon, les avocats font du mieux qu'ils peuvent, mais n'ont pas l'expertise ni les ressources pour faire leur job [avocate].

Aujourd'hui, le site de l'organisme Juripop précise que les professionnel·le·s de leur banque d'avocat·e·s spécialisé·e·s « ont suivi les formations générales offertes par Juripop en violence conjugale et/ou en violences à caractère sexuel » (« Banque d'avocat·e·s spécialisé·e·s », 2022).

4.3.3 Pour les policier·ère·s

Le problème du manque de formation des acteur·trice·s amenées à travailler auprès des femmes victimes de violence a également été soulevé concernant la police. Différents enjeux ont été nommés par les participant·e·s à ce propos. Plusieurs intervenantes CAVAC mentionnent que les policier·ère·s devraient être davantage formé·e·s sur les violences patriarcales, sur les problématiques de santé mentale ainsi qu'en relation d'aide. Certaines d'entre elles précisent par ailleurs qu'une meilleure sensibilisation en violence conjugale devrait être faite pour que tous·tes les policier·ère·s envisagent



systématiquement l'ensemble des violences qui ont pu avoir lieu entre partenaires intimes et prennent en considération leur caractère répétitif.

En fait, il faut d'abord noter la distinction entre les policier·ère·s selon qu'ils sont patrouilleur·euse·s ou enquêteur·trice·s. En effet, le passage au grade d'enquêteur·trice impose de suivre certaines formations supplémentaires, comme l'explique ce·tte participant·e :

Une fois que tu arrives aux enquêtes, tu as un programme d'enquêteur de base à effectuer à l'École nationale de police. Puis par la suite, il y a des cours spécialisés en agression sexuelle puis en entrevue d'enfants. Puis après ça il y a d'autres cours, pour se spécialiser aussi à l'école nationale de police mais c'est notre organisation qui nous envoie une fois qu'on est enquêteur [policier·ère].

On l'a déjà vu, dans certains postes de police, essentiellement dans les grands centres urbains, certain·e·s enquêteur·trice·s sont attiré·e·s aux dossiers de crimes sexuels. Comme c'est le cas du témoignage ci-dessus, les participant·e·s de ces équipes ont généralement rapporté avoir suivi des formations spécialisées, en particulier afin d'apprendre à mener des entrevues vidéo non suggestives à partir de la méthode dite NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*). Dans un autre groupe de discussion, un·e enquêteur·trice travaillant dans un centre moyen de population raconte :

Moi, j'ai tout le temps pris les formations qu'ils m'offraient dans le service de police. Donc j'ai été sur la formation dès le début au niveau des rencontres non subjectives, avec soit femmes, enfants, hommes victimes d'abus sexuels et d'abus physique. Donc je me suis retrouvé·e à faire pratiquement que des dossiers de crimes contre la personne. Puis j'étais à temps plein dans des dossiers d'abus physique et sexuel [policier·ère].

Un·e autre participant·e rapporte avoir suivi le même type de formation :

J'ai eu la formation en 2009 qui est « crimes à caractère sexuel, décès de jeunes enfants et entrevue non suggestive » qui était le NICHD qu'on utilise. Fait qu'au fil du temps, je me suis spécialisé·e en interrogatoire, j'ai eu la formation « interrogatoire vidéo » [policier·ère].

Ainsi, il semble que plusieurs des enquêteur·trice·s qui travaillent au sein d'équipes dédiées aux dossiers de crimes sexuels ont suivi certaines formations supplémentaires. Néanmoins, plusieurs participant·e·s ont trouvé ces formations limitées et pas nécessairement pertinentes au regard de leur pratique. Un·e enquêteur·trice exerçant dans un grand centre urbain précise :

Une demi-journée à regarder des hymens perforés là... moi je ne le trouve vraiment pas adapté le cours, pas pantoute. [...] C'était obligatoire dans mon organisation, quand tu veux travailler des dossiers de crimes à caractère sexuel. Ce cours-là, je pense que, dans chaque organisation, devient un peu obligatoire. Personnellement je pense qu'il serait dû pour une très très grosse refonte. Moi, voir un pédiatre qui m'explique des hymens perforés... moi des hymens j'en verrai jamais dans ma carrière, ça fait pas partie de ma description de tâche et en toute sincérité je ne veux pas en voir non plus [policier·ère].

Un·e autre participant·e, travaillant exclusivement en matière d'exploitation sexuelle, constate aussi l'inadéquation de la formation au regard de la pratique :

En fait moi le cours [...] était obligatoire pour pouvoir aller en exploitation sexuelle, mais ça ne s'applique pas en exploitation sexuelle le cours d'agression sexuelle. Si tu te souviens, on frôle un peu l'exploitation sexuelle en parlant de quelques articles mais vraiment rapidement parce que c'est un milieu qui était encore un peu méconnu en 2017-2018. [...] C'est un cours qui est intéressant dans l'ensemble mais moi de mon côté c'est pas venu me donner des munitions en exploitation sexuelle. Tsé on a vraiment appris sur le tas et en faisant essai-erreur, essai-erreur [policière].

Par ailleurs, si l'ensemble des enquêteur·trice·s est supposé suivre des formations particulières, que ce soit propre au grade ou bien du fait de l'intégration à une équipe spécialisée, plusieurs participant·e·s ont signalé que des problèmes organisationnels ont entraîné un retard dans les formations des policier·ère·s aux enquêtes. Un·e policier·ère explique qu'en réalité, plusieurs enquêteur·trice·s entrent en poste bien avant d'être formé·e·s :

Tu sais, s'il y a un enquêteur qui a quatre ans de police puis pour un concours de circonstances, il est aux enquêtes. Oui, il va être enquêteur dans le poste, mais peut-être qu'il n'aura pas ses cours d'enquête avant un an et demi [policière].

Dans un autre groupe de discussion, un témoignage permet de faire le même constat, concernant les formations propres aux équipes dédiées aux agressions sexuelles :

Il y a eu tellement de nouveaux policiers, nouveaux enquêteurs, que ce n'est pas tout le monde qui est formé en agression sexuelle. Fait qu'on a des enquêteurs qui sont formés, dans la section, puis on en a qui ne le sont pas parce qu'avant d'avoir le cours d'agression sexuelle, ils doivent faire d'autres cours qui sont des prérequis. Mais là ça a tellement bougé dernièrement que là ils sont en train de faire leurs premiers cours, les prérequis, puis ils n'ont même pas encore faite le cours d'agression sexuelle. C'est correct parce qu'on les jumelle avec des gens qui ont le cours fait que c'est correct. Sauf que la réalité est que c'est même pas tout le monde qui est formé [policière].

Autrement dit, les enquêteur·trice·s sont supposé·e·s recevoir des formations particulières associées à leur grade. On peut y ajouter des formations spécifiques pour ceux qui intègrent des équipes dédiées aux dossiers d'agressions sexuelles ou d'exploitation sexuelle. Malgré les retards et la qualité relative de ces formations, elles existent. Ce n'est pas le cas pour les patrouilleur·euse·s, qui n'ont accès à aucune formation spécialisée, quand bien même nombre d'entre elleux sont amené·e·s à traiter les dossiers de violence conjugale et à être le premier contact des femmes victimes avec le système pénal :

[concernant les formations] en fait, on a tous le « pouvoir et devoir » à jour. Côté... au niveau de l'information transmise sur les nouvelles mises à jour. Mais côté légal plus que... ou remise en liberté. Mais côté social, je veux dire, avec les intervenantes ou avec les CAVAC, c'est pas à notre disposition sur la route présentement [policière].



Dans un autre groupe de discussion, un·e policier·ère travaillant dans un petit centre de population confirme :

De ce que je vois des formations qu'il y a présentement, pour les violences conjugales ou agressions sexuelles, c'est pour des équipes vraiment dédiées. Parce que sur le terrain, il y en a pas encore qui roule là. Nous on se penche là-dessus justement pour former notre gendarmerie. Mais reste que si on fait le tour des patrouilleurs, je pense pas qu'ils ont une formation bien spécifique et général à cette problématique-là, VPI [violence entre partenaires intimes] ou agression sexuelle ou quoi que ce soit [policier·ère].

En fait, l'absence de formation spécialisée semble particulièrement flagrante en matière de violence conjugale, et ce, pour l'ensemble des policier·ère·s. Même lorsque des équipes dédiées sont mises sur pied, leurs membres ne disposent généralement pas de formation particulière. Comme l'expliquent plusieurs participant·e·s, on considère que l'expertise est acquise avec le temps, sur le terrain, à force d'expérience :

L'expertise [...] ne vient pas du fait que c'est un crime qui est compliqué à enquêter ou que c'est des preuves qui sont difficiles à recueillir, l'expertise vient du fait qu'on devient expert de contexte, expert du contexte de violence conjugale, du filet de sécurité qu'on doit mettre autour de la personne, interprétation de la charge émotive entre les impliqués lors de l'événement, urgence à traiter la situation, référence vers des ressources auprès des victimes et des suspects aussi. C'est ce qui fait que les enquêteurs deviennent à l'aise. Parce que quand tu fais cinq, six, sept situations de violence conjugale par semaine, tu deviens à l'aise dans ça puis tu sais comment vite en traiter puis aider les personnes et assurer la sécurité [policier·ère].

Le témoignage d'un·e autre policier·ère rend compte de la même idée :

Moi je pense que l'expérience, ça ne s'achète pas [...] à force de travailler, à force d'avoir des dossiers de violence conjugale, on est capable d'établir que c'est des situations qui se répètent. Il y a beaucoup de points en communs : il y a beaucoup le harcèlement, la voie de fait, les menaces. On vient en sorte que le cycle... on est capable de l'établir. C'est quoi la situation ? Qu'est-ce qui se passe dans le foyer ? D'être capable de s'asseoir avec la victime, puis lui dire tu vis telle affaire, elle dit « oui ». D'être capable de lui... sans lui mettre les mots dans la bouche parce que c'est pas ça, mais c'est de faire voir que « je sais ce que tu vis » [policier·ère].

Pourtant, plusieurs policier·ère·s sont d'avis qu'il serait souhaitable d'être davantage formé pour être mieux outillé. Un·e enquêteur·trice déclare :

On parle beaucoup d'un Tribunal spécialisé, donc si vous me posez la question de si on est assez formé, la réponse sera sûrement non si jamais il y a des changements à ce niveau-là [policier·ère].

Un·e autre participant·e abonde dans le même sens, tant au niveau des patrouilleur·euse·s que des enquêteur·trice·s :

Assurément que de faire de la mise à jour des connaissances, ou juste de permettre à tous les enquêteurs et tous les patrouilleurs qui ont à traiter en violence conjugale un peu, pas juste les tendances (je parle de tendance parce qu'il y en a des nouvelles, il y a le guide des pratiques policières qui a été retouché), mais tu sais

des trucs, des visions, des perceptions des choses, des interprétations des choses pour devenir plus agiles comme policiers. Et avoir plus d'options dans notre coffre à outils [policier-ère].

Un dernier témoignage permet d'identifier les thèmes qui, selon les participant-e-s, pourraient être abordés au cours de formations spécialisées :

C'est certain que des formations pourraient être données, des formations comportementales sur la psychologie, la charge émotionnelle vécue, l'analyse du risque, c'est sûr que ça pourrait être un peu plus conceptualisé. Ici à l'unité on essaye de passer l'expertise d'un enquêteur à l'autre [policier-ère].

Ainsi, nombre de policier-ère-s ont mentionné des limites quant aux formations qui leur sont accessibles en matière de violences sexospécifiques et d'accompagnement des victimes. Certaines bonnes pratiques ont toutefois été identifiées. Celles-ci semblent relever davantage d'initiatives locales et ponctuelles :

Pour les formations, là, souvent c'est avec des partenaires. Moi ce que j'ai vu, c'est du local, du régional un peu, mais plus du local. Disons, un regroupement de procureurs par l'intermédiaire d'un agent de liaison à la Sûreté du Québec ou d'une sûreté municipale qui décide, en collaboration avec le corps policier, de faire une présentation justement sur les facteurs favorisant la victime, favorisant le processus judiciaire, etc. [policier-ère].

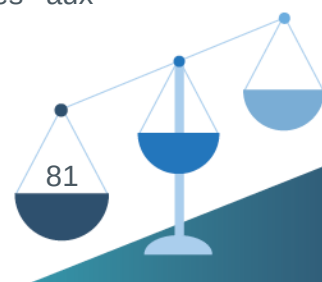
Un-e autre participant-e témoigne de l'opportunité, pour le transfert de connaissances, de travailler en collaboration avec des organismes communautaires :

De mon côté, j'ai eu la chance de pouvoir avoir plusieurs formations par mes fonctions. Mais effectivement, sur la patrouille, ils ont moins cette opportunité-là. Mais en travaillant avec les différents organismes puis tables de concertation, ça l'ouvre beaucoup les portes à ces formations-là. Donc j'ai eu des formations pour les hommes violents, des formations pour les enfants victimes dans des situations de violence familiale, des formations sur l'exploitation sexuelle [policier-ère].

Plusieurs policier-ère-s décrivent avec enthousiasme des formations obtenues par les chef-fe-s d'équipes dans le cadre de leur travail de collaboration avec des organismes locaux, et notamment lors de tables de concertation locales. Comme en témoigne l'extrait suivant, on mise ensuite sur le transfert de ces savoirs auprès du reste de l'équipe :

Je renchéris un peu sur ce que les patrouilleurs ont dit : c'est sûr que d'avoir des formations peut-être plus personnalisées au travail qu'on fait ça pourrait être utile, c'est sûr. Que ce soit via les intervenants et tout ça, mais tu sais, [nomme un autre participant présent] notre patron il est sur des tables donc c'est sûr que lui il est en contact plus avec ces gens-là et il nous transmet quand même les informations, les meilleures pratiques des fois quand il y a des choses qui sont discutées à ce niveau-là. Il nous a fait participer aussi à un webinaire en lien avec la violence conjugale qui était provincial [policier-ère].

Un-e participant-e ayant bénéficié de telles formations spécialisées espère toutefois que ces pratiques se développent davantage, notamment en étant accessibles aux patrouilleur-euse-s :



On a quand même accès à plusieurs formations par nos fonctions, mais on essaie de transmettre par la suite. D'être des agents multiplicateurs au niveau de la patrouille, puis de faire redescendre là ce qu'on a appris. Mais ouais, ça serait quand même intéressant d'ouvrir un peu plus large au niveau de la gendarmerie puis la patrouille [policière].

Concernant les bonnes pratiques à développer, certain·e·s policier·ère·s expliquent aussi mobiliser les acquis issus d'autres formations, qui ne concernent pas spécifiquement les violences sexospécifiques mais s'avèrent tout de même utiles dans ces dossiers. Un·e participant·e nomme le principe de désescalade, appris dans le cadre d'une formation en santé mentale et mobilisable dans le cadre d'intervention en violence conjugale.

En somme, le manque de formation spécialisée des acteur·trice·s judiciaires a été souligné dans tous les groupes interrogés, tant chez les intervenantes des CAVAC que chez les avocates et chez les policier·ère·s.

Plusieurs participant·e·s ont affirmé que les juges, les avocat·e·s ainsi que les policier·ère·s doivent être davantage formé·e·s pour accueillir et accompagner convenablement les femmes victimes de violences sexospécifiques. Bien que certaines réformes aient été entreprises en ce sens, notamment pour les juges, beaucoup de travail reste à faire pour offrir des formations de qualité à l'ensemble des acteur·trice·s amené·e·s à travailler auprès des victimes de violences sexospécifiques.

4.4 LE DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES ET ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Comme cela a déjà été évoqué, plusieurs participant·e·s font partie de programmes ou d'équipes spécialisées, d'équipes de coordination ou encore d'équipes dédiées à certains types de violences (violences sexuelles, violence conjugale ou encore exploitation sexuelle). Quels que soient les dénominations et le fonctionnement de ces initiatives, une grande partie d'entre elles ont été mises en place ces dernières années, notamment à la suite des mouvements sociaux et vagues de dénonciations amorcées par des groupes féministes. De manière quasi consensuelle, les participant·e·s des trois groupes ont acclamé la création de ce genre d'équipes et de programmes spécialisés.

Du côté des CAVAC, plusieurs projets dédiés aux victimes de violences sexospécifiques ont été mis en place. Cependant, cela semble beaucoup varier d'une ville à l'autre. Parmi les services spécialisés dont l'existence a été louée par les participant·e·s, on peut citer les services de garde ouverts jour et nuit pour les interventions de crise, les programmes d'intervention assistée par animal, les postes d'ALIVS (agente de liaison et d'intervention en violence sexuelle) créés entre autres après le mouvement #MoiAussi ou encore les intervenantes travaillant en lien direct avec les équipes de police spécialisées en matière d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, plusieurs participant·e·s ont salué la mise en place de

cellules d'interventions spécialisées pour les victimes davantage marginalisées, comme les personnes migrantes et les aîné·e·s, fonctionnant en collaboration avec des organismes et des communautés concernées. Pour les intervenantes des CAVAC, l'ensemble de ces initiatives spécialisées facilite grandement l'intervention et favorise la bonne qualité de l'accompagnement offert aux femmes victimes de violence.

Dans le même ordre d'idée, la création d'équipes de procureur·e·s spécialisé·e·s en violence conjugale ou en violences sexuelles est accueillie positivement par les participant·e·s, en particulier par les intervenantes CAVAC et les policier·ère·s qui sont amené·e·s à travailler directement avec elleux. Un·e policier·ère témoigne :

Je pense qu'on est à prendre en exemple avec l'équipe des quatre procureurs VC [violence conjugale]. Si on a des problèmes avec les procureurs-conseil c'est entre autres parce que c'est des procureurs qui sont de garde, qui sont généralistes, qui sont pas sensibilisés à la dynamique propre de la violence conjugale et des agressions sexuelles, et qui sont pas en mesure d'évaluer toutes les conséquences aussi et toute la difficulté de la preuve à retrouver puis tout ça. Fait qu'il y a des fois il y a des procureurs qui comprennent mieux les enjeux quand ils sont bien expérimentés en violence conjugale et qui autorisent... qui ne sont pas moins convaincus moralement qu'ils vont être capables de faire reconnaître le suspect coupable, mais qui comprennent plus les enjeux et qui vont être plus à l'aise de déposer des accusations de bonne heure. Donc ça je crois que c'est essentiel, qu'on ait des procureurs spécialistes en VC au Québec, qui pourraient nous conseiller en général. Assurément que ça, le partenariat avec le DPCP, d'avoir des équipes spécialisées [ça aide] [policier·ère].

Concernant la police, le fonctionnement par équipes dédiées a également été décrit comme facilitant pour les policier·ère·s elleux-mêmes et favorisant l'accès à la justice des femmes victimes de violence. Il semble que les équipes spécialisées soient davantage développées au niveau enquête et en matière d'exploitation sexuelle et d'agression sexuelle qu'en matière de violence conjugale. Plusieurs des participant·e·s soulignent que d'importants moyens ont été engagés par le gouvernement en matière d'exploitation sexuelle dans les dernières années, notamment avec la mise en place d'une Équipe intégrée de lutte au proxénétisme (EILP) depuis 2017. Cette dernière est dirigée par le SPVM et regroupe des membres des corps policiers de Gatineau, Laval, Longueuil, Montréal, Québec, de la Sûreté du Québec et de la Gendarmerie royale du Canada. Un·e participant·e travaillant au sein de cette équipe témoigne :

En exploitation sexuelle, nous autres ils ont ouvert vraiment des nouveaux budgets pour des nouvelles ressources. Dans une maison de femmes, ils ont une intervenante qui est libérée à temps plein pour ça. Le centre d'intervention en abus sexuel pour la famille, eux autres, ils ont parti un nouveau programme de prévention, dans les écoles secondaires. Puis tsé il y en a d'autres qui s'en viennent à cause que les budgets sont pour l'exploitation sexuelle en ce moment [policier·ère].



D'autres policier·ère·s soulignent avec enthousiasme l'ampleur de cette organisation :

Ils ont vraiment un méga budget puis il y a beaucoup de ressources. Puis c'est une collaboration avec la GRC [Gendarmerie royale du Canada], SPVM, Gatineau, Québec... C'est grand, c'est gros. Donc ça va avoir des résultats intéressants [policier·ère].

L'EILP a un tel poids que cela implique, pour des corps policiers qui ne font pas partie de l'équipe spécialisée, que les dossiers d'exploitation sexuelle soient transférés à d'autres services de police, comme le signale un·e enquêteur·trice :

Et je rencontre des jeunes filles qui sont victimes d'exploitation sexuelle, par contre ce n'est pas notre niveau de service à [nom de la ville], donc on transfère à la Sûreté du Québec la majorité des dossiers qui sont reliés à l'exploitation [policier·ère].

Dans un autre corps de police, un·e participant·e vantait les mérites d'un programme spécialisé en exploitation sexuelle, au sein duquel les policier·ère·s collaborent, pour leur expertise, avec des femmes ayant vécu de l'exploitation, en vue d'intervenir auprès de victimes.

En matière de violence conjugale, c'est plutôt le manque d'équipes et d'acteur·trice·s spécialisé·e·s qui a été abordé par plusieurs policier·ère·s :

On faisait juste parler des manques de temps pour les agressions sexuelles fait qu'il y en a encore plus de violence conjugale. Fait qu'on manque encore plus de temps. Mais pourquoi une femme qui est victime de violence conjugale depuis un ans, deux ans, cinq ans, avec enfants, n'est pas rencontrée par un enquêteur spécialisé qui a le temps de faire son histoire de vie, qui peut monter le dossier comme il faut ? Et non par un patrouilleur qui n'a pas le goût de faire ça, qui n'a pas le temps de faire ça, qui n'y croit peut-être même pas pour plein de raison, sans cracher sur eux autres [policier·ère].

Toutefois, il faut noter que certains corps de police ont créé des équipes dédiées en matière de violence conjugale. Un·e participant·e faisant partie d'une telle équipe explique :

[Dans notre service] on a une unité de 11 enquêteurs. Tous les dossiers qui sont pris sur la patrouille, que ce soit des chicanes de famille, même quand il n'y a pas de motif de croire qu'il y a une infraction criminelle qui a été commise, dès qu'il y a une querelle entre deux personnes qui sont conjoints ou qu'il y a un lien affectif entre les deux, on demande qu'il y ait un rapport d'événement d'écrit et de versé à notre unité. Moi ou [un·e autre participant·e] qui est analyste, on prend connaissance de tous les dossiers de chicane de famille ou de violence conjugale qui se passent sur le territoire de la ville [et] sont analysés. Dès qu'il y a un motif de croire qu'il y a une infraction qui a pu être commise, ça va être enquêté, c'est systématique. Et l'enquêteur va devenir le point de chute de la victime ou de la personne impliquée. Ce qui fait que, je le caricature toujours un peu comme ça, ça ne devient pas le garde du corps personnalisé de la victime, c'est pas la personne qui est en charge de sa sécurité en tout temps, la personne est sensibilisée à assurer sa sécurité, les patrouilleurs c'est encore eux qui vont intervenir quand il y a de l'urgence, par contre pour la victime, elle a maintenant son point de chute auprès du service de police : c'est son enquêteur avec son numéro de dossier. Donc quand il y a d'autres événements plus tard, elle

pourra toujours faire référence au fait qu'il y a déjà un enquêteur qui traite son dossier, il y a déjà un numéro de dossier de donné. Puis avec la stabilité de l'enquête, puis le fait que tous les dossiers tombent à la même place, on tombe avec des enquêteurs qui ont une bonne expertise [policière-ère].

De manière plus générale, il a été suggéré que les femmes victimes de violences sexospécifiques aient accès à un service semblable à ceux des centres intégrés, qui regroupent aux mêmes endroits plusieurs services, tant juridiques, psychosociaux que de santé, pour les victimes de violence. Un-e policier-ère affirme :

Donc si il y a une femme qui est victime, on la réfère directement au centre. Donc elle, elle prend le rapport du départ, la version, elle a tout de suite une prise en charge, c'est pas le lendemain qu'elle raconterait sa version, son histoire, puis le surlendemain ou une semaine plus tard la CAVAC, puis, etc. Ça se ferait toute quand elle est prête la femme ou la fille, c'est là que ça fait. Je pense que ça serait bon aussi parce que quand tu es prête à conter ton histoire, quand tu vas au service de police puis que tu veux la conter et que le policier dit « je veux pas trop que tu me la contes parce que je ne veux pas que tu aies à la raconter deux fois »... [policière-ère].

À plusieurs reprises, le centre pour enfants Marie-Vincent a été cité en exemple :

C'est sûr que si on regarde chez les enfants, là le centre Marie-Vincent, là tu sais.. il rentre là, il y a toute. Tu sais, c'est comme un tout inclus là. Si on avait ça partout ça serait super [policière-ère].

Il semble en effet que l'existence de ce type de centres intégrés soit relativement plus courante pour les enfants victimes de violences sexuelles que pour les adultes, bien que les maisons d'hébergement pour femmes puissent parfois remplir cette fonction.

Un-e enquêteur-trice explique toutefois qu'un tel centre intégré, tant pour adultes que pour enfants, est en projet dans la ville où iel exerce :

Là il y a un projet qui veut s'en venir [chez nous], je ne sais pas si vous êtes au courant un petit peu ? Dans le fond [nom du centre], c'est un centre qui est actuellement en agression sexuelle pour les femmes seulement. Il y a un projet qu'ils veulent faire que ce centre-là devienne un centre... Ben est-ce que tu connais à Montréal le centre Marie-Vincent ? C'est plus en abus physique puis en agression sexuelle pour les enfants, mais là [nom du centre] va devenir un centre pour toutes les victimes d'agressions sexuelles hommes, femmes, enfants. Puis ils veulent faire à même leurs locaux des salles d'entrevues filmées pour les services de police. Fait que c'est un projet en ce moment que j'ai été... ben le [service de police] on a été approchés pour signer pour avoir une entente de collaboration avec eux autres. Ça n'a pas été signé encore mais c'est en branle [...] Sur place il va y avoir des intervenants autant de la CAVAC, des travailleurs sociaux, des psychologues... Le but serait que la personne victime d'agression sexuelle soit rencontrée à même leurs locaux. Fait qu'une fois que les policiers ont terminé, ils ont autant la CAVAC, la travailleuse sociale, la psychologue... que tout le monde qui peut intervenir soit là pour la victime et non que la victime se déplace dans toutes les locaux. Fait que c'est un projet en branle, qui est pas fait encore mais qui est en cours de route [policière-ère].



Finalement, un·e autre participant·e évoque le développement de centres et de services intégrés comme une manière de soutenir de manière globale et collective les femmes victimes de violences sexospécifiques :

On s'en va probablement vers... ils nous parlaient des centres de service intégrés, suite au rapport *Rebâtir la confiance* de Madame Corte et Madame Desjardins [Desrosiers] là, on nous parle des services intégrés. Ben j'y crois là, je crois pas que c'est juste un enjeu police. Je crois qu'en tant que société, on devrait avoir des centres de services pour ces victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles, qui vont offrir des services aux victimes. Ça repose pas juste sur le dos de la police de les aider ces femmes. Je crois encore qu'il y a une certaine quantité de femmes là-dedans qui voudraient être capables de régler leur problème sans judiciairiser la situation et qui ont besoin d'aide, que ce soit par des conseils juridiques, psychologiques, sociaux, de santé, informatique. Il faut qu'on ait des gens qui soient dédiés à pouvoir conseiller ces femmes-là et les accompagner. Puis on est en 2021, il faut qu'on crée un système où ces femmes-là vont avoir l'impression, ben la conviction d'être prises au sérieux. Et que c'est convivial le système dans lequel ils sont [policier·ère].

Autrement dit, la mise en place d'équipes, de centres ou de programmes spécialisés permet de remplir plusieurs objectifs. D'une part, cela permet de développer l'expertise des acteur·trice·s judiciaires en matière de violences sexospécifiques, ceux-ci étant amené·e·s à ne traiter que des dossiers de cette nature et, parfois, à obtenir des formations spécialisées. Comme l'explique un·e participant·e, ce mode de fonctionnement favorise également une compréhension plus complète et globale des violences. Ici, l'explique, à propos d'une équipe de police spécialisée en violence conjugale :

même dans les cas où il n'y a pas d'infractions qui sont commises, on se préoccupe de la chicane, on se préoccupe du contexte particulier dans le couple, les dossiers sont lus, puis quand c'est juste une chicane verbale qui aboutit pas, on se pose des questions sur : y a-t-il du contrôle coercitif ? Y a-t-il des situations qui peuvent dégénérer dans le couple ? Tous les dossiers qui ont un potentiel, que c'est pertinent de le faire, sont soumis à un suivi téléphonique. C'est l'unité du service à la clientèle au service de police qui vont faire un suivi auprès de la dame pour faire un suivi avec elle dans les semaines à venir, pour voir si elle a des choses à ajouter, des choses qu'elle ne nous a pas dit lors de notre première intervention puis si jamais il y a des choses qui étaient restées cachées, ça va être retransmis à l'unité des VC pour qu'il y ait un enquêteur qui l'appelle et qui fasse un suivi plus particulier [policier·ère].

Par ailleurs, plusieurs répondant·e·s soulignent que les équipes dédiées aux violences sexospécifiques permettent d'uniformiser les pratiques entre les différent·e·s acteur·trice·s, de favoriser la collaboration avec d'autres services ou organismes spécialisés et, par voie de conséquence, d'encourager le transfert de connaissances. Un·e policier·ère affirme à ce propos : « ça va être des agents multiplicateurs au niveau de l'information ». Un·e autre répondant·e confirme :

C'est vraiment, avec l'expérience qu'on a, d'être capables d'aller aider sur le terrain les enquêteurs pour prendre les bonnes idées d'un bord, les envoyer puis faire un peu de partage d'information pour se donner une chance d'uniformiser puis que ce

soit plus professionnel, un peu partout, puis qu'on en échappe le moins possible. C'est vraiment le but de la structure, de la coordination [policière].

Un·e participant·e témoigne, de son côté, de la manière dont les équipes dédiées facilitent le référencement des victimes vers des organismes spécialisés :

Ça peut être mélangeant pour le patrouilleur de référer à la bonne place. Souvent, ils ne les connaissent pas tous [les organismes existants]. Tu sais, nous on les connaît parce qu'on travaille là-dedans, puis on travaille avec les différents organismes sur différents comités. Mais au niveau de la patrouille, c'est important de bien les informer justement, puis de les faire connaître, ces organismes-là : qu'est-ce qu'ils offrent, puis qu'est-ce qu'ils peuvent apporter sur les interventions. Des fois au niveau de la patrouille, c'est pas évident pour eux là de savoir vers qui se tourner puis de les connaître aussi. Donc c'est un peu notre rôle aussi à notre niveau de leur faire découvrir les ressources qui peuvent les aider [policière].

Au final, le but global de ces structures spécialisées est d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences sexospécifiques ainsi que le traitement de leurs dossiers, comme le conclut un·e policier·ère :

L'objectif de l'équipe [...] c'est vraiment de bonifier l'accompagnement au victimes, d'uniformiser les pratiques, puis s'assurer qu'il y a une meilleure gestion, une gestion plus serrée des dossiers en matière de violences sexuelles pour pas qu'on en échappe à la Cour [policière].

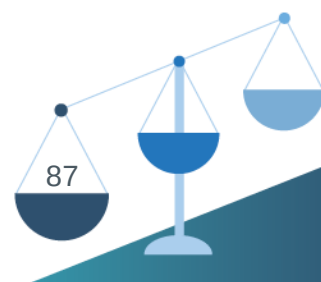
Toutefois, les participant·e·s relèvent certaines difficultés dans la mise en place de ces équipes et programmes. Un·e policier·ère note par exemple que les services en région, que ce soit dans les moyens et petits centres urbains ou dans les régions rurales, font face à des défis organisationnels :

Une problématique qu'on vit au niveau de la Sûreté, c'est beaucoup le fait que nous autres on a 125 postes de police. Ça fait partie des problèmes. [...] de créer des escouades spécialisées, c'est beaucoup plus facile [dans les grands centres urbains]. Ce qui est difficilement faisable, réalisable, au niveau de la Sûreté [policière].

Un·e autre participant·e renchérit, évoquant les enjeux matériels qui en découlent :

Des contraintes organisationnelles qu'on a, je pense que le défi c'est de trouver une façon de créer à la Sûreté, dans chaque région, des escouades spécialisées qui ne feraient que ça. Je sais que dire ça de même, il y a probablement beaucoup d'arguments contre pour dire que c'est impossible. Mais je ne peux pas croire qu'il n'y a pas une façon de trouver régionalement une équipe d'enquête, un peu comme l'EILP. [...] Puis là, il va falloir trouver des moyens techniques, des moyens administratifs, des moyens financiers pour le faire. Ça prend du cash au bout [policière].

Selon un·e policier·ère travaillant dans un petit centre urbain et faisant partie d'une équipe dédiée, il faut mettre les moyens nécessaires à la réussite de ces équipes, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment lorsqu'elles sont limitées au statut de projets pilotes ou disposent de très peu de personnel.



Par ailleurs, plusieurs participant·e·s insistent sur le fait que ces équipes et programmes doivent être composés d'acteur·trice·s enthousiastes et volontaires à l'idée de se spécialiser sur les dossiers de violences sexospécifiques. Ce point est soulevé par plusieurs intervenantes des CAVAC, de même que par des policier·ère·s :

La problématique qu'on avait à l'époque, c'est qu'il n'y avait pas beaucoup de monde qui voulait venir dans notre section. Il y avait très peu d'enquêteurs qui voulaient venir, puis les enquêteurs qui venaient des fois c'était un passage obligé pour venir aux crimes graves, dans l'autre sous-section. [...] Fait qu'on se retrouvait avec plein de monde que ça ne tentait pas de faire des agressions, mais qui n'avaient pas le choix s'ils voulaient aller de l'autre bord. Mais depuis... je dirais un an, un an et demi, là ça a viré de bord. Il y a plein de monde qui veut venir dans notre section. Puis les gens qui viennent dans notre section, ils veulent rester dans notre section, ce qui n'était pas le cas avant. Fait que c'est le fun parce qu'on va pouvoir avoir une belle expertise, puis on va pouvoir garder... parce que ceux qu'on formait à l'époque, il y en a qui partait ! On se retrouvait encore avec des nouveaux à former, qui ne sont pas formés. Mais là on a une belle gang [policier·ère].

Tous ces éléments entrent en résonance avec plusieurs des recommandations émises dans *Rebâtir la confiance* (Corte et Desrosiers, 2020, recommandations 32 à 41). La mise en place de tribunaux spécialisés à la suite de l'adoption du projet de loi n° 92 semble également aller dans ce sens, comme le souligne une intervenante d'un CAVAC, qui précise néanmoins :

On espère que ça va être des procureurs qui vont être là par choix, parce qu'ils sont sensibles à la cause et qui vont travailler main dans la main avec des victimes [CAVAC].

En somme, les acteur·trice·s des trois groupes professionnels interrogés ont appelé de leurs vœux le développement d'équipes, centres et programmes spécialisés et dédiés aux violences sexospécifiques. Mais pour que cela permette réellement d'améliorer l'accès à la justice des femmes victimes de violence, les participant·e·s insistent sur l'importance d'avoir des acteur·trice·s motivé·e·s et des moyens matériels à la hauteur.

4.5 LE MANQUE DE RESSOURCES

Lorsque les participant·e·s ont été interrogé·e·s sur les problèmes et les pistes de solution relatives à leurs propres pratiques, institutions et organisations, un élément est revenu régulièrement dans la discussion. Que ce soit pour la mise en place de plus de formations spécialisées ou bien pour le développement des programmes et équipes dédiés, la grande majorité des participant·e·s a insisté sur le fait que des ressources doivent effectivement être investies pour améliorer les services offerts aux femmes victimes de violence qui souhaitent utiliser le système pénal pour obtenir justice.

Les participant-e-s ont d'abord dénoncé un manque de personnel qualifié, ce qui résulte en un manque de temps pour traiter correctement chaque dossier et nuit à la qualité de l'accueil et de l'accompagnement reçu par les victimes. Une avocate déclare :

Tous les intervenants de la justice, on est trop occupés, on est trop débordés pour prendre le temps qu'il faut pour bien leur expliquer. [...] Juste le fait d'avoir du temps ça change tout [avocate].

Cela est confirmé du côté du CAVAC :

On a tellement de dossiers à traiter, puis on a aussi les urgences, fait que des fois on se retrouve à aller plus vite que ce qu'on souhaiterait pour être capable de répondre à tout le monde [CAVAC].

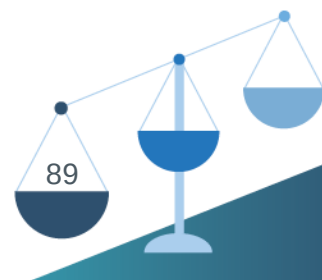
Plus particulièrement, les participantes travaillant pour le CAVAC expliquent que les demandes en matière de violences sexuelles et conjugales ont explosé après chaque vague de dénonciation ainsi que pendant la pandémie de la COVID-19. La charge de travail a donc augmenté au cours des dernières années, mais les ressources n'ont pas toujours suivi. Une participante affirme, à propos de l'été 2020 :

J'avais la langue à terre, c'était complètement fou. Ça a jamais tant que ça rediminué, ça a diminué un petit peu mais ça ne s'est pas stabilisé [CAVAC].

Comme évoqué précédemment, plusieurs répondantes ont également formulé des réserves quant aux conséquences de la réforme du régime de l'IVAC, si les moyens nécessaires à son application, notamment en termes de personnel, ne sont pas déployés. De manière générale, une intervenante souligne que le manque de ressources concerne le CAVAC, mais également les organismes communautaires ou encore le réseau de la santé, dont les services sont complémentaires à ceux du CAVAC.

Du côté de la police, plusieurs participant-e-s ont mentionné le manque de personnel qualifié et la difficulté qui en découle, notamment en termes de temps dédié à chaque intervention, qui s'avère insuffisant. Ce problème a été soulevé en particulier pour la patrouille, dont l'activité s'exerce souvent dans un contexte d'urgence. Cela est pourtant incompatible avec la complexité des dossiers de violence conjugale, qui sont encore très largement traités par la patrouille, comme cela a déjà été souligné. Ce paradoxe est souligné par un-e participant-e :

Dans la patrouille c'est dur parce que c'est un appel après l'autre. Ça se fait mais c'est dur de passer un *shift* complet avec des victimes puis on a nos... on a... pas des conflits mais [rires], on a un nombre de véhicules requis, puis tu sais perdre un véhicule, enfin pas perdre mais... On a un nombre d'effectifs, on va donner l'aide à la victime mais tu sais, on va perdre une ressource pendant toute la journée. Puis c'est correct, c'est ça notre job mais tu sais ça amène du temps, du temps de terrain. Ça prend du temps, puis les enquêtes aussi, je suis certain que ça leur prend du temps également. Justement on ne veut pas les perdre et on ne veut pas qu'ils se fassent blesser ou davantage, c'est ça le but. On donne le temps qu'on peut [policière].



Le manque d'effectifs et donc de temps dédié à chaque dossier et à chaque victime est également pointé du doigt par un·e enquêteur·trice :

Mais la problématique c'est qu'à la base, à la patrouille, il manque du monde tellement, qu'ils ne peuvent même pas nous fournir en haut. Même si on avait les budgets, eux autres vont dire « je veux bien mais je ne peux pas t'en envoyer, je ne peux plus répondre aux appels » [policiér·ère].

En fait, un·e autre participant·e travaillant aux enquêtes révèle qu'il y a un manque global de personnel dans les équipes spécialisées en agressions sexuelles, pour que réellement tous les dossiers de cette nature soient traités par des acteur·trice·s expert·e·s. Elle raconte :

Côté agression sexuelle... ça je ne devrais peut-être pas le dire là... Notre équipe d'agression sexuelle, on est même pas capables de traiter tous les dossiers d'agression sexuelle. Fait que ce qu'il se passe, c'est que [dans notre poste de police] on a les crimes graves, qui contiennent deux sous-sections : la section des crimes à caractère sexuel et la section des crimes graves autres (autant des meurtres, vols qualifiés, séquestration, des choses de même). Mais nous on a tellement de dossiers, que des fois on ne peut pas toutes le faire. Fait qu'on transfère certains de nos dossiers à cette section-là pour qu'eux les traitent. Donc on a un manque de personnel au niveau des crimes sexuels, à chaque année on fait des représentations à nos boss, à la direction, mais il y en a pas de personnel, on n'en a pas. Donc malheureusement, on est pris avec ça [policiér·ère].

Le problème est également soulevé par les avocates, tant dans le milieu communautaire qu'au sein du DPCP. Le manque de ressources est systématiquement revenu dans les groupes de discussion des avocates, qui regrettent de manquer de temps pour pouvoir se former, apporter un suivi de qualité aux victimes ou encore répondre aux appels. Une avocate exerçant dans un organisme communautaire témoigne :

Des fois c'est aussi une question de ressources. Tu sais, on est deux avocates [dans l'organisme]. On a à peine le temps de lire nos jurisprudences donc on n'a pas le temps, on n'a pas le temps non plus d'aller faire les formations, parce que les demandes sont tellement élevées pour notre catégorie de clientèle que ça complique un peu les affaires [avocate].

De manière tout à fait similaire, une avocate, ancienne procureure, raconte :

C'est sûr que quand on est en surcharge et en manque de ressources, bin quand on nous propose une table de concertation qui va prendre un avant-midi, c'est difficile au niveau de l'horaire. Moi j'ai fait des formations en même temps que je faisais une pause pour aller faire un règlement à la Cour, puis là je revenais et j'avais manqué 25 minutes, puis tsé... ça a pas de sens. Mais c'est la réalité et on doit jongler avec ça, puis tsé si le juge me dit, « c'est là », bin malheureusement, c'est là. Tu peux pas lui dire « bin je suis en formation c'est super intéressant », parce qu'il s'en fout. C'est ça la réalité [avocate].

Un point particulier a été soulevé pendant plusieurs discussions et entrevues individuelles, notamment lorsque des participant·e·s travaillant dans différentes régions comparaient leurs pratiques : les petits centres de population et les régions rurales sont

particulièrement en manque de ressources, tant en termes de personnel que de moyens matériels. Partant de son expérience, une avocate remarque que dans les régions où il y a peu de procureur·e·s, celles-ci n'ont pas le temps de faire le suivi nécessaire avec chaque victime pour les dossiers d'agression sexuelle. Un·e policier·ère témoigne dans le même sens :

La problématique elle est là : c'est que dans les postes, chez nous on est quatre enquêteurs. On a de l'ouvrage bien en masse pour quatre. Fait que de d'là, d'être capable de bien prendre le temps toujours, c'est vraiment ça qui est difficile. [...] C'est souvent ça la problématique, c'est que l'organisation ne nous donne pas nécessairement le luxe. Est-ce que c'est de la faute de l'organisation ? Peut-être un peu. Est-ce qu'on devrait en faire plus ? Assurément. Mais il faut se donner le luxe de prendre soin des victimes [policier·ère].

Un·e autre participant·e, travaillant dans un petit centre de population, dénonce le manque de moyens matériels, notamment en termes d'outils informatiques, mais également la vétusté des équipements et locaux :

Si on veut parler de ce qu'il se passe dans les postes de police, dans les unités, la première des choses c'est les équipements qui sont complètement déficients. Des salles de rencontre de victimes qui sont également des salles des suspects avec quasiment des trous dans les murs, des graffitis [policier·ère].

Échangeant dans le cadre d'un groupe de discussion avec un·e enquêteur·trice travaillant dans un grand centre urbain, un·e policier·ère de la Sûreté du Québec s'exclame :

On est à des années lumière ! J'ai l'impression d'avoir une carriole avec un cheval moi... Ouais c'est ça, mais écoute c'est le fun d'entendre ça, il y a des choses qu'on peut modifier [policier·ère].

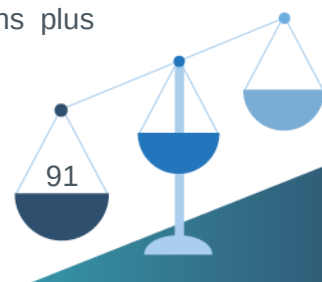
Un·e autre participant·e souligne que la question du manque de moyens en région était particulièrement pertinente concernant la Sûreté du Québec, qui travaille sur des territoires souvent très étendus et des villes et villages parfois particulièrement isolés :

On a des secteurs, là, Blanc-Sablon, Fermont, ça là c'est ... Schefferville, c'est des endroits qui sont isolés. Là y en a même, tu ne te rends même pas en train, il faut y aller en avion. Donc là, c'est certain que les ressources sont vraiment différentes. Là, faut user d'ingéniosité, puis de débrouillardise, puis d'innovation. C'est certain que les services téléphoniques, quelquefois, sont disponibles. L'internet est de plus en plus utilisé dans les secteurs ou est-ce que c'est vraiment difficile là, ça s'en vient démocratiser dans le Grand Nord, mais c'est certain que c'est des enjeux opérationnel vraiment différents [policier·ère].

Un·e participant·e du même groupe confirme :

À la Sûreté du Québec, t'as des territoires isolés, semi-isolés, t'as pas beaucoup de policiers, t'as pas beaucoup de ressources, là on mise beaucoup sur le téléphone, sur Internet [policier·ère].

Par ailleurs, une intervenante d'un CAVAC déplore que les réformes concernent toujours essentiellement les grands centres urbains, faisant fi des réalités des régions plus éloignées.



En plus du manque de personnel, nombre de participant·e·s ont mentionné le besoin de ressources en santé mentale pour les acteur·trice·s qui travaillent avec des victimes de violences sexospécifiques. En effet, les risques de trauma vicariant, aussi nommé fatigue de compassion, sont relativement élevés chez les personnes travaillant auprès de femmes victimes de violences sexospécifiques. Cela a été nommé à plusieurs reprises par les participant·e·s et a également été documenté par l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail (Legault, Faucher, 2007).

Un·e policier·ère affirme :

Ben il y a une chose-là qui je trouve n'est pas abordée dans votre étude et je ne sais pas si c'est votre prochaine question-là, mais il y a la détresse psychologique des intervenants policiers qui font affaire avec ces gens-là qui est très très sous-estimée. Moi je passe ma journée à écouter des enfants me dire qu'ils ont été pénétrés analement par des gens ou qui ont été forcés à faire des fellations. Tsé, ça a l'air bien banal de l'extérieur mais c'est pas à prendre à la légère parce que moi je retourne chez moi le soir, j'ai des enfants, des adolescents. [...] Apporter beaucoup de soutien aux intervenants qui font affaire avec ces gens-là, je pense qu'on serait rendu là aussi dans notre société [policier·ère].

Ce·tte même participant·e précise que dans son organisation, seules deux rencontres annuelles avec un·e psychologue sont proposées. Dans un autre groupe de discussion, un·e participant·e soulève le même problème, expliquant que dans les équipes spécialisées en crimes sexuels, beaucoup de policier·ère·s sont en arrêt de travail pour épuisement :

Fait que moi je pense que dans l'équation aussi c'est pas à prendre à la légère le trauma vicariant chez le policier qui fait des dossiers de crime à caractère sexuel c'est extrêmement présent et c'est extrêmement sous-estimé je pense dans les enjeux de société [policier·ère].

Il semble néanmoins que les ressources ne soient pas les mêmes selon les lieux de travail :

Mais oui effectivement là, à Montréal c'est une autre équipe, il y a des psychologues qui font des maisons de retraite, des rencontres individuellement. Mais moi vu que je ne suis pas dans leurs bureaux, j'en fais pas partie. Mais éventuellement là je pense qu'il y a de quoi qui s'en vient. Il y a des périodes de décompressions [...] Mais tsé c'est le SPVM, c'est un plus gros service, nous on n'a pas encore ça mais... Effectivement, je nommerai pas les petites séquelles que ça peut avoir ma fonction en exploitation sexuelle mais oui ça en a [policier·ère].

Du côté des avocat·e·s, le manque de ressources en santé mentale a également été dénoncé :

Il y a toute cette idée-là de comment on prend soin de nous. Puis ça, c'est vraiment un gros problème parce que les seuls recours qu'on a, les seuls soutiens qu'on a c'est le PAMBA [Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec] comme avocat. Et donc tu as le droit à six séances payées aux trois mois. Ben c'est déjà mieux que rien, je veux dire, moi je prends mes séances quasiment à chaque trois

mois. [...] Quand tu fais ces dossiers-là, automatiquement on devrait avoir un droit d'être plus soutenues. Parce qu'on reçoit du trauma constamment [avocate].

Chez les intervenantes des CAVAC, plusieurs participantes ont mentionné le problème de la fatigue de compassion. Toutefois, il semble que des ressources psychologiques soient davantage disponibles pour les intervenantes du CAVAC que pour d'autres acteur-trice-s du système, d'après une participante pour qui le CAVAC prend soin des intervenantes.

Le manque d'effectifs allié au manque de ressources en santé mentale pour les acteur-trice-s du système pénal qui travaillent auprès des femmes victimes de violence ne doivent pas être pris à la légère. Comme le dénonce une participante, ce sont trop souvent les victimes qui subissent les conséquences de ces manques de ressources :

Moi j'ai déjà eu, comme policière aux crimes à caractère sexuel, à interrompre une entrevue qui était menée par une autre enquêteur qui était... elle est partie en arrêt de travail le lendemain là, elle était carrément en train de dire à la fille sur le *tape* que c'était de sa faute si elle avait été agressée sexuellement parce qu'elle avait été... tsé parce qu'elle avait eu des comportements déplacés. Fait que tsé, veux-veux pas, à force d'en entendre des histoires, on en vient malheureusement à porter des jugements sur ces situations-là. Puis c'est difficile d'être dans l'accueil puis dans la compréhension de toute ce que ces personnes-là vivent. Fait que moi je me dit à un moment donné qu'il faut être là pour ces victimes-là. Mais tsé, pour pouvoir être là il faut que quelqu'un soit là pour nous autres aussi [policière].

Les problèmes de manque de ressources, que ce soit en termes d'effectifs, de matériel ou en santé mentale, se répercutent donc sur l'accueil des victimes. Ce sont des enjeux de nature structurelle et organisationnelle qui nécessitent que des changements globaux soient entrepris.

Pour cela, des ressources doivent être investies, c'est ce que conclut cette policière :

Puis à un moment donné il faut arrêter de se cacher derrière les « oh, vous savez on n'a pas de budget, on n'a pas ci, on n'a pas ça ». On a une problématique, c'est nos victimes qui payent. [...] les personnes qui le vivent puis qui vivent avec toutes les conséquences du fait qu'on n'a pas été capables de s'adapter puis de trouver des solutions, ben c'est les victimes. Puis les enquêteurs qui supportent les victimes, c'est nous autres. Puis c'est les proches de ces personnes-là [...] Fait que c'est ça, je pense qu'organisationnellement parlant, on a un grand bout de chemin à faire [policière].



4.6 L'IMPORTANCE CRUCIALE DE LA COLLABORATION

Finalement, parmi les changements organisationnels appelés de leurs vœux par les participant·e·s, le développement des collaborations et des équipes multidisciplinaires est constamment revenu en entrevues et en groupes de discussion. Cela s'inscrit dans la continuité du besoin de formations spécialisées et de la constitution d'équipes et de programmes dédiés aux violences sexospécifiques.

La collaboration, que ce soit entre les différent·e·s acteur·trice·s judiciaires, mais également avec d'autres ressources, notamment psychosociales et médicales, est décrite par les participant·e·s comme impérative en vue d'offrir un accueil et un accompagnement complet à l'ensemble des femmes victimes de violence.

4.6.1 Pour une meilleure collaboration entre les acteur·trice·s du système judiciaire

La communication et la collaboration entre les différent·e·s acteur·trice·s du système judiciaire sont identifiées comme un élément indispensable par plusieurs participant·e·s. Comme le mentionne cette intervenante d'un CAVAC :

Quand les gens se parlent et qu'on communique, ça fait une différence parce qu'on va dans le même sens. Puis le message que la personne victime va recevoir, si on s'est concertés, c'est facilitant pour elle [CAVAC].

Si certain·e·s participant·e·s mentionnent déjà collaborer avec les autres acteur·trice·s judiciaires de leur lieu d'exercice, d'autres souhaiteraient voir cette pratique se développer davantage. C'est le cas notamment de plusieurs intervenantes des CAVAC qui regrettent que certain·e·s procureur·e·s et policier·ère·s ne les prennent pas suffisamment en compte :

Tout finit par se faire, mais dans certains cas la collaboration va être plus complexe, donc c'est très variable [CAVAC].

Le fait est qu'un manque de collaboration entre les acteur·trice·s peut occasionner plusieurs problèmes, surtout lorsque cela nuit à la circulation d'informations essentielles relatives au dossier d'une victime. Une avocate explique qu'il est essentiel que toutes les informations se rendent au CAVAC, les intervenantes étant responsables de faire le suivi auprès des victimes, notamment en ce qui concerne les dates de présence en cour. Pourtant, une intervenante d'un CAVAC mentionne que la communication par le DPCP des informations relatives aux dossiers des victimes est parfois très lacunaire : « il faut encore des fois lever la main et dire "c'est important et voici pourquoi" ». D'autres participant·e·s renchérissent, dénonçant le fait que « les procureur·e·s ne rappellent jamais » ou répondent très peu aux courriels. Une intervenante mentionne une situation où plus d'un an a passé avant d'obtenir une réponse. Du côté policier, une intervenante

mentionne que les victimes devraient être référées systématiquement au CAVAC, mais que cela n'est pas toujours appliqué. Si certain·e·s policier·ère·s mentionnent que leurs organisations ont adopté une politique de référencement obligatoire au CAVAC, cela ne semble pas être encore le cas dans tous les postes.

Selon plusieurs intervenantes des CAVAC, ce problème de communication découle parfois d'un manque de reconnaissance de leur expertise, de leur travail ou encore d'une confusion entre les rôles des différent·e·s acteur·trice·s judiciaires. Une intervenante d'un CAVAC relate, par exemple, que des policier·ère·s et des procureur·e·s sont parfois réfractaires à leur référer des victimes, de peur qu'elles « contaminent les témoignages ». Une autre participant·e explique que certain·e·s procureur·e·s et policier·ère·s croient à tort que les intervenantes des CAVAC doit amener les victimes à porter plainte.

Plusieurs participant·e·s, tant policier·ère·s qu'intervenant·e·s, nomment la présence d'intervenantes des CAVAC dans les postes de police comme un moyen d'améliorer la collaboration entre les acteur·trice·s. On décrit cette pratique comme facilitant non seulement le référencement, mais aussi les contacts entre les différent·e·s acteur·trice·s judiciaires impliqué·e·s :

Bien moi depuis que je suis aux enquêtes, depuis janvier, le plus souvent avec qui on travaille c'est vraiment la CAVAC parce qu'on a une intervenante qui est assignée ici à notre bureau, puis si c'est pas avec elle, elle va nous mettre en lien avec la personne à la CAVAC qui va prendre le dossier de notre victime. Puis aussi avec les procureurs de la Couronne [policier·ère].

L'importance de la présence d'une intervenante d'un CAVAC au sein même du poste de police est mentionnée par un·e autre participant·e :

Elle est juste au bord de ma porte, elle est vraiment ici dans nos bureaux. Fait que je te dirais qu'elle c'est une perle parce qu'il a été convenu dans nos dossiers que quand on rencontre une victime, si elle est disponible, après notre rencontre elle va tout de suite descendre dans la salle d'accueil pour rencontrer la victime, pour faire son bout [policier·ère].

Un·e autre policier·ère explique :

Nous autres, nos intervenantes du CAVAC sont dans le poste de police. Fait que quand je finis mon entrevue vidéo avec ma victime, si je vois que ça file plus ou moins pour retourner chez eux, l'intervenante du CAVAC elle rentre dans la salle puis elle fait son *pitch* de vente. De là son lien de confiance est créé en même temps, puis elle part à la maison, puis elle a deux personnes ressources [policier·ère].

Par ailleurs, cela semble encore plus apprécié lorsque l'intervenante d'un CAVAC est spécialisée en intervention auprès de personnes ayant vécu des violences sexospécifiques. Plusieurs policier·ère·s expliquent :

On s'est battus pour avoir une personne du CAVAC spécialisée [dans nos bureaux]. Puis ça a faite vraiment toute la différence [policier·ère].



Pour plusieurs participant·e·s, la prise en charge des victimes par les intervenantes des CAVAC est particulièrement utile au moment du témoignage auprès de la police, notamment lors des entrevues vidéo :

D'avoir le CAVAC disponible à proximité, que ce soit comme [une autre participant·e] disait, avant une entrevue vidéo, pendant une entrevue, c'est vraiment précieux [policière·ère].

Qui plus est, cette présence dans les postes de police permet d'offrir un espace d'écoute confidentiel aux victimes :

Puis tantôt je disais, quand on n'avait pas de CAVAC, il fallait garder une distance parce que tout est divulgué, tout ce que la victime te dit tu notes [...] Mais il y a des choses que je préfère qu'elle ne me dise pas à moi, qu'elle aille dire à un intervenant. C'est pour ça qu'on essaye de vraiment diviser les rôles avec le CAVAC [policière·ère].

Un autre groupe de discussion de policière·s mentionne aussi cet élément facilitant:

Le CAVAC, c'est confidentiel, c'est des intervenants, elle peut en parler, elle peut ventiler. Le CAVAC est neutre, pas impliqué dans l'enquête, puis outillé aussi à ramener la victime, la rassurer [policière·ère].

Toutefois, il convient de souligner qu'au regard de la section 3.2, il serait pertinent que les victimes puissent être référées avant même le dépôt de plainte, afin d'être mieux informées sur l'ensemble du processus judiciaire et sur les différentes options qui s'offrent à elles en dehors du système pénal.

Ainsi, la présence d'intervenantes des CAVAC dans les services de police s'avère un atout de taille, selon la majorité des participant·e·s des différents groupes de discussions policiers. Toutefois, cette assistance n'est pas garantie dans tous les postes de police et c'est pourquoi plusieurs participant·e·s souhaitent voir cette pratique se répandre :

On n'avait pas [le CAVAC] avant. Ça a pris du temps, fait que j'ose espérer que ça va se répandre. Parce que nous on le dit : c'est nécessaire. Tu ne peux pas pas avoir de CAVAC dans le cadre de ces dossiers-là. La priorité c'est la victime, c'est pas le système judiciaire. On le répète souvent. Oui on veut qu'il y ait des peines, on veut qu'il y ait des conséquences, mais la priorité, au-delà des résultats juridiques, c'est vraiment ta victime. Puis si elle n'a pas de ressources, à part raconter son histoire puis se faire emporter par le système de justice, ça l'aidera pas si elle n'est pas accompagnée par des gens qualifiés pour reprendre [policière·ère].

C'est également ce que conclut une intervenante CAVAC, qui indique : « les gens nous le disent beaucoup que notre présence fait vraiment une différence ».

Certaines avocates ont expliqué que la collaboration entre praticien·ne·s de différentes disciplines est une pratique extrêmement bénéfique pour les femmes victimes de violences sexospécifiques. Pouvoir collaborer entre avocat·e·s spécialisé·e·s, par exemple en droit de la famille, de la jeunesse et de l'immigration, permet d'offrir un service complet et adapté aux victimes dont le dossier ne se limite souvent pas à un seul domaine de droit, comme expliqué à la section 2.1. Une avocate témoigne :

Le travail en équipe entre les avocats de différentes expertises c'est vraiment important, parce qu'on se rend compte que... par exemple avec mon expérience en droit de la famille, ça arrivait souvent qu'on devait référer certains dossiers au niveau criminel. Et le dossier au criminel a un impact sur le droit de la famille et vice versa, tout dépendamment de la situation. Donc c'est bon d'avoir les expertises de tous les professionnels par rapport à un dossier parce que ça peut avoir un impact et ça peut aider les gens à obtenir par exemple une ordonnance de protection ou pour la garde des enfants [avocate].

Une autre participante confirme :

Je pense qu'on doit trouver une façon que tous les acteurs réussissent effectivement à se parler, pour mieux guider. Moi quand la victime elle appelle, puis qu'elle a quatre problèmes de droit, puis qu'on se met toute en ligne en même temps elle, elle raccroche, elle a eu une heure, mais elle a eu l'équivalent d'une journée au complet [avocate].

Toutefois, une avocate prévient que cette collaboration ne doit pas mener à une déresponsabilisation des acteur·trice·s :

Il ne faut pas tomber dans le piège que tout le monde est au courant et que là tout le monde se lance la balle et se déresponsabilise des dossiers, ce qui arrive par ailleurs lorsque beaucoup de personnes sont impliquées [avocate].

Dans un autre ordre d'idée, une avocate souligne que ces échanges et collaborations entre avocat·e·s spécialisé·e·s dans différents domaines de droit sont également bénéfiques pour les professionnel·le·s :

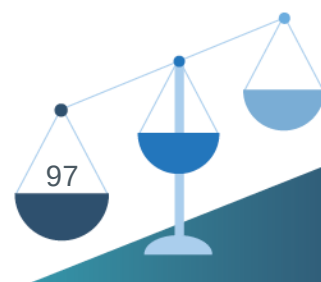
Le fait de faire des co-consultations, moi j'avais jamais fait ça dans ma vie avec un autre domaine de droit. Et j'ai jamais autant appris dans toute ma carrière en dix ans, qu'en quelques mois. Et c'est fou comment je me sens beaucoup plus outillée pour aider [avocate].

En fait, les participant·e·s ont systématiquement conclu, à la fin des groupes de discussion, que les espaces d'échange et de discussion entre avocat·e·s spécialisé·e·s en violences sexospécifiques manquent. Ces lieux permettraient de faciliter le partage de connaissances, un élément crucial pour lutter contre ces violences. Une répondante déclare :

Je trouve qu'en tant qu'avocat, on n'échange pas assez entre collègues et on aurait tellement intérêt à en faire des discussions comme ça [avocate].

Une avocate d'un autre groupe de discussion confirme :

D'avoir des discussions comme ça avec d'autres gens qui ont justement à cœur des intérêts similaires, mais des pratiques différentes, bin c'est super enrichissant. Et je pense qu'effectivement c'est comme ça qu'on va faire avancer les choses, parce que souvent dans notre pratique individuelle on peut vivre beaucoup d'impuissance, beaucoup de frustration [avocate].



4.6.2 L'importance des partenariats et du référencement vers des organismes spécialisés extérieurs au système judiciaire

Selon les participant·e·s, la collaboration doit être développée entre les acteur·trice·s du système pénal. Mais pour une grande partie des répondant·e·s, les partenariats avec des professionnel·le·s spécialisé·e·s d'organismes extérieurs au système judiciaire sont aussi grandement nécessaires.

La majorité constate que les équipes multidisciplinaires et les partenariats sont un réel atout, notamment parce qu'ils permettent de mieux répartir les rôles et de répondre à l'ensemble des besoins des victimes.

Puisque les policier·ère·s ne sont ni formé·e·s ni disponibles pour intervenir au niveau psychosocial, comme constaté dans la section 4.3.3, la collaboration avec des intervenant·e·s spécialisé·e·s se révèle cruciale pour offrir un suivi adapté aux victimes de violences sexospécifiques. Un·e participant·e confirme :

Tsé les policiers on est beaucoup ciblés, notre dos, il est large : on se doit d'être intervenants sociaux, on se doit d'être parfaits dans nos interventions sociales, nos interventions judiciaires, nos interventions par la suite. Mais je pense qu'on devient meilleur présentement à cause du partenariat. [...] Nous autres, notre *core business* entre parenthèse, c'est vraiment le travail initial avec la victime, le premier contact [policier·ère].

Un·e autre participant·e renchérit :

Effectivement, le patrouilleur a beaucoup de mandats. Puis on peut pas vraiment spécialiser le patrouilleur dans une intervention en violence conjugale. C'est sûr et certain qu'on peut pas en venir à un point où est-ce qu'il devient un intervenant social [...]. Il faut quand même dire c'est quoi le rôle de patrouilleurs aussi : c'est des intervenants en situation de crise. De là les équipes... elles mettent les équipes mixtes en intervention psychosociale. C'est là qu'ils deviennent hyper efficaces. [...] Le patrouilleur, on le met dans un auto de police avec une arme, un uniforme, des gyrophares. C'est son travail, ses limitations, on s'attend quoi de lui, on va jusqu'où, au travail qui fait pas. Fait que c'est de là que le référencement devient super important pour venir nous appuyer dans le travail [...]. Les patrouilleurs, c'est des techniciens qui sont formés pour intervenir en situation d'urgence [policier·ère].

Une avocate mentionne, à propos du DPCP :

Le procureur il est parfois appelé à être l'intervenant, la police : ça marche pas [avocate].

Ainsi, le fait de pouvoir référer les victimes vers des organismes spécialisés, notamment en matière de violences sexospécifiques, est identifié comme une pratique essentielle par nombre de participant·e·s, en particulier au sein de la police. Toutefois, si le référencement est une porte de sortie intéressante pour diriger les victimes vers des intervenant·e·s

formé·e·s et spécialisé·e·s, encore faut-il que les acteur·trice·s du système sachent où les référer. Faisant écho à ce qui a été évoqué précédemment, un·e membre du corps policier soulève qu'en ce qui le·la concerne, ce sont les intervenant·e·s CAVAC qui s'occupent du référencement, ces dernier·ère·s connaissant beaucoup mieux les ressources et organismes existants :

On se sert beaucoup beaucoup du CAVAC qui va référer à des ressources, qui va référer à des organismes. [...] Parce que chaque victime a ses besoins, fait que des fois, il faut faire appel à d'autres ressources... Je ne sais pas dans les autres régions ça ressemble à quoi, à Montréal on a quand même beaucoup de ressources [policier·ère].

En matière d'agression sexuelle, le Centre de prévention et d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle (CPIVAS), situé à Laval, a été décrit, par des participant·e·s dans différents groupes de discussion, comme un modèle efficace de collaboration entre des intervenant·e·s spécialisé·e·s et des policier·ère·s. Dans les cas de violence conjugale, plusieurs policier·ère·s mentionnent utiliser la ligne SOS violence conjugale pour faire le référencement :

Pour ce qui est des ressources, nous on fait beaucoup affaire avec SOS violence conjugale qui eux répartissent vers la ressource appropriée. C'est vraiment le partenaire pour la Sûreté du Québec, c'est SOS violence conjugale et le CAVAC, bien évidemment [policier·ère].

Un·e policier·ère ajoute référer aux maisons d'hébergement, même si les ressources semblent toutefois manquer :

C'est sûr qu'en matière de violence conjugale on fait souvent des références à des maisons d'hébergement pour les femmes qui sont victimes de violence. Par contre je ne vous cacherais pas que ces maisons-là débordent et manquent énormément de places et de bras pour pallier à tout ce travail-là [policier·ère].

Finalement, un·e policier·ère évoque les CALACS comme une ressource vraiment utile, que ce soit en matière de violences sexuelles ou conjugales. Il·e explique que les corps policiers auraient beaucoup à gagner à développer la collaboration avec ces organismes :

Depuis le cégep je sais que les CALACS existent, et puis bien honnêtement, puis je ne suis pas gêné·e de le dire malgré l'enregistrement, moi ce que j'entendais dans le milieu quand j'ai commencé à travailler et puis depuis octobre 2021 c'était « oh, c'est un approche féministe, ils détestent les hommes, ils détestent la police », c'est le son de cloche que j'avais. Fait que là de par mes nouvelles fonctions, il a fallu que je communique avec eux. Parce que je me disais, c'est pas vrai que depuis [près de 25 ans] on me parlait des CALACS puis c'est encore existant. Fait qu'on doit pouvoir faire avec ça, je peux pas croire. Fait que j'ai communiqué avec eux, puis pour vrai, eux ne demande que ça de travailler avec nous. Tsé, c'est juste que c'est une question d'enveloppe budgétaire qu'ils reçoivent du gouvernement. Fait que tsé, les CALACS dans leur bord, les CAVAC d'un autre bord, il y a plein d'organismes qui tirent. Fait qu'eux sont pris dans l'enveloppe budgétaire, fait qu'ils vont avec. Mais pour vrai, moi de plus en plus là je les rencontre, ils sont dans toutes les tables, dans tous les comités que j'ai intégrés en violences sexuelles puis en



violence conjugale, et ils ne veulent que travailler avec nous. Puis je pense qu'ils pourraient apporter beaucoup plus que là présentement [policière].

Comme le montre en partie le témoignage précédent, au-delà du simple référencement, plusieurs participant·e·s ont signifié leur désir de voir les équipes d'interventions policières œuvrant en violences sexospécifiques être directement accompagnées d'intervenant·e·s spécialisé·e·s. Plusieurs policier·ère·s ont mentionné rêver de pouvoir intervenir avec des travailleur·se·s sociaux·ales·les spécialisé·e·s pour chaque type d'intervention :

Dans le meilleur des mondes, dans un monde de licornes, il faudrait pouvoir intervenir avec une personne adaptée à chaque crime ou à chaque situation qu'on a, mais ça se peut pas. Donc faut prendre le temps de dire « regarde, il y a telle personne que tu pourrais contacter, il y a telle personne qui pourrait t'appeler, avec telle situation tu peux faire ça » [policière].

Plus spécifiquement, un·e membre d'un corps policier mentionne que l'idéal serait que « dès le dépôt de la plainte, un·e intervenant·e accompagne l'enquêteur·trice ». Bien que dans certains cas ce rôle puisse être assuré par une intervenante CAVAC, l'une des participant·e·s mentionne faire appel à d'autres organismes. Plusieurs participant·e·s policier·ère·s mentionnent notamment travailler avec le CLSC et les maisons d'hébergement.

Au niveau policier, les participant·e·s citent plusieurs partenariats fructueux avec des organismes spécialisés. Par exemple, un·e policier·ère œuvrant dans une région où se trouvent plusieurs communautés autochtones mentionne collaborer avec des centres d'amitié ou avec des organisations créées par et pour les communautés autochtones.

D'autres témoignages concernent des collaborations avec des organismes spécialisés en santé mentale. Par exemple, le Programme d'encadrement clinique et d'hébergement (PECH), présent dans la ville de Québec, a été mentionné à plusieurs reprises, ce dernier offrant un service d'intervention pour des crises psychosociales ou psychiatriques, et ce, jour et nuit et tous les jours (Alliance des Groupes d'intervention pour le Rétablissement en Santé Mentale, 2022). Selon un·e participant·e, ce genre de programme permet non seulement aux policier·ère·s de collaborer avec des intervenant·e·s sociaux·ales, mais également d'assurer un meilleur suivi à long terme :

Il y a eu des changements, [ma collègue] en a parlé, mais surtout la gang de PECH là, du programme d'encadrement clinique je pense, et d'hébergement, enfin bref les intervenants sociaux qui sont là pour nous sur le terrain 24h/24, ça a vraiment été un *game-changer*. Ça nous a vraiment aidés. Juste de pouvoir fermer la porte en référant quelqu'un vraiment apte à l'aider tu sais. Que ce soit un psychologue, travailleur de milieu dans n'importe quel... Qu'on ait une ressource en tout temps, pour nous c'est de l'or en barre. Puis ils sont parfaits [policière].

Un·e autre policier·ère explique :

Dans tous les cas on a un très bon partenariat avec ces gens-là parce qu'on travaille dans le même sens, on sait que c'est un complément et puis qu'on a besoin d'eux aussi pour le suivi. Nous, à notre niveau, la patrouille surtout c'est... comme mon collègue disait, c'est un *plaster* qu'on met à cette heure. Donc je sais que je ne

pourrai pas régler en une journée le problème de consommation de la personne par exemple, ou le problème de violence. Je sais que les intervenants sont là pour faire le suivi à plus long terme. Le partenariat ou le travail qu'on a ensemble, ça se fait toujours super bien [policière].

Des participant·e·s ont également fait référence à la cellule de crise AGIR, mise sur pied à Laval et axée sur la collaboration entre divers acteur·trice·s judiciaires et intervenant·e·s spécialisé·e·s.

Une des initiatives d'AGIR c'est que des travailleurs sociaux et travailleuses sociales sont présentes dans les véhicules de patrouille et interviennent dans des cas de VC et de santé mentale par exemple. C'est un outil pour les patrouilleurs et patrouilleuses, puisque les TS [travailleur·euse·s sociaux·ales] apportent une dimension supplémentaire à l'intervention policière de première ligne, sur le fait. Ce genre de partenariat permet d'être plus efficace auprès de ces victimes [policière].

Le nom d'Urgence-détresse est aussi ressorti à plusieurs reprises. La disponibilité en continu de cette ressource, grâce à la constitution d'un partenariat, est louée par un·e policier·ère :

Nous on appelle Urgence-détresse, on a un numéro 24h sur 24h pour les policiers. Donc soit que y a une intervention qui se fait par téléphone ou soit qui se déplacent sur les lieux de la résidence ou au poste de police. Ils font absolument les trois. Puis il y a une évaluation qui se fait, donc il y a une écoute. Si c'est un état mental perturbé avec idée suicidaire, bin l'intervenant qui s'est déplacé va pouvoir faire son évaluation, à savoir est-ce qu'on déplace le tout à l'hôpital, par exemple. Donc il y a vraiment un gros suivi qui se fait là sur l'état psychologique de la victime, peu importe la situation, le criminel, donc pour nous là c'est le service qu'on utilise beaucoup [policière].

Toutefois, un·e collègue rappelle que cette ressource n'est pas spécialisée en violence conjugale :

Urgence-détresse sont pas spécialisés en violence partenaires intimes. Fait que oui c'est une intervention, mais on touche un peu plus en superficiel. Donc avec un intervenant spécialisé en violence conjugale bien là, la compréhension va être là [policière].

Les avocates tirent des conclusions similaires. Plusieurs participantes expliquent que la collaboration avec des équipes d'intervenant·e·s et travailleur·euse·s sociaux·les spécialisé·e·s est un outil indispensable :

J'ai eu un dossier où j'ai une cliente en fait qui m'a fait part de réflexions par rapport à des idées suicidaires, puis il fallait que subitement je m'invente intervenante pour être capable de la raccrocher pour pas qu'elle aille mettre fin à ses jours. Puis j'ai appelé Suicide-Action Montréal qui ont été une perle, ils m'ont comme fait un plan d'intervention et tout mais je veux dire c'est pas... Je me souviens que j'ai été comme un mois à être en état de stress constant puis de juste la texter pour être sûre qu'elle était encore vivante [avocate].

Adopter un mécanisme de collaboration entre des intervenant·e·s spécialisé·e·s et des avocat·e·s traitant des dossiers de violences sexospécifiques est ainsi essentiel, en



particulier pour mieux répartir les rôles en vue de bonifier l'ensemble des ressources disponibles pour les femmes victimes de violence. Une avocate témoigne :

Oui les avocats on devrait être plus formés pour les interventions sociales, mais nous [dans notre organisation] on a été bien cadrés au départ par tous les intervenants qui nous ont donné des formations, de ne pas toucher à cet aspect-là. De pas aller là et que ce n'était pas notre champ de compétence et c'est bien correct. [...] Qu'on pouvait faire plus de dommage en fait que si on s'en mêlait. Tsé c'est sûr que quand elle est en crise, on l'écoute, elle ventile et tout, mais quand y a une notion de vraiment une crise plus intense, on passe la *puck* [avocate].

La collaboration et le référencement permettent alors aux victimes de bénéficier d'un accompagnement global et d'un suivi complet. C'est ce qu'explique cette participante :

C'est vraiment aidant de collaborer avec des organismes parce que comme ça on a chacun notre compétence. Moi je couvre le volet juridique et si elle va pas bien, eux ils couvrent le volet social. Il faut être capable de s'enchaîner et de pas dire « madame vous êtes en crise, raccrochez et appelez SOS violence conjugale ». Ça, ça marche pas de toute évidence. Mais nous on les appelle et après eux font la même chose quand ils nous réfèrent et je pense que cette façon de faire, même si on le fait pas en même temps, ça permet de garder le contact avec la victime et ça je pense que c'est une façon qui doit être appliquée en pratique [avocate].

Certaines avocates suggèrent par ailleurs, comme les policier·ère·s cité·e·s plus haut, que la création d'équipes multidisciplinaires composées d'avocat·e·s et d'intervenant·e·s sociaux·ales pourrait se révéler utile dans le traitement des dossiers de violences sexospécifiques :

Je pense que dans un monde idéal, je travaillerais avec un travailleur social, ou une psychologue, ou en tout cas un intervenant social qui m'accompagnerait puis qui ferait que moi je peux être là vraiment plus pour l'aspect juridique puis que la personne prenne le relais pour la suite [avocate].

Une autre participante confirme :

Je pense qu'on gagnerait à avoir plus de concertation, à être capable de créer ces liens de confiance-là avec une petite équipe concertée, par exemple de genre une genre intervenante et une avocate par exemple [avocate].

Toutefois, il convient de souligner que tant les pratiques de référencement que les partenariats et collaborations semblent être développées surtout dans les grands centres urbains où les ressources sont plus importantes, comme mentionné à la section 4.5.

5. UN SYSTÈME À TRANSFORMER ? DOUTES ET QUESTIONNEMENTS DES ACTEUR·TRICE·S JUDICIAIRES

Les acteur·trice·s judiciaires interrogé·e·s reconnaissent de manière unanime que l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences sexospécifiques au sein du système judiciaire, et en particulier au criminel, sont largement imparfaits, ce qui nuit à leur accès à la justice. Au-delà des nombreuses réflexions concernant les changements internes à apporter au système pénal pour améliorer les services offerts, certain·e·s participant·e·s font part de questionnements plus généraux sur la capacité du système judiciaire à répondre adéquatement aux besoins et attentes des femmes victimes (5.1). Des réflexions sont alors émises concernant les changements sociaux qui pourraient permettre aux femmes de réellement obtenir justice et réparation (5.2).

5.1 LIMITES GÉNÉRALES DU SYSTÈME PÉNAL EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES : CONSTATS DES PARTICIPANT·E·S

À plusieurs reprises, des participant·e·s se sont questionné·e·s sur la capacité du système pénal d'aider les femmes victimes de violence conjugale, d'agressions sexuelles et d'exploitation sexuelle à obtenir justice. D'une part, ce sont les limites des catégories juridiques et des logiques du système pénal vis-à-vis de la prise en charge des dossiers de violences sexospécifiques qui sont interrogées (5.1.1). D'autre part, certain·e·s évoquent une discordance des réponses du système pénal vis-à-vis des besoins et attentes des victimes (5.1.2). Finalement, plusieurs acteur·trice·s interrogé·e·s soulignent les risques associés au fait de limiter la reconnaissance des violences sexospécifiques et l'accompagnement des victimes au passage de ces dernières dans le système pénal (5.1.3).

5.1.1 Questionnements sur les catégories juridiques et logiques du système pénal

Le fait de recourir à des catégories pour différencier certaines formes de violences sexospécifiques permet de rendre compte des particularités propres à chacune et d'adapter en conséquence le traitement pénal. Toutefois, plusieurs participant·e·s ont mentionné que les distinctions entre les types de violence sont parfois limitantes. On souligne par exemple que les dossiers de violence conjugale, d'agressions sexuelles et d'exploitation sexuelle se recoupent régulièrement.

Plusieurs policier·ère·s ont souligné les liens entre ces trois types de violences sexospécifiques :

Dans le fond en exploitation sexuelle c'est un mélange de violence conjugale, d'agression sexuelle souvent. C'est un *melting pot* de toutes les infractions en même temps [policier·ère].



Pour d'autres, la violence conjugale et l'exploitation sexuelle ont en commun de s'étaler sur un temps long et diffus, contrairement aux agressions sexuelles qui sont évoquées, le plus souvent, comme des faits plus ponctuels. Cette porosité entre les infractions relatives à l'exploitation sexuelle et à la violence conjugale est mise en avant par un·e autre policier·ère pour qui « du proxénétisme, c'est de la violence entre partenaires intimes parce que, souvent, il y a un lien affectif qui est très fort, puis un contrôle très très grand qui existe entre le proxénète et sa victime », au point que les dossiers d'exploitation sexuelle et de violence conjugale se recoupent parfois. En effet, l'un·e des participant·es du groupe policier explique :

Des fois elles arrivent, c'est un appel de la police, c'est un appel souvent qui rentre en violence conjugale justement, mais finalement les patrouilleurs apprennent que c'est un contexte d'exploitation [policier·ère].

Le témoignage d'un·e autre policier·ère va dans le même sens et appuie sur le fait que la violence sexuelle peut également être utilisée dans un contexte conjugal :

Malheureusement c'est interrelié : un gars ne peut pas faire de la violence sur tous les aspects de la vie d'une femme sans faire de la violence en matière sexuelle aussi. Et le viol conjugal est extrêmement mal perçu dans la société parce qu'encore aujourd'hui plusieurs personnes croient à tort qu'il y en a pas d'agression sexuelle quand tu sors avec la personne, ce qui est à mon sens à moi totalement faux. Fait que, je ne pense pas qu'on peut travailler en violence conjugale sans aborder l'aspect sexuel chez la victime [policier·ère].

Un autre témoignage rend compte des difficultés induites par la séparation des dossiers et leur gestion différenciée, selon qu'il s'agit de situations de violences sexuelles ou de violence conjugale. Un·e enquêteur·trice de police fait valoir qu'une telle organisation peut nuire à l'accompagnement des victimes et au traitement cohérent des dossiers :

Le problème des dossiers qu'on échappe, c'est que la violence conjugale c'est traité par la patrouille, puis là, au travers toute l'histoire de violence conjugale, il y a une pointe de temps que c'est de la violence sexuelle. Puis là, il faut séparer le dossier en deux, ça n'a comme pas de bon sens [policier·ère].

Ainsi, plusieurs participant·e·s font valoir que les catégories du droit criminel et leur traitement différencié peuvent parfois rendre difficile l'intervention auprès des victimes. Pour plusieurs, la segmentation des catégories juridiques peut même nuire à la compréhension globale des violences sexospécifiques et participer à invisibiliser certaines manifestations de violences qui ne sont pas reconnues comme infractions criminelles.

Au-delà des catégories juridiques, ce sont surtout les choix d'attribuer les dossiers, selon la catégorie juridique, à des enquêteur·trice·s ou à des patrouilleur·euse·s qui peuvent poser problème, une logique qui découle en réalité de choix d'organisation du travail policier.

Plusieurs avocates expriment qu'il y a un manque de reconnaissance des violences psychologiques par le système pénal. L'une d'elles déclare :

Je pense qu'éventuellement ça va être important de modifier le Code criminel pour parler de la violence psychologique, pour parler du contrôle coercitif, pour parler de tous ces aspects-là qui sont complètement exclus présentement du domaine criminel. [...] C'est pas normal qu'une victime doive continuer à se faire insulter à plus finir sans avoir de recours concret [avocate].

Du côté policier, on mentionne également les limites des catégories juridiques parfois mutuellement exclusives. Un·e policier·ère explique, par exemple, le risque de limiter l'intervention en matière de violences sexospécifiques à la présence d'un acte criminel, notamment en matière de violence conjugale :

Je crois que la plupart des patrouilleurs là, nous là ce qu'on veut c'est un acte criminel. On a besoin d'un acte criminel, donc on va axer notre intervention sur « Est-ce qu'il t'a frappée ? Est-ce qu'il t'a menacée ? Est-ce que... » Mais c'est pas juste ça l'intervention. Puis de prendre une déclaration, une déposition de victimes en ne focussant que sur l'acte criminel, eh bien ça fonctionne pas. Faut essayer de comprendre la dynamique du couple. Puis pour établir... Parce que oui, même si ça se ressemble, je veux dire... chaque foyer a une situation bien particulière, donc c'est d'établir le contexte de cette famille-là. Parce que, oui, peut-être qu'il l'a poussée, mais il contrôle tout autour d'elle, donc c'est aussi d'établir le contrôle au niveau de sa famille, au niveau de ses amis, au niveau de ses finances, etc. [policier·ère].

Cette nécessité de l'identification d'un acte criminel comme condition à l'intervention policière est aussi illustrée par le témoignage suivant d'un·e enquêteur·trice œuvrant dans un grand centre urbain qui souligne les limites de ses fonctions en matière de violence psychologique en contexte conjugal :

Tu sais, les femmes qui nous disent qu'elles se font traiter de tous les noms, puis de salopes puis de vaches, ça a pas d'allure, mais c'est pas criminel, ça fait que comme policier, on peut pas [intervenir] [policier·ère].

En fait, ce problème peut être articulé avec les critiques formulées par des organismes communautaires travaillant auprès de femmes victimes qui se mobilisent pour la reconnaissance des logiques du contrôle coercitif. Dans une recension d'écrits, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale indique :

le système de justice pénale canadien traite encore la violence conjugale comme un événement ponctuel, ce qui empêche de reconnaître les tactiques répétitives de violence et de prendre des mesures adéquates. Or, le contrôle coercitif n'est pas lié à un seul incident ; il s'agit d'un ensemble de comportements adoptés au fil du temps, qui sont répétés et continus (Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2022, p. 27).

En plus des limites des catégories juridiques sur lesquelles repose le système pénal, les logiques de ce dernier sont jugées limitatives pour les situations de violences



sexospécifiques par certain·e·s participant·e·s. Un·e policier·ère travaillant dans un grand centre souligne :

C'est pas faite, c'est pas apte pour des violences sexuelles, conjugales, exploitation sexuelle. C'est pas faite pour ça du tout. On focusse que sur la preuve, que sur ce qui est vrai, puis c'est pas une bonne manière je trouve [policier·ère].

Dans un groupe de discussion d'avocates, des critiques similaires sont formulées. Une participante signale notamment que les logiques très binaires du système pénal ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les complexités de la plupart des situations de violences sexospécifiques :

Il y a tout le temps des zones grises dans une agression sexuelle, c'est rarement l'agression dans le fond de la ruelle par un inconnu. C'est jamais ça. [...] Juste de dire « zone grise » c'est fucké, parce que c'en n'est pas une, c'est une agression point. Mais le système est encore à l'époque des zones grises [avocate].

En somme, l'inadéquation entre la temporalité cyclique et continue de la violence conjugale et le caractère ponctuel des infractions pénales avec lesquelles iels doivent composer a été évoquée à plusieurs reprises par des répondant·e·s. De même, le traitement en silo des infractions de violence conjugale, d'agressions sexuelles et d'exploitation sexuelle a été décrit comme inadéquat puisque ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Enfin, la non-reconnaissance dans le système judiciaire de certaines formes de violence, psychologique et de contrôle, est aussi décriée.

5.1.2 Des réponses limitées pour des victimes aux attentes et besoins variés

Plusieurs policier·ère·s ont mentionné que les attentes des victimes de violences sexospécifiques varient grandement d'une personne à l'autre :

Ça va des deux extrêmes : il y en a c'était rien que verbaliser, puis une fois qu'ils ont verbalisé, elles sont satisfaites que ça s'arrête là ; puis il y en a que, par contre, même avec la sentence ou un verdict de culpabilité, avec une sentence que nous on trouve bonne, elle sera jamais satisfaite [policier·ère].

Des policier·ère·s soulignent que les besoins et attentes des victimes ne sont pas toujours clairs, en particulier lors des interventions en contexte de crise, et qu'ils varient dans le temps. Cela semble particulièrement flagrant en matière de violence conjugale, plusieurs répondant·e·s indiquant que les femmes victimes qui contactent directement la police souhaitent souvent que la violence cesse immédiatement, mais ne veulent pas systématiquement porter plainte. Il est courant que les victimes engagées dans le processus pénal fassent marche arrière, hésitent, changent d'avis et tentent de retirer la

plainte. Ces deux extraits d'entrevue illustrent cette complexité des attentes et la variabilité des interventions :

C'est vraiment pas la même intervention là, parce que quand on est dans les cycles, la tension, la réconciliation, puis tout ça ... Tu rencontres la dame et elle te dit : « mais j'aurais pas dû, j'aurais pas dû lui faire brûler son spaghetti », puis là, écoute, elle est quasiment en train de te convaincre que c'est de sa faute. Donc c'est vraiment pas la même intervention, vous savez [policier·ère].

Quand les victimes viennent nous voir, disons au poste ou elles demandent un rendez-vous pour rencontrer un policier pour parler d'une situation antérieure, bien là, des fois c'est certain que là les attentes sont plus claires habituellement [policier·ère].

Plusieurs participant·e·s considèrent que les réponses limitées proposées par le système pénal ne permettent pas de s'adapter à la complexité des situations de violences sexospécifiques et de répondre aux besoins des victimes. Un·e policier·ère déclare, par exemple :

Ce qu'ils veulent [les victimes], c'est juste que leur conjoint ou le suspect en tant que tel ne revienne pas. Mais là, on leur propose des choses qui ne font pas leur bonheur nécessairement, puis souvent aussi ce qu'on entend c'est que : « ça va être pire si je m'implique, si j'écris, s'il se rend compte que j'ai fait des démarches, ça va me retomber dessus puis la situation va être pire » [policier·ère].

Une intervenante du CAVAC tire les mêmes conclusions, constatant que les attentes et besoins des victimes ne sont pas nécessairement comblés par les réponses proposées par le système pénal :

Les victimes, tu sais, elles ont des idées de ce que le système peut leur apporter, et au final c'est pas ça du tout. Donc je pense qu'il y a beaucoup de frustration qui naît de là [avocate].

Un·e policier·ère va dans le même sens :

Des fois, elles nous demandent des choses qu'on ne peut pas faire, donc on ne peut pas l'envoyer en prison si on n'a pas de plainte, comprenez-vous. Tu sais, il y a des fois, il y a comme un juste milieu où est-ce qu'il faut expliquer à la victime que ses attentes sont irréelles par rapport à nous, ce qu'on peut faire sur le terrain [policier·ère].

Par ailleurs, dans les trois groupes d'acteur·trice·s interrogé·es, des participant·e·s rapportent que de nombreuses victimes ne souhaitent pas que leurs agresseurs soient condamnés à une peine, ce qui est essentiellement ce que visent les procédures criminelles, mais cherchent plutôt à ce qu'ils reconnaissent leurs torts.

Une autre participante intervenante d'un CAVAC évoque le souhait de nombreuses femmes victimes de voir leur conjoint ou agresseur suivre une thérapie pour hommes



violents, alors que ce type d'approche est peu préconisé par le système pénal²¹. Dans le même sens, une avocate cite l'exemple d'une cliente :

Elle avait seulement accepté le 810 s'il suivait une thérapie, mais on ne lui a pas expliqué ce que ça signifie. On ne lui a pas expliqué qu'on ne peut pas imposer la thérapie et donc que c'est tributaire de sa volonté. Mais elle ne le savait pas, elle pensait que ce serait obligatoire [avocate].

Paradoxalement, pour les victimes qui souhaitent réellement qu'une sentence soit prononcée, des répondant·e·s expliquent que les résultats, malgré une sentence de culpabilité, demeurent souvent décevants :

Au niveau des peines, des sentences, peut être que c'est aussi fâchant de voir des fois que la personne n'a pas grand-chose au bout du compte. Puis d'avoir mis tous ses efforts là, c'est ça, des fois-là le verdict peut être fâchant. Puis elles se demandent si ça a vraiment valu la peine [policière].

Un·e autre témoin·e de manière similaire :

C'est même rendu que moi, personnellement, quand je rencontre des victimes puis que t'sais il y a un dossier qui est ouvert, puis c'est une victime qui veut passer au travers, je lui fais quasiment un monologue sur le processus de justice, puis je finis en disant : « ne t'accroche surtout pas au résultat final, au terme soit d'un procès ou du processus de justice, parce que tu risques d'être déçue ». On est rendu là comme policier [policière].

Un·e troisième participant·e complète en expliquant que cette inadéquation entre les solutions offertes par le système pénal et les attentes des victimes génère de la frustration, mais aussi de l'incompréhension, ce qui entretient un sentiment d'injustice :

La cause de Gilbert Rozon est un autre bel exemple où est-ce que le juge va dire à son jugement : « je vous crois ». Il croit la victime, mais il acquitte le suspect. Essayez d'expliquer ça à monsieur et madame tout le monde [policière].

Autrement dit, les participant·e·s appuient sur le fait que les solutions offertes par le système pénal sont limitées et ne coïncident pas toujours avec les besoins des victimes de violences sexospécifiques.

5.1.3 Reconnaître les violences sexospécifiques au-delà du système de droit criminel

Les réflexions des participant·e·s sur l'efficacité du système pénal à répondre aux attentes des victimes de violences sexospécifiques amènent certaines avocates à s'interroger sur la pertinence de mobiliser cet outil pour lutter contre ces violences. Du côté des intervenantes des CAVAC, plusieurs participantes se sont demandé, entre collègues, si elles porteraient plainte si elles étaient elles-mêmes victimes de violences sexospécifiques. La plupart, en connaissant le système pénal, concluent qu'elles

²¹ On recommande aux procureur·e·s d'envisager les approches thérapeutiques lors de la demande de probation mais, cette recommandation est fortement nuancée lorsqu'on est dans un cas de violence conjugale ou sexuelle. Voir le *Guide du Service des poursuites pénales du Canada* (2014).

préfèreraient « poursuivre au civil ou laisser tomber » [CAVAC]. Or, comme cela a déjà été mentionné, la poursuite au civil requiert de payer des montants substantiels et n'est donc pas accessible à la majorité des victimes.

Ces remises en question sont aussi formulées par les avocates rencontrées. Certaines en arrivent à s'interroger sur la pertinence de la criminalisation des violences sexuelles. L'une d'elles se questionne :

Tsé je ne suis même pas sûre que criminaliser les agressions sexuelles c'est une bonne option. Quand on disait criminaliser, dans les années 1980, il y avait une volonté de montrer que c'était un acte de violence. Est-ce qu'on est encore rendu là aujourd'hui ? Est-ce que c'est comme la bonne façon de procéder ? Je sais pas. Je trouve qu'on manque vraiment de créativité actuellement, puis ça prendrait comme une espèce de discussion puis se mettre tous ensemble pour voir c'est quoi les besoins puis comment qu'on peut y répondre [avocate].

Dans le même groupe de discussion, une collègue nuance toutefois :

Je décriminaliserais la possession de drogue avant de décriminaliser les agressions sexuelles. Surtout qu'il n'y en a pas tant qui se rendent à procès et qui se rendent à des condamnations. Mais c'est sûr que je partage l'opinion qu'il ne faudrait pas qu'il y en ait à la base, mais je ne pense pas qu'on est rendu là [avocate].

Reconnaissant que l'objectif du système pénal n'est pas de résoudre tous les problèmes des victimes ayant subi des violences, certain·e·s questionnent le monopole que semble néanmoins constituer ce système en matière de justice pour les femmes victimes qui veulent faire reconnaître les violences qui leur ont été imposées. Une avocate explique :

C'est comme si, quand tu as été victime d'agression sexuelle, ta *seule* option c'est de porter plainte au criminel. Il *faut* que tu le fasses. Faut que tu le fasses pour toi, pour la société. Puis ça là, ça moi ça m'énerve.[...] Les victimes sentent qu'elles ont comme cette obligation-là, et que leur expérience n'est pas valide tant qu'elles n'ont pas porté plainte au criminel. C'est comme si tu n'avais pas vraiment été victime d'agression si tu n'as pas porté plainte au criminel [avocate].

Une autre participante regrette de son côté que la rareté des condamnations criminelles en matière de violences sexospécifiques, due en grande partie aux règles de preuve de ce système, serve encore largement à remettre en cause la crédibilité des victimes :

Encore aujourd'hui, on croit que quand tu es acquitté, ça veut dire que tu n'as rien fait là [avocate].

Une autre avocate avance :

La réalité, selon mon expérience, c'est que aller à la Cour ne résout pas tous les problèmes. Que ce soit criminel, que ce soit normes du travail [avocate].

Des intervenantes des CAVAC vont dans le même sens, en nommant d'autres options possibles :

Souvent, porter plainte au criminel c'est un peu l'option par défaut parce qu'on ne connaît pas tant que ça les autres [...] Mais y en a d'autres d'avenues, dont la justice



réparatrice, dont les recours civils. Et qui sont moins connues, donc moins choisies [CAVAC].

Un·e policier·ère explique que même si la victime refuse de porter plainte, des solutions, des ressources peuvent lui être proposées :

Nous là, on associe vraiment la plainte à notre pouvoir d'intervenir, pouvoir de protection de la victime. Le but, c'est de la protéger. C'est ça notre objectif. La plupart des policiers qui interviennent c'est : « j'ai pas de plainte, je peux pas la protéger, je peux rien faire ». Mais c'est pas ça. C'est qu'on est la porte d'entrée pour lui montrer que t'as une porte de sortie. Donc en prenant le temps, souvent, c'est qu'il y a des femmes qui se retrouvent dans une maison d'hébergement trois jours après l'intervention policière. Mais on n'a pas eu de plainte. Mais cette personne-là s'en est sorti quand même. Pourquoi ? Parce qu'on a pris le temps de lui expliquer [policier·ère].

De la même manière, une policière, souligne l'importance de donner plusieurs options aux femmes victimes :

Le fait de dire, « regarde, je suis assise ici, je suis policière, mais je suis humaine, puis écoute... t'as une panoplie d'options devant toi qui vont faire en sorte que t'as une porte de sortie, que tu portes plainte ou non » [policier·ère].

Toutefois, pour un·e autre policier·ère, leur rôle ne permet pas toujours d'agir de la sorte. Selon ellui, les intervenant·e·s sociaux·ales sont plus outillé·e·s pour ce type d'intervention :

En policier, on a toujours un aspect intervenant, intervention, sécurité. Mais on offre moins d'options que des intervenants sociaux parce que, des fois, il faut agir, il y a des arrêts d'agir qu'il faut faire. Mais quand on veut aider une victime de violence conjugale, il faut toujours avoir un maximum d'options qu'on leur offre. [...] Puis des fois, comme patrouilleur, tu les as pas toujours ces quatre-cinq outils-là, même comme enquêteur on les a pas toujours en tête. Mais peut-être que les services sociaux pourraient nous aider à en avoir, puis à les voir comme des options différentes qu'on pourrait leur offrir, puis ça pourrait être utile [policier·ère].

En somme, plusieurs participant·e·s identifient des limites quant à la possibilité du système pénal de réellement répondre aux besoins et attentes des victimes de violences sexospécifiques.

Les interrogations formulées concernent non seulement les catégories juridiques sur lesquelles le système pénal repose, mais aussi ses logiques et fondements mêmes, et le fait qu'il soit parfois considéré comme la seule manière, pour les victimes, de faire reconnaître les violences qui leur ont été imposées. Ce constat met en lumière le fait que le recours au système judiciaire ne permet pas une prise en compte totale des effets des violences sexospécifiques, mais constitue plutôt un moyen parmi d'autres pour sanctionner les personnes à l'origine de la violence.

5.2 RÉFLEXIONS DES PARTICIPANT·E·S SUR LES CHANGEMENTS APPORTÉS ET À VENIR, NOTAMMENT SUR LE TRIBUNAL SPÉCIALISÉ

Le tribunal spécialisé en violences sexuelles et conjugales est au cœur des réformes proposées dans le rapport *Rebâtir* (2020) pour parvenir à une meilleure justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques. La section 5.2.1 dresse un portrait du point de vue des acteur·trice·s interrogé·e·s sur les changements apportés et à venir par la mise en place de ce tribunal et souligne un certain scepticisme. Finalement, elle présente d'autres changements souhaités par des participant·e·s, soit l'augmentation des options alternatives pour les victimes et les hommes violents (5.2.2) et la reconnaissance du caractère social et systémique de ce problème (5.2.3).

5.2.1 Un certain scepticisme face au tribunal spécialisé

Vis-à-vis des nombreuses critiques visant le traitement des violences sexospécifiques à travers l'appareil judiciaire, plusieurs réformes du système pénal en matière de violences sexuelles et conjugales ont récemment été adoptées (voir la section *Contexte de recherche*), parmi lesquelles l'instauration d'un « tribunal spécialisé » (Assemblée nationale du Québec, 2021). Toutefois, plusieurs participant·e·s émettent des réserves quant à la portée réelle de cette réforme. Selon certain·e·s, ces tribunaux spécialisés ne font qu'officialiser des pratiques qui sont déjà en place et semblent avoir une visée avant tout électoraliste, sans effet concret pour les femmes victimes. Une avocate déclare :

Ce qui me fâche, c'est que là, par exemple, on a passé l'automne dernier à parler d'un tribunal en agression sexuelle, qui essentiellement ne va rien faire. Il y a déjà des équipes spécialisées en agression sexuelle au DPCP, il y a déjà des juges qui sont habitués d'entendre des dossiers en agression sexuelle, il y a déjà des formations spéciales, des équipes qui existent là-dessus. Ça ne va rien changer, physiquement, d'un point de vue du personnel, rien. On a juste donné un beau titre pour des raisons électorales [avocate].

Des policier·ère·s émettent la même réserve et considèrent que la nouvelle loi ne permet pas d'apporter les changements espérés :

Je ne sais pas à quel point c'est très politique, de faire beau, de dire qu'on a un tribunal spécialisé, pour que ça fasse plaisir à plein de monde. Je ne sais pas, j'ai hâte de voir. L'ouverture d'esprit pour faire changer ça, mais jusqu'à quel point c'est pas de la poudre aux yeux, on verra [policier·ère].

Ce scepticisme se retrouve aussi parmi les intervenantes des CAVAC interrogées, de manière peut-être encore plus prononcée :

Je sais pas à quel point ces changements-là, un tribunal spécialisé, ça va pas juste être des brochures sur les murs [CAVAC].



Plusieurs des intervenantes du CAVAC font référence à leurs années d'expérience pour expliquer leur méfiance. L'une d'elles déclare :

Moi je suis mitigée : je suis pleine d'espoir et j'ai envie d'y croire, mais j'en ai vu beaucoup des stratégies gouvernementales où il y a plein de belles recommandations et de changements annoncés, mais que finalement, c'est pas grand-chose [CAVAC].

Une autre affirme :

Je suis peut-être trop négative par rapport à mon expérience des 15 dernières années, mais je vais le croire quand il y aura des changements [CAVAC].

Dans un autre ordre d'idée et en concordance avec les obstacles identifiés précédemment, plusieurs participant·e·s rappellent que les règles de preuve et le droit applicable restent les mêmes, ce qui limite le potentiel transformateur de ces tribunaux spécialisés :

Ben c'est un super beau défi, c'est super le fun. À cette heure, comment est-ce que ça va être applicable, qu'est-ce que ça va changer... Ben écoute, moi je t'avoue que, présentement, je n'ai pas des attentes énormes sur ce que ça va changer. Parce que ce tribunal spécialisé-là ne va pas changer les règles de preuves [policière].

Par ailleurs, des avocates soulignent que les tribunaux spécialisés, en étant limités au domaine criminel, ne vont pas permettre davantage qu'auparavant de traiter les situations dans leur entièreté, en particulier lorsqu'on touche des enjeux en droit de la famille, droit de l'immigration, droit du travail ou encore protection de la jeunesse, un problème déjà identifié à la section 2.1. Ces avocates jugent que tous les dossiers de violences sexospécifiques devraient être entendus par ces tribunaux, sans que soit reproduite la séparation entre les différents types de droit. L'une d'elles explique :

En fait, j'ai un peu eu espoir, quand on a commencé à en parler, que ce soit un tribunal qui soit un peu différent, en fait qui sorte un petit peu des *patterns* typiques civil/criminel. T'sais, qui soit un peu étendu sur les différents modes de judiciarisation de ces dossiers-là [avocate].

Bien que ce ne soit pas une panacée, le tribunal spécialisé devrait comprendre une fonction de coordonnateur·trice judiciaire, chargé·e de faire circuler l'information entre les différentes instances impliquées auprès d'une même victime (Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale, 2021).

Une participante mentionne que le tribunal spécialisé, tel que prévu par la loi 92, ne permet pas de prendre en compte les situations de violence dans toutes leurs complexités et qu'il ne couvre pas toutes les situations :

Il y a quand même des statistiques assez troublantes sur ça, mais que je ne pourrais pas vous citer officiellement, mais sur, par exemple, les femmes qui se retrouvent criminalisées parce qu'elles se sont retrouvées dans une dynamique de violence conjugale. Par exemple une femme qui a tué son conjoint parce qu'il allait la tuer.

Et ces dossiers-là ne vont pas se retrouver devant ce tribunal-là [le tribunal spécialisé] [avocate].

L'une des manières de résoudre ce problème, de morcellement des dossiers selon les types de droit, pourrait passer, selon certaines avocates, par la création d'un type de droit particulier, propre aux violences sexospécifiques :

Oui les tribunaux spécialisés, oui les formations, mais il faut que ça soit appliqué à grande échelle. Moi quand je prends un dossier de facultés affaiblies, je le traite pas de la même façon que quand je prends un dossier de stupéfiant, que quand je prends un dossier de violence conjugale ou d'agression sexuelle. Ça devrait être traité différemment, comme une sorte de droit différent. Et ça je pense que ça devrait être appliqué pas juste en criminel, mais dans tous les domaines. En matrimonial, un dossier de violence conjugale ne devrait pas être traité de la même façon qu'un autre divorce régulier [avocate].

Une autre avocate va dans le même sens :

Tous ces domaines de droit-là [immigration, protection de la jeunesse, famille, travail] devraient considérer les dossiers de violence conjugale et de violences sexuelles comme un type de droit différent. [...] Si c'est pas tes compétences les dossiers de violence conjugale, c'est correct. Mais touche y pas. Et je pense qu'on a beaucoup de facilité en tant qu'avocat à dire « ça c'est pas mon domaine », mais pour les dossiers de violence conjugale, ça on le fait pas [avocate].

Enfin, des participant-e-s soutiennent qu'il faut faire preuve de créativité et surtout de cohérence en prenant en compte les réalités sociojudiciaires propres aux violences sexospécifiques afin de développer un droit plus adapté. Plusieurs mentionnent que cela doit passer par la mise en place de formations pour l'ensemble des acteur-trice-s concerné-e-s, afin de créer une expertise chez les acteur-trice-s du système judiciaire travaillant sur les violences sexospécifiques.

Une participante invite à faire preuve d'imagination et à s'inspirer de ce qui peut se faire dans d'autres régions ou pays pour développer différentes ressources adaptées aux besoins et attentes des victimes, comme ce qui se fait en Colombie :

en Colombie, à la suite du conflit avec les FARC [Forces armées révolutionnaires de Colombie], il y a eu un système qui a été mis en place où c'est essentiellement juste la personne victime qui parle à un juge, qui raconte son histoire. Son juge lui dit : « je reconnais ce que vous avez vécu » et après ça il y a une indemnité qui est donnée à la personne, un peu comme l'équivalent de l'IVAC. Puis juste ce processus-là, apparemment, ça a tellement un effet de guérison sur la personne. On n'est même pas dans un processus d'accusation envers l'agresseur, juste ce processus-là de guérir de ce que la personne a vécu. Puis ce que je trouve dommage, c'est que c'est vraiment facile à mettre en place un système comme ça au Québec, c'est juste un espèce de truc administratif qu'on pourrait mettre en place avec le système de l'IVAC par exemple. Il faut juste faire preuve d'un peu d'imagination [avocate].



À la lumière de ce qui précède, force est de constater que, pour plusieurs participant·e·s, les tribunaux spécialisés prévus par la Loi 92 n'apporteront pas les changements nécessaires à l'amélioration de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques.

Pour certain·e·s, la réforme adoptée en 2021, reposant essentiellement sur l'implantation de tribunaux spécialisés, est trop limitée pour permettre de réels changements sur le terrain.

5.2.2 Développer des options et ressources alternatives au système judiciaire

Au-delà des réformes du système judiciaire, qu'elles touchent le droit ou le fonctionnement des tribunaux, plusieurs participant·e·s ont souligné l'importance de travailler à l'amélioration des ressources extrajudiciaires, non seulement pour les victimes, mais aussi pour les agresseurs.

Les violence sexospécifiques ont presque systématiquement des conséquences sur la santé mentale des victimes, du fait des traumatismes qui leur ont été imposés par les auteurs des violences. Pourtant, plusieurs participant·e·s dénoncent le fait que, bien souvent, il faut que les victimes passent par le système pénal pour avoir accès à des ressources en santé mentale, alors même qu'elles ne sont pas toujours prêtes à s'engager dans de telles démarches ; démarches qui peuvent être revictimisantes ou simplement trop longues par rapport à l'urgence de la situation²². Ces commentaires concernent principalement le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et rendent alors compte des liens forts qui rattachent ce dernier au système de droit criminel. Ils montrent que les victimes ne sont pas les seules à être affectées par la complexité du système de justice, qui interfère aussi avec le travail des participant·e·s. Un·e policier·ère explique que l'aspect administratif et l'attente pour obtenir de l'aide pour les victimes sont problématiques :

Les victimes sont coincées dans un processus qui est extrêmement administratif alors qu'elles vivent des situations qui sont émotives. Fait qu'on est pas des robots nous autres, on travaille avec des humains là. Fait qu'une fille qui nous pète dans les mains, que ce soit pour de l'exploitation ou de la violence conjugale, elle c'est le drame central de son existence et tsé il faut être capable d'agir là. Pas dans dix ans, pas dans deux mois quand l'IVAC va être capable de lui trouver un psychologue. Puis ça c'est s'ils sont capables [policier·ère].

²² Ces commentaires rejoignent les reproches faits historiquement à l'IVAC concernant la difficulté pour les victimes de démontrer la réalité de l'agression subie. Pour plus d'informations, consulter : Protecteur du citoyen (2016, p. 107). Rappelons que la LIVAC (*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*) a été abrogée en 2021 et remplacée par la LAPVIC (*Loi visant à aider les victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*) L.Q.c. P-9.2.1.

Même si les intervenantes des CAVAC peuvent apporter un certain soutien psychosocial aux victimes qu'elles rencontrent, ce soutien est souvent limité dans le temps et ponctuel. C'est ce que mentionne encore ici un·e policier·ère :

Moi, je pense que l'accompagnement qui est offert aux victimes est médiocre. C'est pas vrai qu'une rencontre avec une fille du CAVAC et puis après un appel ici et là te fait vraiment te sentir mieux. Moi je pense que dans notre système de justice, il y a des choses qui devraient être mises en place, des accès effectivement à des thérapies, des accès à des psychologues, et pas seulement avec IVAC. Tsé, la fille elle a vécu un traumatisme, elle ne peut pas attendre deux mois avant de voir un psychologue, c'est pas normal. Elle, il faut qu'elle en parle tout de suite, qu'elle ventile là. Il y a ça que je trouve complètement absurde. Et tsé, nous autres les policiers, il n'y a pas grand-chose qu'on peut changer à ça. Parce que moi, la fille elle peut m'appeler, je peux l'écouter, mais en soi je ne suis pas psychologue [policier·ère].

Les intervenantes des CAVAC dénoncent elles aussi un manque de ressources en santé mentale. En plus d'apporter un suivi ponctuel aux victimes, elles peuvent les aider à trouver de l'aide psychologique à travers le régime de l'IVAC. Toutefois, cette tâche est rendue très compliquée en raison d'un manque de psychologues et particulièrement de professionnel·le·s qui acceptent les mandats de l'IVAC (Médecins québécois pour le régime public, 2022). Ce qui surcharge les CAVAC et, par la suite, nuit à la qualité des services psychosociaux offerts aux victimes. Une avocate rapporte :

Les ressources psychosociales, il n'y en a pas. Puis si une personne était acceptée par l'IVAC, il n'y a aucun psychologue ou presque qui accepte l'IVAC. Y en a pas là, fait que c'est super difficile, puis ils payent rien. Fait qu'il n'y a pas de ressources psychosociales, on a plusieurs clients qui sont sur des listes d'attente depuis vraiment longtemps [avocate].

Une intervenante parle d'« un système de portes tournantes », concernant l'accès à des ressources en santé mentale pour les victimes de violence, et souhaiterait que les ordres professionnels, notamment des psychologues, sensibilisent leurs membres sur le plan éthique et qu'une obligation de référer ailleurs soit imposée aux praticien·ne·s qui ne peuvent pas accepter de patient·e·s supplémentaires.

Du côté des accusés, en accord avec les recommandations formulées dans le rapport *Rebâtir*, des participant·e·s signalent que des ressources pour les hommes violents devraient aussi être développées (Corte et Desrosiers, 2020, recommandations 120 à 129). Plusieurs intervenantes des CAVAC et avocates signalent que les victimes formulent régulièrement cette demande, en particulier en matière de violence conjugale. L'une d'elles explique :

Par rapport aux attentes des victimes, il y en a beaucoup qui portent plainte dans l'espoir qu'il y ait une aide qui soit donnée justement au conjoint et que cette personne-là s'amende. Il y en avait beaucoup de : « moi j'ai porté plainte, je veux qu'il fasse une thérapie » et il va falloir qu'il y ait des services qui soient offerts à ces agresseurs-là [avocate].

Une autre avocate confirme :



Ça, on le voit tellement souvent [dans les déclarations de la victime] : « je veux qu'il reçoive de l'aide » ou « j'ai porté plainte pour qu'il reçoive de l'aide et je veux qu'il aille en thérapie » [avocate].

Cette partie du problème est encore trop laissée de côté selon plusieurs répondant·e·s. Pour une avocate :

La question de la thérapie pour les agresseurs, je pense que c'est un aspect qui est important et dont on ne parle pas suffisamment et je sais de source sûre, basée sur certains contacts professionnels, que les organismes qui font ça ont très très peu de place aussi dans les tables de concertation par rapport aux enjeux de violence sexuelle [avocate].

Un·e policier·ère évoque également la nécessité de réfléchir à des moyens d'agir en amont auprès des hommes violents, soit à la source du problème des violences sexospécifiques :

Si des agresseurs peuvent être convaincus d'aller de l'avant pour aller demander de l'aide puis de corriger leur comportement, puis que ça évite justement le début du processus judiciaire, que ça évite des actes violents [...] je pense que, dans les tribunaux spécialisés, en augmentant le référencement, il y a des programmes de référencement envers les hommes aussi qui sont à travailler. C'est pas nécessairement un grand succès, je peux vous dire pour l'instant, mais tout est à faire de ce côté-là. C'est important de le mentionner vraiment aussi, je pense [policier·ère].

Une avocate va dans le même sens :

Je pense qu'effectivement, le tribunal spécialisé, il va falloir qu'il ait des ressources, autant pour les victimes que pour les agresseurs. Des ressources fiables pour que l'on puisse référer ces gens-là. Et favoriser aussi cette recherche d'aide et la dédramatiser. [...] comme dans certains autres programmes, genre le PMRG [Programme de mesure de rechange général], je dis pas que c'est vraiment ça en violence conjugale que ça nous prend, mais ça nous prend quand même des voies vers les ressources d'aide et un processus qui va favoriser ça [avocate].

Pour une avocate, les ressources spécialisées pour les agresseurs ne sont peut-être pas la priorité, mais elles sont néanmoins indispensables :

Puis aussi des ressources pour les agresseurs. Parce qu'il y en a qui sont prêts à entreprendre des processus, mais il y a quoi, un centre d'aide pour les agresseurs à Montréal ? Il n'y a pas beaucoup de psychologues non plus spécialisés là-dedans. Fait que ça, c'est un gros gros manque. Je ne sais pas si c'est là que je mettrais l'argent en premier, mais reste que c'est une façon absolument importante de contribuer à diminuer la gravité du problème [avocate].

Le rapport *Rebâtir* soulignait l'importance des programmes pour les auteurs de violence, mais spécifiait que ces programmes devraient être améliorés, « évalués et au besoin, revus et bonifiés » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 144), notamment pour s'assurer que l'ensemble des programmes soit axé sur la responsabilisation des conjoints violents. Pour ce faire, une accréditation pourrait être accordée aux programmes concernés, comme cela se fait déjà en Ontario (Corte et Desrosiers, 2020, p. 145). Le comité considère par

ailleurs que « ces interventions ne doivent pas se substituer à la judiciarisation, qui demeure nécessaire pour affirmer la réprobation sociale à l'égard des agressions sexuelles et de la violence conjugale » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 143).

En somme, en plus des ressources accessibles aux victimes en parallèle du système pénal évoquées dans les sections précédentes, plusieurs participant·e·s insistent sur le fait que des ressources en santé mentale devraient être disponibles pour elles sans avoir à passer par le système pénal et la LAPVIC.

L'accès à des ressources pour les hommes violents est également évoqué comme une avenue à ne pas négliger, en vue d'agir en amont des violences et pour éviter les récidives.

Reste qu'il faut d'abord amener les auteurs de violence, et plus spécialement les auteurs de violence coercitive, à reconnaître leurs comportements problématiques et leur besoin d'aide.

5.2.3 Pour une prise en compte du caractère systémique des violences sexospécifiques

Plusieurs participant·e·s rappellent que les violences sexospécifiques sont un problème social et systémique. C'est d'ailleurs ce qu'ont mis en lumière les mouvements de dénonciations comme #MoiAussi; ces mobilisations à travers les mots clics sur les réseaux sociaux ayant permis de dénoncer les violences subies sur un plan individuel en les transposant à une échelle collective (Clark-Parsons, 2021). Comme le soulignent plusieurs participant·e·s, ces mobilisations ont eu des effets positifs pour plusieurs femmes, lesquelles étaient mieux outillées pour comprendre les violences subies, grâce à la circulation, sur les réseaux sociaux, d'informations relatives à ce que constitue, par exemple, le consentement. Ce désir de créer des solidarités entre les victimes a d'ailleurs pu être observé au sein du système judiciaire. Toutefois, comme l'explique une avocate :

Le système judiciaire est très axé sur le parcours individuel, pas tant sur le parcours collectif. Parce que c'est une personne qui porte plainte. À moins qu'on fasse un recours collectif là, mais c'est rare que [ça fonctionne] dans un contexte de relation sexuelle... Ce que l'histoire nous montre, c'est que ça ne fonctionne pas un recours collectif en matière d'agression sexuelle, avec Gilbert Rozon. Mais ce désir-là vient quand même de comme se re-collectiviser puis se solidariser par rapport aux violences sexuelles. Puis de reconnaître que c'est un problème qui est comme global aussi, qui n'est pas juste sur une personne, pas juste un agresseur puis une victime [avocate].



Ainsi, certain·e·s participant·e·s font valoir que le caractère individualisant des procédures pénales peut nuire à la reconnaissance des violences sexospécifiques comme problème social, notamment parce que le traitement de chaque dossier permet difficilement de prendre en compte le contexte sociopolitique et le système de pouvoir patriarcal dans lesquels ces violences sont exercées.

Une avocate explique :

On se pose beaucoup de question sur comment est-ce qu'on peut *tweaker* le système puis juste comme peaufiner des trucs pour que tout d'un coup magiquement tout aille bien, mais on ne se pose pas des questions sur le fait qu'il y a une culture du viol puis qu'il y a des problèmes systémiques. [...] Cette dimension-là, la dimension collective, systémique, n'est pas du tout prise en compte par le système judiciaire [avocate].

Comme l'évoque une autre avocate, cela crée des frustrations :

Pour moi, c'est tellement indissociable, tu ne peux pas enlever le contexte de la société dans lequel s'inscrit des gestes que tu reproduis. Mais les tribunaux veulent qu'on l'évacue complètement ; il y a juste la Cour suprême qui, elle, en parle. Mais tsé, il faut que tu te rendes là, puis ça c'est une autre affaire. Les tribunaux ont tellement une réticence à prendre le contexte. [...] Fait que là, il faut que tu prennes des stratégies juridiques pour faire avancer ton point sur le côté systémique, mais c'est tellement complexe tout ça. Fait que oui, ça amène énormément de frustration de voir l'incapacité du système à prendre en compte des réalités qui sont documentées depuis des dizaines d'années [avocate].

Ce problème a également été soulevé par plusieurs intervenantes des CAVAC. L'une d'elles souligne plus précisément que le fonctionnement du système judiciaire et l'individualisation des violences auxquelles il participe font peser le fardeau de la lutte contre les violences sexospécifiques sur les femmes qui en sont victimes. Pour une intervenante, les victimes peuvent se retrouver démunies et déçues lorsqu'elles s'engagent dans des procédures pénales, notamment celles qui souhaitent « **protéger les autres femmes** ».

Une intervenante explique :

C'est un concept que tout le monde, et le système policier en premier, vendent : « **protège les autres victimes** ». Okay, mais toi, tu en as beaucoup de sacrifices à faire pour potentiellement protéger d'autres victimes. Puis, est-ce que c'est vraiment ta responsabilité, comme personne victime, de passer les besoins des autres avant les tiens ? [CAVAC].

Ces témoignages rendent compte du fait qu'à défaut d'une prise en charge collective de ce problème, notamment en responsabilisant les hommes et en dénonçant le système de pouvoir qui en sont à l'origine, ce sont les femmes qui portent la charge de devoir se protéger et faire reconnaître les violences sexospécifiques.

Cet enjeu a aussi été souligné par certain·e·s policier·ère·s. L'un·e d'entre eux appelle à ce que des changements soient mis en place non seulement au sein du système pénal, mais aussi en visant l'ensemble de la société :

C'est sûr qu'on va s'associer avec nos intervenants CAVAC et on va vraiment essayer de la référer vers des ressources, mais c'est pas une recette magique non plus. Donc t'sais, quand on parle d'un problème de société, il faut que tout le monde s'implique dans la [lutte contre] violence conjugale [policier·ère].

En somme, les participant·e·s rappellent, comme se sont évertués à le montrer les mouvements féministes, que les violences sexospécifiques sont un problème social et politique. Leur dimension systémique ne doit pas être invisibilisée par le traitement au cas par cas des situations individuelles par le système pénal.



Conclusion

Les résultats de cette troisième phase de recherche amènent à constater que le système judiciaire ne permet pas, à l'heure actuelle, de répondre de manière satisfaisante aux attentes et besoins des femmes victimes de violences sexospécifiques. Les acteur·trice·s du système pénal qui ont été interrogé·e·s soulèvent de nombreux problèmes, mais proposent aussi des pistes de solution. Ces résultats s'inscrivent d'ailleurs en concordance avec ce qui avait été établi par les participant·e·s des deux phases de recherche précédentes, soit dans le rapport de la phase 1 *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution* (Frenette et coll., 2018) et celui de la phase 2 *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent* (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022).

D'une part, les mythes, préjugés et discriminations qui perdurent dans la société québécoise sont reproduits au sein du système judiciaire, empêchant les femmes victimes de violence d'obtenir justice, encore plus particulièrement les femmes marginalisées. Les participant·e·s à la recherche ont mentionné certains préjugés relevant du mythe de la « parfaite victime » ainsi que des obstacles liés au colonialisme, au racisme, au capacitisme, aux politiques migratoires ou encore à la précarité économique et sociale. Il apparaît que ces discriminations nuisent grandement à la reconnaissance des violences sexospécifiques et au bon accueil des victimes par le système pénal.

D'autre part, la seconde partie témoigne du fait que, pour les femmes qui souhaitent dénoncer des violences par le biais du système judiciaire, leur cheminement est encore parsemé d'embûches. De nombreux obstacles à leur accompagnement ont été identifiés par les répondant·e·s, parmi lesquels le fonctionnement en silo des diverses arènes juridiques, la lourdeur et la longueur du processus pénal, la démultiplication des témoignages attendus des victimes, la rudesse des contre-interrogatoires ou encore le manque de prise en compte des bris de conditions. La majorité de ces éléments s'inscrit en accord avec les témoignages des femmes victimes de violence interrogées dans la première phase de recherche (Frenette et coll., 2018) ainsi qu'avec plusieurs des recommandations émises par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale dans le rapport *Rebâtir*.

La troisième partie met en lumière les enjeux relatifs au manque de reconnaissance des victimes de violences sexospécifiques au sein du système judiciaire, lequel se traduit souvent par l'absence de réelle reprise de pouvoir par les victimes ainsi que par un manque de suivi relatif à leurs dossiers. Des participant·e·s ont, dans cette lignée, identifié quelques pistes de solution pour améliorer le parcours des victimes, notamment en bonifiant leur accompagnement juridique et psychosocial. Qui plus est, certain·e·s ont mentionné que les ressources financières disponibles pour les victimes devraient être



augmentées et accessibles également à celles voulant mobiliser une autre voie que les procédures au criminel.

La quatrième partie s'est consacrée, quant à elle, à la description des rôles et des responsabilités des différents groupes professionnels interrogés, soit les policier·ère·s, les intervenantes des CAVAC et les avocates. Les témoignages montrent que les acteur·trice·s judiciaires peuvent traiter les dossiers de violences sexospécifiques de manière inconstante. Ainsi, plusieurs ont rappelé la nécessité de développer les formations spécialisées pour les acteur·trice·s accompagnant les victimes et souhaitent que les programmes et les équipes spécialisées soient multipliés et instaurés à plus grande échelle. Corollairement, les participant·e·s recommandent que des ressources soient investies pour lutter contre les violences sexospécifiques et croient qu'une meilleure collaboration entre les différent·e·s acteur·trice·s judiciaires permettra d'offrir un meilleur accompagnement aux femmes victimes.

Enfin, la cinquième partie présente les doutes et questionnements formulés par les participant·e·s face aux transformations globales nécessaires pour lutter efficacement contre les violences sexospécifiques. Certain·e·s s'interrogent notamment sur la capacité du système pénal à pouvoir répondre aux besoins des victimes. Ces réflexions mettent en lien les limites des catégories juridiques et des logiques du système avec la multiformité des attentes des femmes victimes. Elles questionnent par ailleurs la tendance à réduire la crédibilité des victimes à leur reconnaissance par le système judiciaire. Bien que de nombreuses réformes juridiques aient été adoptées récemment, nombre d'acteur·trice·s interrogé·e·s demeurent sceptiques, en particulier en ce qui concerne la mise en place des tribunaux spécialisés (loi 92). Pour beaucoup, ces tribunaux ne vont pas assez loin et ne font qu'officialiser des pratiques déjà supposées être en place. Au-delà des réformes judiciaires, certain·e·s participant·e·s suggèrent de développer davantage les options alternatives, notamment les ressources en santé mentale pour les victimes et les programmes de responsabilisation pour les hommes violents. Finalement, plusieurs participant·e·s rappellent que bien que le système pénal traite les situations au cas par cas, il ne faut pas oublier que les violences sexospécifiques sont un problème social, politique et systémique qui doit être traité comme tel.

C'est dans cette perspective qu'il convient de rappeler que le système pénal est un moyen parmi tant d'autres de faire reconnaître les violences subies et de les sanctionner. Le rapport *Rebâtir* mentionne, par exemple, que des actions de prévention sont indispensables, mais ne sont pas du ressort du système de droit criminel « puisque celui-ci n'est sollicité que lorsqu'une infraction a été commise » (Corte et Desrosiers, 2020, p. 143). En plus des réformes profondes du système pénal qui doivent être mises en place pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes en son sein, il est impératif d'agir dans toutes les sphères sociales, afin de lutter efficacement contre les violences sexospécifiques.



Faits saillants

MISE EN CONTEXTE ET QUELQUES RAPPELS

Ce rapport de recherche vise à documenter les perceptions, expériences et expertises d'acteur·trice·s clés travaillant auprès des femmes victimes de violences sexospécifiques (intervenantes des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), policier·ère·s patrouilleur·e·s et enquêteur·trice·s et avocates), afin d'appréhender, dans toute sa complexité pratique, la problématique de l'accès des femmes victimes de violences sexospécifiques au système pénal.

Plus spécifiquement, la recherche poursuivait trois objectifs principaux :

- documenter les perceptions qu'ont les acteur·trice·s du système pénal des attentes des femmes victimes de violence face à ce système judiciaire et la manière dont leur travail s'articule dans ce contexte ;
- recueillir les recommandations ou les bonnes pratiques du point de vue d'acteur·trice·s œuvrant auprès des femmes victimes ;
- favoriser la concertation et la collaboration des acteur·trice·s travaillant auprès des femmes victimes et des acteur·trice·s du système judiciaire.

Il s'agit de la troisième et dernière phase d'une vaste programmation de recherche partenariale menée à l'initiative de quatre grands regroupements travaillant auprès de femmes victimes de violence, soit la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (MFVVC), la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) et le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) avec un groupe d'universitaires issues de diverses disciplines et de différentes universités (Université du Québec à Montréal, Université de Montréal et Université d'Ottawa). L'ensemble du projet a été coordonné par le Service aux collectivités de l'UQAM.

Les deux premières phases de la recherche ont documenté les [perspectives de femmes victimes](#) de violences sexospécifiques (Frenette et coll., 2018) et celles d'[intervenantes sociales accompagnant des femmes davantage marginalisées](#) (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). Cette troisième phase vise à faire dialoguer les perspectives des acteur·trice·s du système pénal avec les connaissances issues des témoignages des victimes et des intervenant·e·s et, par le croisement de ces différentes perspectives, à identifier des stratégies et des pistes de solution permettant d'améliorer les services et l'accompagnement offerts aux femmes victimes de violence. Les résultats de cette troisième phase font l'objet de recommandations dans un document attenant à la présente synthèse des résultats.



Pour les trois phases du projet, trois catégories principales de violences sexospécifiques ont été retenues, soit celles de violence conjugale, d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle. Elles ont été définies à la phase 1 et reprises tout au long de la programmation de recherche dans un souci de cohérence et de continuité. Ces catégories sont pertinentes et nécessaires en ce qu'elles permettent de rendre compte de la manière dont le système pénal comprend et agit vis-à-vis des violences sexospécifiques. Cela dit, cette catégorisation ne doit pas empêcher de reconnaître la porosité entre ces types de violence et le caractère global et systémique de l'ensemble des violences sexospécifiques. C'est pourquoi, dans la suite de cette synthèse, les catégories violence conjugale, agression sexuelle et exploitation sexuelle sont utilisées tantôt séparément lorsque des spécificités ont été soulignées par les participant·e·s, tantôt de manière indifférenciée, lorsque les propos se rapportent à l'ensemble des violences sexospécifiques.

Posons d'emblée que bien que différentes formes de violences sexospécifiques soient désormais reconnues par le système judiciaire, l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence qui souhaitent ou envisagent de se tourner vers le système pénal n'est cependant pas sans entraves. Les deux premières phases de la recherche ont permis de constater la capacité limitée du système à répondre à leurs attentes et de suggérer des pistes de transformations pour améliorer leur accès à la justice. Les connaissances acquises aux phases 1 et 2 de la programmation de recherche ont, entre autres, conduit à conclure que les acteur·trice·s du système pénal qui accueillent et accompagnent les femmes victimes de violence jouent un rôle clé dans cet accès à la justice.

Issu de la troisième et dernière phase de cette programmation de recherche, ce rapport documente les perceptions et expériences des acteur·trice·s du système de justice criminelle, et plus précisément des professionnel·le·s qui accueillent et accompagnent les victimes de violences sexospécifiques. Il s'inscrit dans un contexte d'actualité brûlante puisque, entre le début (2020) et sa réalisation (2022), de nombreuses réformes ont été mises en place, découlant notamment des recommandations formulées dans le rapport *Rebâtir*. Nous nous trouvons donc à un moment charnière, un contexte en pleine évolution qui rend d'autant plus nécessaire de réfléchir sérieusement aux changements en cours. Il faut bien le reconnaître, des problèmes d'accès à la justice pour les femmes victimes de violence, et plus particulièrement leur prise en compte par le système pénal, subsistent.

Notons, d'entrée de jeu, que les témoignages des acteur·trice·s judiciaires rencontré·e·s dans le cadre de cette étude font généralement écho à ceux des victimes et des intervenantes entendues aux phases 1 et 2 de la programmation de recherche. Ils sont toutefois marqués des spécificités des pratiques des trois groupes d'acteur·trice·s (policière·s, intervenantes des CAVAC et avocates) rencontrés.



MÉTHODOLOGIE

Au total, les témoignages de 37 professionnel·le·s du système pénal (11 intervenantes des CAVAC, 7 avocates et 19 policier·ère·s) ont été recueillis par le biais de 4 entrevues individuelles et de 9 groupes de discussion. Il s'agit ainsi d'une recherche exploratoire.

Les intervenantes des CAVAC ont exercé au sein de postes de police, de palais de justice ou de bureaux des CAVAC, en tant qu'agente d'intervention, accompagnatrice, médiatrice conjugale, coordonnatrice, agente de liaison et d'intervention en violences sexuelles, intervenante en référence policière ou encore travailleuse sociale.

Les policier·ère·s ont pour leur part exercé différentes fonctions, dans divers corps de police municipaux de tailles diverses y compris la Sûreté du Québec, pour certain·e·s dans des équipes spécialisées ou intégrées en exploitation sexuelle, traite de personnes, agression sexuelle ou violence conjugale, comme patrouilleur·euse, sergent·e, lieutenant·e, agent·e de liaison et de prévention, enquêteur·trice aux crimes généraux, aux homicides (notamment intra-conjugaux), aux crimes de nature sexuelle et aux crimes contre la personne.

Les avocates présentaient des profils variés (droit criminel, droit civil, droit de la famille ou droit du travail), exerçaient au sein de cabinets privés, pour le DPCP ou dans des organismes publics ou communautaires, remplissant des missions allant de la consultation, l'information et l'accompagnement de personnes victimes, à la défense de personnes accusées au criminel, en passant par l'aide à la préparation au témoignage, la représentation ou la direction de poursuites criminelles.

Dans le but de mieux comprendre les enjeux liés aux différentes réalités territoriales du Québec, une attention particulière a été portée à la localisation géographique des participant·e·s. Ainsi, plus de la moitié se rapporte à des grands centres urbains (comme Montréal et Gatineau); moins d'un quart provient de centres moyens de population (comme Rimouski, Drummondville et Joliette) et une dizaine relève de petits centres ou de régions rurales situées dans différentes régions administratives (Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec et Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine).

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

Les entrevues et groupes de discussion ont permis de mettre en lumière les mythes, préjugés et discriminations qui subsistent, entravant le parcours des victimes de violences sexospécifiques dans le système judiciaire, les obstacles à leur accès à la justice et à leur accompagnement – notamment le statut quasi inexistant de victime au sein du système criminel. Ils ont donné l'occasion de mieux comprendre la perception des rôles de chacun·e auprès des victimes et d'entendre leurs besoins pour parvenir à mieux intervenir auprès d'elles : besoin de formation, de programmes et d'équipes spécialisées dans le traitement des violences sexospécifiques, besoin d'une meilleure collaboration entre les acteur·trice·s et les instances. Les participant·e·s à l'étude se prononcent aussi sur d'autres questions : Quelles sont les limites actuelles du système ? Les tribunaux spécialisés sont-ils le remède à tous les maux ?

MYTHES, PRÉJUGÉS ET DISCRIMINATIONS : DES OBSTACLES TENACES QUI ENTRAVENT LES DÉNONCIATIONS DES VICTIMES

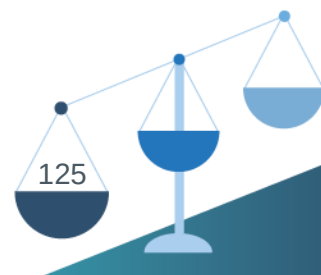
Le mythe de la parfaite victime

Les témoignages des participant·e·s rendent compte du fait que le « mythe de la parfaite victime » perdure au sein du système judiciaire, entravant l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexospécifiques.

Ce mythe englobe un ensemble de préjugés et de stéréotypes concernant la manière dont une « vraie » victime devrait se comporter. Plus une victime s'éloigne de ces caractéristiques et comportements, plus sa crédibilité est remise en question. Les témoignages des participant·e·s se rapportent à trois éléments constitutifs du mythe de la parfaite victime déjà identifiés par Lessard (2017) : une femme sexuellement active est plus encline à consentir et sera moins crédible ; une femme qui ne dénonce pas son agresseur immédiatement après l'agression est peu crédible ; une femme qui ne résiste pas à l'agression y a sûrement consenti.

L'exposition en procès des violences subies provoque des sentiments de honte et de culpabilité chez les femmes victimes qui se traduisent par la peur de raconter en détail leur expérience. En retour, cette expérience (parfois traumatique) compromet leur crédibilité et contribue à déresponsabiliser l'accusé, en rendant la victime coupable de ne pas s'être défendue.

Méconnaissance et préjugés contribuent à renforcer l'idée selon laquelle les femmes qui ne correspondent pas à l'idéal-type de la victime parfaite sont possiblement de fausses victimes. Or, la surmédiation d'une seule plainte non fondée est souvent suffisante pour induire un doute sur la véracité des témoignages de toutes les femmes, et ce, malgré la quantité de plaintes fondées.



Plusieurs participant·e·s estiment que ces stéréotypes misogynes sont particulièrement nuisibles pour les femmes ayant un vécu en lien avec l'industrie du sexe.

L'idée selon laquelle les bonnes victimes sont celles qui mobilisent immédiatement le système pénal et « collaborent » avec l'ensemble des acteur·trice·s judiciaires aurait pour sa part des effets particulièrement délétères pour les femmes victimes de violence conjugale. Par exemple, les policier·ère·s appelé·e·s à intervenir plusieurs fois à la même adresse ou avec la même personne tendraient à prendre la situation de moins en moins au sérieux. De même, les femmes victimes de violence conjugale qui demeurent dans la relation ou ne quittent pas le domicile commun sont jugées peu crédibles.

De l'avis d'un grand nombre d'interlocuteur·trice·s intervenant à différents moments dans le processus pénal, l'ensemble de ces préjugés traduit le fait que les acteur·trice·s judiciaires manquent de formation sur les violences sexospécifiques (manifestations, formes, cycles de la violence, conséquences).

Ces lacunes affectent négativement l'accueil des femmes victimes au sein du système pénal et minent leur confiance en celui-ci.

Des obstacles systémiques pour les femmes davantage marginalisées

Les acteur·trice·s du système judiciaire constatent la difficulté d'obtenir un accès équitable au système de justice pénal pour les femmes marginalisées et victimes de violences sexospécifiques.

Une grande partie des participant·e·s identifie une méfiance accrue de la part de ces femmes envers les institutions policières et judiciaires. En effet, les femmes victimes de profilage racial ou social sont, par définition, plus à risque d'être interpellées et suspectées par les acteur·trice·s du système pénal. Cette expérience de sur-policisation concerne non seulement les femmes noires et les femmes autochtones, mais aussi les personnes itinérantes, celles qui présentent un trouble de santé mentale et les membres des communautés LGBTQIA+.

Or, les femmes qui ont vécu par le passé une expérience négative avec les instances judiciaires, y compris la police, ont plus de mal à faire confiance à l'institution. Leur hésitation à appeler la police pour obtenir de l'aide les rend plus à risque d'être à nouveau victimes de violence.

À cela s'ajoutent des obstacles spécifiques à chaque groupe.

Des obstacles liés au colonialisme

Les participant·e·s ont relevé que de nombreux obstacles se dressent devant les femmes autochtones victimes de violences sexospécifiques entravant leur accès à la justice. Des interventions spécifiques mises en œuvre par des policier·ère·s et l'appareil judiciaire sont entre autres mentionnées. Elles s'inscrivent dans la conjoncture plus large des nombreuses et persistantes discriminations dont les personnes autochtones sont encore victimes. Plusieurs participant·e·s admettent que des attitudes racistes manifestées,

notamment par des acteur·trice·s du système judiciaire, entraînent une surjudiciarisation et un taux d'incarcération disproportionné à leur égard.

L'accessibilité aux services (CAVAC, postes de police, palais de justice) est en outre entravée, dans bien des cas, par la barrière de la langue et par l'éloignement géographique de plusieurs communautés autochtones, précisent des participant·e·s.

En conséquence, peur et méfiance envers le système pénal et ses acteur·trice·s persistent chez les femmes autochtones.

Des obstacles liés au racisme

Faisant écho aux résultats des deux phases antérieures de la recherche, plusieurs participant·e·s ont mentionné que la persistance de préjugés racistes chez les acteur·trice·s du système pénal est un obstacle d'accès à la justice pour les femmes racisées.

Les propos de certain·e·s participant·e·s témoignent d'ailleurs d'une confusion entre l'origine ethnique et le lieu de naissance, relevant du préjugé encore courant voulant que toutes les personnes racisées sont nécessairement nouvellement arrivées au Canada. Cet amalgame s'articule, pour certain·e·s, avec une attitude xénophobe et paternaliste vis-à-vis des personnes immigrantes.

Des participant·e·s montrent que les préjugés racistes peuvent être reconnus et corrigés par les acteur·trice·s. Il convient toutefois de s'interroger sur la fréquence de ces remises en question, notamment si l'on prend en compte les situations de crise ou d'urgence dans lesquelles les policier·ère·s, en particulier, sont amené·e·s à agir.

Des obstacles liés au fait de ne pas avoir le français comme première langue ou à l'isolement géographique

La question de l'accessibilité linguistique pour les victimes n'ayant pas le français – ou l'anglais – comme langue première a été évoquée et, dans la foulée, la difficulté de trouver un·e interprète a été soulevée à plusieurs reprises. Des participant·e·s notent que des victimes ne se rendent pas à la police de peur de ne pas être comprises.

Des participant·e·s ajoutent que cette difficulté est accrue lorsque des femmes appartenant à des petites communautés culturelles ont besoin d'un·e interprète ; des enjeux de confidentialité peuvent alors se manifester. Il arrive même, dans ce cas, que la victime et l'accusé puissent avoir la même personne interprète, ce qui peut générer de l'anxiété chez la victime qui peut douter que sa parole soit traduite intégralement.

Certaines femmes peuvent ainsi être découragées de faire appel aux ressources ou de porter plainte, par crainte d'être identifiées et stigmatisées par la communauté d'appartenance.



Des obstacles liés aux réalités migratoires

En plus d'être souvent confrontées aux obstacles liés à la précarité économique, à l'isolement social et, dans certains cas, au racisme ou au fait de ne pas avoir le français, comme première langue, les acteur·ices judiciaires interrogé·e·s mentionnent que la méconnaissance du système judiciaire québécois peut aussi nuire à l'accès à la justice pour les femmes immigrantes.

À cette méconnaissance s'ajoute une méfiance, en particulier envers la police, qui peut décourager les femmes issues de l'immigration de porter plainte. Cette méfiance, qui peut s'étendre à d'autres instances judiciaires, est exacerbée chez les femmes à statut migratoire précaire qui peuvent notamment craindre d'être déportées.

Des obstacles liés aux stéréotypes capacitistes et aux discriminations en santé mentale

Les participant·e·s ont aussi identifié les femmes en situation de handicap et les femmes vivant des enjeux de santé mentale comme étant susceptibles d'être confrontées à des obstacles supplémentaires à plusieurs moments dans le processus judiciaire.

Ainsi, la difficulté même de déposer une plainte pour ces victimes est amplifiée par une mauvaise connaissance des enjeux liés à leur réalité de la part des acteur·trice·s judiciaires. Ce qui implique qu'elles pourraient ne pas être crues, en premier lieu, par la police et, en conséquence, n'auraient pas accès au système pénal, leurs plaintes n'étant pas prises au sérieux par les premier·ère·s acteur·trice·s du système rencontré·e·s.

Aussi, l'attitude *a priori* bienveillante consistant à vouloir préserver ces victimes en leur évitant d'avoir à cheminer dans le système judiciaire, à témoigner en cour et à faire face à l'interrogatoire, est plutôt une barrière pour celles qui voudraient mobiliser le système pénal.

Cela traduit le fait que les acteur·trice·s judiciaires ne sont pas toujours assez outillé·e·s pour intervenir correctement auprès des personnes vivant avec un handicap ou des troubles de santé mentale, ce qui peut nuire à leur bon accueil dans le système pénal.

Des obstacles liés aux conditions socio-économiques, aux situations de dépendance économique et à l'isolement social

Comme les participant·e·s aux deux premières phases de l'étude, les acteur·trice·s judiciaires signalent que les femmes vivant en situation économique précaire ont plus difficilement accès à la justice.

En particulier, le manque de ressources matérielles peut placer les femmes victimes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de l'auteur de violence. Dans ces deux cas, la précarité économique et l'isolement social sont à la fois des moyens et des conséquences de la violence imposée. Il est alors particulièrement difficile pour elles de s'extirper de cette situation de

violence. Les femmes en situation de pauvreté sont donc, de l'avis de plusieurs participant·e·s, particulièrement vulnérables à la violence.

Le manque de ressources économiques limite en outre les options d'accès à la justice des femmes victimes de violences sexospécifiques qui, par exemple, ne peuvent pas mobiliser certaines institutions judiciaires, comme les tribunaux civils, si elles n'en ont pas les moyens financiers.

Des participant·e·s précisent que pour les femmes en situation d'itinérance victimes de violence, plusieurs enjeux procéduraux et administratifs constituent un obstacle à l'accès au système pénal, notamment lorsqu'il faut fournir une adresse postale ou que les rencontres se font uniquement sur rendez-vous.

DES OBSTACLES À L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Un ensemble de difficultés que doivent affronter les femmes victimes de violence lorsqu'elles mobilisent le système pénal pour obtenir justice et réparation sont constatées sur le terrain par les acteur·trice·s judiciaires.

La multiplicité des arènes juridiques et leur fonctionnement en silo

Des participant·e·s constatent que les femmes victimes de violence peuvent être amenées à cheminer à travers d'autres processus judiciaires que celui de droit criminel pour diverses raisons (procédure de divorce, garde des enfants engagée, violences subies sur le lieu de travail ou dans un cadre professionnel, par exemple).

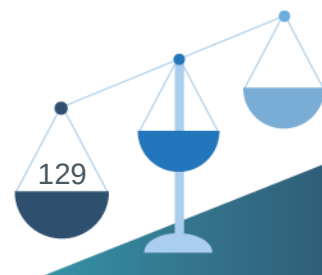
Ainsi, les femmes victimes de violences sexospécifiques sont parfois engagées simultanément dans plusieurs processus judiciaires, devant différentes instances juridiques. Une telle situation peut être troublante pour des victimes à qui les relations entre les différents tribunaux sont rarement expliquées.

Le fonctionnement en silo de ces différentes arènes judiciaires, qui ne communiquent pas entre elles, constitue une difficulté majeure pour les femmes victimes de violence. Cela entraîne un dédoublement des démarches et les victimes doivent se rendre devant différentes instances et chaque fois démontrer le bien-fondé de leur plainte.

Cette situation peut s'avérer particulièrement problématique et confuse pour elles lorsque des injonctions contradictoires sont émises par plusieurs tribunaux, pouvant aller jusqu'à créer des risques pour leur sécurité (par exemple lorsque le tribunal pénal décrète un interdit de contact, alors que le tribunal de la famille impose la garde partagée).

Le lourd fardeau des démarches pour les victimes

Globalement, les participant·e·s concèdent que le processus judiciaire est particulièrement lourd, long, stressant et impersonnel. Les victimes peuvent alors penser que le système pénal protège davantage les droits des accusés que les leurs.



Face à toutes ces difficultés, s'engager dans une telle procédure peut sembler un trop gros fardeau pour les victimes. Aux yeux des intervenant·e·s judiciaires, la lourdeur du processus expliquerait que de nombreuses victimes soient réticentes à mobiliser le système pénal.

La longueur des procédures et les reports incessants

Déjà mentionnés aux phases 1 et 2, la longueur des procédures et les reports incessants sont également reconnus comme un frein majeur à l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques par l'ensemble des acteur·trice·s du système pénal interrogé·e·s.

D'abord, le fait que le procès ait souvent lieu plusieurs mois, voire plusieurs années, après le dépôt de la plainte peut amener les victimes à douter du sens de leur démarche.

Ensuite, la lenteur du processus et les longs délais, pas toujours justifiés ou compréhensibles, et souvent signifiés aux victimes au dernier moment, peuvent générer du stress, voire de l'anxiété chez elles, et rendent de plus en plus difficiles la constitution de la preuve et la présentation des témoignages à la Cour.

Les reports imposent aux victimes de revivre plusieurs fois les désagréments créés par l'anticipation du témoignage à la Cour, ce qui peut les pousser, par épuisement, à abandonner les procédures.

Des intervenant·e·s signalent que les reports seraient d'ailleurs parfois provoqués intentionnellement par la défense, consciente des conséquences sur les victimes. Ces reports reproduisent une dynamique de contrôle et de manipulation sur les victimes de violences sexospécifiques.

Des témoignages multiples : un vecteur d'épuisement et de revictimisation

L'ensemble des participant·e·s a identifié le fait que les victimes doivent raconter à plusieurs reprises les épisodes de violences subies au cours du processus judiciaire comme un facteur de découragement et un obstacle à l'accès à la justice.

Selon les intervenant·e·s, chaque témoignage représente un risque supplémentaire d'être revictimisées, en obligeant les victimes à se replonger dans l'expérience de violence subie. Plusieurs d'entre elles peinent à conter en détail l'expérience traumatisante. Dès la déclaration aux policier·ère·s, certaines décideront de ne pas poursuivre la procédure, estimant ne pas être prêtes à raconter ce qu'elles ont vécu.

Le cadre du témoignage devant la Cour n'apparaît d'ailleurs pas du tout adapté à un dévoilement d'expériences aussi traumatisantes. Des intervenant·e·s signalent que les victimes sont souvent prises dans un cercle vicieux : le témoignage est censé leur permettre de se faire entendre, mais les difficultés à s'exprimer dans un tel cadre entraînent plus souvent une remise en question de leur crédibilité que l'inverse.

En particulier, plusieurs participant·e·s identifient le fait que l'étape de l'enquête préliminaire multiplie inutilement le nombre de témoignages requis des victimes.

La violence des contre-interrogatoires et le retournement des accusations

L'étape du contre-interrogatoire est clairement redoutée par les femmes victimes qui cheminent à travers le système pénal. Pour la plupart des participant·e·s, les prises de parole lors des contre-interrogatoires ne sont toujours pas assez encadrées, ce qui laisse aux avocat·e·s de la défense la possibilité de poser des questions particulièrement décredibilisantes, voire culpabilisantes, aux victimes.

L'étape du contre-interrogatoire impose en outre aux victimes d'être directement confrontées à leur agresseur, que ce soit dans la salle de cour ou ailleurs dans l'enclave du palais de justice, en particulier lorsque le procès a lieu dans un petit centre urbain. Pour de nombreux·ses répondant·e·s, le télé-témoignage ou l'utilisation d'un paravent devraient être automatiques et non tributaires de procédures supplémentaires.

Aussi, il peut arriver que des femmes dénonçant des violences sexospécifiques se retrouvent sur le banc des accusés. Que ce soit en matière civile pour diffamation ou au criminel, des hommes violents n'hésitent pas à utiliser le système judiciaire ou à menacer de le faire, particulièrement en contexte de violence conjugale. La peur et le manque de compréhension des plaintes croisées – lorsque l'accusé réagit à la plainte en portant lui aussi plainte pour violence – sont un obstacle non négligeable à la justice dénoncé par plusieurs acteur·trice·s judiciaires.

Le manque de prise au sérieux des bris de conditions

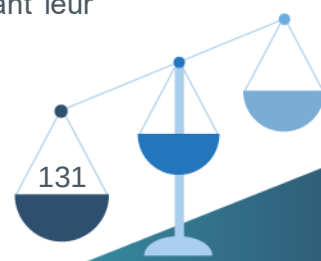
Le problème du bris des conditions imposées à l'accusé et de l'absence de sanctions conséquentes, déjà dénoncé par des membres de notre équipe dans une étude portant sur le recours à l'article 810 du Code criminel dans le cas de situations de violence conjugale (Dubé et coll., 2020) a été abordé par plusieurs participant·e·s comme un obstacle de taille pour les femmes victimes de violence.

D'abord, la dénonciation des bris de conditions qui revient aux victimes constitue un fardeau supplémentaire et un objet d'inquiétude.

Ensuite, le manque de prise au sérieux des bris de conditions de la part de certain·es policier·e·s auquel·le·s ils sont rapportés contribue à décourager celles qui les ont signalés de persévérer dans leurs démarches judiciaires.

LE STATUT QUASI INEXISTANT DE VICTIME DANS LE SYSTÈME PÉNAL

Dans le cadre de la phase 1 de recherche, les victimes appelaient à améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes au sein du processus pénal. À la phase 2, plusieurs intervenantes soulignaient l'importance, dans leur travail auprès des femmes victimes de violence, de les placer au centre de l'intervention en les écoutant, en respectant leur rythme et en reconnaissant leur pouvoir d'agir.



Ces mots d'ordre ont été réitérés par les acteur·trice·s du système pénal dans cette troisième phase. À leurs yeux, plusieurs enjeux liés au statut des victimes au sein du processus pénal restent à modifier et à améliorer.

Le rôle de témoin au sein du système pénal

Le fait que les victimes ne sont pas représentées au sein du système pénal et qu'elles ne sont que *témoins source de preuve* (au procès), constitue une limite incontestable au recours au système pénal. Cette situation les place dans une position passive, sans pouvoir de participation réelle.

Autrement dit, le manque de reconnaissance et de prise en compte des victimes dans le système pénal entraîne une nouvelle perte de contrôle, avec parfois la sensation de se faire déposséder de leur histoire.

De fait, des décisions sont prises par les acteur·trice·s judiciaires à la place des victimes, par exemple lorsque des policier·ère·s refusent de monter le dossier en supposant que le DPCP le rejettera, ou lorsque les procureur·e·s font de même, anticipant la décision des juges.

Ce manque de considération participe à décourager nombre de victimes à porter plainte et à solliciter le système pénal.

Depuis 2015, la *Charte canadienne des droits des victimes* leur garantit quatre grands droits : à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement (Gouvernement du Canada, 2015). Cette récente charte ne change toutefois pas le statut des victimes au sein du système pénal. Sa portée est jugée encore trop limitée par plusieurs participant·e·s, notamment du fait de l'absence de recours pour faire respecter ses principes.

Pour plusieurs, le problème du manque de statut des victimes comme partie au procès s'articule avec des difficultés liées à la définition du rôle du DPCP qui n'est pas un représentant de la victime mais de la société. Il doit pourtant tout à la fois « assurer la protection de la société et l'intérêt légitime des victimes, de leurs proches et des témoins » (Gouvernement du Québec, 2021). Des participant·e·s soulignent que ces différentes missions sont difficilement compatibles, ce qui peut nuire aux victimes qui se sentent d'autant plus laissées pour compte et frustrées.

Le manque d'information et de suivi

Malgré l'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes* (Gouvernement du Canada, 2015) et l'affirmation de leur droit à l'information, les acteur·trice·s judiciaires conviennent qu'il subsiste un manque d'information et de suivi, nuisant à la fois à la confiance des victimes envers le système et ses acteur·trice·s, à leur besoin de compréhension, de justice et de reprise de pouvoir et aussi à leur sécurité.

Selon les répondant·e·s, deux types d'informations doivent être impérativement transmises aux victimes : celles relatives au déroulement du processus judiciaire et celles

relatives à l'avancée des procédures. Cette nécessité d'informer correctement les femmes victimes est mise en lien avec la possibilité de participer au processus, de prendre des décisions éclairées et, finalement, de disposer de plus d'autonomie. Le fait d'expliquer en détail le processus judiciaire, l'avancée des procédures et l'ensemble des options disponibles permet de favoriser leur reprise de contrôle et leur capacité décisionnelle.

La prise en compte du rythme des victimes

Suivre le rythme des victimes est vu comme un élément facilitant l'intervention de manière générale. Il s'agit de prendre les victimes en compte, de les respecter et d'entreprendre les démarches avec elles, lorsqu'elles en font la demande, plutôt qu'en les y contraignant.

Le besoin d'accompagnement psychosocial

L'importance de mieux prendre en considération les victimes au sein du système pénal suppose de reconnaître leur besoin d'accompagnement et de soutien psychosocial. Ce constat, déjà signalé dans le rapport *Rebâtir* ainsi que dans les deux premières phases de la programmation de recherche, est confirmé par les acteur·trice·s du système pénal.

Constatant que les victimes de violence conjugale et d'exploitation sexuelle sont souvent isolées de leur cercle social par leur agresseur, des participant·e·s mentionnent qu'il est important que les acteur·trice·s du système pénal développent des liens de confiance avec elles et les soutiennent pour leur signifier qu'elles ne sont pas seules. Pour certain·e·s, les policier·ère·s ne sont pas formé·e·s pour remplir ce rôle adéquatement et n'ont pas suffisamment de temps à y accorder. Il reviendrait au CAVAC de jouer ce rôle de premier plan ou encore aux organismes communautaires pour femmes et aux maisons d'hébergement, mieux placés du fait du caractère continu des services offerts.

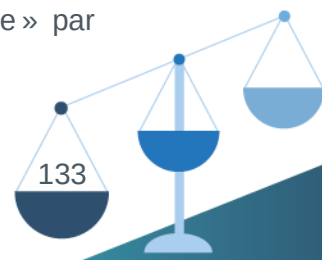
L'importance des ressources communautaires et du référencement des victimes est largement reconnue. Toutefois, les moyens et petits centres urbains et les régions rurales font face à une carence de ces ressources. Or, un lien est établi entre le manque de ressources en hébergement dans les régions plus isolées et la contrainte, pour les femmes victimes de violence conjugale, de devoir retourner habiter avec leur agresseur.

Le manque de ressources financières des victimes

Du fait d'une plus grande pauvreté systémique, les femmes ont généralement moins de moyens financiers que leurs agresseurs ou leurs conjoints violents. Cette précarité économique est encore plus marquée pour les femmes autochtones, les femmes racisées, les femmes nouvellement arrivées et les femmes en situation de handicap.

Ce déséquilibre se reflète dans le système judiciaire à travers la défense de chaque partie : les avocat·e·s de la défense, en particulier en cabinets privés, travaillent dans de bien meilleures conditions que leurs collègues qui conseillent les femmes victimes, généralement salarié·e·s dans des organismes communautaires ou le réseau public.

Le système d'aide juridique est d'ailleurs qualifié de « précaire » et « inefficace » par plusieurs participant·e·s.



Dans la première phase de la programmation de recherche, plusieurs participantes avaient recommandé de rendre les indemnisations plus accessibles, citant notamment le Programme d'indemnisation aux victimes d'actes criminels (l'IVAC). Dans le cadre de cette recherche, l'élargissement des crimes compris par l'IVAC est désigné comme un avancement positif et permettant à plus de victimes d'accéder à des ressources.

Néanmoins, tout en réitérant l'importance et la nécessité de cette réforme attendue depuis des années, plusieurs rappellent que pour qu'elle soit efficace, les ressources matérielles devraient réellement être engagées par le gouvernement. À défaut, on craint que cette réforme ne se traduise par une charge supplémentaire pour les intervenant·e·s du CAVAC et moins de temps à consacrer à chaque victime.

Des participant·e·s proposent qu'un fonds d'aide pour les victimes de violences sexospécifiques soit créé afin de soutenir les victimes qui voudraient engager des poursuites devant les tribunaux civils, selon le modèle des actions collectives en matière civile.

LE RÔLE DES ACTEUR·TRICE·S DU SYSTÈME PÉNAL

Des acteur·trice·s judiciaires inconstant·e·s dans le traitement des dossiers des violences sexospécifiques

Selon le corps professionnel auquel iels appartiennent, les acteur·trice·s du système pénal remplissent certains rôles et différentes missions. Ces rôles ne sont pas toujours investis de la même manière par l'ensemble des acteur·trice·s judiciaires. Des participant·e·s signalent que l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violence dans le système pénal varient selon les personnes sur qui elles « tombent ». Cette lecture fait clairement écho aux témoignages recueillis auprès des victimes dans le cadre de la phase 1 de la recherche.

Des participant·e·s réitèrent le fait que les mauvaises attitudes de certain·e·s acteur·trice·s judiciaires revictimisent les femmes victimes de violence, que ce soit en remettant en question leurs témoignages et leurs vécus ou en prenant des décisions à leur place.

Le manque de remise en question des pratiques et d'autocritique porte atteinte à l'ensemble des acteur·trice·s qui travaillent pour le système judiciaire. Certain·e·s participant·e·s estiment qu'un meilleur processus de révision et de contrôle des décisions permettrait d'encourager les bonnes pratiques et de mettre un terme aux mauvaises, ce qui améliorerait l'accueil et le traitement des victimes et favoriserait leur accès à la justice. Une formation adéquate contribuerait aussi à cette visée.

Un besoin de formations spécialisées

Le manque de formation spécialisée a été souligné dans tous les groupes interrogés. Plusieurs estiment que les juges, les avocat·e·s et les policier·ère·s doivent être mieux formé·e·s pour accueillir et accompagner convenablement les femmes victimes de

violences sexospécifiques. Bien que certaines réformes aient été entamées en ce sens, les participant·e·s considèrent qu'il reste du travail à faire pour offrir des formations de qualité à l'ensemble des acteur·trice·s amené·e·s à travailler auprès des victimes de violences sexospécifiques.

Pour les juges

Plusieurs intervenant·e·s considèrent que les juges devraient être davantage sensibilisé·e·s aux singularités des dossiers de violences sexospécifiques et aux besoins particuliers des victimes, comme cela se fait en matière de santé mentale.

Déjà, des changements en ce sens ont été apportés. La *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en novembre 2021, prévoit que l'ensemble des juges nouvellement nommé·e·s devront suivre un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, programme établi par le Conseil de la magistrature.

Un autre projet de loi présenté au parlement du Canada et adopté par la Chambre des communes en juin 2022 propose une modification de la *Loi sur les juges* afin que soient prévus des activités, colloques ou autres, portant notamment sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles, à la violence entre partenaires intimes, au contrôle coercitif dans les relations entre partenaires intimes, en vue d'assurer la formation continue des juges.

Pour les avocat·e·s

Un manque de formations spécialisées sur les violences sexospécifiques est observé tant pour les avocat·e·s du DPCP que pour les avocat·e·s exerçant en défense ou auprès des victimes. Cela entraîne, entre autres, une faible sensibilité à la dimension émotionnelle des dossiers de violences sexospécifiques, aux conséquences de ces violences pour les victimes et un manque de compréhension de leur caractère systémique.

Des participant·e·s estiment, plus fondamentalement, que la formation de base des avocat·e·s devrait comprendre des cours en relation d'aide et en intervention, puisque ces compétences forment une dimension inévitable de leur travail.

L'absence de formations spécifiques sur les violences sexospécifiques a des conséquences très concrètes sur la manière dont les victimes sont reçues par les avocat·e·s, et peut, en retour, s'avérer dommageable pour la pratique des avocat·e·s, sans la maîtrise de la problématique et de ses conséquences pour les victimes.

Pour les policier·ère·s

Les policier·ère·s devraient être davantage formé·e·s sur les violences patriarcales, sur les problématiques de santé mentale et en relation d'aide.



Tous les corps de police devraient être sensibilisés à la violence conjugale, afin qu'ils envisagent systématiquement l'ensemble des violences qui ont pu avoir lieu entre partenaires intimes et prennent en considération leur caractère répétitif.

Des participant·e·s affirment que les patrouilleur·euse·s n'ont accès à aucune formation spécialisée, alors que nombre d'entre eux sont amené·e·s à traiter les dossiers de violences sexospécifiques et à être le premier contact des femmes victimes avec le système pénal.

Le passage au grade d'enquêteur·trice impose en revanche de suivre certaines formations mais celles-ci sont jugées limitées et pas nécessairement pertinentes au regard de leur pratique. Par ailleurs, ces formations sont souvent retardées, ce qui fait en sorte que des enquêteur·trice·s ne sont pas formé·e·s avant de prendre leur nouveau poste.

Plusieurs policier·ère·s, patrouilleur·euse·s comme enquêteur·trice·s, croient qu'il serait souhaitable d'être mieux formé·e·s pour être mieux outillé·e·s pour traiter les cas de violences sexospécifiques.

Le développement de programmes et équipes spécialisées

Plusieurs participant·e·s font partie de programmes ou d'équipes spécialisées, d'équipes de coordination ou d'équipes dédiées à certains types de violences : violences sexuelles, violence conjugale ou exploitation sexuelle. Quels que soient les dénominations et le fonctionnement de ces initiatives, une grande partie d'entre elles ont été développées ces dernières années, notamment à la suite des mouvements sociaux et vagues de dénonciations amorcées par des groupes féministes et des citoyennes qui ont libéré leur parole. Ces initiatives sont clairement appréciées et facilitent l'intervention. Elles favorisent l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence.

De manière plus générale, il est suggéré que les femmes victimes de violences sexospécifiques aient accès à un service semblable aux centres intégrés, regroupant au même endroit plusieurs services, tant juridiques, psychosociaux que de santé.

La mise en place d'équipes, de centres ou de programmes spécialisés permet de remplir plusieurs objectifs : développer l'expertise des acteur·trice·s judiciaires en matière de violences sexospécifiques ; uniformiser les pratiques entre les différent·e·s acteur·trice·s ; favoriser la collaboration avec d'autres services ou organismes spécialisés ; et, par voie de conséquence, encourager le transfert de connaissances et faciliter le référencement des femmes victimes vers des organismes spécialisés. Ultimement, le but de ces structures spécialisées est d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences sexospécifiques, ainsi que le traitement de leurs dossiers.

Plusieurs participant·e·s insistent sur le fait que ces équipes et programmes doivent être composés de personnes enthousiastes et volontaires à l'idée de se spécialiser sur les dossiers de violences sexospécifiques.

Le manque de ressources

Tout cela exige des ressources, que ce soit en personnel qualifié, en temps dédié à chaque intervention, compatible avec la complexité des dossiers de violences sexospécifiques, en temps pour pouvoir se former, offrir un suivi de qualité aux victimes et répondre à leurs appels.

Plusieurs insistent sur le fait que les petits centres urbains et les régions rurales sont particulièrement en manque de ressources, qu'il s'agisse de personnel ou de moyens matériels, d'outils informatiques, d'équipements et de locaux appropriés.

D'autres participant·e·s appellent également à la mise en place de plus de ressources en santé mentale pour les personnes qui travaillent avec des victimes de violences sexospécifiques. En effet, les risques de trauma vicariant sont relativement élevés chez les personnes travaillant auprès de femmes victimes de violences sexospécifiques.

Le manque de ressources se répercute inévitablement sur l'accueil des victimes dans le système de justice. Il s'agit là d'un enjeu de nature structurelle et organisationnelle, exigeant des changements globaux.

L'importance cruciale de la collaboration

Parmi les changements organisationnels souhaités se trouve le développement de collaborations et des équipes multidisciplinaires, indispensables au traitement adapté et équitable des victimes de violences sexospécifiques.

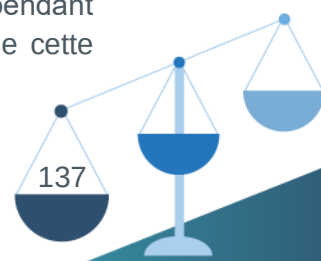
Pour les participant·e·s, la collaboration, que ce soit entre différent·e·s acteur·trice·s judiciaires entre elles·eux ou avec d'autres ressources, en particulier psychosociales et médicales, est impérative, en vue d'offrir un accueil et un accompagnement adaptés.

Une meilleure collaboration entre les acteur·trice·s du système judiciaire

Le manque de collaboration entre les acteur·trice·s peut occasionner plusieurs problèmes, dont celui du manque de circulation d'informations essentielles en lien avec le dossier d'une victime.

Un manque de collaboration pourrait découler d'un manque de connaissance et de reconnaissance de l'expertise ou du travail de l'autre professionnel·le, en raison d'une confusion entre les rôles des différent·e·s acteur·trice·s judiciaires. La mise en place d'équipes multidisciplinaires pourrait améliorer la situation au profit des victimes qui seraient mieux servies et des intervenant·e·s impliqué·e·s qui seraient alors moins isolé·e·s.

La présence d'intervenantes des CAVAC dans les postes de police est citée comme un moyen d'améliorer la collaboration entre les acteur·trice·s. Cette pratique est jugée facilitante, non seulement en ce qui concerne le référencement, mais également face aux contacts entre les différent·e·s acteur·trice·s judiciaires impliqué·e·s. Elle n'est cependant pas assurée dans tous les postes de police. Plusieurs formulent le souhait que cette



pratique se répande, et même que les victimes puissent être référées aux intervenantes du CAVAC avant le dépôt de la plainte, afin qu'elles soient mieux informées sur l'ensemble du processus judiciaire et sur les différentes options qui s'offrent à elles en dehors du système pénal.

Du côté des avocates, on note que la collaboration entre praticien·ne·s de différentes disciplines est extrêmement bénéfique pour les femmes victimes de violences sexospécifiques. Pouvoir collaborer entre avocat·e·s spécialisé·e·s, par exemple en droit de la famille, de la jeunesse et de l'immigration, permet d'offrir un service complet et adapté aux victimes dont le dossier, complexe, n'interpelle pas un seul domaine de droit.

L'importance des partenariats et du référencement vers des organismes spécialisés extérieurs au système judiciaire

La collaboration gagnerait à être développée non seulement entre les acteur·trice·s du système pénal, mais aussi avec les professionnel·le·s spécialisé·e·s d'organismes extérieurs au système judiciaire. Les équipes multidisciplinaires et les partenariats représentent un réel atout parce que ces structures permettent de mieux répartir les rôles et répondre à l'ensemble des besoins des victimes.

Puisque les policier·ère·s ne semblent ni formé·e·s ni suffisamment disponibles pour intervenir sur le plan psychosocial, la collaboration avec des intervenant·e·s spécialisé·e·s se révèle cruciale pour offrir un suivi adapté aux victimes. Toutefois, si le référencement constitue une voie intéressante pour les diriger vers des intervenant·e·s formé·e·s et spécialisé·e·s, encore faut-il que les acteur·trice·s du système sachent où les référer.

Au-delà du simple référencement, il est souhaité que les équipes d'intervention policière œuvrant en violences sexospécifiques soient accompagnées d'intervenantes spécialisées du CAVAC ou d'organismes communautaires dédiés comme les maisons d'hébergement, les ressources communautaires de soutien en matière d'agression à caractère sexuel ou d'exploitation sexuelle ou des CLSC.

Du côté des avocates, des conclusions similaires sont tirées : la collaboration avec des équipes d'intervenant·e·s et travailleur·euse·s sociaux·ales spécialisé·e·s reste un outil indispensable.

UN SYSTÈME À TRANSFORMER ? DOUTES ET QUESTIONNEMENTS DES ACTEUR·TRICE·S JUDICIAIRES

Au-delà des nombreuses réflexions concernant les changements internes à apporter au système criminel pour améliorer les services offerts, les participant·e·s se questionnent sur la capacité du système judiciaire à répondre adéquatement aux besoins et attentes des femmes victimes et sur les changements sociaux qui pourraient permettre aux femmes de réellement obtenir justice et réparation.

Des questionnements sur les catégories juridiques et logiques du système pénal

Catégoriser les différentes formes de violences sexospécifiques rend compte des particularités propres à chacune et permet d'adapter en conséquence la réponse pénale. Ces distinctions peuvent toutefois être contraignantes, notamment parce que les dossiers de violence conjugale, d'agressions à caractère sexuel et d'exploitation sexuelle se recoupent souvent.

Aussi, des participant·e·s soulignent que la violence conjugale et l'exploitation sexuelle ont en commun de s'étaler sur un temps long et diffus, contrairement aux agressions sexuelles qui seraient, dans bon nombre de cas, des faits plus ponctuels.

Par ailleurs, des participant·e·s signalent que le système judiciaire reconnaît difficilement certaines formes de violence, notamment psychologique ou de contrôle.

La séparation des dossiers et leur gestion différenciée peuvent nuire à l'accompagnement des victimes et à leur traitement cohérent. La segmentation des catégories juridiques peut même nuire à la compréhension globale des violences sexospécifiques et invisibiliser certaines manifestations de violences qui ne sont pas reconnues comme infractions criminelles.

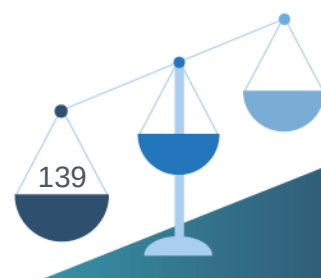
Des réponses limitées pour des victimes aux attentes et besoins variés

Les attentes des victimes de violences sexospécifiques varient grandement d'une personne à l'autre, ne sont pas toujours claires, en particulier lors des interventions en contexte de crise, et varient dans le temps. Cela semble particulièrement flagrant en matière de violence conjugale, plusieurs répondant·e·s indiquant que les victimes qui contactent directement la police souhaitent souvent que la violence cesse immédiatement, mais ne veulent pas nécessairement porter plainte ou que leur agresseur écope d'une peine. Elles cherchent plutôt à ce qu'il reconnaisse ses torts ou suive une thérapie pour hommes violents.

Même pour celles qui s'engagent dans le processus pénal, plusieurs participant·e·s soutiennent qu'il est courant qu'elles fassent marche arrière, hésitent, changent d'avis et tentent de retirer la plainte.

Du point de vue des participant·e·s, les réponses limitées proposées par le système pénal ne permettent pas de s'adapter à la complexité des situations de violences sexospécifiques et de répondre aux besoins des femmes victimes. Ainsi, les attentes et besoins de celles-ci ne sont pas nécessairement comblés par les réponses actuellement proposées par le système pénal.

De fait, l'inadéquation entre les solutions proposées par le système pénal et les attentes des victimes génère frustration et incompréhension, créant un sentiment d'injustice et contribuant à éloigner ces femmes du système judiciaire.



Reconnaître les victimes au-delà du système de droit criminel

Les réflexions des participant·e·s les amènent à s'interroger sur la pertinence de mobiliser le système pénal pour lutter contre les violences.

Reconnaissant que l'objectif du système criminel n'est pas de résoudre tous les problèmes des victimes ayant subi des violences, des participant·e·s questionnent cette voie unique de recours pour les femmes victimes qui veulent faire reconnaître les violences qui leur ont été imposées.

Plusieurs identifient des limites du système pénal à réellement répondre aux besoins et attentes des victimes de violences sexospécifiques. Les interrogations concernent non seulement les catégories juridiques sur lesquelles le système criminel repose, mais aussi ses logiques et fondements mêmes, et le fait qu'il soit parfois considéré comme la seule manière de faire reconnaître les violences imposées. Le recours au système judiciaire ne permet pas une prise en compte totale des effets des violences sexospécifiques, mais constitue plutôt un moyen parmi d'autres pour sanctionner les personnes violentes, et lutter contre les violences faites aux femmes.

Un certain scepticisme face au tribunal spécialisé

Vis-à-vis les nombreuses critiques visant le traitement des violences sexospécifiques à travers l'appareil judiciaire, plusieurs réformes du système pénal en matière de violences sexuelles et conjugales ont récemment été adoptées, parmi lesquelles la création d'un tribunal spécialisé en violence sexuelle et conjugale ; proposition au cœur des réformes du rapport *Rebâtir* (2020).

Plusieurs participant·e·s émettent des réserves sur la portée réelle d'un tribunal spécialisé, en soulignant que les règles de preuve et le droit applicable restent les mêmes, ce qui limite le potentiel transformateur de ces tribunaux spécialisés.

Plusieurs arguent qu'en étant limités au domaine criminel, les tribunaux spécialisés ne vont pas permettre de mieux traiter les situations dans leur entièreté, en particulier lorsque des enjeux en droit de la famille, droit de l'immigration, droit du travail ou en protection de la jeunesse sont présents. La fonction de coordonnateur·trice judiciaire chargé·e de faire circuler l'information entre les différentes instances impliquées auprès d'une même victime, présentée dans le rapport *Rebâtir*, pourrait permettre de répondre en partie à cette limite.

L'une des manières de résoudre ce problème de morcellement des dossiers selon les types de droit pourrait aussi passer, selon certaines avocates, par la création d'un type de droit particulier, propre aux violences sexospécifiques.

Et plusieurs mentionnent, encore une fois, la nécessité de formations pour l'ensemble des acteur·trice·s concerné·e·s, en vue de créer une expertise chez tous·tes les acteur·trice·s du système judiciaire.

Des options et ressources alternatives au système judiciaire

Au-delà des réformes du système judiciaire, qu'elles touchent le droit ou le fonctionnement des tribunaux, les participant·e·s soulignent l'importance de travailler aussi à améliorer des ressources extrajudiciaires, à la fois pour les victimes et pour les agresseurs.

Bien que les violences sexospécifiques aient presque systématiquement des conséquences sur la santé mentale des victimes selon les participant·e·s, il faut souvent que ces femmes passent par le système pénal pour avoir accès à des ressources. Cela entre en contradiction avec le fait que les victimes ne sont pas toujours prêtes à s'engager dans des démarches judiciaires, celles-ci pouvant être revictimisantes ou simplement trop longues par rapport à l'urgence de la situation. Les carences relevées par les participant·e·s concernent principalement l'IVAC et rendent compte des liens forts qui lient ce dernier au système de droit criminel.

Les intervenantes des CAVAC peuvent aider les victimes à trouver de l'aide psychologique à travers le régime de l'IVAC. Toutefois, cette tâche est compliquée par le manque de psychologues et autres professionnel·le·s qui acceptent les mandats de l'IVAC.

Par ailleurs, plusieurs participant·e·s évoquent la nécessité de réfléchir à des moyens d'agir en amont auprès des hommes violents. Plusieurs intervenantes des CAVAC et avocates signalent que les victimes elles-mêmes formulent régulièrement la demande, en particulier en matière de violence conjugale.

Si l'importance des programmes pour les auteurs de violences a également été soulignée dans le rapport *Rebâtir*, on y spécifie que ces programmes devraient être améliorés, évalués et, au besoin, revus et bonifiés, pour s'assurer qu'ils soient axés sur la responsabilisation. Pour ce faire, une accréditation pourrait être accordée, comme cela se fait déjà en Ontario. Comme l'a fait le comité à l'origine du rapport *Rebâtir*, des participant·e·s considèrent que ces interventions ne doivent néanmoins pas se substituer à la judiciarisation qui reste nécessaire pour affirmer la réprobation sociale à l'égard de la violence conjugale, des agressions et de l'exploitation sexuelle. En outre, ces ressources nécessitent d'abord d'amener les auteurs de violence, et plus spécialement les auteurs de violence coercitive, à reconnaître leurs comportements et qu'ils ont besoin d'aide.

Reconnaître et prendre en compte le caractère systémique des violences sexospécifiques

Finalement, plusieurs participant·e·s rappellent que les violences sexospécifiques sont un problème social et systémique et reconnaissent que le caractère individualisant des procédures pénales peut nuire à cette reconnaissance, notamment parce que le traitement singulier des dossiers permet difficilement de prendre en compte le contexte sociopolitique et le système de pouvoir patriarcal dans lequel ces violences sont exercées.

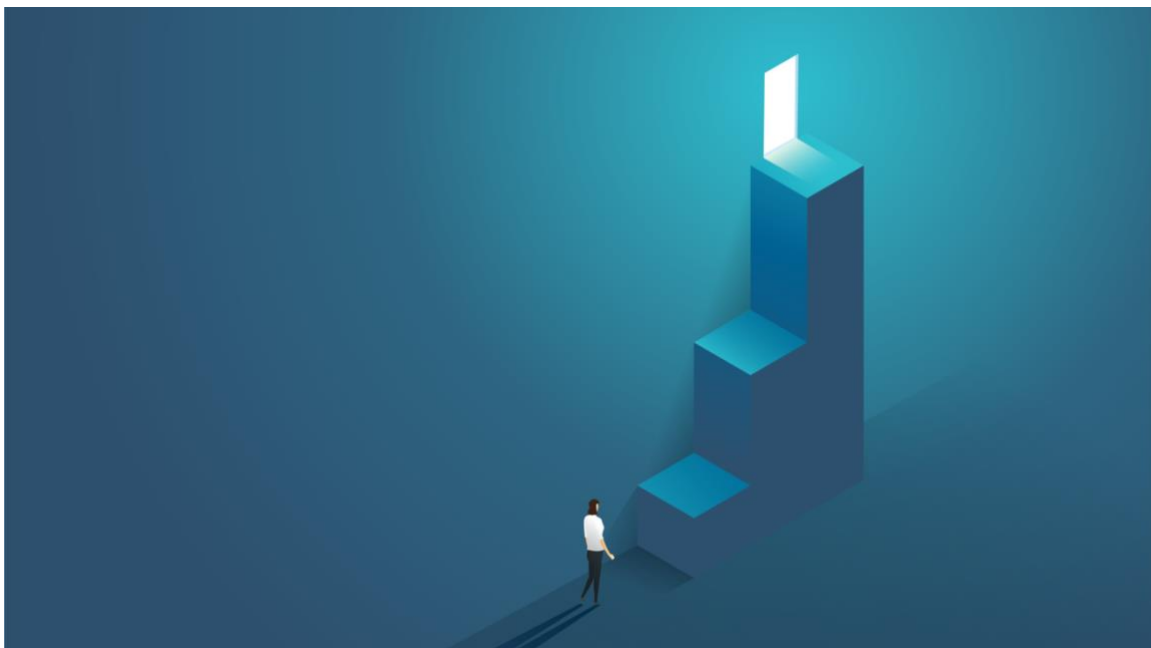
De fait, le fonctionnement du système judiciaire et l'individualisation des violences font peser le fardeau de la lutte contre les violences sexospécifiques sur les femmes qui en



sont victimes. À défaut d'une prise en charge collective de ce problème, notamment en responsabilisant les hommes et en dénonçant les rapports de pouvoir et systèmes d'oppression imbriqués qui en sont à l'origine, ce sont les femmes qui portent la charge de devoir se protéger et de faire reconnaître les violences sexospécifiques.

CONCLUSION

Les résultats de cette troisième et dernière phase de recherche amènent à constater que le système judiciaire ne permet pas, à l'heure actuelle, de répondre de manière satisfaisante aux attentes et besoins des femmes victimes de violences sexospécifiques. Les acteur·trice·s du système pénal rencontré·e·s soulèvent de nombreux problèmes, mais proposent aussi des pistes de solution. Ces résultats s'inscrivent en concordance avec les conclusions des deux phases de recherche précédentes, soit dans le rapport de la phase 1 Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution (Frenette et coll., 2018) et celui de la phase 2 Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022). Or, il convient de rappeler que le système pénal est un moyen parmi d'autres de faire reconnaître les violences subies et de les sanctionner. Le rapport *Rebâtir* mentionne, par exemple, que des actions de prévention sont indispensables, mais ne sont pas du ressort du système de droit criminel « puisque celui-ci n'est sollicité que lorsqu'une infraction a été commise » (p. 143). En plus des réformes profondes du système pénal qui doivent être mises en place pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des victimes en son sein, il est impératif d'agir dans toutes les sphères sociales, afin de lutter efficacement contre les violences sexospécifiques.



Bibliographie

- Alliance des Groupes d'intervention pour le Rétablissement en Santé Mentale (2022). *Programme d'encadrement clinique et d'hébergement*.
<https://www.agirensantementale.ca/1167>.
- Amnesty International (2004). Canada : Stolen Sisters : A Human Rights Response to Discrimination and Violence against Indigenous Women in Canada.
<https://www.amnesty.org/en/documents/amr20/003/2004/en/>.
- Armony, V., Hassaoui, M. et Mulone, M. (2019). *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées : Analyse des données du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial*. Montréal.
- Ashley, W. (2014). The Angry Black Woman : The Impact of Pejorative Stereotypes on Psychotherapy with Black Women. *Cial Work in Public Health*, 29(1), 27-34.
- Assemblée nationale du Québec (2021). *Projet de loi no 92 – Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*.
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C32F.PDF>.
- Association des femmes autochtones du Canada (2009). *Les voix de nos sœurs par l'esprit : Un rapport aux familles et aux communautés*.
https://www.nwac.ca/assets-knowledge-centre/2009-Voices-of-Our-SIS-A-Report-to-Families-and-Communities-FR_2022-05-20-184256_kunu.pdf.
- Barkaskas, P. et Hunt, S. (2017). *Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle*. Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice.
- Barreau du Québec (2022). *Personnes victimes d'agression sexuelle et de violences conjugales. Guide des meilleures pratiques en matière d'interrogatoires et de contre-interrogatoires*. <https://www.barreau.qc.ca/media/3214/guide-meilleures-pratiques-interrogatoires-contre-interrogatoires.pdf>.
- Benedet, J. et Grant, I. (2007). Hearing the sexual assault complaints of women with mental disabilities : evidentiary and procedural issues. *McGill Law Journal*, 52(3).
- Bernier, D., Farget, D. et Trilsch, M. (2020). *Les disparitions de filles et de femmes autochtones à Tiohtiá:ke/Montréal : pour une collaboration réelle entre le SPVM et les milieux autochtones*. Montréal.
- Bernier, D., Gagnon, C. et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (2019). *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*. Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.
- Bessière, C. et Gollac, S. (2019). *Le genre du capital : comment la famille reproduit les inégalités*. Paris : La Découverte.



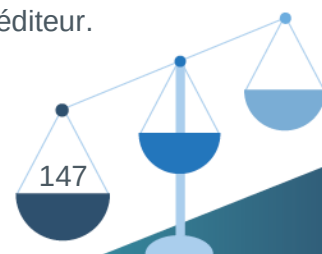
- Bessin, M. (2009). Focus – La division sexuée du travail social. *Informations sociales*, 152(2), 70-73.
- Bungardean, A. et Wemmers, J. (2017). Les femmes victimes de violence conjugale à la marge du système pénal : l'engagement 810 du Code criminel. *Criminologie*, 50(2), 189-201.
- Chagnon, R. (2016). Les femmes et la justice au Canada : quelle justice ? *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 111-118.
- Chambre des communes du Canada (2022). *Projet de loi C-233 – Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges (violence contre un partenaire intime)* <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-233/troisieme-lecture>.
- Chartrand, V. (2019). Unsettled Times : Indigenous Incarceration and the Links between Colonialism and the Penitentiary in Canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 61(3), 67-89.
- Christie, N. (1986). The ideal victim. Dans Fattah, E. A. *From Crime Policy to Victim Policy* (p. 17-30). New York : Palgrave Macmillan.
- Clark-Parsons, R. (2021). « I SEE YOU, I BELIEVE YOU, I STAND WITH YOU » : #MeToo and the performance of networked feminist visibility. *Feminist Media Studies*, 21(3), 362-380.
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020). *Mémoire au Comité consultatif sur la réalité policière*. Québec.
- Corbeil, C., Harper, É., Marchand, I., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, et Le Gresley, S.-M. (2018). *L'intersectionnalité tout le monde en parle ! Résonance et application au sein des maisons d'hébergement pour femmes*. Montréal : Services aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Fédération des maisons d'hébergement pour femmes.
- Corte, E. et Desrosiers, J. (2020). *Rebâtir la confiance. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Québec.
- Côté, I. et Lapierre, S. (2021). Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec. *Intervention*, (153), 115.
- Crenshaw, K. (1990). Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241-1300.
- Desrosiers, J. et Beausoleil-Allard, G. (2017). *L'agression sexuelle en droit canadien*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Directeur des poursuites criminelles et pénales (2022a). *AGR-1 Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*.
- Directeur des poursuites criminelles et pénales (2022b). *VIO-1 Violence conjugale*.
- Dubé, M., Plante, N., Riendeau, L., Côté, L., Chagnon, R., Cousineau, M.-M. et Lafrenière Abel, M. (2020). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : Que nous en disent des victimes ? Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ; Service aux collectivités de l'UQAM.

- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019). *Une analyse juridique du génocide : Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*. Vancouver.
- Femmes autochtones du Québec (2015). *Nānīawig Māmawa Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*. Kahnawake : FAQ. <https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/09/RapportFADA-Copie.pdf>.
- Frenette, M., Boulebsol, C., Lampron, È.-M., Chagnon, R., Cousineau, M.-M., Dubé, M., Lapierre, S. et al. (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale/Fédération des maisons d'hébergement pour femmes/Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel/Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle.
- Goodmark, L. (2018). *Decriminalizing domestic violence : a balanced policy approach to intimate partner violence*. Californie : University of California Press.
- Gouvernement du Canada (1985). *Code criminel canadien, L.R.C. 1985, c. C-46*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>.
- Gouvernement du Canada (2014). *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, L.C. 2014, ch. 25*. https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/Annuelles/2014_25/TexteComplet.html.
- Gouvernement du Canada (2015). *Charte canadienne des droits des victimes L.C. 2015, ch. 13, art. 2*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-23.7/>.
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>.
- Gouvernement du Québec (2001). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/OrientationsGouv_AS_2001.pdf.
- Gouvernement du Québec (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/SCF/publications/plans-strategiques/plan-violence18-23-access.pdf?1615323359>.
- Gouvernement du Québec (2021). *Mission, vision et valeurs du DPCP*. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/mission-vision-valeurs>.



- Groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale (2021). *Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_Trib_spec_violences_s_c_MJQ.pdf.
- Guay, E. (2020). Les inégalités ethnoraciales face au système de justice pénale et la démocratie : une analyse du cas canadien. *Lien social et Politiques*, (84), 223-238.
- Harding, S. (1992). Rethinking Standpoint Epistemology: What Is « Strong Objectivity » ? Dans Alcoff, L., Potter, E. *Feminist Epistemologies*, 1^{re} édition. Londres : Routledge.
- Hill, J. K. (2009). *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique* (deuxième édition). Gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rech-res/hill.pdf>.
- Hotton, T., Jacob, J. et Hobson, H. (2017). *Les femmes et le système de justice pénale*. Statistique Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-503-x/2015001/article/14785-fra.pdf?st=nHbrw6LJ>.
- Howard, J. (2022). *Écart salarial entre hommes et femmes*. Fondation canadienne des femmes. <https://canadianwomen.org/fr/les-faits/lecart-salarial/>.
- Institut national de santé publique du Québec (2022). *Statistiques sur les agressions sexuelles*. <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/statistiques>.
- Jalna, H. (1977). Violence et contrôle social des femmes. *Questions Féministes*, (1), 66-88.
- Johnson, H. et Fraser, J. (2011). *Specialized Domestic Violence Courts : Do They Make Women Safer ?* Community Report : Phase I. <https://endvaw.ca/wp-content/uploads/2015/12/dvc-do-theymake-women-safer.pdf>.
- Juripop (2022). *Banque d'avocat·e·s spécialisé·e·s*. <https://juripop.org/banque-avocats/>.
- Kelly, L. (1987). The Continuum of Sexual Violence. Dans J. Hanmer et M. Maynard (dir.), *Women, Violence and Social Control* (p. 46-60). Londres : Palgrave Macmillan.
- Kergoat, D. (2005). *Rapports sociaux et division du travail entre les sexes*. Paris : La Découverte.
- Legault Faucher, M. (2007). Dossier Traumatisme vicariant : Quand la compassion use... *Prévention au travail*, 8.
- Lessard, M. (2017). « Why Couldn't You Just Keep Your Knees Together ? » L'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences sexuelles. *Revue de droit de McGill*, 63(1), 155-187.
- Lessard, M. (2022). L'aide financière aux victimes d'infractions criminelles : quelles victimes de violences sexuelles ou conjugales sont admissibles au nouveau régime québécois ? *Revue du Barreau*, 145.
- Lorde, A. (1984). *Sister Outsider*, California : Crossing Press.

- Médecins québécois pour le régime public (2022). *Accès aux soins en santé mentale. Un portrait québécois alarmant. Mémoire du CA présenté à l'Assemblée générale des membres*. Montréal.
- Mélan, E. (2017). Violences conjugales et regard sur les femmes. *Champ pénal/Penal field*, XIV (février).
- Ministère de la Justice (2017). *Système de justice pénale canadien*.
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/press/>.
- Ministère de la Justice (2020). *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses*.
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/p4.html>.
- Ministère de la Sécurité publique (2022). Criminalité au Québec – Infraction contre la personne commise dans un contexte conjugal en 2020, Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2020.pdf?1655990328.
- Morgan, M. et Bennett, D. (2006). Getting off Black Women's Backs : Love Her or Leave Her Alone. *Du Bois Review : Social Science Research on Race*, 3(2).
- Pagé, G. (2014). Sur l'indivisibilité de la justice sociale ou Pourquoi le mouvement féministe québécois ne peut faire l'économie d'une analyse intersectionnelle. *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 200-217.
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2021). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris : Armand Colin.
- Patard, G., Ouellet, F., Leclerc, C. et Cousineau, M.-M. (2020). Portrait des violences subies par des femmes en contexte conjugal : prévalence, occurrence, cooccurrence des violences et gravité. *Service social*, 66(1), 115-126.
- Protecteur du citoyen (2016). *Indemnisation des victimes d'actes criminels : pour une prise en charge efficace et diligente de personnes vulnérables*. Assemblée nationale du Québec.
https://protecteurducitoyen.gc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-09-15-IVAC.pdf.
- R. c. Barton (2019), 2 RCS 579. Cour suprême du Canada.
- R. c. D. D. (2000), 2 RCS 275. Cour suprême du Canada.
- R. c. Mills (1999), 3 RCS 668. Cour suprême du Canada.
- R. c. Osolin (1993), 4 RCS 595. Cour suprême du Canada.
- R. c. Seaboyer ; R. c. Gayme (1991), 2 RCS 577. Cour suprême du Canada.
- R. c. Shearing (2002), 3 RCS 33. Cour suprême du Canada.
- Randall, M. (2010). Sexual Assault Law, Credibility, and « Ideal Victims » : Consent, Resistance, and Victim Blaming. *Canadian Journal of Women and the Law*, 22(2), 397-433.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*. Québec.
- Ricordeau, G. (2019). *Pour elles toutes : femmes contre la prison*. Montréal : Lux éditeur.



- Secrétariat à la condition féminine (2016). *Les violences sexuelles, c'est non : stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*. Québec.
- Service des poursuites pénales du Canada (2014). *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*. Ottawa.
- Simonetti, I. (2016). Violence (et genre). Dans Rennes, J. *Encyclopédie critique du genre* (p. 681-690). Paris : La Découverte.
- Spivak, G. C. (1988). *Can the subaltern speak ? reflections on the history of an idea*. New York : Columbia University Press.
- Statistique Canada (2016). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014 : Section 1 : Tendances en matière de violence conjugale autodéclarée au Canada, 2014*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14303/01-fra.htm>.
- Statistique Canada (2022). *Le personnel et les dépenses des services de police au Canada, 2021*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2022013-fra.htm>.
- Statistique Canada (2022). *Nombre et pourcentage d'agressions sexuelles signalées à la police qui sont réputées non fondées*. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510017702>.
- Statistique Canada (2022). *Ratio du salaire moyen et ratio du salaire médian entre les femmes et les hommes, données annuelles*. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410034002>.
- Strega, S., Janzen, C., Morgan, J., Brown, L., Thomas, R. et Carrière, J. (2014). Never Innocent Victims : Street Sex Workers in Canadian Print Media. *Violence Against Women*, 20(1), 6-25.
- Thibault, S., Pagé, G., Boulebsol, C. et coll. (2022). *Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent*. Montréal : Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal/Fédération des maisons d'hébergement pour femmes/Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale/Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle/Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.
- Venema, R. M. (2016). Police Officer Schema of Sexual Assault Reports : Real Rape, Ambiguous Cases, and False Reports. *Journal of Interpersonal Violence*, 31(5), 872-899.
- Walker, L. E. 1979. *The Battered woman*. New York : Harper & Row.
- Walter, E. (2015). *Stolen Sisters : The Story of Two Missing Girls, Their Families and How Canada Has Failed Indigenous Women*. Traduit par Susan Ouriou et Christelle Morelli. Toronto : HarperCollins.
- Zaccour, S. (2019). *La fabrique du viol*. Montréal : Leméac.

ANNEXES

ANNEXE A

ÉLÉMENTS DE DÉFINITIONS DU CADRE CONCEPTUEL TIRÉS DES PHASES 1 ET 2 DE LA PROGRAMMATION DE RECHERCHE

Éléments de définition des violences sexospécifiques – Tirés de la phase 1 (Frenette et coll., 2018)

LES VIOLENCES SEXOSPÉCIFIQUES

sont à la fois la manifestation et le résultat des rapports sociaux de sexe inégaux. À cet effet, si les violences conjugale, sexuelle et l'exploitation sexuelle sont identifiées distinctement à des fins de compréhension et de théorisation, dans les faits, les femmes sont éventuellement exposées à les vivre concurremment à l'intérieur de mêmes situations, mais aussi à différents moments de leur vie. Autrement dit, ces formes de violence ne sont pas mutuellement exclusives. Surtout, elles répondent toutes à la même dynamique de contrôle et de pouvoir sexistes et sont à envisager, en ce sens, à l'intérieur d'un continuum (Kelly, 1987 ; Auclair, 2016). Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique (Frenette et coll., 2018, p. 24).

LES VIOLENCES SEXUELLES

se manifestent sous différentes formes, dont l'agression sexuelle, le viol, l'inceste, les attouchements, le harcèlement sexuel, l'outrage à la pudeur ou l'exposition de nature sexuelle, le voyeurisme, les images sexuelles sur Internet, le chantage sexuel, la menace de viol, les mutilations génitales, le mariage forcé, le mariage par correspondance, l'exploitation sexuelle, le proxénétisme et la traite de personnes (RQCALACS, 2015 ; Bergeron et coll., 2016 ; Gouvernement du Québec, 2016) (Frenette et coll., 2018, p. 23).

L'AGRESSION SEXUELLE

est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée. Dans certains cas, notamment celui des enfants, l'agresseur a recours à de la manipulation affective ou du chantage pour contrôler la victime. Il s'agit



d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou encore de la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne (Gouvernement du Québec, 2001) (Frenette et coll., 2018, p. 23).

LA VIOLENCE CONJUGALE

a toujours lieu dans le contexte d'une relation amoureuse, actuelle ou passée. Cette forme de violence, qui a pour effet de compromettre l'intégrité de la victime, se manifeste par des comportements quotidiens. Elle se manifeste par des menaces verbales, du harcèlement et des coups superficiels, mais aussi par des blessures graves, en passant par l'agression sexuelle et la violence psychologique, spirituelle et économique. La violence conjugale est une façon de contrôler l'autre. Ce n'est pas le résultat d'une perte de maîtrise de soi. Dans une situation de violence conjugale, l'agresseur emploie plusieurs stratégies pour dominer sa victime et s'assurer qu'elle ne le quittera pas (Secrétariat à la condition féminine, 2017a). Ces stratégies se manifestent sous plusieurs formes et elles occasionnent de nombreuses conséquences pour les victimes. La dynamique est souvent insidieuse et les premiers signes peuvent être subtils et difficiles à déceler, tant par la victime elle-même que par son entourage. Cependant, lorsqu'il y a de la violence dans une relation amoureuse ou conjugale, les actes et les paroles de violence se répètent et prennent la forme d'un cycle de violence (FMHF, 2017) (Frenette et coll., 2018, p. 23)

L'EXPLOITATION SEXUELLE

est une problématique complexe, notamment en raison des divers contextes où elle peut survenir (prostitution de rue, salon de massage érotique, bar de danseuses, agence d'escortes, etc.) et des activités criminelles qui peuvent y être associées (proxénétisme, traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, achat de services sexuels, etc.). Par le biais de ses multiples manifestations, l'exploitation sexuelle implique généralement une situation, un contexte ou une relation dans laquelle un individu profite de l'état de vulnérabilité (économique, psychologique, sociale) ou de dépendance d'une personne, dans le but d'utiliser le corps de cette personne à des fins sexuelles, en vue d'en tirer un avantage. Il peut s'agir d'un avantage pécuniaire, social ou personnel, tel que la gratification sexuelle, ou de toute autre forme de mise à profit. On considère que les victimes d'exploitation sexuelle incluent les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (Secrétariat à la condition féminine, 2017b). (Frenette et coll., 2018, p. 23).

Éléments de définition des groupes davantage marginalisés – Tirés de la phase 2 (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022)

LES FEMMES AUTOCHTONES

sont désignées comme les membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Au Québec, « l'appellation Premières Nations inclut les Abénakis, les Anishnabek (Algonquins), les Atikamekw Nehirowisiw, les Eeyou (Cris), les Hurons-Wendat, les Innus, les Malécites, les Mi'gmaq, les Mohawks et les Naskapis » (CERP, 2019A, p. 101). Les politiques colonialistes mises de l'avant par les divers gouvernements fédéraux et provinciaux depuis plus de 150 ans au Canada ont engendré et engendrent encore des répercussions dévastatrices pour les populations autochtones de manière générale autant sur le plan territorial que culturel et économique (CERP, 2019A). Les femmes autochtones font face à des discriminations du fait d'être à la fois femmes et membres de communautés autochtones, notamment en raison de l'imposition de systèmes sociaux, étatiques et juridiques basés sur des modèles non autochtones et sur des idéologies patriarcales (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 10).

LES FEMMES RACISÉES

sont, pour reprendre les termes de la Ligue des droits et libertés, des : « personne[s] qui apparten[nent], de manière réelle ou supposée, à un des groupes ayant subi un processus de racisation. La racisation est un processus politique, social et mental d'altérisation » (Pierre, 2017). Les personnes racisées sont susceptibles d'être marginalisées en raison de rapports inégalitaires liés à des motifs de racisation. Les perspectives systémiques du racisme permettent de s'attarder aux manifestations à la fois individuelles, institutionnelles et sociétales de ces dynamiques discriminatoires [...]. Les contributions féministes intersectionnelles permettent par ailleurs de faire la lumière sur la manière dont le positionnement des femmes racisées, à l'intersection de la race et du genre, rend leur expérience qualitativement différente de celle des femmes blanches et des hommes noirs (Crenshaw, 1991 ; Hill Collins, 1990). Crenshaw (1991) souligne par exemple les difficultés des discours féministes et antiracistes de représenter les points d'intersection du racisme et du patriarcat, ce qui se manifeste entre autres par la marginalisation des enjeux de violence vécus par les femmes racisées (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 9-10).



LES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION

constituent un groupe hautement hétérogène qui comprend les femmes réfugiées, celles qui ont obtenu ou qui sont en attente d'un statut d'immigrante. Elles peuvent être nouvellement arrivées, ou installées depuis presque l'ensemble de leur vie (TCRI, 2007). [...] Les personnes issues de l'immigration sont susceptibles d'être visées par des manifestations de xénophobie en raison de réfractions, au sein des communautés majoritaires, à l'égard de l'appartenance réelle ou présumée d'individus à des groupes linguistiques, culturels, nationaux ou géographiques qui sont perçus comme différents, étrangers ou menaçants. [...] Les manifestations de xénophobie passent à la fois par des actes de violence verbale, physique ou symbolique (par la représentation négative de certains groupes) et ses effets sont à la fois individuels et sociaux. Les personnes musulmanes ou perçues comme tel peuvent notamment faire l'objet de discriminations xénophobes qui sont caractérisées comme de l'islamophobie [...]. De manière générale, des actes xénophobes engendrent des atteintes aux droits et libertés des personnes qui en sont victimes et peuvent, plus largement, agir à titre de véhicule d'intolérance et de violence entre groupes (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2019). En plus de la racisation, de l'origine ethnique ou nationale et de la religion, le genre constitue un motif de discrimination qui influence les manifestations de la xénophobie et ses répercussions (Bilge et Roy, 2010) (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 8-9).

LES FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP

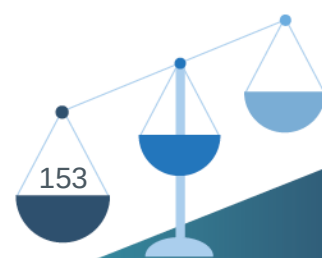
vivent avec des problèmes de santé mentale, des limitations de mobilité, des handicaps sensoriels ou des « handicaps qui n'ont pas encore été diagnostiqués officiellement ou qui ont été autodéterminés » (FAFH Canada, 2019). Les théories du modèle social du handicap abordent par ailleurs le handicap comme un construit social, résultant de multiples systèmes d'oppression vécus par les personnes ayant des déficiences et des incapacités, plutôt que comme condition biologique (Barnes et coll., 1990 ; Thomas, 2006 ; Masson, 2013). Parmi ces systèmes d'oppression, le capacitisme, défini par Masson (2013) comme « une structure de différenciation et de hiérarchisation sociale fondée sur la normalisation de certaines formes et fonctionnalités corporelles et sur l'exclusion des corps non conformes et des personnes qui les habitent », est particulièrement influent (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 11).

LES FEMMES QUI SE DÉSIGNENT COMME « FEMMES SOURDES »

sont généralement considérées comme faisant partie d'une communauté d'individus sourds, devenus sourds ou malentendants, communauté qui possède sa propre culture, sa propre langue (LSQ ou ASL au Québec), ses propres réalités et dynamiques de pouvoir. En ce sens, au-delà des difficultés de la société à s'adapter à une communication qui se fait dans une langue signée, les enjeux d'accès au système de justice doivent également considérer les dynamiques propres à l'appartenance à la communauté sourde [,] bien que la surdité puisse parfois être considérée comme un handicap (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 11).

LES PERSONNES DES MINORITÉS SEXUELLES ET DE GENRE

constituent un groupe de personnes « minorisées en raison de corps ou d'apparences corporelles, d'orientations sexuelles, d'identités ou d'expressions de genre non conformes aux normes culturelles sur la sexualité et le genre [...] » (Geoffroy et Chamberland, 2016, p. 146). [...]. Les personnes des minorités sexuelles et de genre sont exposées à des discriminations hétérosexistes et cisnormatives (Thibault, Pagé, Boulebsol et coll., 2022, p. 12).



ANNEXE B : CERTIFICATION ÉTHIQUE



No. de certificat : 2021-3419

Date : 2022-02-11

CERTIFICAT D'APPROBATION ÉTHIQUE RENOUVELLEMENT

Le Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (CIEREH) a examiné le rapport annuel pour le projet mentionné ci-dessous et le juge conforme aux pratiques habituelles ainsi qu'aux normes établies par la *Politique No 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains* (janvier 2020) de l'UQAM.

Protocole de recherche

Chercheur principal : Rachel Chagnon

Unité de rattachement : Département des sciences juridiques

Titre du protocole de recherche : La justice et les femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement

Source de financement (le cas échéant) : Secrétariat à la condition féminine

Date d'approbation initiale du projet : 2020-10-19

Équipe de recherche

Cochercheurs UQAM : Dominique Bernier; Geneviève Pagé

Cochercheurs externes : Marie-Marthe Cousineau (Université de Montréal)

Auxiliaires de recherche: Judith Vernus (UQAM); Sophie-Anne Morency (UQAM)

Modalités d'application

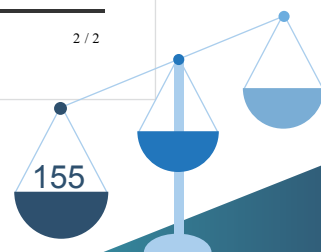
Le présent certificat est valide pour le projet tel qu'approuvé par le CIEREH. Les modifications importantes pouvant être apportées au protocole de recherche en cours de réalisation doivent être communiquées rapidement au comité.

Tout événement ou renseignement pouvant affecter l'intégrité ou l'éthicité de la recherche doit être communiqué au comité. Toute suspension ou cessation du protocole (temporaire ou définitive) doit être communiquée au comité dans les meilleurs délais.

Le présent certificat est valide jusqu'au **2022-10-01**. Selon les normes de l'Université en vigueur, un suivi annuel est minimalement exigé pour maintenir la validité de la présente approbation éthique. Le rapport d'avancement de projet (renouvellement annuel ou fin de projet) est requis dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance du certificat.

Louis-Philippe Auger
Coordonnateur du CIEREH

Pour: Yanick Farmer
Professeur
Président du CIEREH



ANNEXE C : APPEL À PARTICIPATION

APPEL À PARTICIPATION À L'ÉTUDE :

« Justice pour femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement »

IDENTIFICATION :

Financée par le Secrétariat à la condition féminine du Québec (SCF), cette recherche est menée conjointement par une équipe universitaire interdisciplinaire de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), de l'Université d'Ottawa et de l'Université de Montréal, ainsi que par la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes, la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle et le Regroupement québécois des CALACS, en collaboration avec le Service aux collectivités de l'UQAM.

PRÉAMBULE :

Nous sommes à la recherche d'acteurs et actrices du système judiciaire et des milieux d'intervention pour documenter la problématique des violences faites aux femmes. Plus précisément, cette recherche vise à documenter les perceptions des travailleuses et travailleurs des CAVAC, des milieux policiers et des procureurs-re-s quant aux réalités des femmes qui entament des démarches en justice suite à des violences conjugales, sexuelles et/ou à de l'exploitation sexuelle.

OBJECTIFS DE LA RECHERCHE :

- 1) Documenter les perceptions des groupes travaillant auprès de femmes victimes, des CAVAC, des milieux policiers et des procureur-re-s quant aux attentes des femmes victimes de violence face au système judiciaire et aux manières dont leur travail s'articule dans ce contexte
- 2) Dégager les bonnes pratiques recensées par les participant-e-s, de même que les recommandations émises visant à mieux répondre aux besoins identifiés
- 3) Favoriser la concertation et la collaboration des intervenantes travaillant auprès de femmes victimes, des CAVAC et des acteurs et actrices du système judiciaire.

CARACTÉRISTIQUES DES PERSONNES RECHERCHÉES

* Avoir travaillé auprès de femmes dans des démarches en justice suite à des violences sexuelles, conjugale ou d'exploitation sexuelle entre 2010 et 2021 (que la femme ait porté plainte ou non)

Milieu criminel et pénal

* Être disponible pour participer à un groupe de discussion ou à une entrevue individuelle de 3 heures maximum d'ici à la mi-janvier 2022.

IMPLICATION DEMANDÉE À LA PERSONNE PARTICIPANTE :

La participation à la recherche implique de prendre part, **une seule fois**, à un groupe de discussion de **trois heures** au cours duquel les participant-e-s seront amené-e-s à échanger sur leur réalité professionnelle d'intervention dans le processus pénal dans les situations de violence conjugale, d'agressions à caractère sexuel ou d'exploitation sexuelle.

Les trois groupes d'acteurs et actrices ciblés dans le cadre de cette recherche (soit les policiers et policières, les intervenant-e-s des CAVACS et les (ex) procureur-e-s) seront regroupés séparément pour former des groupes de discussion de **7 à 8 personnes** issues du même milieu professionnel et provenant de différentes régions du Québec.

Les groupes de discussion se tiendront entre novembre 2021 et janvier 2022, par visioconférence et seront enregistrés avec votre permission. Les propos seront anonymisés lors de la transcription. Le moment de la rencontre sera déterminé prochainement en fonction des disponibilités de chacun.

Si vous êtes intéressé-e à participer ou que vous souhaitez en savoir davantage sur le projet, veuillez contacter **Judith Vernus** (chargée de projet) à l'adresse suivante : justice.fem@gmail.com ou **Rachel Chagnon** (chercheuse principale) à l'adresse suivante : chagnon.rachel@uqam.ca

En vous remerciant pour votre collaboration,

L'équipe de recherche du projet Justice pour femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement



Rachel Chagnon, Chercheure principale et professeur au Département des sciences juridiques, UQAM

Marie-Marthe Cousineau, professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal

Simon Lapierre, professeur à l'École de service social, Université d'Ottawa

Dominique Bernier, professeure au Département des sciences juridiques, UQAM

Geneviève Pagé, professeure au Département de science politique, UQAM

Mylène Bigaouette, Fédération des maisons d'Hébergement pour Femmes

Louise Riendeau, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale Hajar Jerroumi, Regroupement québécois des CALACS

Jennie-Laure Sully, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

Carole Boulebsol, étudiante au 3e cycle en Sciences humaines appliquées, Université de Montréal Michèle Frenette, étudiante au 3e cycle en Travail social, Université d'Ottawa

Judith Vernus, Chargée de projet, Phase III

Sophie-Anne Morency, chargée de projet Phase III

Sarah Bérubé Thibault, chargée de projet Phase II, candidate à la maîtrise UQAM

Eve-Marie Lampron, agente de développement au Service aux collectivités, UQAM et coordonnatrice du projet

Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'UQAM a approuvé ce projet de recherche. Pour des informations concernant les responsabilités de l'équipe de recherche au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains ou pour formuler une plainte, vous pouvez contacter la présidence du Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat au numéro (514) 987-3000 # 7753 ou par courriel à CIEREH@UQAM.CA

ANNEXE D : FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

« La justice et les femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement »

PRÉAMBULE

Nous vous invitons à participer à un projet de recherche relatif au traitement des violences faites aux femmes par les acteurs judiciaires. Le projet fait suite à deux autres phases et l'ensemble des travaux a pour objectif de mieux comprendre le vécu des femmes victimes de violence quant à leur parcours dans le système de justice ainsi que d'identifier des stratégies afin d'améliorer les services et l'accompagnement qui leur sont offerts.

Avant d'accepter de participer à ce projet, il est important de prendre le temps de lire et de bien comprendre les renseignements ci-dessous. S'il y a des mots ou des parties que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à poser des questions.

IDENTIFICATION

Chercheur(e) responsable du projet :

Rachel Chagnon, professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM

Tél : (514) 987-3000 poste 8322

Courriel : chagnon.rachel@uqam.ca

Adresse postale : Départements des sciences juridiques, UQAM 455, boul. René-Lévesque Est, Local W-3385 Montréal (Québec) H2L 4Y2

Membre(s) de l'équipe :

Marie-Marthe Cousineau, professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal

Simon Lapierre, professeur à l'École de service social, Université d'Ottawa

Dominique Bernier, professeure au département des sciences juridiques, UQAM

Geneviève Pagé, professeure au département de science politique, UQAM

Mylène Bigaouette, Fédération des maisons d'hébergement pour Femmes

Louise Riendeau, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Hajar Jerroumi, Regroupement québécois des CALACS

Jennie-Laure Sully, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

Carole Boulebsol, étudiante au 3e cycle en Sciences humaines appliquées, Université de Montréal

Michèle Frenette, étudiante au 3e cycle en Travail social, Université d'Ottawa

Judith Vernus, Chargée de projet

Sarah Bérubé Thibault, chargée de projet

Eve-Marie Lampron, agente de développement au Service aux collectivités, UQAM et coordonnatrice du projet

OBJECTIFS DU PROJET et FINANCEMENT (s'il y a lieu) :

Cette recherche exploratoire financée par le Secrétariat à la Condition Féminine du Québec, permettra d'obtenir des données inédites sur une problématique sous-documentée au Québec et au Canada, en s'intéressant au point de vue des milieux policiers, des procureur-es, des intervenant-es





FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

travaillant auprès de femmes victimes, et des CAVAC. En effet, à ce jour très peu de travaux recensent les pratiques de ces différent·es intervenant·es et acteurs·trices ou, plus simplement, leur permettent de s'exprimer sur leurs pratiques et leurs visions des enjeux entourant le cheminement des femmes victimes de violence dans le système judiciaire.

PROCÉDURE(S) OU TÂCHES DEMANDÉES À LA PERSONNE PARTICIPANTE

Votre participation est requise pour une entrevue de groupe de trois heures au cours de laquelle vous serez amené·e à raconter votre réalité professionnelle d'intervention dans le processus pénal dans les situations de violence conjugale, d'agressions à caractère sexuel ou d'exploitation sexuelle. Le groupe de 7 à 8 personnes est composé d'autres intervenant·es venant d'organismes similaires ou différents du votre. Cette entrevue par visio-conférence sur Teams est enregistrée avec votre permission. L'organisation de l'entrevue est à convenir entre vous et l'intervieweuse. La transcription écrite de l'enregistrement sera anonymisée. Nous voulons constituer des groupes de discussion divers, aussi ils seront formés en fonction de plusieurs critères : les milieu et zone d'intervention, la formation disciplinaire, le genre et les années d'expérience en violence faite aux femmes.

AVANTAGES et RISQUES POTENTIELS

Votre participation contribuera à l'avancement des connaissances par une meilleure compréhension du point de vue des intervenant·es qui contribuent à la réponse du système de justice en lien avec une situation de violence faites aux femmes. Vous pourrez également bénéficier de ce temps pour raconter et partager votre expérience, votre évolution ou encore faire connaître des difficultés moins documentées. Votre participation permettra ultimement d'améliorer l'accueil des femmes victimes de violence dans plusieurs secteurs (maisons d'hébergement et services de première ligne, services policiers, à la Cour). Certaines questions pourraient raviver des émotions désagréables liées à vos expériences professionnelles et/ou personnelles. Des pauses sont prévues au cours de l'entretien en fonction de vos besoins. Une ressource d'aide appropriée pourra aussi vous être proposée si vous souhaitez discuter de votre situation.

Sachez qu'il est de la responsabilité de la chercheure présente et avec qui vous passerez l'entrevue de suspendre ou de mettre fin à votre participation si elle estime que votre bien-être est compromis. Enfin, dans le cas malencontreux où une personne participante provoquerait un inconfort nuisible aux autres du groupe, à l'équipe de recherche, ou démontrerait une indisponibilité entravant le projet, l'équipe de recherche se réservera le droit de mettre un terme à sa participation.

ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu que tous les renseignements recueillis lors de l'entretien sont confidentiels. Seuls certains membres universitaires de l'équipe de recherche auront accès aux enregistrements et à la transcription des entretiens.

Tout le matériel de recherche ainsi que le formulaire de consentement seront conservés séparément en lieu sûr au bureau de la chercheure responsable pour la durée totale du projet. Afin de protéger votre identité et la confidentialité des données recueillies auprès de vous, vous serez toujours identifié·e par un pseudonyme alphanumérique. Ce pseudonyme associé à votre nom ne sera connu que de la chercheure responsable du projet et de l'étudiante qui aura la responsabilité de travailler à l'analyse des données avec cette dernière. Les enregistrements numériques seront effacés au terme de la transcription complète de l'ensemble des verbatim. Les notes d'entretien ainsi que votre



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

formulaire d'information et de consentement seront conservés pour une période de 5 ans avant d'être détruits.

PARTICIPATION VOLONTAIRE et DROIT DE RETRAIT

Votre participation à ce projet est volontaire. Cela signifie que vous acceptez de participer au projet sans aucune contrainte ou pression extérieure, et que, par ailleurs, vous êtes libre de mettre fin à votre participation en tout temps au cours de cette recherche, sans préjudice de quelque nature que ce soit et sans avoir à vous justifier. Dans ce cas, et à moins d'une directive contraire de votre part, les documents vous concernant seront détruits.

Votre accord à participer implique également que vous acceptez que l'équipe de recherche puisse utiliser aux fins de la présente recherche (articles, mémoires et thèses des étudiants membres de l'équipe, conférences et communications scientifiques, outils) les renseignements recueillis à la condition qu'aucune information permettant de vous identifier ne soit divulguée publiquement.

COMPENSATION FINANCIÈRE ou AUTRE

Il est entendu que vous ne recevrez aucune somme à titre de compensation financière pour votre contribution au projet. Aucun frais ne devrait être encouru par votre participation. Toutefois, s'il advenait que votre participation encoure de tels frais, le remboursement pourra être effectué.

CLAUSE DE RESPONSABILITÉ

En acceptant de participer à ce projet, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheurs, le commanditaire ou les institutions impliquées de leurs obligations légales et professionnelles.

DES QUESTIONS SUR LE PROJET OU SUR VOS DROITS?

Pour des questions additionnelles sur le projet, sur votre participation et sur vos droits en tant que participant de recherche, ou pour vous retirer du projet, vous pouvez communiquer avec :

Rachel Chagnon – Chercheure responsable :

Numéro de téléphone : 514-987-3000 poste 8322

Adresse courriel : chagnon.rachel@uqam.ca

Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'UQAM a approuvé le projet de recherche auquel vous allez participer. Pour des informations concernant les responsabilités de l'équipe de recherche au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains ou pour formuler une plainte, vous pouvez contacter la présidence du Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat au numéro (514) 987-3000 # 7753 ou par courriel à CIEREH@UQAM.CA

REMERCIEMENTS :

Votre collaboration est importante à la réalisation de notre projet et l'équipe de recherche tient à vous en remercier.





ENCADRÉ POUR LA PERSONNE PARTICIPANTE

Par la présente :

- a) ☐ Je reconnais avoir lu le présent formulaire d'information et de consentement;
- b) ☐ Je consens volontairement à participer à ce projet de recherche;
- c) ☐ Je comprends les objectifs du projet et ce que ma participation implique;
- d) ☐ Je confirme avoir disposé de suffisamment de temps pour réfléchir à ma décision de participer;
- e) ☐ Je reconnais aussi que la responsable du projet (ou sa déléguée) a répondu à mes questions de manière satisfaisante;
- f) ☐ Je comprends que ma participation à cette recherche est totalement volontaire et que je peux y mettre fin en tout temps, sans pénalité d'aucune forme, ni justification à donner.
- g) ☐ Je consens à ce que les données collectées servent un projet de recherche de la même chercheuse, au titre de données secondaires. *Le refus n'entraîne aucune conséquence sur la participation à la présente recherche.*
- h) ☐ J'autorise l'enregistrement de mes propos lors de l'entretien avec les chercheurs.
- i) ☐ Je m'engage à ne pas divulguer la teneur des échanges et l'identité des participants de la rencontre.
- j) ☐ Je souhaite obtenir le rapport et/ou les principaux résultats de cette recherche.

Si vous avez coché la case, veuillez ajouter vos coordonnées ci-dessous.

Tel. : Email :

Signature du participant :

Date :

Nom (lettres moulées)

.....

.....



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

ENCADRÉ POUR LA CHERCHEURE RESPONSABLE (OU PERSONNE DÉLÉGUÉE)

Je, soussignée _____, déclare :

- a) Avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques du projet et autres dispositions du formulaire d'information et de consentement;
- b) Avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Coordonnées de la chercheure responsable (ou déléguée) :

Signature de la chercheure responsable du projet ou de sa déléguée :

Date :

Nom (lettres moulées) et coordonnées :

.....
.....

Une copie du formulaire électronique d'information et de consentement rempli et signé doit être remis au participant.





FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

« La justice et les femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement »

PRÉAMBULE

Nous vous invitons à participer à un projet de recherche relatif au traitement des violences faites aux femmes par les acteurs judiciaires. Le projet, financé par le Secrétariat à la Condition Féminine, fait suite à deux autres phases et l'ensemble des travaux a pour objectif de mieux comprendre le vécu des femmes victimes de violence quant à leur parcours dans le système de justice ainsi que d'identifier des stratégies afin d'améliorer les services et l'accompagnement qui leur sont offerts.

Avant d'accepter de participer à ce projet, il est important de prendre le temps de lire et de bien comprendre les renseignements ci-dessous. S'il y a des mots ou des parties que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à poser des questions.

IDENTIFICATION

Chercheur(e) responsable du projet :

Rachel Chagnon

Tél : (514) 987-3000 poste 8322

Courriel : chagnon.rachel@uqam.ca

Adresse postale : Départements des sciences juridiques, UQAM 455, boul. René-Lévesque Est, Local W-3385 Montréal (Québec) H2L 4Y2

Membre(s) de l'équipe :

Marie-Marthe Cousineau, professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal

Simon Lapierre, professeur à l'École de service social, Université d'Ottawa

Dominique Bernier, professeure au département des sciences juridiques, UQAM

Geneviève Pagé, professeure au département de science politique, UQAM

Mylène Bigaouette, Fédération des maisons d'hébergement pour Femmes

Louise Riendeau, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Hajar Jerroumi, Regroupement québécois des CALACS

Jennie-Laure Sully, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

Carole Boulebsol, étudiante au 3e cycle en Sciences humaines appliquées, Université de Montréal

Michèle Frenette, étudiante au 3e cycle en Travail social, Université d'Ottawa

Judith Vernus, Chargée de projet

Sophie-Anne Morency, chargée de projet

Sarah Bérubé Thibault, chargée de projet

Eve-Marie Lampron, agente de développement au Service aux collectivités, UQAM et coordonnatrice du projet

OBJECTIFS DU PROJET et FINANCEMENT (s'il y a lieu)

Cette recherche exploratoire financée par le Secrétariat à la Condition Féminine du Québec, permettra d'obtenir des données inédites sur une problématique sous- documentée au Québec et au Canada, en s'intéressant au point de vue des milieux policiers, des procureur.e.s, des intervenant.e.s travaillant auprès de femmes victimes, et des CAVAC. En effet, à ce jour très peu de travaux recensent les pratiques de ces



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

différent.e.s intervenant.e.s et acteurs-trices ou, plus simplement, leur permettent de s'exprimer sur leurs pratiques et leurs visions des enjeux entourant le cheminement des femmes victimes de violence dans le système judiciaire.

PROCÉDURE(S) OU TÂCHES DEMANDÉES À LA PERSONNE PARTICIPANTE

Votre participation est requise pour une entrevue de groupe de trois heures au cours de laquelle vous serez amené.e à raconter votre réalité professionnelle d'intervention dans le processus pénal dans les situations de violence conjugale, d'agressions à caractère sexuel ou d'exploitation sexuelle. Le groupe de 3 à 4 personnes est composé d'autres policiers, patrouilleurs et enquêteurs venant de services similaires ou différents du votre. Cette entrevue par visio-conférence sur Teams, est enregistrée avec votre permission. L'organisation de l'entrevue est à convenir entre vous et l'intervieweuse. La transcription écrite de l'enregistrement sera anonymisée. Nous voulons constituer des groupes de discussion divers, aussi ils seront formés en fonction de plusieurs critères : les milieu et zone d'intervention, la formation disciplinaire, le genre et les années d'expérience en violence faite aux femmes.

AVANTAGES et RISQUES POTENTIELS

Votre participation contribuera à l'avancement des connaissances par une meilleure compréhension du point des policiers-ères qui contribuent à la réponse du système de justice en lien avec une situation de violence faites aux femmes. Vous pourrez également bénéficier de ce temps pour raconter et partager votre expérience, votre évolution ou encore faire connaître des difficultés moins documentées. Votre participation permettra ultimement d'améliorer l'accueil des femmes victimes de violence dans plusieurs secteurs (maisons d'hébergement et services de première ligne, services policiers, à la Cour). Certaines questions pourraient raviver des émotions désagréables liées à vos expériences professionnelles et/ou personnelles. Des pauses sont prévues au cours de l'entretien en fonction de vos besoins. Une ressource d'aide appropriée pourra aussi vous être proposée si vous souhaitez discuter de votre situation.

Sachez qu'il est de la responsabilité de la chercheure présente et avec qui vous passerez l'entrevue de suspendre ou de mettre fin à votre participation si elle estime que votre bien-être est compromis.

Enfin, dans le cas malencontreux ou une personne participante provoquerait un inconfort nuisible aux autres du groupe, à l'équipe de recherche, ou démontrerait une indisponibilité entravant le projet, l'équipe de recherche se réservera le droit de mettre un terme à sa participation.

ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu que tous les renseignements recueillis lors de l'entretien sont confidentiels. Seuls certains membres universitaires de l'équipe de recherche auront accès aux enregistrements et à la transcription des entretiens.

Tout le matériel de recherche ainsi que le formulaire de consentement seront conservés séparément en lieu sûr au bureau de la chercheure responsable pour la durée totale du projet. Afin de protéger votre identité et la confidentialité des données recueillies auprès de vous, vous serez toujours identifié.e par un pseudonyme alphanumérique. Ce pseudonyme associé à votre nom ne sera connu que de la chercheure responsable du projet et de l'étudiante qui aura la responsabilité de travailler à l'analyse des données avec cette dernière. Les enregistrements numériques seront effacés au terme de la transcription complète de l'ensemble des verbatim. Les notes d'entretien ainsi que votre formulaire d'information et de consentement seront conservés pour une période de **5 ans** avant d'être détruits.

PARTICIPATION VOLONTAIRE et DROIT DE RETRAIT



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

Votre participation à ce projet est volontaire. Cela signifie que vous acceptez de participer au projet sans aucune contrainte ou pression extérieure, et que, par ailleurs, vous êtes libre de mettre fin à votre participation en tout temps au cours de cette recherche, sans préjudice de quelque nature que ce soit et sans avoir à vous justifier.

Dans ce cas, et à moins d'une directive contraire de votre part, les documents vous concernant seront détruits.

Votre accord à participer implique également que vous acceptez que l'équipe de recherche puisse utiliser aux fins de la présente recherche (articles, mémoires et thèses des étudiants membres de l'équipe, conférences et communications scientifiques, outils) les renseignements recueillis à la condition qu'aucune information permettant de vous identifier ne soit divulguée publiquement.

COMPENSATION FINANCIÈRE ou AUTRE

Il est entendu que vous ne recevrez aucune somme à titre de compensation financière pour votre contribution au projet. Aucun frais ne devrait être encouru par votre participation. Toutefois, s'il advenait que votre participation encoure de tels frais, le remboursement pourra être effectué.

CLAUSE DE RESPONSABILITÉ

En acceptant de participer à ce projet, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheurs, le commanditaire ou les institutions impliquées de leurs obligations légales et professionnelles.

DES QUESTIONS SUR LE PROJET OU SUR VOS DROITS?

Pour des questions additionnelles sur le projet, sur votre participation et sur vos droits en tant que participant de recherche, ou pour vous retirer du projet, vous pouvez communiquer avec :

Rachel Chagnon – Chercheure responsable :

Numéro de téléphone : 514-987-3000 poste 8322

Adresse courriel : chagnon.rachel@uqam.ca

Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'UQAM a approuvé le projet de recherche auquel vous allez participer. Pour des informations concernant les responsabilités de l'équipe de recherche au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains ou pour formuler une plainte, vous pouvez contacter la présidence du Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat au numéro (514) 987-3000 # 7753 ou par courriel à CIEREH@UQAM.CA

REMERCIEMENTS

Votre collaboration est importante à la réalisation de notre projet et l'équipe de recherche tient à vous en remercier.

ENCADRÉ POUR LA PERSONNE PARTICIPANTE

Par la présente :

- a) ☐ Je reconnais avoir lu le présent formulaire d'information et de consentement;
- b) ☐ Je consens volontairement à participer à ce projet de recherche;
- c) ☐ Je comprends les objectifs du projet et ce que ma participation implique;
- d) ☐ Je confirme avoir disposé de suffisamment de temps pour réfléchir à ma décision de participer;
- e) ☐ Je reconnais aussi que la responsable du projet (ou sa déléguée) a répondu à mes questions de manière satisfaisante;
- f) ☐ Je comprends que ma participation à cette recherche est totalement volontaire et que je peux y mettre fin en tout temps, sans pénalité d'aucune forme, ni justification à donner.
- g) ☐ Je consens à ce que les données collectées servent un projet de recherche de la même chercheuse, au titre de données secondaires. *Le refus n'entraîne aucune conséquence sur la participation à la présente recherche*
- h) J'autorise l'enregistrement de mes propos lors de l'entretien avec les chercheurs.
- i) ☐ Je m'engage à ne pas divulguer la teneur des échanges et l'identité des participants de la rencontre.
- j) ☐ Je souhaite obtenir le rapport et/ou les principaux résultats de cette recherche.

Si vous avez cocher la case, veuillez ajouter vos coordonnées ci-dessous.

Tel. : Email :

Signature du participant :

Date :

Nom (lettres moulées)

.....
.....





FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

ENCADRÉ POUR LA CHERCHEURE RESPONSABLE (OU PERSONNE DÉLÉGUÉE)

Je, soussignée , déclare :

- a) Avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques du projet et autres dispositions du formulaire d'information et de consentement;
- b) Avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Coordonnées de la chercheure responsable (ou déléguée) :

Signature de la chercheure responsable du projet ou de sa déléguée :

Date :

Nom (lettres moulées) et coordonnées :

.....
.....

Une copie du formulaire électronique d'information et de consentement rempli et signé doit être remis au participant.

FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

« La justice et les femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement »

PRÉAMBULE

Nous vous invitons à participer à un projet de recherche relatif au traitement des violences faites aux femmes par les acteurs judiciaires. Le projet, financé par le Secrétariat à la Condition Féminine, fait suite à deux autres phases et l'ensemble des travaux a pour objectif de mieux comprendre le vécu des femmes victimes de violence quant à leur parcours dans le système de justice ainsi que d'identifier des stratégies afin d'améliorer les services et l'accompagnement qui leur sont offerts. Avant d'accepter de participer à ce projet, il est important de prendre le temps de lire et de bien comprendre les renseignements ci-dessous. S'il y a des mots ou des parties que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à poser des questions.

IDENTIFICATION

Chercheur-e responsable du projet :

Rachel Chagnon

Tél : (514) 987-3000 poste 8322

Courriel : chagnon.rachel@uqam.ca

Adresse postale : Départements des sciences juridiques, UQAM 455, boul. René-Lévesque Est, Local W-3385 Montréal (Québec) H2L 4Y2

Membre(s) de l'équipe :

Marie-Marthe Cousineau, professeure à l'École de criminologie, Université de Montréal

Simon Lapierre, professeur à l'École de service social, Université d'Ottawa

Dominique Bernier, professeure au département des sciences juridiques, UQAM

Geneviève Pagé, professeure au département de science politique, UQAM

Mylène Bigaouette, Fédération des maisons d'hébergement pour Femmes

Louise Riendeau, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Hajar Jerroumi, Regroupement québécois des CALACS

Jennie-Laure Sully, Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

Carole Boulebsol, étudiante au 3e cycle en Sciences humaines appliquées, Université de Montréal

Michèle Frenette, étudiante au 3e cycle en Travail social, Université d'Ottawa

Judith Vernus, Chargée de projet

Sophie-Anne Morency, Chargée de projet

Eve-Marie Lampron, agente de développement au Service aux collectivités, UQAM et coordonnatrice du projet

OBJECTIFS DU PROJET et FINANCEMENT (s'il y a lieu) :

Cette recherche exploratoire financée par le Secrétariat à la Condition Féminine du Québec, permettra d'obtenir des données inédites sur une problématique sous-documentée au Québec et au Canada, en s'intéressant au point de vue des milieux policiers, des procureur.e.s, des intervenant.e.s





FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

travaillant auprès de femmes victimes, et des CAVAC. En effet, à ce jour très peu de travaux recensent les pratiques de ces différent·es intervenant·es et acteur·ices ou, plus simplement, leur permettent de s'exprimer sur leurs pratiques et leurs visions des enjeux entourant le cheminement des femmes victimes de violence dans le système judiciaire.

PROCÉDURE(S) OU TÂCHES DEMANDÉES À LA PERSONNE PARTICIPANTE

Votre participation est requise pour une entrevue de groupe de trois heures au cours de laquelle vous serez amené·e à raconter votre réalité professionnelle d'intervention dans ou en lien avec le processus pénal dans les situations de violence conjugale, d'agressions à caractère sexuel ou d'exploitation sexuelle. Le groupe de 7 à 8 personnes est composé d'avocat·es venant de villes similaires ou différentes de la vôtre. Cette entrevue par visio-conférence est enregistrée avec votre permission. L'organisation de l'entrevue est à convenir entre vous et l'intervieweuse. La transcription écrite de l'enregistrement sera anonymisée. Nous voulons constituer des groupes de discussion divers, formés en fonction de plusieurs critères : les milieu et zone d'intervention, la formation disciplinaire, le genre et les années d'expérience en violence faite aux femmes.

AVANTAGES et RISQUES POTENTIELS

Votre participation contribuera à l'avancement des connaissances par une meilleure compréhension du point de vue des avocat·es qui contribuent dans le système de justice criminel, à l'accompagnement de femmes victimes de violences. Vous pourrez également bénéficier de ce temps pour raconter et partager votre expérience, votre évolution ou encore faire connaître des difficultés moins documentées. Votre participation permettra ultimement d'améliorer l'accueil des femmes victimes de violence dans plusieurs secteurs (maisons d'hébergement et services de première ligne, services policiers, à la Cour). Certaines questions pourraient raviver des émotions désagréables liées à vos expériences professionnelles et/ou personnelles. Des pauses sont prévues au cours de l'entretien en fonction de vos besoins. Une ressource d'aide appropriée pourra aussi vous être proposée si vous souhaitez discuter de votre situation.

Sachez qu'il est de la responsabilité de la chercheuse présente et avec qui vous passerez l'entrevue de suspendre ou de mettre fin à votre participation si elle estime que votre bien-être est compromis. Enfin, dans le cas malencontreux où une personne participante provoquerait un inconfort nuisible aux autres membres du groupe, à l'équipe de recherche, ou démontrerait une indisponibilité entravant le projet, l'équipe de recherche se réservera le droit de mettre un terme à sa participation.

ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu que tous les renseignements recueillis lors de l'entretien sont confidentiels. Seuls certain·es membres universitaires de l'équipe de recherche auront accès aux enregistrements et à la transcription des entretiens.

Tout le matériel de recherche ainsi que le formulaire de consentement seront conservés séparément en lieu sûr au bureau de la chercheuse responsable pour la durée totale du projet. Afin de protéger votre identité et la confidentialité des données recueillies auprès de vous, vous serez toujours identifié·e par un pseudonyme alphanumérique. Ce pseudonyme associé à votre nom ne sera connu que de la chercheuse responsable du projet et de l'étudiante qui aura la responsabilité de travailler à l'analyse des données avec cette dernière. Les enregistrements numériques seront effacés au terme de la transcription complète de l'ensemble des verbatim. Les notes d'entretien ainsi que votre



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

formulaire d'information et de consentement seront conservés pour une période de 5 ans avant d'être détruits.

PARTICIPATION VOLONTAIRE et DROIT DE RETRAIT

Votre participation à ce projet est volontaire. Cela signifie que vous acceptez de participer au projet sans aucune contrainte ou pression extérieure, et que, par ailleurs, vous êtes libre de mettre fin à votre participation en tout temps au cours de cette recherche, sans préjudice de quelque nature que ce soit et sans avoir à vous justifier. Dans ce cas, et à moins d'une directive contraire de votre part, les documents vous concernant seront détruits.

Votre accord à participer implique également que vous acceptez que l'équipe de recherche puisse utiliser aux fins de la présente recherche (articles, mémoires et thèses des étudiants membres de l'équipe, conférences et communications scientifiques, outils) les renseignements recueillis à la condition qu'aucune information permettant de vous identifier ne soit divulguée publiquement.

COMPENSATION FINANCIÈRE ou AUTRE

Il est entendu que vous ne recevrez aucune somme à titre de compensation financière pour votre contribution au projet. Aucun frais ne devrait être encouru par votre participation. Toutefois, s'il advenait que votre participation encoure de tels frais, le remboursement pourra être effectué.

CLAUSE DE RESPONSABILITÉ

En acceptant de participer à ce projet, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheur·es, le commanditaire ou les institutions impliquées de leurs obligations légales et professionnelles.

DES QUESTIONS SUR LE PROJET OU SUR VOS DROITS?

Pour des questions additionnelles sur le projet, sur votre participation et sur vos droits en tant que participant de recherche, ou pour vous retirer du projet, vous pouvez communiquer avec :

Rachel Chagnon – Chercheuse responsable :

Numéro de téléphone : 514-987-3000 poste 8322

Adresse courriel : chagnon.rachel@uqam.ca

Le Comité institutionnel d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'UQAM a approuvé le projet de recherche auquel vous allez participer. Pour des informations concernant les responsabilités de l'équipe de recherche au plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains ou pour formuler une plainte, vous pouvez contacter la présidence du Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat au numéro (514) 987-3000 # 7753 ou par courriel à CIEREH@UQAM.CA

REMERCIEMENTS :

Votre collaboration est importante à la réalisation de notre projet et l'équipe de recherche tient à vous en remercier.





ENCADRÉ POUR LA PERSONNE PARTICIPANTE

Par la présente :

- a) ☐ Je reconnais avoir lu le présent formulaire d'information et de consentement;
- b) ☐ Je consens volontairement à participer à ce projet de recherche;
- c) ☐ Je comprends les objectifs du projet et ce que ma participation implique;
- d) ☐ Je confirme avoir disposé de suffisamment de temps pour réfléchir à ma décision de participer;
- e) ☐ Je reconnais aussi que la responsable du projet (ou sa déléguée) a répondu à mes questions de manière satisfaisante;
- f) ☐ Je comprends que ma participation à cette recherche est totalement volontaire et que je peux y mettre fin en tout temps, sans pénalité d'aucune forme, ni justification à donner.

☐ Je consens à ce que les données collectées servent un projet de recherche de la même chercheuse, au titre de données secondaires.

Le refus n'entraîne aucune conséquence sur la participation à la présente recherche

☐ Je souhaite obtenir le rapport et/ou les principaux résultats de cette recherche.

Si vous avez coché la case, veuillez ajouter vos coordonnées ci-dessous.

Tel. : Email :

Signature de la personne participante :

Date :

Nom (lettres moulées)

.....



FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT

ENCADRÉ POUR LA CHERCHEUSE RESPONSABLE (OU PERSONNE DÉLÉGUÉE)

Je, soussignée _____, déclare :

- a)** Avoir expliqué le but, la nature, les avantages, les risques du projet et autres dispositions du formulaire d'information et de consentement;
- b)** Avoir répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées.

Coordonnées de la chercheuse responsable (ou déléguée) :

Signature de la chercheuse responsable du projet ou de sa déléguée :

Date :

Nom (lettres moulées) et coordonnées :

.....
.....

Une copie du formulaire électronique d'information et de consentement rempli et signé doit être remis à la personne participante.



ANNEXE E : GRILLE D'ENTRETIEN – CAVAC

Projet Justice & Violence

Axe 3 – « La justice et les femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement »

Canevas d'entretien du Groupe C – les intervenant.e.s

Introduction

Présentation des animatrices

Présentation de l'animatrice

Présentation de la personne qui prend des notes

Objectif du focus group

Pour commencer, nous vous remercions sincèrement d'accepter de participer à cette recherche sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence. Quelques mots sur le projet de recherche avant de commencer :

En 2017 une **première phase** de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugales et d'exploitation sexuelle.

La demande provenait de milieux de pratiques, soit le RQCALACS, la Fédération des maisons d'hébergement et le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES. Le rapport de cette première phase a été publié en 2018.

La phase 2 est actuellement en cours et s'intéresse plus spécifiquement à l'expérience de groupes de femmes davantage marginalisées (donc femmes autochtones, issues de l'immigration, racisées, vivant avec un handicap et personnes des minorités sexuelles et de genre), des aspects que la phase 1 n'avait pas permis de documenter de manière satisfaisante.

La recherche à laquelle vous participez aujourd'hui constitue la **phase III** de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l'étude des interventions policières, judiciaires et correctionnelles dans des situations de violence sexuelle, conjugale et d'exploitation sexuelle. On a constaté que vos réalités en tant que professionnel·les sont très peu documentées et on est convaincu·es que votre perspective a beaucoup à apporter pour mieux comprendre les bonnes pratiques, mais aussi le

fonctionnement de notre système de justice et tenter de l'améliorer en faveur des victimes.

Notre objectif est donc, à travers vos retours d'expérience, de tenter de comprendre ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans notre système de justice.

Rappel des formulaires de consentement/règles de confidentialité

L'entretien durera au plus 3h00. Si vous avez des contraintes de temps, n'hésitez pas à nous le dire.

Les échanges sont confidentiels, seront anonymisés et ne seront accessibles qu'aux membres de l'équipe de recherche, aux fins de la recherche. À tout moment vous pouvez décider de vous retirer de la recherche sans avoir à donner quelque justification.

Avez-vous des questions ? Si non, on lancerait l'enregistrement maintenant.

Tour de table

Pour commencer la discussion, nous aimerions faire un premier tour de table pour se présenter les uns et les unes aux autres. Est-ce que vous pourriez nous dire votre prénom, depuis combien de temps et dans quelle région vous exercez, et pour finir les raisons qui vous ont motivé à participer à cette discussion.

Questions

1 — Question préliminaire, parlez-nous un peu de vous

- Comment voyez-vous le rôle de votre organisation et le vôtre face à la question des violences contre les femmes ?

2 — Retours sur la phase 1 et l'expérience des femmes

Nous voulons ici vous permettre de réagir aux résultats de nos travaux de la phase 1. Les femmes qui ont accepté de participer à notre étude ont toutes subi de l'exploitation sexuelle, de la violence conjugale ou des violences à caractère sexuel. Certaines ont expérimenté plus d'une forme de violence.



- Parmi les participantes, plusieurs profils de cheminements étaient représentés : des femmes ne souhaitant pas porter plainte, d'autres portant plainte sans qu'il y ait de suites, jusqu'à celles traversant tout le processus jusqu'à un verdict. Une écrasante concluent qu'elles ne (re)commenceraient pas le processus et ne porteraient sans doute pas plainte de nouveau.
 - Comment cela vous fait-il réagir ? Pourquoi ont-elles répondu ça selon vous ? Est-ce que ça vous surprend ?
- Quelles sont leurs attentes vis-à-vis du système selon vous ?

2 — Perspectives des intervenant-es sur leur place dans le processus pénal

Les questions ont pour objectif d'en apprendre plus sur votre réalité, de recueillir votre avis sur le système judiciaire et votre approche. Vous pouvez nous partager des expériences, vos réflexions et pratiques.

- Comment décririez-vous votre rôle auprès des victimes lors de leurs démarches en justice ?
 - Comment votre rôle évolue-t-il entre les différentes phases du processus pénal ?
- Quel·les sont les professionnel·les avec lequel·le-s il vous semble important d'interagir dans le cadre de l'accompagnement d'une femme victime de violence ?
 - Avec quel·les acteurs·trices judiciaires êtes-vous le plus en contact au cours du processus pénal ?
 - Comment se passent ces interactions avec ces acteurs·trices en général ?
- À quels défis faites-vous face dans l'accompagnement des femmes victimes ?
 - Faites-vous face à des défis spécifiques pendant l'enquête ? pendant le procès ?
 - Auprès de quels publics vivez-vous davantage de défis ? Quelles sont les incidences de ces défis sur votre pratique ?

- Plusieurs réformes sont en cours et sources de mutations dans l'accompagnement des femmes victimes de violence, plusieurs annonces ont été faites par le gouvernement en ce sens également :
 - Pensez-vous que ces réformes vont avoir un impact positif ? Si oui, lesquelles en particulier ?
 - Selon vous, quels vont être les effets de ces réformes sur vos pratiques et sur vos modes d'intervention auprès des victimes ?

3 — Les facilitateurs de l'intervention judiciaire

L'objectif ici est d'en apprendre plus sur votre pratique quotidienne et les défis auxquels vous êtes confronté-e-s.

- S'agissant des AS, VC et de l'ES, faites-vous face à des défis organisationnels liés à vos protocoles d'intervention ?
 - Pouvez-vous nous parler des défis les plus complexes pour vous ?
- Comment vos pratiques et votre quotidien ont-ils été touchés par les différents événements, comme #moiaussi par exemple ?
- Quels seraient vos conseils à une personne qui désire porter plainte en matière de violence ?

Conclusion

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, nous aimerions connaître vos impressions sur la rencontre.

- Des éléments que vous souhaiteriez ajouter ? Des sujets que nous n'aurions pas discutés et qui vous semblent importants ?
- Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?
- Critiques/commentaires par rapport à l'entrevue ?

Nous vous remercions d'avoir participé à la recherche : votre contribution participe à l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques sur ces enjeux.



ANNEXE F : GRILLE D'ENTRETIEN – POLICE

Projet Justice & Violence

Axe 3 – « La justice et les femmes victimes de violence : mieux comprendre pour intervenir plus efficacement »

Canevas d'entretien du Groupe B – les policier.ère.s

Introduction

Présentation des animatrices

Présentation de l'animatrice

Présentation de la personne qui prend des notes

Objectif du focus group

Pour commencer, nous vous remercions d'accepter de participer à cette recherche sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence.

Avant de débiter, quelques mots sur le projet de recherche :

En 2017 une **première phase** de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugale et d'exploitation sexuelle.

La demande provenait de milieux de pratiques, soit le RQCALACS, la Fédération des maisons d'hébergement et le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES. Le rapport de cette première phase a été publié en 2018.

La phase 2 est actuellement en cours et s'intéresse plus spécifiquement à l'expérience de groupes de femmes davantage marginalisées (donc femmes autochtones, issues de l'immigration, racisées, vivant avec un handicap et personnes des minorités sexuelles et de genre), des aspects que la phase 1 n'avait pas permis de documenter de manière satisfaisante.

La recherche à laquelle vous participez aujourd'hui constitue la **phase III** de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l'étude des interventions policières, judiciaires et correctionnelles dans des situations de violence sexuelle, conjugale et d'exploitation sexuelle. On a constaté que vos réalités en tant que professionnel-le-s sont très peu documentées et on est convaincu-e-s que votre perspective a beaucoup à apporter pour mieux comprendre

les bonnes pratiques, mais aussi le fonctionnement de notre système de justice et tenter de l'améliorer en faveur des victimes.

Notre objectif est donc, à travers vos retours d'expérience, de tenter de comprendre ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans notre système de justice.

Rappel des formulaires de consentement/règles de confidentialité

L'entretien durera au plus 3h00.

Les échanges sont confidentiels, seront anonymisés et ne seront accessibles qu'aux membres de l'équipe de recherche, aux fins de la recherche. À tout moment vous pouvez décider de vous retirer de la recherche sans avoir à donner quelconque justification.

Avez-vous des questions ? Si non, on lancerait l'enregistrement maintenant.

Tour de table

Pour commencer la discussion, nous aimerions faire un premier tour de table pour se présenter les uns et les unes aux autres. Est-ce que vous pourriez nous dire votre prénom, depuis combien de temps et dans quelle région vous exercez, et pour finir les raisons qui vous ont motivé à participer à cette discussion

Questions

1 — Question préliminaire, parlez-nous un peu de vous

- Comment voyez-vous le rôle de votre organisation et le vôtre face à la question des violences contre les femmes ?

2 — Retours sur la phase 1 et l'expérience des femmes

Nous voulons ici vous permettre de réagir aux résultats de nos travaux de la phase 1. Les femmes qui ont accepté de participer à notre étude ont toutes subi de l'exploitation sexuelle, de la violence conjugale ou des violences à caractère sexuel. Certaines femmes ont expérimenté plus d'une forme de violence.



- Parmi les participantes plusieurs profils de cheminements étaient représentées, des femmes se contentant de porter plainte sans donner de suite à celles traversant tout le processus jusqu'à un verdict. Une écrasante majorité conclue qu'elles ne (re)commenceraient pas le processus et ne porteraient sans doute pas plainte de nouveau.
 - Pourquoi ont-elles répondu ça selon vous ? Est-ce que ça vous surprend ?
- Certaines participantes pensent que plus de formation aiderait les intervenants judiciaires comme les policiers et policières à intervenir de façon plus efficace.
 - De votre côté, vous arrive-t-il d'être confronté à des victimes qui ne semblent pas percevoir qu'elles vivent des situations de violences ou à d'autres sorte de situations complexes ou innatendues ? Si oui, comment ces situations se présentent-elles.

2 — Perspectives des acteur.trice.s de la police

Les questions ont pour objectif d'en apprendre plus sur votre réalité, de recueillir votre avis sur le système judiciaire et votre approche. Vous pouvez nous partager des expériences, vos réflexions ou vos pratiques

- Auprès de quelles catégories de population vivez-vous davantage de défis ? Pourquoi ?
 - Comment cela affecte vos missions ?
 - Souhaitez-vous nous partager un exemple de situation qui illustre vos défis auprès de ces publics ?
- Quelles sont particularités des interventions en violence ?
 - Quelles seraient selon vous les différences et les similitudes entre les AS, les VC et l'ES ?
- Pouvez-vous nous parler des accommodements disponibles pour le témoignage des femmes victimes de violence dans les 3 types d'infractions ?
 - Quels sont les effets de ces accommodements sur l'enquête ?

- Quels sont leurs effets sur votre travail quotidien ?
- Comment décririez-vous les interactions avec les victimes dans ces 3 types de violence ? Avec l'entourage de la victime ?
- Quels sont les autres institutions ou acteurs.trices avec lesquelles vous travaillez le plus souvent dans le cadre de l'ES, la VC et l'ACS ?
 - Les professionnel.le.s avec lesquels vous collaborez sont-ils différents en fonction de l'évolution de l'enquête, des infractions concernées ou autres ?
 - Comment décririez-vous les relations avec ces autres professionnels ?

3 — Les défis de l'intervention policière

L'objectif ici est d'en apprendre plus sur votre pratique quotidienne et les défis auxquels vous êtes confrontés.

- S'agissant des AS, VC et ES faites-vous face à des défis organisationnels liés à vos protocoles d'intervention ?
 - Pouvez-vous nous parler des défis les plus complexes pour vous ?
- Comment vos pratiques et votre quotidien ont-ils été touchés par les différents événements comme #moiaussi par exemple ?
- Quels seraient vos conseils à une personne qui désire porter plainte en violence ?

4 — Les facilitateurs de l'intervention policière

De façon complémentaire à la thématique précédente, nous cherchons à connaître les bonnes pratiques que vous mettez en place pour assurer de bonnes interventions même dans les contextes les plus difficiles.

- Quelles sont les stratégies que vous mettez en place pour parvenir à remplir votre mission quand vous travaillez auprès de personnes qui représentent plus de défis, ou dans des dossiers qui sont complexes et difficiles ?



- Selon vous, qu'est-ce qui caractérise une intervention réussie quand vous accompagnez des femmes victimes de violence dans des démarches en justice ?
- Ces caractéristiques sont-elles les mêmes pour toutes les catégories de personnes rencontrées dans le cadre de votre travail ? Pourriez-vous élaborer ?
- Pouvez-vous nous parler d'une situation où vous avez senti que vous êtes parvenu-e à bien remplir votre mission / ou vous étiez satisfaite du résultat final ?

Conclusion

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, nous aimerions connaître vos impressions sur la rencontre.

- Des éléments que vous souhaiteriez ajouter ? Des sujets que nous n'aurions pas discutés et qui vous semblent importants ?
- Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?
- Critiques/commentaires par rapport à l'entrevue ?

Nous vous remercions d'avoir participé à la recherche : votre contribution participe à l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques sur ces enjeux.

ANNEXE G : GRILLE D'ENTRETIEN – AVOCAT·E

Projet Justice & Violence

Axe 3 – « Intervention policière, judiciaire et correctionnelle »

Canevas d'entretien du Groupe A – les avocat·es

Introduction

Présentation des animatrices

Présentation de l'animatrice

Présentation de la personne qui prend des notes

Objectif du focus group

Pour commencer, nous vous remercions sincèrement d'accepter de participer à cette recherche sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence. Quelques mots sur le projet de recherche avant de commencer :

En 2017 une **première phase** de la recherche a été initiée pour mieux documenter les obstacles à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, conjugale et d'exploitation sexuelle.

La demande provenait de milieux de pratiques, soit le RQCALACS, la Fédération des maisons d'hébergement et le Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, ainsi que la CLES. Le rapport de cette première phase a été publié en 2018.

La phase 2 est actuellement en cours et s'intéresse plus spécifiquement à l'expérience de groupes de femmes davantage marginalisées (donc femmes autochtones, issues de l'immigration, racisées, vivant avec un handicap et personnes des minorités sexuelles et de genre), des aspects que la phase 1 n'avait pas permis de documenter de manière satisfaisante.

La recherche à laquelle vous participez aujourd'hui constitue la **phase III** de ce projet et comme vous le savez, elle porte spécifiquement sur l'étude des interventions policières, judiciaires et correctionnelles dans des situations de violence sexuelle, conjugale et d'exploitation sexuelle. On a constaté que vos réalités en tant que professionnel·les sont très peu documentées et on est



convaincu·es que votre perspective a beaucoup à apporter pour mieux comprendre les bonnes pratiques, mais aussi le fonctionnement de notre système de justice et tenter de l'améliorer en faveur des victimes.

Notre objectif est donc, à travers vos retours d'expérience, de tenter de comprendre ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans notre système de justice. Mentionnons que nous ne pourrions pas rencontrer de procureurs de la couronne. Le DPCP a choisi de ne pas leur permettre de participer à notre projet.

Rappel des formulaires de consentement/règles de confidentialité

L'entretien durera au plus 3h00. Si vous avez des contraintes de temps, n'hésitez pas à nous le dire.

Les échanges sont confidentiels, seront anonymisés et ne seront accessibles qu'aux membres de l'équipe de recherche, aux fins de la recherche. À tout moment vous pouvez décider de vous retirer de la recherche sans avoir à fournir quelque justification

Avez-vous des questions ? Si non, on lancerait l'enregistrement maintenant.

Tour de table

Pour commencer la discussion, nous aimerions faire un premier tour de table pour se présenter les uns et les unes aux autres. Est-ce que vous pourriez nous dire votre prénom, depuis combien de temps et dans quelle région vous exercez. Nous aimerions aussi savoir à quel type d'intervention judiciaire vous vous associez : accompagnement des victimes, ancien·nes procureur·es du DPCP ou autre. Et, pour finir quelles sont les raisons qui vous ont motivé à participer à cette discussion.

Questions

1 — Question préliminaire

- Comment voyez-vous le rôle des procureur-es et avocat-es face à la question des violences contre les femmes ? Et plus personnellement, comment voyez-vous votre rôle à vous en tant qu'avocat-e ?

2 — Retours sur la phase 1 et l'expérience des femmes

Nous voulons ici vous permettre de réagir aux résultats de nos travaux de la phase 1. Les femmes qui ont accepté de participer à notre étude avaient toutes subi des formes de violence, que ce soit de l'exploitation sexuelle, de la violence conjugale ou des violences à caractère sexuel. Certaines ont expérimenté plus d'une forme de violence.

- Parmi les participantes plusieurs profils de cheminements étaient représentés : des femmes ne souhaitant pas porter plainte, d'autres portant plainte sans qu'il y ait de suites, jusqu'à celles traversant tout le processus jusqu'à un verdict. Une écrasante majorité concluaient qu'elles ne (re)commenceraient pas le processus et ne porteraient sans doute pas plainte de nouveau.
 - Pourquoi ont-elles répondu ça, selon vous ? Est-ce que ça vous surprend ?
- Selon vous, quelles sont leurs attentes vis-à-vis du système de justice criminel ?
- Quels éléments ou pratiques pourraient les encourager à regagner confiance dans le système de justice ?

2 — Perspectives des acteur-trice.s judiciaires

Les questions ont pour objectif d'en apprendre plus sur votre réalité, de recueillir votre avis sur le système judiciaire et votre approche. Vous pouvez nous partager des expériences, vos réflexions et pratiques.

- Selon vous, quel est le rôle du processus pénal dans le cadre de dossiers de VC, VS ou ES ?



- En général, quel est le rôle d'un-e procureur-e ou d'un-e avocat-es connaissant le droit criminel auprès des victimes ?

3 — Les défis de l'intervention judiciaire

L'objectif ici est d'en apprendre plus sur votre pratique quotidienne et les défis auxquels vous êtes confronté-es.

- Quels sont les défis qui semblent les plus fréquents pour la Couronne et les avocat-es dans les dossiers impliquant des violences contre les femmes ?
- De façon générale, y a-t-il des populations qui semblent plus à risque de rencontrer un parcours difficile ?
- Plusieurs réformes sont en cours et sources de mutations dans l'accompagnement des femmes victimes de violence, plusieurs annonces ont été faites par le gouvernement en ce sens également.
 - Pensez-vous que ces réformes vont avoir un impact positif ? Si oui, lesquelles en particulier ?
- Quels sont les effets que vous envisagez sur votre pratique ?
- Dans quelle mesure leur instauration serait-elle susceptible de redéfinir vos modes d'intervention ?

4 — Les facilitateurs de l'intervention judiciaire

De façon complémentaire à la thématique précédente, nous cherchons à connaître les pratiques qui, selon vous, pourraient améliorer les interventions judiciaires.

- Quelles sont les stratégies que vous mettez en place pour parvenir à remplir votre mission quand vous travaillez auprès de personnes qui représentent plus de défis, ou dans des dossiers qui sont complexes et difficiles ?
- Selon vous, qu'est-ce qui caractérise une intervention réussie quand vous accompagnez des femmes victimes de violence dans des démarches en justice ?

- Ces caractéristiques sont-elles les mêmes pour toutes les catégories de personnes rencontrées dans le cadre de votre travail ? Pourriez-vous élaborer ?
- Pouvez-vous nous parler d'une situation où vous avez senti que vous êtes parvenu-e à bien remplir votre mission / ou vous étiez satisfaite du résultat final ?

Conclusion

Nous arrivons au terme de notre rencontre. Avant de terminer, nous aimerions connaître vos impressions sur la rencontre.

- Des éléments que vous souhaiteriez ajouter ? Des sujets que nous n'aurions pas discutés et qui vous semblent importants ?
- Comment vous sentez-vous suite à notre rencontre ?
- Critiques/commentaires par rapport à l'entrevue ?

Nous vous remercions d'avoir participé à la recherche : votre contribution contribue à l'avancement des connaissances et des bonnes pratiques sur ces enjeux.

